Quatre-vingt-onzième année. — N° 5. Le Numéro: 100 francs. Mercredi 7 Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-40 du 3 janvier 1959 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil (p. 372).

Ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres (p. 373).

Ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer (p. 374).

Ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnels ayant servi ou appelés à servir hors d'Europe (p. 375).

Ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris (p. 376).

Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire (p. 376).

Ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières (p. 377).

Ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959 portant modification de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (p. 377).

Ordonnance n° 59-48 du 6 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes (p. 378).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 6 janvier 1959 portant création d'un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes en milieu du travail (p. 378).

Affaires algériennes.

Décret du 6 janvier 1959 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de la commune d'Arcole (Algérie) (p. 379).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 30 décembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire adjoint à l'école nationale d'administration (p. 379).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 décembre 1958 et du 5 janvier 1959 portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (conseil d'Etat et magistrature) (p. 379).

Décret n° 59-49 du 3 janvier 1959 modifiant le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (p. 380).

Décret n° 59-50 du 3 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, du statut des avoués, du statut des commissaires-priseurs et du statut des agréés (p. 380).

Arrêté du 17 décembre 1958 relatif à la rémunération des membres de la cour supérieure d'arbitrage (p. 381).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la présidence du conseil consultatif de la réforme judiciaire (p. 382).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 382).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 décembre 1958 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire (p. 382).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 383).

Décret n° 58-1177 du 30 décembre 1958 portant publication de l'arrangement relatif aux marins réfugiés du 23 novembre 1957 (p. 383).

Décret du 6 janvier 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Soudan (p. 384).

Décret du 6 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller des affaires étrangères (p. 385).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29, 30 décembre 1958 et 5 janvier 1959 portant promotions et nominations (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 385).

Décrets des 30 et 31 décembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts et modifiant un précédent décret approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 386).

Décret du 30 décembre 1958 portant rattachement à la commune de Dieppe (canton et arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Maritime) d'une portion de territoire dépendant de la commune d'Hautot-sur-Mer (canton d'Offranville, mêmes arrondissement et département) (p. 386).

Décret du 30 décembre 1958 portant rattachement à la commune de la Vancelle (canton et arrondissement de Sélestat, département du Bas-Rhin) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Neubois (canton de Villé, mêmes arrondissement et département) (p. 386).

Décret n° 59-51 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par l'ouragan de grêle du 11 août 1958 dans le département du Bas-Rhin et *arrêtés* du 6 janvier 1959 portant application de ce décret et fixant les zones sinistrées du département du Bas-Rhin pour l'application de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 (p. 387).

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1958 portant interdiction de diverses publications (p. 388).

Arrêtés du 5 janvier 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police et d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 389).

Arrêté du 5 janvier 1959 relatif à la titularisation des élèves administrateurs des services civils d'Algérie (p. 390).

Arrêté du 6 janvier 1959 approuvant la participation de la ville de Paris à la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette (p. 390).

Arrêté portant nomination du président de la commission nationale paritaire du personnel communal (p. 390).

Arrêtés portant nominations, titularisations, admissions à la retraite, acceptation de démission et conférant l'honorariat:

Administrateurs des services civils d'Algérie (p. 390).

Personnels techniques (p. 390).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 391).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 391).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 décembre 1958 modifiant un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 391).

Décrets du 30 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire et modifiant de précédents décrets (p. 391).

Décret du 30 décembre 1958 portant admission à la retraite (administration centrale [terre]) (p. 393).

Décrets du 30 décembre 1958 portant promotions, nominations, attribution de commandement, fixation de prise de rang, changement d'armée et rectificatif (services communs et armées de terre, de mer et de l'air [active et réserve]) (p. 393).

Décret n° 58-1178 du 31 décembre 1958 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique (p. 408).

Décret n° 59-52 du 2 janvier 1959 modifiant le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie (p. 409).

Décret n° 59-53 du 6 janvier 1959 complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (p. 409).

Décret n° 59-54 du 6 janvier 1959 complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves en ce qui concerne la durée des engagements et rengagements souscrits après admission à un cycle d'instruction (p. 409).

Arrêté du 10 novembre 1958 modifiant le programme des matières du concours pour le recrutement des ingénieurs de directions de travaux de 2e classe des transmissions (p. 409).

Arrêté du 26 décembre 1958 fixant le taux de remboursement des frais de scolarité pour élèves de l'école navale (p. 410).

Arrêté du 30 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1949 relatif au classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie (p. 410).

Arrêtés et *décision* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et titularisations:

Techniciens d'études et de fabrications (p. 410).

Armée de terre (active) (p. 410).

Armée de mer (active) (p. 411).

Armée de l'air (active) (p. 411).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1179 du 31 décembre 1958 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes (p. 411).

Décret n° 58-1180 du 31 décembre 1958 concernant la fusion de la Compagnie générale de réassurance avec les sociétés nationales d'assurances Aigle-Accidents et Aigle-Incendie (p. 412).

Décret n° 58-1181 du 31 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de son fondé de pouvoir (p. 412).

Décret n° 59-55 du 6 janvier 1959 portant classement d'intérêt national du marché de Paris-la Villette (p. 413).

Décret n° 59-56 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application au marché d'intérêt national de Paris-la Villette de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris (p. 413).

Décret du 6 janvier 1959 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette et *arrêté* du 6 janvier 1959 fixant la liste des produits admis sur ce marché (p. 414).

Arrêtés des 19, 26 et 30 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 414).

Arrêté du 23 décembre 1958 complétant la liste des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux (p. 415).

Arrêté du 29 décembre 1958 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences pour 1958 (p. 421).

Arrêté du 2 janvier 1959 portant fixation du prix de cession de l'alcool pour usages ménagers (p. 421).

Arrêté du 5 janvier 1959 modifiant le règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin (p. 421).

Arrêtés portant nominations et détachement (douanes et droits indirects) (p. 422).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 décembre 1958 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé sur la commune de Vertus (Marne) par la pièce d'eau dite Puits Saint-Martin, le lavoir et la place du Donjon (p. 422).

Décret n° 58-1182 du 30 décembre 1958 relatif à une équivalence du baccalauréat (p. 422).

Décret n° 58-1183 du 31 décembre 1958 relatif à la représentation des directeurs généraux et directeurs dans les conseils, comités et commissions relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 422).

Décret du 31 décembre 1958 portant intégration d'un administrateur civil de la présidence du conseil au corps des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale (p. 422).

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public (p. 422).

Décret n° 59-58 du 6 janvier 1959 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 430).

Décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 prorogeant pour l'année scolaire 1958-1959 les dispositions du décret du 17 janvier 1958 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux (p. 430).

Arrêté du 16 décembre 1958 fixant le taux des indemnités versées pour le fonctionnement des classes d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique (p. 431).

Arrêté du 26 décembre 1958 fixant les dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 431).

Arrêté du 27 décembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Thiers (Puy-de-Dôme) (p. 431).

Arrêté du 27 décembre 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Royan (Charente-Maritime) (p. 431).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de moniteur de natation sportive (p. 431).

Arrêté fixant la composition de la commission spéciale chargée d'étudier les dossiers des candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 mars 1958 fixant les mesures transitoires pour la délivrance du brevet de technicien de diététique (p. 432).

Arrêté portant désignation d'un architecte coordonnateur pour la mise en œuvre du plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif (p. 432).

Arrêté portant nomination d'architectes membres temporaires du conseil général des bâtiments de France (p. 432).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nominations et attribution de fonctions (administration académique) (p. 432).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (p. 432).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu lors de la session de novembre 1958 le diplôme d'architecte (D.P.L.G.) (p. 433).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'expert comptable au cours des sessions 1957-1958 (p. 433).

Liste des candidats admis en première année en section Ingénieurs de l'école nationale de chimie de Rouen (p. 433).

Liste d'admission à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe I) (p. 433).

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotion 1958) (p. 433).

Liste des candidats admis en première année à l'institut industriel d'Algérie (session 1958) (p. 433).

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1957) (rectificatif) (p. 434).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 30 décembre 1958 autorisant les chambres de commerce de Bayonne, Caen et Dunkerque à recourir à l'emprunt en vue du financement des travaux aux ports de ces villes (p. 434).

Décret du 30 décembre 1958 renouvelant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (p. 435).

Décret du 31 décembre 1958 portant déclassement partiel de la ligne d'intérêt local de Bourbon-Lancy—le Fourneau à Bourbon-Lancy-ville (p. 435).

Décret du 31 décembre 1958 portant organisation du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains (p. 435).

Décrets du 5 janvier 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 435).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant création de la commission consultative économique de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche et *décisions* portant désignation de son président et de ses membres (p. 436).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant création de la commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-la Sénia et *décisions* portant désignation de son président et de ses membres (p. 436).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant concession de l'exploitation de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche à la chambre de commerce d'Alger (p. 436).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Bône-les Salines à la chambre de commerce de Bône (p. 440).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant concession de l'exploitation de l'aéroport d'Oran-la Sénia à la chambre de commerce d'Oran (p. 442).

Arrêté du 23 décembre 1958 portant affectation des péages perçus au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix (p. 445).

Arrêtés du 24 décembre 1958 relatif aux taxe et péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 445).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, titularisations, attribution de fonctions, réintégration et annulant des dispositions d'un précédent arrêté:

Aviation civile et commerciale (p. 446).

Ordonnateurs secondaires (p. 446).

Ponts et chaussées (p. 447).

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1958 (p. 447).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales (p. 447).

Décret du 23 décembre 1958 approuvant un premier avenant au cahier des charges de concession de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans le département de l'Isère, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants (p. 455).

Décret du 23 décembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval, sur la Truyère, dans les départements du Cantal et de la Lozère (p. 457).

Décrets du 31 décembre 1958 autorisant les chambres de métiers de la Somme et du Tarn à contracter des emprunts (p. 465).

Décret n° 59-60 du 3 janvier 1959 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (p. 465).

Décret du 31 décembre 1958 portant titularisations dans le corps des ingénieurs des mines (p. 466).

Décret du 3 janvier 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Saizerais (p. 466).

Décret du 3 janvier 1959 autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt (p. 466).

Décret du 6 janvier 1959 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Pays de Bray », au profit de la Régie autonome des pétroles (p. 467).

Décret du 6 janvier 1959 fixant le contingent spécial de décorations dans l'ordre du Mérite commercial à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles 1958 (p. 467)

Arrêté du 27 décembre 1958 fixant le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 467).

Arrêté du 29 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 468).

Arrêtés portant nomination des membres des comités régionaux de la distribution de l'électricité et du gaz de la région de Nantes (p. 468).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 décembre 1958 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne (p. 468).

Décret du 23 décembre 1958 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (p. 474).

Décret n° 58-1181 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application du décret n° 57-235 relatif à l'office antiacridien (p. 479).

Décret du 6 janvier 1959 relatif au recouvrement de dépenses exposées par le centre de recherches et d'expérimentation de génie rural (p. 480).

Arrêté du 23 décembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 481).

Arrêté du 29 décembre 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale pour pouvoir être reconnus officiellement par le ministre de l'agriculture (p. 481).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 30 décembre 1958 portant titularisations, mutation et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 481).

Enseignement et jeunesse (p. 481).

Greffiers (p. 482).

Magistrature (p. 482).

Décret n° 58-1185 du 31 décembre 1958 relatif aux attributions du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique en matière de défense (p. 482).

Arrêté du 19 décembre 1958 fixant le taux des contributions et redevances à verser en 1959 par les régies et réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer pour rémunérer les services de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et les modalités de leur versement (p. 483).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon (p. 483).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, titularisation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 484).

Enseignement et jeunesse (p. 484).

Postes et télécommunications (p. 486).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 décembre 1958 portant autorisation pour la caisse d'allocations familiales de l'Indre d'accepter la cession gratuite d'un terrain sis à Issoudun (Indre) (p. 489).

Arrêté du 26 décembre 1958 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union immobilière des organismes de sécurité sociale du Loiret (p. 489).

Arrêtés des 26 et 29 décembre 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 490).

Arrêté du 5 janvier 1959 fixant les modalités de l'examen de fin de stage des agents des affaires allemandes et autrichiennes reclassés en qualité de contrôleurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 490).

Décisions des 24, 26, 27, 29, 30 et 31 décembre 1958 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 490).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 15 décembre 1958 portant modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique (p. 494).

Arrêté du 15 décembre 1958 et son annexe modifiant et complétant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 499).

Arrêté du 29 décembre 1958 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Toulouse qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié (p. 500).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant admissions à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 494).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-1186 du 30 décembre 1958 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 46-2882 du 27 novembre 1946 complétant le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 493).

Arrêtés portant réintégrations, détachements et mutations (administration centrale et services extérieurs) (p. 494).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés des 20 et 24 décembre 1958 portant affectation de parcelles de terrain (p. 500).

Arrêtés du 20 décembre 1958 portant création de communes dans le département des Oasis (p. 500).

Arrêtés du 20 décembre 1958 portant suppression de communes mixtes et de communes indigènes dans le département des Oasis (p. 524).

Arrêté du 20 décembre 1958 portant création de cercles administratifs dans le département des Oasis (p. 522).

Arrêté du 23 décembre 1958 plaçant en liberté contrôlée les prix des chambres des « Relais sahariens de tourisme » (p. 522).

Arrêté du 24 décembre 1958 portant agrément d'entreprises participant à la mise en valeur du Sahara (p. 523).

Arrêtés du 26 décembre 1958 portant constitution de syndicats de communes (p. 523).

Arrêté du 27 décembre 1958 portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 525).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 526).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 29 décembre 1958 du directeur général du centre national de la cinématographie modifiant de précédentes décisions réglementaires relatives aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste (p. 526).

Avis relatif au nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1959 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 526).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental de Proisy (Aisne) (p. 527).

Annonces (p. 527).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-40 du 3 janvier 1959 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables à Saint-Pierre et Miquelon les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.

Art. 2. — Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer autres que Saint-Pierre et Miquelon les articles 1er, 2, 3, 4, 6 et 7 de ladite ordonnance. Sont abrogés, dans ces mêmes territoires, les articles 167 et 168 du code civil.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 et le décret n° 56-290 du 26 mars 1956;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La présente ordonnance a pour objet d'instituer dans les départements algériens une procédure particulière d'enquête et d'aménagement fonciers comportant des règles nouvelles de constatation et de constitution des droits de propriété et autres droits réels.

Ses dispositions ne sont applicables que dans les périmètres visés à l'article 2.

Art. 2. — Dans le cadre des opérations du plan de développement économique et social de l'Algérie, des arrêtés du délégué général du Gouvernement fixent les périmètres de modernisation foncière où sont appliquées les règles nouvelles.

Art. 3. — Dans les périmètres ainsi déterminés, les procédures instituées par les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 ainsi que par le décret n° 56-290 du 26 mars 1956 cessent d'être appliquées sous réserve des dispositions transitoires énoncées au titre III.

TITRE Ier

De la procédure d'enquête et d'aménagement fonciers et du tribunal foncier de l'Algérie

Art. 4. — La procédure d'enquête et d'aménagement fonciers comprend:

La délimitation des propriétés et la constatation ou la constitution des droits de propriété et autres droits réels ou charges pesant sur la propriété;

Des opérations de partage;

Des opérations de remembrement.

Elle s'applique indistinctement à toutes les terres situées à l'intérieur du périmètre visé, quels que soient leur régime juridique et le statut personnel des propriétaires ou occupants.

Art. 5. — Il est institué un tribunal foncier de l'Algérie dont le siège est à Alger et une chambre foncière près la cour d'appel d'Alger. Le tribunal foncier comprend un président, des vice-présidents, des juges et un greffier. La chambre foncière se compose d'un président et de deux conseillers désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger.

Art. 6. — Un fonctionnaire du service chargé de l'organisation foncière ou du service des domaines est désigné par arrêté du délégué général du Gouvernement pour exercer, au cours de l'enquête, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du tribunal foncier.

Le commissaire du Gouvernement établit, en liaison avec l'administration, le programme des opérations d'enquête et d'aménagement fonciers de chaque périmètre et demande au président du tribunal de désigner le juge rapporteur qui dirigera l'enquête assisté des fonctionnaires du service chargé de l'organisation foncière ou du service des domaines.

Un arrêté préfectoral, pris sur proposition du commissaire du Gouvernement, désigne la ou les communes où débuteront les opérations et fixe le point de départ des délais dans lesquels les intéressés devront produire leurs titres et faire valoir leurs prétentions. A cet effet, il détermine le lieu où seront accomplies toutes publications, notifications et autres formalités.

Cet arrêté comporte, en outre, la mention de la superficie minimum des lots qui peuvent être constitués par voie de partage; cette superficie est fixée par une commission d'experts suivant des modalités déterminées par le règlement d'administration publique visé à l'article 21.

Art. 7. — En territoire de propriété privée, francisée ou non, il est procédé:

1° A la délimitation des propriétés en vue de l'établissement d'un plan régulier et de la constitution du cadastre qui sera dressé et tenu à jour dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 21;

2° A la détermination des droits de propriété et autres droits réels.

Dans le cas où l'enquête révèle l'existence de propriétaires ou de titulaires de droits réels absents, empêchés ou dont l'inaction nuit à l'intérêt général, le juge rapporteur désigne ou fait désigner, s'il y a lieu, des mandataires chargés de les représenter. La valeur des titres et le bien-fondé des prétentions ou réclamations sont examinés par le juge rapporteur, qui s'efforce de concilier les parties. Dans ce cas, il rend une ordonnance de conciliation. Dans le cas contraire, il renvoie l'affaire au tribunal foncier qui statue comme il est dit à l'article 15.

Le juge rapporteur et le tribunal foncier appliquent la législation en vigueur, à laquelle il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

Le juge rapporteur peut confier à un membre du tribunal civil ou à un juge de paix qu'il délègue à cet effet le soin de procéder à certaines opérations.

Art. 8. — Tous possesseurs qui établissent, en cours d'enquête, avoir possédé par eux-mêmes ou par leur auteur pendant trente ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 sont réputés par le juge rapporteur avoir prescrit, sauf dans le cas où il sera prouvé que la possession invoquée a été exercée à titre précaire. Ce délai est porté à quarante ans si une opposition révèle la nécessité de couvrir la prescription quarantenaire du droit musulman. Sont considérés comme éteints par prescription tous droits non exercés ou non revendiqués depuis trente ou quarante ans suivant la précédente distinction.

Toutefois, le tribunal foncier appliquera, en cas de réclamation ou de contestation, les règles en vigueur en matière de prescription.

Art. 9. — En vue de favoriser la cessation de l'indivision, les partages peuvent bénéficier, quel que soit leur mode de réalisation, des avantages suivants:

Prise en charge totale ou partielle par le budget de l'Algérie des frais qu'ils entraînent et qui seraient normalement supportés par les copropriétaires;

Exonération totale ou partielle des droits d'enregistrement;

Octroi de crédits pour le payement des soultes.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 fixe les modalités suivant lesquelles ces avantages sont accordés.

Toutefois, aucun partage, même amiable, ne peut bénéficier des avantages ci-dessus s'il aboutit à la constitution de lots inférieurs à la superficie minimum fixée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 6 et s'il n'est homologué ou prononcé par le tribunal foncier.

Art. 10. — Si le partage est demandé en justice, il y est procédé par le tribunal foncier. Le juge rapporteur désigne au préalable un ou plusieurs mandataires chargés de défendre les intérêts des absents, des empêchés, du ou des coindivisaires dont l'inaction nuit à l'intérêt général.

Le tribunal foncier ne procède à la licitation que si les deux tiers en droits des copropriétaires le demandent. En cas de licitation, la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales a un droit de préemption sur tout ou partie des immeubles licités.

S'il n'y a pas de licitation, le tribunal foncier peut procéder à la constitution de lots immobiliers dont la superficie ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée comme il est dit à l'article 6.

A défaut d'accord entre les intéressés, le tribunal foncier désigne, par voie de tirage au sort, le ou les attributaires parmi les copropriétaires chefs de famille exploitants. Après évaluation de leurs droits par le tribunal, les autres copropriétaires sont indemnisés par le ou les attributaires. Dans le cas où ceux-ci bénéficient des crédits prévus à l'article 9 pour le payement des soultes, l'organisme prêteur a une hypothèque légale sur les immeubles attribués.

Art. 11. — A défaut de partage amiable ou demandé en justice, le tribunal peut, à la demande du commissaire du Gouvernement, procéder d'office au partage soit en totalité, soit partiellement.

Ce partage a pour effet de transformer en droits de créance les droits indivis de ceux des copropriétaires qui ne participent pas effectivement et directement à l'exploitation. Le tribunal, après avoir évalué ces droits, les propose en priorité au rachat des autres propriétaires. Les dispositions du dernier alinéa de l'article précédent sont en ce cas applicables.

Art. 12. — Lorsque le périmètre de modernisation foncière comprend des terres arch qui ont fait l'objet des opérations de délimitation et de répartition du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou du décret du 22 septembre 1887, une commission présidée par le juge rapporteur et composée de représentants des populations intéressées et de l'administration examine dans quelle mesure il est possible et opportun de procéder à la constitution de la propriété individuelle.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, aux opérations décrites dans les articles 7 à 11, sous réserve, en ce qui concerne la fixation définitive des droits individuels, de la consultation des djemas des douars ou des organismes qui leur sont substitués.

Art. 13. — Lorsque le périmètre de modernisation foncière comprend des terres arch qui n'ont pas fait l'objet des opérations de délimitation et de répartition visées à l'article précédent, il sera procédé à la délimitation d'ensemble de ces terres et, après avis de la commission prévue au premier alinéa du même article, à l'établissement de la propriété individuelle conformément à la présente ordonnance.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 14. — A l'issue des opérations prévues aux articles 7 à 13, il est procédé, en tant que de besoin, au remembrement des parcelles.

La commission d'experts prévue à l'article 6, présidée en ce cas par le juge rapporteur, dresse à cet effet un plan de remembrement répondant aux conditions définies aux articles 21, 22 et 23 du décret n° 56-290 du 26 mars 1956 et s'efforce de provoquer entre propriétaires des échanges amiables qui peuvent être exonérés des frais de partage et des droits d'enregistrement selon les dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance. Ces échanges sont homologués par le tribunal foncier.

A défaut d'échanges amiables, le plan de remembrement proposé par la commission est soumis au tribunal foncier qui l'arrête, après y avoir apporté les modifications reconnues nécessaires. Les échanges résultant de ce plan peuvent bénéficier des mêmes avantages que les échanges amiables.

Les changements de limite de propriété résultant du remembrement ainsi que des opérations de partage sont constatés sur le plan visé à l'article 7 avant le jugement du tribunal.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 fixera les conditions d'application du présent article et notamment les opérations interdites à partir de la date fixée par l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, les modalités suivant lesquelles seront dégagées les surfaces nécessaires aux ouvrages collectifs et seront exercés, à la suite des transferts de propriété, les droits et actions antérieurs au remembrement.

Art. 15. — Lorsque l'enquête est terminée sur tout ou partie du périmètre, le juge rapporteur renvoie à l'audience du tribunal foncier les affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de conciliation.

Le tribunal, composé de trois magistrats, un président et deux juges, siège au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel est situé le périmètre. Il peut toutefois, s'il le juge préférable, siéger sur les lieux ou à Alger.

Après présentation de son rapport par le juge rapporteur, les intéressés, préalablement convoqués, peuvent formuler leurs observations oralement ou par écrit, soit en personne, soit par mandataire.

Le tribunal foncier statue; son jugement est motivé.

Art. 16. — Le président du tribunal, composé comme il est dit à l'article 15, peut toujours renvoyer le jugement d'une ou de plusieurs affaires devant le tribunal foncier siégeant à Alger en séance plénière. En ce cas, celui-ci comprend un président et quatre juges.

Le tribunal statue alors comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 15.

Art. 17. — Les jugements du tribunal foncier statuant comme il est dit aux articles 15 et 16 ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation pour incompétence, vice de forme, violation de la loi ou excès de pouvoir devant la chambre foncière de la cour d'appel d'Alger qui est instituée par la présente ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif et doit être formé dans le délai de deux mois.

En cas d'annulation, la chambre foncière statue définitivement sur le fond.

Art. 18. — Les jugements rendus par le tribunal foncier ont pour effet de soumettre les immeubles au statut réel de droit commun.

TITRE II

Dispositions transitoires

Art. 19. — Au cas où des enquêtes partielles ou d'ensemble prévues par les lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 ont été entreprises à l'intérieur d'un périmètre de modernisation foncière avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et sont en cours d'exécution ou en instance d'homologation, il est procédé comme suit:

Lorsque la procédure engagée concerne des terres de propriété privée, elle ne suivra son cours que si le tribunal compétent a déjà été saisi d'une opposition. En ce cas, le tribunal doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6. Passé ce délai, le tribunal sera dessaisi et l'affaire transmise au tribunal foncier.

Lorsque la procédure concerne des terres arch, l'autorité administrative compétente pour l'homologation a un délai de quatre mois décompté comme il est dit ci-dessus, soit pour procéder à l'homologation, soit pour y renoncer et renvoyer le dossier de l'enquête au juge rapporteur désigné pour le périmètre considéré.

Art. 20. — Les litiges en matière de propriété ou de droits réels comprenant des immeubles compris dans un périmètre foncier et pendants devant une juridiction ordinaire sont en tout état de cause portés devant le tribunal foncier si la juridiction saisie n'a pas statué dans le délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment, en ce qui concerne le bornage des propriétés, l'exonération éventuelle des droits fiscaux des actes, pièces et écrits entraînés par l'exécution des opérations prévues par ladite ordonnance, ainsi que les modalités des rémunérations des conservateurs des hypothèques, des honoraires des notaires et de toutes autres dépenses relatives à ces opérations.

Art. 22. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Il est créé un institut des hautes études d'outre-mer.

Art. 2. — Cet institut est chargé, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 6 et à la demande des autorités de la République et des Etats membres de la Communauté :

De la formation des candidats aux emplois supérieurs de l'administration publique des pays d'outre-mer membres de la Communauté ;

De l'organisation de cours et stages à l'usage des fonctionnaires et magistrats chargés de fonctions outre-mer.

Il peut en outre accueillir des élèves ou auditeurs à titre étranger.

Art. 3. — L'institut des hautes études d'outre-mer est un établissement public relevant du ministre chargé de la fonction publique.

Il est administré par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par décret.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'institut est composé :

De représentants des Etats membres de la Communauté désignés par leur Gouvernement ;

De représentants des territoires d'outre-mer désignés par décret sur proposition de leur conseil de gouvernement ;

De membres de l'administration et de professeurs d'université désignés par décret.

Art. 5. — La composition du conseil d'administration ainsi que le fonctionnement administratif et financier de l'institut seront déterminés par décrets en conseil d'Etat.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions d'entrée à l'institut, l'organisation des enseignements et le régime des études, sont déterminés par un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil d'administration.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnels ayant servi ou appelés à servir hors d'Europe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMPLÉTANT OU MODIFIANT LA LOI N° 55-1086 DU 7 AOUT 1955, LA LOI N° 56-782 DU 4 AOUT 1956 ET LA LOI N° 57-261 DU 2 MARS 1957

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'Etat justifiant d'au moins dix ans de détachement dans l'un des cadres affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou à la caisse marocaine de retraites ont droit, sur leur demande, à un reclassement dans les cadres de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, compte tenu des conditions d'intégration prévues par les lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 en faveur des agents titulaires occupant les emplois locaux dans lesquels ils étaient détachés.

La disposition ci-dessus ne saurait, sous réserve des décisions de reclassement intervenues antérieurement à la présente ordonnance, avoir pour effet d'attribuer aux agents ayant occupé certains emplois supérieurs, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, un reclassement correspondant auxdits emplois.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'Etat justifiant de plus de quinze ans de service au Maroc ou en Tunisie, dont trois ans au moins de détachement dans un des emplois supérieurs visés à l'alinéa 2 de l'article précédent, qui occupaient cet emploi au 1er juillet 1955 et qui demanderont avant le 1er mai 1959 leur admission à la retraite en application des dispositions des articles 6 ou 8 de la loi du 4 août 1956, auront droit à une pension calculée, par dérogation à l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par référence aux indices métropolitains retenus pour l'application de l'article 11 *a* de la loi du 4 août 1956 aux fonctionnaires retraités ayant occupé les mêmes emplois.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fonctionnaires des cadres tunisiens ou marocains réunissant les mêmes conditions de durée de service sous réserve qu'ils aient été affectés ou détachés dans ces emplois supérieurs pendant trois ans au moins et qu'ils les aient encore occupés le 19 août 1955 pour la Tunisie et le 9 août 1956 pour le Maroc.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés aux deux articles précédents remplissant les conditions prévues auxdits articles et ayant été mis ou admis à la retraite en application des articles 5, 6 ou 8 de la loi du 4 août 1956 antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance pourront, à condition d'en faire la demande dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, obtenir la revision de leur pension sur la base des dispositions des articles 2 et 3.

Art. 5. — L'accomplissement des conditions de durée des services et d'occupation des emplois mentionnés aux articles précédents s'apprécie, au plus tard, pour le Maroc au 31 décembre 1956, et pour la Tunisie au 1er avril 1957.

Art. 6. — L'indemnité de réinstallation allouée à certains personnels visés par les lois nos 55-1086 du 7 août 1955, 56-782 du 4 août 1956 et 57-261 du 2 mars 1957 ne peut, dans le cas où deux conjoints seraient individuellement susceptibles d'y prétendre, être servie, au titre du ménage, qu'à l'un seulement d'entre eux.

La présente disposition, qui a un caractère interprétatif, ne pourra toutefois donner lieu à reversement.

Art. 7. — Les effets juridiques inhérents au droit à reclassement ouvert par la loi du 7 août 1955 précitée sont applicables, d'une part, aux fonctionnaires des cadres tunisiens antérieurement placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis et visés par le décret n° 57-70 du 25 janvier 1957, d'autre part, aux cheminots français de Tunisie commissionnés après l'âge de trente ans et visés par le décret n° 57-1078 du 30 septembre 1957.

Art. 8. — Le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 *a* de la loi du 4 août 1956 est validé en tant qu'il ouvre à ses bénéficiaires une option en faveur de modalités de garantie de leur droit à pension assurés par référence à un emploi métropolitain d'assimilation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

Art. 9. — L'article L 111 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* L 111. — Les avantages spéciaux prévus aux articles L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du présent code sont accordés aux fonctionnaires et magistrats détachés.

« Les avantages spéciaux accordés à l'article L. 4, 2e alinéa, du présent code, sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine. Ils sont également maintenus en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement ainsi qu'en faveur des fonctionnaires détachés dans les conditions de l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946 qui n'ont pas changé de catégorie durant leur position de détachement. »

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national;

Vu les textes qui ont complété et modifié les décrets précités du 30 septembre 1953;

Vu le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche;

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont ratifiés:

a) Les décrets:

N° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national;

N° 58-550 du 27 juin 1958 complétant le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953;

b) L'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958 tendant à compléter le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953;

c) Le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche;

d) Les décrets:

N° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris;

N° 58-543 du 24 juin 1958 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris.

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — Le régime des Halles centrales de Paris, institué par le décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, ne fait pas obstacle au transfert par règlement d'administration publique de l'ensemble des transactions portant sur un ou plusieurs produits déterminés des Halles centrales de Paris dans un marché d'intérêt national et, dans ce cas, à l'application auxdites transactions des dispositions qui constituent le régime des marchés d'intérêt national.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour les enfants des deux sexes français et étrangers, qui atteindront l'âge de six ans à partir du 1er janvier 1959.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Art. 2. — L'instruction obligatoire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique.

Art. 3. — Elle peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou libres, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Art. 4. — Le contrôle du respect de cette obligation s'exerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Les manquements à cette obligation constituent des contraventions. Ils peuvent entraîner la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales dans des conditions fixées par décret.

Art. 6. — En tant que de besoin, les dispositions de la loi du 18 mai 1946 ne sont pas applicables aux décrets n°s 59-57 et 59-58 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public et du baccalauréat.

Art. 7. — Des décrets détermineront la date et les modalités d'application de la présente ordonnance dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrieres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les mines, minières et carrières et leurs établissements annexes doivent organiser des services médicaux du travail dans les conditions indiquées ci-après:

a) Dans les exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines, les services médicaux du travail sont régis par la présente ordonnance;

b) Dans les autres entreprises, ils sont régis par les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et les textes qui l'ont complétée, sous réserve des dispositions de l'article 95 du livre II du code du travail.

Art. 2. — Les médecins chargés des services médicaux du travail dans les exploitations minières et assimilées visées à l'alinéa *a* de l'article 1er ci-dessus sont dits « médecins du travail dans les mines ». Leur rôle essentiel est de prévenir les altérations de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 3. — Lorsque l'importance des effectifs du personnel le justifie, le médecin du travail dans les mines doit être un médecin spécialisé employé à temps complet.

Art. 4. — Suivant l'importance des effectifs du personnel, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule exploitation ou communs à plusieurs d'entre elles ou, le cas échéant, à certaines de ces exploitations et à des entreprises régies par les dispositions de la loi du 11 octobre 1946.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail dans les mines sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs, ces frais sont répartis proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer aux salariés des divers établissements.

Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines.

Art. 5. — Dans les conditions et à partir de la date qui seront fixées par décret, le certificat d'études spéciales de la médecine du travail sera obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail dans les mines.

Seront déterminées dans les mêmes formes les conditions dans lesquelles les fonctions de médecin du travail dans les mines pourront être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

Seront de même précisées les conditions dans lesquelles les médecins du travail peuvent exercer éventuellement une activité dans les centres médicaux ou établissements hospitaliers des exploitations minières et assimilées.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application sont constatées par les ingénieurs des mines.

Elles sont passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 176 du livre II du code du travail, à l'exclusion des peines définies par le titre X du code minier.

Les procès-verbaux ne pourront être établis qu'après mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959 portant modification de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 sur les associations syndicales et les textes subséquents qui l'ont modifiée;

Vu les articles 34 et 92 de la Constitution;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 est complété par un 1 *bis* rédigé comme suit:

. . . . . .

« 1 *bis*. — Destinés à prévenir la pollution des eaux. »

. . . . . .

Art. 2. — L'article 12 de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 est modifié comme suit:

. . . . . .

« 1er alinéa. — Pour les travaux spécifiés aux 1, 1 *bis*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article 1er, si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. »

. . . . . .

« 2e alinéa. — Pour les travaux spécifiés aux 6, 7 et 12 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie. »

Art. 3. — L'article 25 de la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une association aura cessé toute activité depuis cinq ans au moins, le préfet pourra prononcer la dissolution par arrêté motivé si le maintien de l'association est de nature à gêner l'exécution, l'exploitation ou l'entretien de travaux visés aux 1, 1 *bis*, 2, 3, 4, 5, 8 à 11 de l'article 1er. »

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 59-48 du 6 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont insérées dans le livre Ier, titre Ier, du code de la santé publique, à la suite de l'article L. 44, les dispositions suivantes:

CHAPITRE V-I

Des radiations ionisantes.

« *Art. L.* 44-1. — La vente, l'achat, l'emploi et la détention des éléments radio-actifs naturels sont soumis aux conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

« *Art. L.* 44-2. — Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 67 du livre II du code du travail ni des dispositions prévues aux articles L. 44-1, L. 631 et suivants du présent code, les radiations ionisantes ne peuvent être utilisées sur le corps humain qu'à des fins exclusivement médicales de diagnostic et de thérapeutique.

« *Art. L.* 44-3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population déterminera les conditions d'application de l'article L. 44-2 ci-dessus. »

Art. 2. — Sont insérées dans le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique, à la suite de l'article L. 48, les dispositions suivantes:

« *Art. L.* 48-1. — Les contraventions aux règlements mentionnés à l'article L. 44-1 sont punies d'une amende de 40.000 F à 200.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 629 du présent code seront en outre applicables.

« *Art. L.* 48-2. — Quiconque aura utilisé les radiations ionisantes en infraction aux dispositions de l'article L. 44-2 et du règlement d'administration publique prévu à l'article L. 44-3 sera puni d'une amende de 40.000 F à 500.000 F.

« En cas de récidive, l'amende sera de 80.000 F à 1 million de francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois pourra, en outre, être prononcé. »

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création d'un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes en milieu du travail.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 décembre 1931 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radioactifs, et dans ceux où sont mis en œuvre les rayons X;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, et en particulier l'article 786 dudit décret relatif à l'institut national d'hygiène, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 portant création d'un service central de protection contre les radiations ionisantes et notamment son article 3;

Vu l'avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 23 juillet 1958 sur la protection contre la radioactivité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, compte tenu des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 novembre 1956 portant création d'un service central de protection contre les radiations ionisantes, un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes en milieu du travail.

Ce laboratoire fonctionne comme laboratoire associé du service central de protection contre les radiations ionisantes.

Art. 2. — Il est administré par un comité scientifique comprenant:

Au titre du ministère du travail:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale, ou son représentant.

Au titre du ministère de la santé publique et de la population:

Le directeur général de la santé publique, ou son représentant;

Le directeur de l'institut national d'hygiène ou son représentant (service central de protection contre les radiations ionisantes).

Un représentant du haut commissaire à l'énergie atomique.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de sécurité, ou son représentant.

Il est constitué au sein du comité scientifique une commission de direction de trois membres comprenant:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, ou son représentant;

Le directeur de l'institut national d'hygiène, ou son représentant (service central de protection contre les radiations ionisantes);

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, ou son représentant.

Art. 3. — Les fonds attribués au laboratoire à titre de dotations, de subventions ou en rémunération de ses services, sont versés à un chapitre spécial inscrit au budget de l'institut national d'hygiène. Ils sont gérés par ce dernier suivant les directives du comité scientifique.

Art. 4. — Le laboratoire peut effectuer tous examens, dosages ou expertises demandés par les administrations ou organismes susvisés, ou les autorités compétentes en vue de mesurer ou de contrôler la radioactivité ou les radiations ionisantes dans les divers milieux où elles peuvent présenter des risques d'ordre professionnel pour la santé des travailleurs.

Il peut également procéder à tous examens, dosages ou expertises demandés à cet effet par les entreprises, les collectivités ou les services de toute nature intéressés.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre, le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de l'institut national d'hygiène sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 6 janvier 1959 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de la commune d'Arcole (Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 31 juillet 1934 relatif à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Alger, notamment son article 8;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arcole en date du 25 mars 1957, demandant l'application à la ville d'Arcole des dispositions du décret précité du 31 juillet 1934;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1957;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1934 relatives à l'assainissement et au classement d'office des voies privées d'Alger sont rendues applicables à la commune d'Arcole (Algérie).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique,

BERNARD CHENOT.

MINISTERES D'ETAT

Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire adjoint à l'école nationale d'administration.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 58-989 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire adjoint à l'école nationale d'administration est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'application du décret n° 58-989 du 28 août 1958:

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES NETS
11e échelon	455	360
10e échelon	445	350
9e échelon	420	335
8e échelon	400	320
7e échelon	380	305
6e échelon	350	285
5e échelon	320	265
4e échelon	290	245
3e échelon	265	225
2e échelon	235	205
1er échelon	210	185

Art. 2. — Les secrétaires adjoints en fonctions à la date d'application du décret n° 58-989 du 28 août 1958 sont reclassés dans la nouvelle échelle de traitement prévue à l'article 1er du présent arrêté suivant le tableau de concordance ci-dessous :

ANCIENNE ÉCHELLE	NOUVELLE ÉCHELLE
Classe exceptionnelle.	11e échelon, ancienneté précédente conservée.
Classe principale:	
3e échelon	10e échelon, ancienneté précédente conservée.
2e échelon	9e échelon, ancienneté précédente conservée.
1er échelon	8e échelon, ancienneté précédente conservée.
1re classe:	
3e échelon	7e échelon, ancienneté précédente conservée.
2e échelon	6e échelon, ancienneté précédente conservée.
1er échelon	5e échelon, ancienneté précédente conservée.
2e classe:	
3e échelon	4e échelon, ancienneté précédente conservée.
2e échelon	3e échelon, ancienneté précédente conservée.
1er échelon	2e échelon, ancienneté précédente conservée.
Stagiaire	1er échelon, ancienneté précédente conservée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

JEAN ROSSARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 décembre 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Burgède, président du tribunal de première instance d'Orange, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 janvier 1959 (limite d'âge), et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 27 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hurlaux, conseiller à la cour d'appel de Limoges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 janvier 1959 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 27 décembre 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Joseph Babin, premier président de la cour d'appel de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 janvier 1959 (limite d'âge), et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, ensemble les propositions de la commission consultative instituée par l'arrêté du 28 novembre 1958 pris pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belkacem Iba Zizen, avocat à la cour d'appel d'Alger, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire (nomination hors tour et en surnombre).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-49 du 3 janvier 1959 modifiant le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'information, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 50-143 du 1er février 1950, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les membres de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la désignation des autorités et organismes visés audit article ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-50 du 3 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, du statut des avoués, du statut des commissaires-priseurs et du statut des agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-261 du 5 février 1947, n° 48-1142 du 19 juillet 1948, n° 49-437 du 29 mars 1949, du 25 août 1950, n° 51-1373 du 29 novembre 1951, n° 54-473 du 30 avril 1954, n° 55-398 du 2 avril 1955 et n° 56-1128 du 9 novembre 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués;

Vu le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-257 du 5 février 1947, n° 49-106 du 25 janvier 1949, n° 51-1374 du 29 novembre 1951, n° 54-473 du 30 avril 1954 et n° 56-1128 du 9 novembre 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs;

Vu le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-258 du 5 février 1947, n° 51-1376 du 29 novembre 1951, n° 54-220 du 25 février 1954, n° 54-473 du 30 avril 1954 et n° 56-1128 du 9 novembre 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 relative au statut des agréés;

Vu le décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-259 du 5 février 1947, n° 51-137 du 29 novembre 1951 et n° 56-1128 du 9 novembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 21. — La vérification de comptabilité dont est chargée la chambre des notaires par l'article 4 (5°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945 porte:

« *a*) Sur la tenue des livres prévus à l'article 16 ci-dessus et sur la conformité de ces écritures avec la situation tant de la caisse spéciale des dépôts que des titres et valeurs détenus par les notaires;

« *b*) Sur l'exactitude des décomptes d'honoraires inscrits sur le registre des frais d'actes, à quelque titre que ce soit;

« *c*) Sur le registre des salaires prévu à l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail et sur la conformité des salaires payés avec les règlements en vigueur;

« *d*) Sur le décompte et le versement des cotisations à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés.

« Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude du département.

« Chaque vérification est faite par deux délégués; sauf à Paris, ces délégués sont choisis parmi les notaires étrangers à la résidence du notaire inspecté.

« L'un de ces délégués est obligatoirement un membre ou un ancien membre de la chambre. L'autre délégué est choisi parmi les notaires du ressort ayant au moins cinq ans de fonctions ou parmi les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le département.

« A Paris et dans le département de la Seine, les deux délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le département.

« Les délégués visés aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir encouru de sanction disciplinaire.

« Les notaires en exercice ne peuvent refuser cette délégation.

« Si les délégués estiment nécessaire la collaboration d'un comptable ou employé spécialisé, la chambre est tenue de le mettre à leur disposition.

« Une liste de comptables et employés spécialisés, chargés d'assister les inspecteurs dans leurs opérations, sera dressée par chaque chambre avant l'assemblée générale qui suivra la mise en vigueur du présent décret. Elle sera approuvée par le procureur de la République. Les radiations et additions ultérieures seront effectuées dans les mêmes formes.

« Les comptables et employés désignés pour assister les inspecteurs sur leur demande sont assujettis au secret professionnel dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils opèrent sous la responsabilité des inspecteurs qu'ils assistent ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 41 A du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 41 A. — Les procès-verbaux des élections des membres des chambres départementales, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat, des membres clercs et employés de ces organismes siégeant en comité mixte ainsi que des

membres du bureau des organismes susvisés sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu ».

Art. 3. — L'article 27 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 27. — Le titre de notaire honoraire peut être conféré, sur la proposition du procureur général, et après avis de la chambre, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans ».

Art. 4. — L'article 2 du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La durée des services accomplis ou le temps passé en qualité: 1° de magistrat des cours et tribunaux; 2° d'avocat inscrit à un barreau; 3° d'agréé près un tribunal de commerce; 4° en France ou en Algérie, de clerc d'officier public ou ministériel, ainsi que de secrétaire ou de clerc d'agréé, peut être substituée à une égale durée de stage comme clerc d'avoué.

« Toutefois, aucun candidat à une étude d'avoué près un tribunal de première instance ne sera admis s'il n'a pas accompli dans une étude de cette catégorie un stage effectif au sens de l'article 3 pendant une durée de six mois pour les candidats visés aux 1° et 3° du premeir alinéa du présent article, et pendant une durée de un an pour les candidats visés aux 2° et 4°.

« Aucun candidat à une étude d'avoué à la cour ne sera admis s'il n'a pas accompli dans une étude de cette catégorie un stage effectif au sens de l'article 3 pendant une durée de six mois ».

Art. 5. — L'article 31 du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 relatif au statut des avoués est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Le titre d'avoué honoraire peut être conféré, sur la proposition du procureur général, et après avis de la chambre, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 47 A du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47 A. — Les procès-verbaux des élections des membres des chambres départementales, des chambres régionales et de la chambre nationale, des membres clercs et employés de ces chambres siégeant en comité mixte ainsi que des membres du bureau des chambres susvisées sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu ».

Art. 7. — L'alinéa 1er de l'article 8 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Chaque année, entre le 15 septembre et le 31 octobre, les commissaires-priseurs du ressort, réunis en assemblée générale, désignent parmi eux les membres de la chambre de discipline au renouvellement desquels il doit être pourvu conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous ».

Art. 8. — L'article 19 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — La vérification de comptabilité dont est chargée la chambre de discipline par l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 porte:

« *a*) Sur la tenue des livres de comptabilité ainsi que du répertoire et sur la conformité de ces écritures avec la situation de caisse;

« *b*) Sur le versement qui doit être fait aux vendeurs des fonds encaissés pour leur compte;

« *c*) Sur l'exactitude des décomptes d'honoraires et de frais réclamés tant aux acheteurs qu'aux vendeurs;

« *d*) Sur le registre des salaires prévu à l'article 44 *b* du livre Ier du code du travail et sur la conformité des salaires payés avec les règlements en vigueur;

« *e*) Sur les déclarations prescrites à l'article 14 du décret relatif au tarif.

« Pour exercer son contrôle, la chambre désigne les délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude du ressort.

« Chaque vérification est faite par deux délégués; sauf à Paris, ces délégués sont choisis parmi les commissaires-priseurs étrangers à la résidence du commissaire-priseur inspecté.

« L'un de ces délégués est obligatoirement un membre ou ancien membre de la chambre ou un ancien commissaire-priseur ayant au moins dix ans de fonctions. L'autre délégué est choisi parmi les commissaires-priseurs du ressort ayant au moins cinq ans de fonctions, ou parmi les commissaires-priseurs honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le ressort.

« A Paris et dans le département de la Seine, les deux délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les commissaires-priseurs honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le ressort.

« Les délégués visés aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir encouru de sanction disciplinaire.

« Les commissaires-priseurs en exercice ne peuvent refuser cette délégation.

« L'alinéa 2 de l'article 11 est applicable aux délégués ».

Art. 9. — L'article 25 du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 relatif au statut des commissaires-priseurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Le titre de commissaire-priseur honoraire peut être conféré, sur la proposition du procureur général, et après avis de la chambre, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux commissaires-priseurs qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans ».

Art. 10. — L'alinéa 1er de l'article 34 A du décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 34 A. — Les procès-verbaux des élections des membres des chambres de discipline et de la chambre nationale, des membres clercs et employés de ces chambres siégeant en comité mixte ainsi que des membres du bureau des chambres susvisés sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu ».

Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 24 du décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 relatif au statut des agréés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le titre d'agréé honoraire peut être conféré sur l'avis de la chambre par le tribunal de commerce siégeant en assemblée générale aux agréés qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans ».

Art. 12. — L'alinéa 1er de l'article 33 A du décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 relative au statut des agréés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 33 A. — Les procès-verbaux des élections des membres des chambres de discipline et de la chambre nationale, des membres clercs et employés de ces chambres siégeant en comité mixte ainsi que des membres du bureau des chambres susvisées sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu ».

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Rémunération des membres de la cour supérieure d'arbitrage.

Le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-320 du 15 mars 1950 portant règlement d'administration publique pris pour l'application des articles 12 à 15 de la loi du 11 février 1950, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 relatif à la rémunération des membres de la cour supérieure d'arbitrage;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant la rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement desdites commissions, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des vacations susceptibles d'être allouées aux membres de la cour supérieure d'arbitrage, désignés parmi les présidents de section, les conseillers d'Etat, ou les magistrats honoraires ainsi que les modalités d'attribution de ces vacations sont ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1952 susvisé pour les membres assesseurs de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1950 sont abrogées.

Art. 3. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. ARASSE.

Nomination du secrétaire de la présidence du conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Par arrêté du 30 décembre 1958, M. Jean de Saint-Affrique, avocat à la cour d'appel de Paris, est chargé du secrétariat de la présidence du conseil consultatif de la réforme judiciaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 décembre 1958:

Sont admis, d'office, à faire valoir leur droit à la retraite:

M. Barbaste (Auguste), surveillant chef de 2e classe (5e échelon, indice terminal) à la maison centrale d'Eysses, à compter du 6 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Labrid (Marius), surveillant chef de 1re classe (3e échelon) à la maison d'arrêt de Versailles, à compter du 21 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Mme Labrid, née Milhau (Marcelle), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt de Versailles, à compter du 21 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 3) du code des pensions.

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite:

M. Landié (Lucien), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avignon, à compter du 5 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Rossignol (Martial), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Avignon, à compter du 6 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Gauthier (Léonard), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de la santé, à compter du 6 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Geronimi (François), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Nice, à compter du 8 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Gauthier (Maurice), surveillant principal de 9e échelon aux prisons de Fresnes, à compter du 10 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Labbé (Louis), surveillant chef adjoint de 5e échelon à la maison centrale de Poissy, à compter du 10 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Rossi (Dominique), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Bastia, à compter du 16 janvier 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Par arrêté du 29 décembre 1958, M. Beauchemin (Gaston), surveillant, 9e échelon, aux prisons de Fresnes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 décembre 1958, par application des dispositions de l'article 4 (§ 2) du code des pensions de retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 30 décembre 1958:

La démission de M. Lemaitre (Daniel-Gilbert-Joseph), notaire à la résidence de Cressanges, canton du Montet (Allier), est acceptée.

Sont nommés:

M. Bergère (Jean-Théodore-Joseph-Noël), notaire à la résidence de Janzé, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Berthelot (Pierre-Auguste-Marie), démissionnaire.

M. Champion (Albert-Pierre), notaire à la résidence de Villefranche-sur-Saône, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Marmey (Raymond), démissionnaire.

M. Delaruelle (Marcel-François-Albert), notaire à la résidence de Londinières, canton de ce nom (Seine-Maritime), en remplacement de M. Arinal (René-Gaston-Raoul), démissionnaire.

M. Hamel (Pierre-Auguste-Marie-Jean), notaire à la résidence de Saint-Pierre-Eglise, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Hamel (Jean-Paul-François-Marie), démissionnaire.

M. Labrosse (Claude-Armand-Louis-Fernand), notaire à la résidence de Graçay, canton de ce nom (Cher), en remplacement de M. Brunet (Emile-Marc-Vital-Pierre), démissionnaire.

M. Lemaitre (Daniel-Gilbert-Joseph), notaire à la résidence du Montet, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Cordier (Bernard-Jacques), démissionnaire.

M. Le Marchand (Jean-Yves-Joseph), notaire à la résidence de Couterne, canton de la Ferté-Macé (Orne), en remplacement de M. Robinet (Robert-Joseph), démissionnaire.

M. Marmey (Raymond), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Porte (Camille-Marie-Antoine), démissionnaire.

M. Picard (Jean-Lucien), notaire à la résidence de Carmaux, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Tardieu (Gabriel-François-Ernest), décédé.

M. Toucheron (Pierre-Léon-Jean), notaire à la résidence de Guenrouët, canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Morinay (Edmond-Hippolyte), démissionnaire.

M. Descoutieras (Gabriel), huissier de justice du tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), en remplacement de M. Dubois (Henri-Jean-Baptiste), décédé.

M. Sicre (Georges-Emile-Armand), huissier de justice du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Danjou (Raymond-Edmond-Constantin), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Gouteron (Antoine-Jean), ancien notaire à la résidence de Marcillat (Allier).

M. Kauffer (Marie-Joseph-Gaston), ancien notaire à la résidence de Toulon (Var).

M. Kalindero (Georges), ancien avoué près la cour d'appel de Paris.

M. Lurton (François-Xavier-Joseph-Régis-Paul), ancien avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 30 décembre 1958 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1958, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Bertone (Jean-Joseph), ancien sergent d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 19 décembre 1934.

Couvreur (Jules), ancien brigadier, recrutement de Mézières. Médaillé militaire du 31 décembre 1938.

Crétin (Jean-Léon-Norbert), ex-adjudant-chef à la 7e compagnie administrative régionale à Dijon. Médaillé militaire du 4 novembre 1948.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Favier (Jacques), ancien sergent à la 22e section d'infirmiers militaires. Médaillé militaire du 8 novembre 1929.

Est suspendu pendant un an, à compter du 3 avril 1958, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Hajas (Joseph), légionnaire au 2e régiment étranger d'infanterie. Médaillé militaire du 16 juillet 1955.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Luiggi (Laurent-Renaud-Justin), ex-adjudant d'infanterie. Médaillé militaire du 6 février 1950.

Terris (Michel), adjudant à la chefferie du génie. Médaillé militaire du 25 octobre 1950.

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Grégoire (Pierre-Jules-Léon), chef d'escadron de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1950.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu:

M. Gaston Keung Wang, de nationalité chinoise, général de division en retraite, est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur. Officier du 11 juillet 1930.

Décret n° 58-1477 du 30 décembre 1958 portant publication de l'arrangement relatif aux marins réfugiés du 23 novembre 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrangement relatif aux marins réfugiés, signé à La Haye le 23 novembre 1957, et dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 20 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ARRANGEMENT RELATIF AUX MARINS REFUGIES

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède.

Gouvernements d'Etats Parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'article 11 de la Convention susmentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'article 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — Aux fins du présent Arrangement:

a) L'expression « la Convention » s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

b) L'expression « marin réfugié » s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article 1er de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'Etat Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

CHAPITRE II

Art. 2. — Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire:

a) De la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués antérieurement à l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre Etat, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence;

Ou, à défaut:

b) De la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entre-temps, établi sa résidence dans un autre Etat

Art. 3. — Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement,

D'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et,

D'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'article 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante,

sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire:

a) De la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé;

Ou, à défaut:

b) De la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement;

Ou, à défaut:

c) De la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

Art. 4. — A moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux articles 2 et 3 du présent Arrangement:

a) Il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre Etat,

Ou

b) Il a servi pendant au moins 1.350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant pavillon d'un seul et même autre Etat,

Ou

c) Au cours d'une période quelconque de trois années postérieure à ladite date, il n'a pas servi en qualité de marin, pendant au moins 30 jours, consécutifs ou non, à bord d'un navire battant le pavillon

de ladite Partie Contractante et faisant escale au moins deux fois par an dans un de ses ports, ou n'a pas séjourné pendant au moins 10 jours, consécutifs ou non, sur le territoire de ladite Partie.

Art. 5. — Dans le but d'améliorer la situation du plus grand nombre possible de marins réfugiés, toute Partie Contractante examinera avec bienveillance la possibilité d'étendre le bénéfice du présent Arrangement à des marins réfugiés qui, aux termes de ses dispositions, ne réunissent pas les conditions pour y être admis.

CHAPITRE III

Art. 6. — Toute Partie Contractante accordera à un marin réfugié qui possède un titre de voyage délivré par une autre Partie Contractante et conférant le droit de retour dans le territoire de cette dernière, le même traitement, en ce qui concerne l'admission sur son territoire pour répondre à un contrat d'engagement ou pour y aller en permission, que celui accordé aux marins qui ont la nationalité de la Partie qui a délivré le titre de voyage ou, tout au moins, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux marins étrangers en général.

Art. 7. — Toute Partie Contractante examinera avec bienveillance une demande d'admission temporaire sur son territoire, formulée par un marin réfugié titulaire d'un titre de voyage conférant le droit de retour dans le territoire d'une autre Partie Contractante, en vue de faciliter son établissement dans un autre Etat ou pour autre motif valable.

Art. 8. — Toute Partie Contractante s'efforcera de faire en sorte qu'un marin réfugié qui sert sous son pavillon et qui ne peut obtenir un titre de voyage valable soit muni de pièces d'identité.

Art. 9. — Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire où sa santé physique ou mentale se trouverait gravement menacée.

Art. 10. — Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire se rendant dans un port ou devant naviguer dans des zones où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Art. 11. —La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un marin réfugié régulièrement ou, aux termes du présent arrangement, est considéré comme résidant régulièrement pour l'application de l'article 28 de la Convention, admettra l'intéressé sur son territoire si elle y est invitée par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé.

Art. 12. — Aucune disposition du présent arrangement ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par une Partie Contractante aux marins réfugiés indépendamment de cet arrangement.

Art. 13. — 1. Toute Partie Contractante pourra, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, se considérer comme dégagée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Arrangement en ce qui concerne un marin réfugié. Le marin réfugié en cause aura la faculté de fournir dans un délai raisonnable aux autorités compétentes les preuves tendant à le disculper, à l'exception des cas où des raisons sérieuses permettraient de considérer le marin réfugié en cause comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve.

2. Toutefois, une décision prise en vertu du paragraphe I du présent article ne dégage pas la Partie Contractante en question des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du présent Arrangement à l'égard d'un marin réfugié auquel elle a délivré un titre de voyage, sauf le cas où la demande d'admettre le marin réfugié en cause sur son territoire lui est adressée par une Partie Contractante plus de 120 jours après l'expiration de ce titre de voyage.

CHAPITRE IV

Art. 14. — Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Art. 15. — Cet arrangement sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 16. — Le présent Arrangement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Art. 17. — 1. Tout Gouvernement disposé à assumer à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes, pourra adhérer au présent Arrangement.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3. Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

Art. 18. — 1. Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

2. Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3. L'extension deviendra effective le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

Art. 19. — 1. Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

Art. 20. — 1. Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2. L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 21. — Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les gouvernements mentionnés au préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux articles 15, 17, 18, 19 et 20.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, le 23 novembre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements mentionnés au préambule et aux Gouvernements adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
Signé: J. HERMENT, *ad referendum*.
VAN DER STRATEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
Signé: KNUD LARSEN.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: E. DE BEAUVERGER.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
Signé: MUHLENFELD.

Pour le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Signé: W. LYON.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
Signé: ADREAS IRGENS.

Pour le Gouvernement de Suède:
Signé: SVEN DAHLMAN.

Décret du 6 janvier 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Soudan.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dumarcay (Jacques), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Soudan, en remplacement de M. Auboyneau.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 6 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller des affaires étrangères.

Par décret en date du 6 janvier 1959, M. Boudali ben Ali Safir, inspecteur des centres sociaux à Alger, est nommé conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 décembre 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 29 décembre 1958, M. Chasseguet (Gérard), chef de cabinet, chargé des fonctions de sous-préfet de Clairfontaine, est nommé sous-préfet de 3e classe à compter du 1er janvier 1959 et maintenu dans ses précédentes fonctions.
M. Chasseguet est titularisé dans son grade.

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des membres du corps préfectoral;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu l'avis émis par la commission instituée en application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belhadj Ahmed, sous-préfet hors classe, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 5 janvier 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Roche (Tony), sous-préfet de Brive (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Saint-Quentin.
M. Rayer (René-Michel), sous-préfet de Chateaubriant (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Brive.
M. Flutre (Marcel), sous-préfet de Forcalquier (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Chateaubriant.
M. Almeras (Louis), sous-préfet de Calvi, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Forcalquier.
Dans ce poste, M. Almeras bénéficie de la 2e classe à titre personnel.
M. Faugeron (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Corse, est nommé sous-préfet de Calvi.

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Feydel (Lucien), sous-préfet de Verdun (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Castres.
M. Maurier (Michel), sous-préfet de Commercy (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Verdun.

Décret du 5 janvier 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Roy (Jacques), secrétaire général des Basses-Pyrénées (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Blida.
M. Boulangier (Jean), secrétaire général des Pyrénées-Orientales (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général des Basses-Pyrénées.

M. Gevrey (Henri), sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général des Pyrénées-Orientales.
M. Joubert (Maurice), chef de cabinet du préfet du territoire de Belfort, est nommé sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
M. Joubert est titularisé dans son grade.

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Petit (Raphaël), sous-préfet de Rochefort (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet de Constantine.
M. Vochel (Lucien), sous-préfet hors classe, est nommé sous-préfet de Rochefort
Dans ce poste M. Vochel bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Décret du 5 janvier 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Cottez (Jean-François), sous-préfet de Saint-Omer, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet d'Argentan.
Dans ce poste, M. Cottez bénéficie de la hors-classe à titre personnel.
M. Souvraz (Jean), secrétaire général du Cher, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Saint-Omer.
Dans ce poste, M. Souvraz bénéficie de la hors-classe à titre personnel.
M. Dubois (Marcel), sous-préfet de Lannion (1re classe personnelle), est nommé secrétaire général du Cher.
M. Redier (Jacques), secrétaire général du Tarn, est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Lannion.
Dans ce poste, M. Redier bénéficie de la première classe à titre personnel.
M. Vassalo (Jean), sous-préfet de Château-Chinon (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général du Tarn.
M. Durantou (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Dordogne, est nommé sous-préfet de Château-Chinon.
M. Durantou est titularisé dans son grade.

Décret du 5 janvier 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Loustau (Kléber), sous-préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe et mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Il sera détaché sur un emploi d'administrateur civil.

Décret du 5 janvier 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959.
M. Ancel (Roger), sous-préfet de Vire (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Epernay.
M. Denis (Philippe), sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Vire.
M. Mosser (Michel), chef de cabinet du préfet de la Creuse, est nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
M. Mosser est titularisé dans son grade.

Décret du 5 janvier 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Migeon (Guy), secrétaire général de la Haute-Loire, est élevé à la 1re classe et nommé sous-préfet de Carpentras.
Dans ce poste, M. Migeon bénéficie de la 1re classe à titre personnel.
M. Luhan (Joseph), chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé secrétaire général de la Haute-Loire.

Décrets du 5 janvier 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 5 janvier 1959:
M. Mignot (Albert), sous-préfet d'Ussel (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Aubusson.
M. Coury (Henri), chef de cabinet du préfet du Morbihan, est nommé sous-préfet d'Ussel.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Noirot-Cosson (Paul), sous-préfet de 3e classe, est nommé sous-préfet d'Avallon.

Par décret en date du 5 janvier 1959, les dispositions des décrets des 17 octobre 1955 et 19 janvier 1957 concernant la situation administrative de M. Stambouli Abdelkader, sous-préfet, sont rapportées.

M. Stambouli Abdelkader est nommé sous-préfet de 1re classe à compter du 24 novembre 1955.

M. Stambouli Abdelkader est élevé à la hors-classe à compter du 7 mars 1958.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Mahiou M'Hand, administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, est nommé sous-préfet de 2e classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Mahiou est titularisé dans le grade de sous-préfet.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Sedira (Emile), administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, est nommé sous-préfet de 2e classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Sedira est titularisé dans le grade de sous-préfet.

Par décret en date du 5 janvier 1959, M. Bellahsene Akli, élève administrateur des services civils d'Algérie, est nommé sous-préfet de 3e classe à compter du 1er janvier 1959.

M. Bellahsene est titularisé dans le grade de sous-préfet.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Granger (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris (tour extérieur), en remplacement de M. Chailley, précédemment nommé président de section.

Décrets du 30 décembre 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 30 décembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association pour le développement de la recherche médicale française, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 30 décembre 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique Œuvre de la Providence des orphelins de Marseille, dite Œuvre de la Vierge Dorée, dont le siège est à Marseille, et qui s'intitulera désormais Serena.

Décret du 31 décembre 1958 modifiant celui du 29 août 1956 qui a approuvé la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association, également reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 31 décembre 1958, a été modifié, en vue de l'intégration d'un élément d'actif qui n'y figurait pas, le décret du 29 août 1956 qui a approuvé la dissolution de l'association dite Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, et autorisé l'association reconnue d'utilité publique dite Union des associations d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse du département de la Seine (comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire) à accepter l'actif de l'association dissoute.

Décret du 30 décembre 1958 portant rattachement à la commune de Dieppe (canton et arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Maritime) d'une portion de territoire dépendant de la commune d'Hautot-sur-Mer (canton d'Offranville, mêmes arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les articles 5 à 8 du code de l'administration communale;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Dieppe (Seine-Maritime) en date des 23 mars 1949, 24 mars 1950, 27 janvier 1955 et 28 novembre 1957, et d'Hautot-sur-Mer en date des 8 février 1950, 14 février 1951, 11 avril 1951, 21 juillet 1954 et 29 janvier 1958;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Dieppe et d'Offranville;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Seine-Maritime dans sa séance du 25 octobre 1955;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La partie du territoire de la commune d'Hautot-sur-Mer (canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Maritime) limitée par une ligne continue rouge sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la ville de Dieppe (canton et arrondissement de Dieppe, même département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune d'Hautot-sur-Mer deviendront la propriété de la commune de Dieppe.

Art. 4. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 5. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune de Dieppe. — Avant: 26.427 habitants; après: 26.684 habitants.

Commune d'Hautot-sur-Mer. — Avant: 1.903 habitants; après: 1.646 habitants.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EMILE PELLETIER.

Décret du 30 décembre 1958 portant rattachement à la commune de la Vancelle (canton et arrondissement de Sélestat, département du Bas-Rhin) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Neubois (canton de Villé, mêmes arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code municipal et notamment ses articles 5 à 8;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Vancelle (Bas-Rhin) en date des 24 juillet 1955 et 5 janvier 1957 et de Neubois (Bas-Rhin) en date des 24 juillet 1955 et 8 décembre 1955;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Sélestat et de Villé;

Vu l'avis émis par la commission syndicale;

Vu l'avis émis par le conseil général du Bas-Rhin, dans sa séance du 26 juin 1957;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La partie du territoire de la commune de Neubois (canton de Villé, arrondissement de Sélestat, département du Bas-Rhin), d'une superficie de 12 hectares 76 ares 17 centiares, teintée en rose sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de la Vancelle (canton et arrondissement de Sélestat, département du Bas-Rhin).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune de Neubois deviendront la propriété de la commune de la Vancelle.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Neubois et de la Vancelle feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 5. — Les annuités des emprunts contractés par la commune de Neubois feront, s'il y a lieu, l'objet d'une répartition proportionnelle aux contributions publiques payées au cours du dernier exercice connu dans ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée et la portion de son territoire transférée à la commune de la Vancelle.

Toutefois, lorsque les emprunts auront été contractés pour l'exécution de travaux de voirie et pour la création de réseaux de dis-

tribution d'eau ou d'électricité, les annuités seront réparties en fonction des distances effectivement parcourues par les chemins et les différents réseaux.

De même, si les emprunts ont été contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles communaux, ils seront pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ces immeubles se trouvent désormais situés.

Art. 6. — Les biens des pauvres de la commune de Neubois seront partagés entre ladite commune telle qu'elle sera désormais limitée et la portion de son territoire rattachée à celle de la Vancelle, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de la Vancelle, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 7. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 8. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants:

Commune de Neubois. — Avant: 464 habitants; après: 450 habitants.

Commune de la Vancelle. — Avant: 187 habitants; après: 201 habitants.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 59-51 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par l'ouragan de grêle du 11 août 1958 dans le département du Bas-Rhin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958, et notamment son article 11;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la réparation des immeubles définis à l'article 2, premier alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1958 susvisée, les propriétaires sinistrés pourront contracter des prêts assortis de bonifications ou recevoir des allocations dans les conditions ci-après.

Les propriétaires pourront, dans les conditions du droit civil, donner pouvoir à des mandataires, et notamment à leurs locataires.

Art. 2. — Le montant des prêts ne pourra excéder le montant du dommage subi.

Art. 3. — La commission de l'article 7 de l'ordonnance susvisée tiendra compte pour accorder le bénéfice des allocations de la situation personnelle du sinistré, des secours qu'il a déjà reçus, notamment sous forme de travaux d'urgence effectués par les pouvoirs publics pour la mise hors d'eau des immeubles sinistrés, de l'état d'entretien de ces immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, de leur degré de vétusté.

La commission pourra décider que tout ou partie des dépendances des immeubles bâtis visés à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1958 bénéficieront des allocations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Peuvent bénéficier des prêts et allocations les personnes physiques propriétaires du bien à la date du sinistre, leurs héritiers et légataires. Peuvent également bénéficier de ces prêts et allocations les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales et des autres personnes morales de droit public.

Art. 5. — Pour la réparation des immeubles relevant d'une exploitation agricole, les intéressés pourront bénéficier des subventions au titre de l'amélioration à l'habitat rural et en plus des prêts du crédit agricole des articles 675 et 696 du code rural.

L'attribution d'une subvention au propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée est exclusive de l'attribution, pour la même exploitation, des bonifications prévues à l'article 2, alinéa 1er, de l'ordonnance.

Art. 6. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de l'ordonnance susvisée ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat, telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 7. — Un arrêté interministériel fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Modalités d'application du décret n° 59-51 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par l'ouragan de grêle du 11 août 1958 dans le département du Bas-Rhin;

Vu le décret n° 59-51 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la réparation des dommages causés par l'exceptionnel ouragan de grêle survenu le 11 août 1958 dans la région de Strasbourg, les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de prêts ou recevoir des allocations dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour la réparation des immeubles à usage d'habitation, l'Etat fera appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs dans les conditions suivantes:

1. Les propriétaires sinistrés pourront obtenir du Sous-Comptoir des entrepreneurs des prêts spéciaux;
2. Les demandes de prêts et de bonifications seront adressées au préfet du Bas-Rhin par l'intermédiaire du maire de la commune du lieu de l'immeuble sinistré.

Art. 3. — Les prêts ou allocations ne pourront être accordés que pour la réparation des immeubles définis à l'article 2, premier alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1958 susvisée, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Un seul prêt sera accordé par propriétaire sinistré.

Art. 4. — Le montant du prêt ne pourra excéder le dommage subi.

Les prêts seront consentis pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans et porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1,70 p. 100 au plus.

Ils seront remboursés par tiers à l'expiration de chacune des trois dernières années.

Toutes sommes en principal intérêt et accessoires, non payées, seront exigibles et produiront des intérêts au taux d'escompte de la Banque de France majoré au plus de 3,70 p. 100.

Art. 5. — Les prêts pourront comporter la prise en charge par l'Etat d'une fraction des intérêts et du remboursement d'une partie du capital dans les conditions suivantes:

Dans la limite de 3.500.000 F de prêts, il pourra être accordé:

1. Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de ramener le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur à 3 p. 100 au moins;

2. Une participation de l'Etat au remboursement du capital au plus égale à 40 p. 100 de ce capital payable aux échéances prévues à l'article 4.

Pour la partie du prêt qui excéderait 3.500.000 F, il ne sera pas attribué de bonification d'intérêt et l'Etat ne participera pas au remboursement du capital.

Art. 6. — Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-dessus, répareront leurs immeubles pourront recevoir de l'Etat des allocations dans les conditions suivantes:

Le montant de l'allocation ne pourra dépasser 40 p. 100 du dommage subi dans la limite de 3.500.000 F de dommage.

La fraction du dommage subi supérieure à 3.500.000 F ne sera pas prise en considération.

L'allocation sera versée en cinq annuités égales.

Art. 7. — Le montant du dommage subi sera apprécié par une commission composée comme suit:

1. Le préfet, ou son représentant, président.
2. Le président du conseil général, ou son représentant.
3. Deux maires de communes sinistrées désignés par le préfet.
4. Le trésorier-payeur général, ou son représentant.
5. Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son représentant.
6. Le directeur départemental des contributions directes, ou son représentant.
7. L'ingénieur en chef du génie rural, ou son représentant.
8. Le directeur des services agricoles, ou son représentant.
9. Le directeur des services départementaux du ministère de la construction, ou son représentant.
10. Le directeur régional du Crédit foncier de France, ou son représentant.
11. Le directeur départemental de la protection civile.
12. Un représentant des sinistrés désigné par le préfet.

Le dommage subi sera apprécié dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 59-51 du 6 janvier 1959.

Pour déterminer le dommage subi, le coût des réparations sera calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à la remise en état du ou des immeubles sinistrés.

Art. 8. — La commission fixera, compte tenu du dommage subi, le taux d'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur, le pourcentage de la participation de l'Etat au remboursement du prêt ou le montant de l'allocation.

Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat prêtera son concours à l'Etat pour l'exécution des opérations ci-dessus.

Art. 10. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la réparation des bâtiments à usage d'habitation de ladite exploitation, entre les dispositions des articles 4 à 6 du présent arrêté ou celles qui sont prévues aux articles 11 à 13 ci-après.

Art. 11. — La réparation des immeubles relevant d'une exploitation agricole pourra donner lieu à l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 40 p. 100 du dommage et le plafond à 400.000 F.

Les intéressés pourront recourir, pour le surplus de la dépense, à un prêt à long terme ou à moyen terme du crédit agricole, au taux de 3 p. 100. Les zones et la période auxquelles peuvent s'appliquer les dispositions des articles 675 à 696 du code rural seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Art. 12. — Les subventions accordées au titre de l'habitat rural seront attribuées par le préfet, conformément à la procédure fixée par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1940 et les textes subséquents relatifs à l'application de la loi du 21 novembre 1940 concernant la restauration de l'habitat rural.

Art. 13. — La réparation des dommages professionnels agricoles pourra donner lieu à des prêts du crédit agricole dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus, lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés.

Art. 14. — Pour la réparation des dommages mobiliers de caractère industriel, commercial et artisanal, des prêts pourront être consentis dans la limite de 15 millions de francs par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 des biens endommagés.

Art. 15. — Le bénéfice des dispositions du présent arrêté ne sera accordé que pour les dossiers de sinistre déposés dans les deux mois de sa publication.

Art. 16. — Le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général de l'aménagement du territoire, le directeur de la construction et le chef du service juridique et financier au ministère de la construction et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Fixation des zones sinistrées du département du Bas-Rhin pour l'application de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par l'ouragan de grêle du 11 août 1958 dans le département du Bas-Rhin,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-854 du 19 septembre 1958 sont applicables dans les communes ci-après désignées:

Arrondissement d'Erstein.

Canton de Geispolsheim. — Communes de Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Ostwald, Holtzheim, Lingolsheim.

Arrondissement de Haguenau.

Canton de Bischwiller. — Communes d'Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Fort-Louis, Herrlisheim, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Rohrwiller, Roppenheim, Rountzenheim, Sessenheim, Stattmatten.

Arrondissement de Molsheim.

Canton de Molsheim. — Communes d'Altorf, Dachstein, Ernolsheim.

Arrondissement de Sélestat.

Canton de Barr. — Commune du Hohwald.

Canton de Ville. — Communes de Maisonsgoutte, Sleige, Urbeis.

Arrondissement de Strasbourg-Campagne.

Canton de Brumath. — Communes de Gambsheim, Kilstett, la Wantzenau.

Canton de Schiltigheim. — Communes de Achenheim, Bischheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Wolfisheim.

Canton de Truchtersheim. — Communes de Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel, Pfulgriesheim.

Ville de Strasbourg.

Art. 2. — Le préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

ÉMILE PELLETIER.

Interdiction de publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal en langue arménienne intitulé *Louys-Parisi* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication nord-vietnamienne intitulée *Thang Long* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Femme de nos jours*, de provenance soviétique, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu les décrets n° 55-1313 du 6 octobre 1955 et n° 57-1072 du 28 septembre 1957 modifiant et complétant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1955 fixant le programme des épreuves du concours prévu à l'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié et complété par les décrets n° 55-1313 du 6 octobre 1955 et n° 57-1072 du 28 septembre 1957;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) pour le recrutement de vingt commissaires de police de la sûreté nationale. 50 p. 100 des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Art. 2. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1er ci-dessus se dérouleront à partir du 26 février 1959.

Les dossiers de candidatures devront parvenir le 20 janvier 1959 au plus tard à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Art. 3. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié et complété par les décrets n° 55-1313 du 6 octobre 1955, n° 57-1072 du 28 septembre 1957, et en application de l'article 3 de ce dernier décret, les personnels des services actifs de la sûreté nationale remplissant les conditions d'ancienneté statutairement requises pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1959.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à:

Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Colomb-Béchar, Laghouat, Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Rabat,

si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris.

Art. 5. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, deux emplois de commissaire de police sont réservés aux candidats Français musulmans d'Algérie.

Ils bénéficieront des dispositions prévues par ladite ordonnance.

Art. 6. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront être admis à concourir s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1959. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 7. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 8. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALEXANDRE STIRN.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints.

Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers, officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 fixant le programme des épreuves du concours prévu à l'article 2 du décret précité du 14 octobre 1954;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de 150 officiers de police adjoints.

50 p. 100 des candidats admis pourront être affectés dans les départements d'Algérie et du Sahara.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 février 1959 dans les centres suivants:

Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, Colomb-Béchar, Laghouat, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Brazzaville, Dakar, Yaoundé et Rabat,

si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les inscriptions seront closes le 12 janvier 1959.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, quinze emplois d'officiers de police adjoints sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie. Ceux-ci bénéficieront des dispositions prévues par ladite ordonnance.

Art. 3. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 2 (§ 2) du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 déjà cité, et en application des dispositions de l'article 26 de ce même texte, les personnels des services actifs de la sûreté nationale remplissant les conditions d'ancienneté statutairement requises pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1959.

Art. 4. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront être admis à concourir dans les mêmes conditions que les personnels des services actifs de la sûreté nationale. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 5. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus.

Le remplacement d'élèves démissionnaires n'est effectué que dans la limite des places mises au concours et avant l'ouverture des cours à l'école nationale de police. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 6. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALEXANDRE STIRN.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Titularisation des élèves administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956 portant statut des administrateurs des services civils d'Algérie, et notamment l'article 12, dernier alinéa;

Vu l'avis émis par le délégué général du Gouvernement en Algérie;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élèves administrateurs des services civils d'Algérie reçoivent:

a) Pour la scolarité et les stages prévus aux alinéas 1er et 3e de l'article 12 du décret du 15 juillet 1955 susvisé une note calculée de 0 à 20;

b) Pour la scolarité à l'école nationale d'administration, une note calculée de 0 à 20.

Art. 2. — Sont titularisés en qualité d'assistant administrateur les élèves administrateurs des services civils qui ont obtenu un total de points au moins égal à 20/40, sans que l'une des deux notations prévues à l'article précédent puisse être inférieure à 7/20.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
M. FAVRE.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Approbation de la participation de la ville de Paris à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code de l'administration communale, et notamment ses articles 47 (12°) et 395 et suivants;

Vu le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application, notamment, des articles 395 et suivants du code de l'administration communale;

Vu le décret du 24 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945, relatif au régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, modifié et complété par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 et par l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés;

Vu l'ordonnance n° 58-937 du 11 octobre 1958 relative aux services publics des départements et des communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 18 décembre 1958;

Vu les statuts de la société mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 18 décembre 1958 du conseil municipal de Paris, en tant qu'elle concerne la participation de la ville à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette, par la souscription de 55 p. 100 du capital social fixé à cent millions.

Art. 2. — Un exemplaire de la délibération précitée et des statuts de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette seront annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Commission nationale paritaire du personnel communal.

Par arrêté du 19 décembre 1958, M. Jean Hourticq, conseiller d'Etat, président de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux, est nommé président de la commission nationale paritaire du personnel communal, en remplacement de M. Vincent Bourrel, démissionnaire.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 26 décembre 1958, M. Guinard (Adrien), administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 7e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1959.

Personnels techniques.

Par arrêté du 18 novembre 1958, ont été nommés et titularisés contrôleurs du service des transmissions du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1958, les agents des transmissions reçus au concours de contrôleurs du 16 juin 1958 dont les noms suivent:

MM.
Dupradeau (Maurice).
Demai (Louis).
Debonneville (J.-François).
Anger (Guy).
Gadras (Maurice).
Besson (Gilbert).
Texier (Serge).
Rerolle (Robert).
Branger (André).
Sabatier (Marceau).
Drouhault (Raymond).
Devriesse (Claude).
Mimeau (André).
Baltazart (Jean).
Brunet (François).
Nouaze (Paul).
Trolez (Jean).
Sapiega (Jean).
Carrere (Robert).
Massot (Léon).
Sarazin (Jean).
Larmoire (Charles).
Vert (Robert).
Anchier (Marcel).
Munoz (Georges).
Paguessorhaye (Max).
Vurpillot (André).
Robin (Pierre).

Par arrêté du 18 novembre 1958, ont été nommés et titularisés contrôleurs du service des transmissions du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1958, les agents des transmissions inscrits sur la liste d'aptitude prévue par le décret n° 58-795 du 26 août 1958 dont les noms suivent:

MM.
Duroux (René).
Chayne (Marcel).
Rollet (Roger).
Lecor (Roger).
Tauziac (Raymond).
Beaufils (Pierre).
Seneval (Francis).
Cormier (Marcel).
Mouscardes (Jean).
Salanove (Georges).
Le Gal (Raymond).
Dubuisson (Gilbert).
Cledières (Georges).
Sambucchi (Georges).
Le Bourdonnec (André).
Azema (Charles).
Sanchez (Alfred).
Surel (Benjamin).
Coste (Georges).
Williams (Raymond).
Parey (Maurice).
Poli (Claude).
Merle (René).
Mme Cazor (Jeanne).
Mme Liquier (Suzanne).
Mme Gagnepain (Marie).
Mme Delacourt (Yvonne).
Mme Toupance (Marcelle).
Bellanger (Georges).
Marchand (Charles).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 30 décembre 1958, M. Vanderelst (Paul-Louis), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1959.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 29 novembre 1958, les circonscriptions territoriales des communes de Limoges (canton Ouest, arrondissement de Limoges) et de Couzeix (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

Le terrain sis au lieudit « Buxerolles » et dépendant de la commune de Couzeix, d'une superficie de 13 hectares, 8 ares, 43 centiares, figurant en rose sur le plan annexé audit arrêté, est rattaché à la commune de Limoges.

Les deux parcelles de terrain dépendant de la commune de Limoges, d'une superficie égale, figurant en jaune sur le même plan, sont rattachées à la commune de Couzeix.

Par arrêté du préfet du Nord en date du 11 décembre 1958, la portion de territoire de la commune d'Hondschoote (canton d'Hondschoote, arrondissement de Dunkerque), dite « Section d'Oost-Cappel », soit: le C. V. O. 26, jusqu'à la Drève de la ferme Baes, et dans sa prolongation, la Drève, dite « Drève aux Moutons », jusqu'à la Becque, ensuite cette becque (entre les fermes Lelieur et Didier), jusqu'à la route départementale, la route départementale jusqu'à l'agglomération, puis la frontière, est rattachée à la commune d'Oost-Cappel (canton d'Hondschoote, arrondissement de Dunkerque).

Les chiffres de la population des communes visées au présent arrêté, tels qu'ils résultent du dernier dénombrement, sont les suivants:

Commune d'Hondschoote. — Avant: 2.767 habitants; après: 2.660 habitants.

Commune d'Oost-Cappel. — Avant: 307 habitants; après: 414 habitants

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 décembre 1958 modifiant un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, est modifié comme suit un précédent décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume:

Décret du 24 octobre 1958 (Journal officiel du 1er novembre 1958).

Page 9961, 1re colonne:

En ce qui concerne Chekchaki Ahmed ben Mohamed, ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 835, du 6 décembre 1956, du général commandant la division de Constantine et les troupes de l'Est algérien ».

Régularisations.

En ce qui concerne Blanc (Bernard-Antoine-Abel), ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 383, du 21 juillet 1958, du général commandant la 10e région militaire ».

Décret du 30 décembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abadli Belgacem, caporal, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 45/920/01365.

Abderrahmane ben Mohammed ben Sellam, tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, mle 54/95/41064.

Achachi Saïd ben Amar, harki, harka n° 113 du 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 930/11908 au recrutement de Constantine.

Adjeriou Arezki ben Mouloud, harki, 3/2e régiment d'infanterie coloniale.

Aissous Mohand Aroumtane, moghazni, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 8877 au recrutement de Constantine.

Ait-Aissa Mohand Améziane ben Saïd, harki, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 76124 R. M. au recrutement de Constantine.

Allili Zouaoui ben Ali ben Belkacem, moghazni, 14e division d'infanterie, mle 57/930/44169.

Aouchiche Boudjema ben Mohand, harki, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 23448/10 au recrutement de Constantine.

Athmani El Hachemi ben Belkacem, moghazni, section administrative spécialisée, mle 005 au recrutement de Constantine.

Bahouche Mohand Laid ben Ali, harki, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 930/27115 au recrutement de Constantine.

Banoune Saïd, moghazni, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 50/93/76543.

Bedj-Bedj Rabah, harki de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 47/910/3949.

Behouche Abdelkader ben Arezki, harki, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 930/32/7807.

Belalia Lazreg, tirailleur de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, mle 17632 au recrutement d'Oran.

Benbia Hocine ben Mohamed, moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes, mle 12 au recrutement d'Arris.

Benchaib Abdallah ben M'Bark, moghazni de 1re classe, service des affaires algériennes, mle 7 au recrutement d'Arris.

Bendjama Abdallah ben Mohamed, caporal harki, 1/35e régiment d'infanterie, mle 13586 au recrutement de Constantine.

Benselhoub Djoual ben Amar ben Bouguerra, harki, harka n° 507 du 8e régiment de spahis algériens, mle 29/1395 S. au recrutement de Constantine.

Blanchet (Claude-Michel), 2e canonnier, 1/12e régiment d'artillerie, mle 56/500/03111.

Bouakaz Mohand, moghazni, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 11967 R. M. S. au recrutement de Constantine.

Bouchta ben Dabachi ben Hassen, tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, recrutement de Rabat.

Bouheraoua Ammar ben Amor, moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes, mle 14 au recrutement d'Arris.

Boukhenouf Ahmed, brigadier de makhzen, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.

Boulgam Hocine ben Saad ben Bachir, harki de 2e classe, harka du 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 58/930/17923.

Boutarourt Ammar, dit Ahmed ben Bachir, moghazni de 2e classe, section administrative spécialisée, mle 13 au recrutement d'Arris.

Chaudier (André-Antoine), caporal, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 57/260/01005.

Chergui Benchergui, moghazni de 2e classe, section administrative spécialisée, mle 13161 au recrutement d'Alger.

Chita Mokhtar, moghazni brigadier, section administrative spécialisée.

Daoudi Tahar, caporal, 3/14e régiment de tirailleurs algériens, mle 51/92/20524.

Djingri Lankouandé, tirailleur de 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 7753 au recrutement d'Ouagadougou.

Dontoa Toé, soldat de 2e classe, 13e compagnie saharienne portée africaine, mle 25724 au recrutement d'Ouagadougou.

Douah Ahmed ben Abdallah, harki, harka du 1/12e régiment d'artillerie, mle 56/910/33537.

Driouche Mohammed, harki, harka du 2/117e régiment d'infanterie.

Dris ben Mohammed Amar, moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes.

Filga Ouédraogo, soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 93114 au recrutement d'Ouagadougou.

Gérard (Georges-Louis), sergent, 75e compagnie de transmissions, mle 55/59/03181.

Gueddouche Mohamed, moghazni, section administrative spécialisée, mle 191 au recrutement d'Alger.

Guerrin (René-Philibert), 2e canonnier, 1/13e régiment d'artillerie, mle 55/710/02629.

Hamache Rabah ben Arezki, harki, 72e bataillon du génie, mle 583 au recrutement d'Alger.

Hamouta Brahim ben Salah, brigadier, service des affaires algériennes, mle 4338 au recrutement de Guelma.

Heddadj Benfriha, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 55/920/19412

Hubert (Raymond-Roger), soldat de 2e classe, 1157e régiment d'infanterie, mle 56/700/00769.

Ibrahim Sidi, tirailleur de 1re classe, 3/5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 20920 au recrutement de Niamey.

Issifi Asséfa, soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 20820 au recrutement de Niamey.

Jego (Gilbert-Henri), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 56/560/00594.

Kendour Ramdane ben Lounès ben Lakdar, brigadier, 2e régiment de dragons, mle 44/91/49128.

Ksouri Abdelkader, harki, 2/1er régiment d'infanterie coloniale, mle 52/91/24701.

Lamache (Auguste-Jean-Baptiste-Victor-Emile), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 57/500/03054.

Layachi ben El-Khammar ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, recrutement de Rabat.

Leger (Roger-Alfred-Marie), caporal, 712e compagnie de transmissions, mle 55/780/00642.

Le Hardy (Marcel-René-Eugène), 2e canonnier, 1/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 57/220/01813.
Le Namouric (Robert), caporal-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 50.246 au recrutement de Rennes.
Lievre (Jean-Paul-Pierre), caporal-chef, 403e compagnie de commis et ouvriers militaires d'administration, mle 55/690/04142.
Lounis Mohand ben Belkacem, harki, harka n° 108 du 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 23.448-10 au recrutement de Constantine.
Mahdi Cherif, moghazni, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 8867 au recrutement de Constantine.
Mardioa Ounteni, soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 93.851 au recrutement de Ouagadougou.
Martin (Marcel-André), légionnaire de 2e classe, 4e compagnie saharienne portée de légion, mle 49/529/06697.
Medjeni Ammar ben Addi, moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes, mle 18 au recrutement d'Arris.
Merdaci Rabah, harki, 1re 1/2 brigade de chasseurs alpins, mle 56/930/50080.
Mitri (Elio), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/01412.
Mitteihaeuser (Albertus), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 97.281 au recrutement de Marseille.
Mohamed ben Boujdemaa ben Ahmed, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Hadj ou Ali, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Larbi ben Yaya, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs marocains, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Rabah, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs marocains, mle 54/95/13376.
Moly (Maurice-Michel), tirailleur de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 53/660/00201.
Moumen Abdallah ben Méziane, harki, harka n° 113 du 29e bataillon de chasseurs à pied, recrutement de Constantine.
Mounier (Guy), brigadier-chef, compagnie saharienne portée du djebel Amour, mle 50/350/33.820.
Nasri Mostafa ben Ammar, moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes, mle 30 au recrutement d'Arris.
Neumann (Ulrich), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 51/137/06391.
Ouali Salah, spahi de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, mle 56/930/50087.
Ouchene Tayeb ben Ahmed ben Nadji, brigadier, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.
Piemont (Georges), chasseur de 1re classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 54/370/00611.
Pradel (Jean-Edmond-Auguste), maréchal des logis, 1/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 55/750/25812.
Prevot (Marcel-Gabriel), adjudant, direction de l'intendance de la 12e division d'infanterie, mle 38/111/00363.
Prieur (Jacques-Claude), premier canonnier, 1/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 55/75/27054.
Raaili Bachir, dit Messaoud, brigadier, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.
Rabah Amara ben Akli, moghazni, section administrative spécialisée, mle 12619 au recrutement de Constantine.
Roux (Marcel), conducteur de 2e classe, 519e bataillon du train à pied, mle 53/870/01892.
Sahari Boubkeur, harki, 3/2e régiment d'infanterie, groupe d'autodéfense, mle 23/91/1557.
Sahnoun Salah, harki de 1re classe, harka mobile du 2/16e régiment d'infanterie coloniale, recrutement de Constantine.
Slouani Saïfi, harki de 2e classe, harka du 16e régiment de dragons, mle 53/93/17475.
S. N. P. Benameur ben Hadj, brigadier-chef, compagnie saharienne portée du Djébel Amour, mle 01088 au recrutement d'Oran.
Tenaouel Tahar, tirailleur de 2e classe, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57/930/15422.
Titraoui Lakhdar ben Chérif, harki, harka du 1/2e régiment d'infanterie, mle 55/93/19623.
Touhami Mohamed, sergent, 29e bataillon de tirailleurs algériens, mle 42/910/00680.
Traon (Jean-Guillaume), hussard de 2e classe, 8e régiment de hussards, mle 56/290/03502.
Trimbach (Albrecht), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/02471.
Weber (Heinz-Erich), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 47/137/05888.
Zerouali Mohamed ben Rabah, harki, harka du 2e régiment de dragons, mle 48/91/14549.
Zine Sayah ban Mohamed, harki, harka du 226e bataillon d'infanterie.
Zongo (Henri), sergent, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 6960 au recrutement d'Ouagadougou.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annulent toutes citations accordées pour les mêmes faits.

Mack (Jean-Jacques), conducteur de 2e classe, groupe de transport n° 556, mle 55/680/00-281. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.
Acet (Florentin-Joseph), soldat de 1re classe, 10e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1943, mle 827 au recrutement de la Martinique.
Benlacheheb Slimane, garde radio, groupe mobile de sécurité n° 28, mle 27583 au recrutement d'Alger.
Bernier (Roger-Jackie-Guy), premier canonnier, 1/25e régiment d'artillerie, mle 56/450/01585.
Bouamama Missoum, sergent, 3/21e régiment de tirailleurs algériens, mle 51/920/20104.
Bourgeois (Bernard-Aristide-Florentin), soldat de 1re classe, 2/93e régiment d'infanterie, mle 56/280/00380.
Burel (Michel-René), soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/520/00715.
Cadran (Serge-Emile), caporal-chef, 30e bataillon de sapeurs mécaniciens, mle 55/38/01325.
Chevalier (François-Jean-Marie-Joseph), maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie, mle 53/440/01782.
Del-Rey (Philippe), caporal-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 2175 au recrutement d'Oran.
Gaborit (André-Louis-Lucien), maréchal des logis chef, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 1er bataillon, mle 48/500/03810.
Guinaut (Claude-Jean), maréchal des logis, 8e régiment de hussards, mle 58/130/02745.
Laborde (André-Joseph), brigadier-chef, 7e régiment de hussards, mle 55/750/17673.
Lahmer M'Hamed, garde radio, groupe mobile de sécurité n° 28, mle 53/91/30096.
Lecomte (Pierre-René), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 52/880/02405.
Mebarek Belkhir, caporal-chef, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01844 au recrutement d'Oran.
Mouquet (Alain-André-Emile), caporal, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 56/760/06561.
Potey (Roger-Georges), tirailleur de 1re classe, 11e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 2249 au recrutement de Chartres.
Seu (Jean-Lucien-Fernand), brigadier, 3/28e régiment d'artillerie, mle 56/810/01357.
Trassard (Jacques), deuxième canonnier, 1/25e régiment d'artillerie, mle 56/610/01871.
Vidal (Jean-Claude), soldat de 2e classe, 60e compagnie du génie aéroporté, mle 56/810/00844.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret du 30 décembre 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées:

Sont modifiés comme suit:

Décret du 13 août 1948 (Journal officiel du 27 août 1948).

Page 8444, 2e colonne, en ce qui concerne Gathuingt (Léonce), ajouter: « Pour prendre rang du 31 octobre 1946 ».

Page 8445, 3e colonne, en ce qui concerne Villarmet (Del-Marie-Roger), ajouter: « Pour prendre rang du 30 novembre 1947 ».

Décret du 8 juillet 1950 (Journal officiel du 9 juillet 1950).

Page 7416, au lieu de: « Seynave (Jean), sergent-chef », lire: « Seynaeve (Jean), sergent-chef ».

Décret du 10 mai 1952 (Journal officiel du 13 mai 1952).

Page 4832, 2e colonne, au lieu de: « Reaux (Alfred-Albert-Léon), adjudant », lire: « Reaux (Alfred-Léon-Armand), adjudant ».

Décret du 21 juillet 1954 (Journal officiel du 3 août 1954).

Page 7447, 3e colonne, en ce qui concerne Soler (Gabriel-Paul), sergent-chef, ajouter: « Pour prendre rang du 31 mai 1953 ».

Décret du 3 février 1955 (Journal officiel du 10 février 1955).

Page 1600, 2e colonne, au lieu de: « Sock (Herbert), sergent-chef », lire: « Sok (Herbert), sergent-chef ».

Décret du 25 mars 1955 (Journal officiel du 7 avril 1955).

Page 3484, 1re colonne, au lieu de: « Guerrouard (Pierre), caporal-chef », lire: « Guerouard (Pierre), caporal-chef ».

Page 3488, 1re colonne, en ce qui concerne Vandroux (Arsène), sergent-chef, ajouter: « Pour prendre rang du 29 juin 1954 ».

Décret du 16 juillet 1955 (Journal officiel du 27 juillet 1955).

Page 7517, 3e colonne, au lieu de: « Larbi ben Abbes, caporal chef, mle 7092/39 », lire: « Yamari El Arbi, caporal-chef, mle 7092/39 ».

Décret du 7 août 1958 (Journal officiel du 12 août 1958.)

Page 7753, en ce qui concerne De Schaeck (Daniel), brigadier, ajouter: « Pour prendre rang du 22 juin 1958 ».

Page 7554, 1re colonne, au lieu de: « Lochon (Claude-Gaëtan), 4e classe, 94e régiment d'infanterie, 3e bataillon », lire: « Lochon (Claude-Gaëtan), 1re classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique ».

Décret du 4 septembre 1958 (Journal officiel du 10 septembre 1958).

Page 8415, 2e colonne, en ce qui concerne Kobernik (Friedrich), sergent, ajouter: « Pour prendre rang du 19 juillet 1958 ».

Décret du 3 octobre 1958 (Journal officiel du 11 octobre 1958).

Page 9297, 2e colonne:

Au lieu de: « Basileios ben Mohamed Kelligiorgès », lire: « Basileios Kalligiorgès ».

Au lieu de: « Oachchar Mohammed, mle A. 1998/38 », lire: « Quachchar Mohammed, mle A. 1998/38 ».

Au lieu de: « Guemini Ahmed, mle A. 8542/39 », lire: « Guemimi Ahmed, mle A. 8542/39 ».

Au lieu de: « Herrmann (Eugène), 1re classe », lire: « Herrmann (Eugen), 1re classe ».

Décret du 24 octobre 1958 (Journal officiel du 30 octobre 1958).

Page 9891, 2e colonne, au lieu de: « Fournier (Pierre), mle 55.360.02448 », lire: « Fournier (Pierre), mle 55.630.02448 ».

Sont annulées comme faisant double emploi:

Les concessions de la médaille militaire, attribuées par décret du 24 octobre 1958 (*Journal officiel* du 30 octobre 1958, page 9892, 2e colonne), en ce qui concerne:

Constance (Elie), adjudant-chef, 13e régiment de dragons, mle 42.640.09102.

Domeny (François), sergent-chef, 2e régiment étranger parachutistes, mle 47.137.03054.

Le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée avec palme reste acquis à ce dernier.

Décret du 30 décembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (échelon exceptionnel) à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Voegelin (Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur (échelon exceptionnel) à l'administration centrale du ministère des armées (terre), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 12 janvier 1959.

M. Voegelin sera rayé des contrôles de l'activité à compter de la même date.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'un officier rayé des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit :

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Eloy (Louis-Auguste).

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Bernardi (Jean-Virgile), adjudant des transmissions, est nommé au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications, pour prendre rang du 1er novembre 1958.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre d'officiers d'active admis à la retraite.

Par décret du 30 décembre 1958, sont nommés dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Brusset (Gabriel-Félix-Michel). Chef de bataillon d'infanterie (S. E. M. S., B. T.). Vient de l'état-major de l'armée.

Au grade de commandant.

M. Poret (Henri-Maurice-Gaëtan), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer. Vient du 11/R. M. T.

SUBDIVISION AUTONOME DE LA SEINE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Chauvot de Beauchene (Jacques-Charles-Bernard), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la délégation régionale de l'action sociale des forces armées à Rennes.

M. Bouxin (Charles-René), chef de bataillon du génie. Vient de l'inspection centrale technique du matériel.

M. Texier (Albert-Joseph-Eugène), chef de bataillon d'infanterie de marine. Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE VERSAILLES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Coquet (Jacques), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'école d'application de l'infanterie.

DIRECTION DES MATÉRIELS

Au grade de colonel.

M. Moneton (André-Joseph-François-Xavier), lieutenant-colonel du cadre des ingénieurs du service des matériels subdivision « Artillerie ».

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. Bordenave (Jean-Félix), médecin commandant du service de santé des T. O. M. Vient de la C. E. M. T. O. M., Paris.

2e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION AUTONOME DE L'AISNE

Au grade de lieutenant-colonel.

M. David (Jean-Joseph-François), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du centre mobilisateur n° 91.

3e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NANTES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Rebulet (Jean), chef d'escadron du train. Vient du commandement du camp de Stetten.

4e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BORDEAUX

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Hautecloque (Pierre-François-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Bordeaux.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LIMOGES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Vidal (Joseph-Marie), chef d'escadron d'artillerie. Vient du centre d'instruction du 19e régiment d'artillerie.

5e REGION MILITAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA STATISTIQUE

Au grade de commandant.

M. Nerin (Antoine), capitaine du recrutement. Vient du bureau de recrutement subdivisionnaire de Toulouse.

6e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE STRASBOURG

Au grade de chef de bataillon.

M. Deneuville (Jules-Eugène-Ernest-Henri), capitaine du génie. Vient de la direction des travaux du génie de Strasbourg.

7e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE DIJON

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Berthod (Jacques-Paul-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Vient de la 10e région militaire.

8e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de colonel.

M. Berne (Gaston-Marius-Emile), lieutenant-colonel d'artillerie (D. E. M.). Vient de l'état-major de la subdivision de l'Ain.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE

Au grade de chef de bataillon.

M. Calvet (Marcel-Jean), capitaine d'infanterie. Vient du centre de sélection n° 9.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LYON

Au grade de lieutenant-colonel.

M. de Buttet (Maurice-Ernest-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient de l'état-major de la 10e brigade de cavalerie.

9e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Au grade de lieutenant-colonel (S. E. M.).

M. Pigeot (Pierre-Jean-Marie), chef de bataillon d'infanterie. Etait en disponibilité à la compagnie administrative régionale n° 9.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE MONTPELLIER

Au grade de colonel.

M. Caniac (Bernard-Yves), lieutenant-colonel du génie. Vient de la direction des travaux du génie de Montpellier.

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE NICE

Au grade de colonel.

M. Jeger (Pierre-Henri-Emile), lieutenant-colonel d'artillerie de marine. Vient du C. M. 132 de Dinan.

10e REGION MILITAIRE

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Au grade de colonel.

M. Piquart (Georges), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie (D. E. M.). Vient de l'état-major du commandement des troupes et services des territoires du Sud algérien.

COMMANDEMENT ET DIRECTION DES TRANSMISSIONS

Au grade de capitaine.

M. Chemin (Marcel-Paul-Armand), lieutenant du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision « Transmissions ». Vient de la 106e compagnie des matériels des transmissions.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES FORCES FRANÇAISES AU MAROC

Au grade de capitaine.

M. Bonvoisin (André-Jérémie), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des C. T. d'outre-mer. Vient du D. I. T. O. M., Marseille.

ETAT-MAJOR DE LA ZONE STRATÉGIQUE DE BIZERTE

Bureau régional des réserves
et de la préparation militaire en Tunisie.

Au grade de colonel.

M. Dulau (Jean-Pierre-Henri), lieutenant-colonel du train (B. E. M. SJ. Vient de la base de transit militaire interarmées du Maroc.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Guedes (Maurice-Paul-André), chef d'escadron d'artillerie de marine. Vient du C. M. n° 81, à Lunet.

Est réadmis dans le corps des officiers de réserve, avec le grade de capitaine, pour prendre rang du 25 septembre 1945, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit:

TROUPES METROPOLITAINES

10e REGION MILITAIRE

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

M. Hospital (René-Jean-François), capitaine du train. Vient du 587e bataillon du train.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

4e RÉGION MILITAIRE

Ecole d'application de l'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Piva (Roger), subdivision autonome de la Moselle.
Rebai Lakhdar.
Sebane Ali.
Yamouni Mohamed, corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Charrier (Marc-Lucien), groupe de subdivisions de Lyon.

7e RÉGION MILITAIRE

Compagnie administrative régionale n° 7.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Petit (Georges - Léon - André), groupe de subdivisions de Besançon.

8e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Mehidi Abdelkader.
Ziouche Mohamed, corps d'armée d'Alger.

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Hamiani Mohamed.

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Gharzouli Lamri, corps d'armée de Constantine.
Guellati Hadj.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Chauvin (Jacques - Pierre - François), groupe de subdivisions de Marseille.
Naulin (Charles-Claude), groupe de subdivisions de Caen.

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Hugeat (Noël - Albert - Raymond), groupe de subdivisions de Nancy.
Lefevre de La Houplière (André-Léon-Antoine), groupe de subdivisions de Poitiers.
Roets (Joseph-Ernest-Alphonse), subdivision autonome du Nord.

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Benesis de Rotrou (Armand-José), corps d'armée d'Alger.
Dayan (Georges).

Forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Mamerla Ali.
Moussaoui Cheikh bén Yahia.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re Région militaire

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Andrillon (Jacques-Louis-Auguste).
Maheraux (Pierre-Henri-Simon).

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Aldebert (Roger-Joseph-Ernest).
Allemon (Michel-Léon).
Brinal (Daniel-Robert).
Cavaille (Maurice).
Felentain (Jacques-Jules).
Gille (Jean-Pierre-Nicolas).
Pecquet (Bernard).
Rusterholtz (Gérard).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Charlot (Pierre-Lucien).
Fouchaux (Jean-Claude-René).
Lelievre (Guy-Marcel-Marie-Joseph).
Kohler (Gérard).
Domage (François-Louis-Jean).
Sergent (Jacques-André).
Raymond (Léon-Roger).
Brun (Raymond-Marius).
Poline (Michel-François-Marie).
Menard (Jean-Paul-François-Marcel).
Moreau (Guy-Jean-Henri-Charles)
Robart (Claude-René).
Bodiguet (Michel-Désiré).
Hourtoule-Maydat (Georges).
Simondet (Michel).
Audouze (Serge-Louis).
Pilhes (René-Jean-Laurent).
Mathias (Philippe-Pierre-Gustave).
Imbert (Henri-Emile).
Simonnet (Michel-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Meyer (Hubert-Marie-Antoine-Jean).
About (Marcel-Jean).
Batier (Guy-Marcel).
Rouger (Claude-Henri-Marie-Joseph).
Marquilly (Guy-Robert).
Matra (Bernard-Léon-Jean).

2e Région militaire

Subdivision autonome de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Crinon (Bernard-Marcel).
Coste (Jean-André-Denis).
Constant (Michel-Lucien).
Larzillière (Charles-Marcel).

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Paillier (René-Germain).
Robert (Henri-Armand-Charles).
Cuvelier (Jean-Pierre-Marie-Joseph).
Motte (Gilles-Marcel-Bernard).
Coquant (Francis-Henri-Pierre).
D'Haussy (Joseph-Henri).
Galuzik (Marcel).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Blois (Arthur-Elie-Fortuné).
Merlin (Jean-Fernand-Marcel-Lucien).
Guillemard (Raymond-Lucien).
Bourdon (René-Albert).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Patrimonio (Georges-Alain-Jean).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Sanson (Jean-Henry-André-Maurice).
Moyaux (Michel-Paul).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bonnet (Michel-Jacques).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Laine (Bernard-Paul-Auguste).

Groupe de subdivisions du Mans.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Heligoin (Georges-Daniel-Albert).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Roul (Yves-Léon-Delphin).
Guignard (René-Emile-Marie).
Guery (Jean-Henri-Baptiste-Elie-Eugène).
Henno (Yves-André-Robert).
Chevalier (Georges-Francis-Auguste).
Piveteau (André-Elie-Moïse).
Arnaud (Jean-Georges-Constant).

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Ollivier (Louis-Marie).
Derouin (René-Guy).
Teissier du Gros (Henri-Donald-Francis).
Hamon (Jean-François-Marie-Isidore).
Morcel (Joseph-Placide-Marie).
Baron (Marcel-Roger).
Lorcy (Jean-Marc-Olivier-Bernard-Joseph-Marie).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Casala (Jean-Pierre-André).
Darquey (Barthélemy-Michel).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Devignes (Pierre-Paul-Jean-François).
Laberou (Philippe-Jacques).
Daux (Philippe-Adrien-Pierre-François).
Poirier (René-Georges-Robert).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Versavaud (Robert-Guy).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Du Réau de La Gaignonière (Alain-Guy-Marie-Henri).
Fils (Jacques).
Hardy (Jean-Antoine-Albert-Félix).
Renoux (Etienne).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Puéchavy (Camille-Yves-Claude).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Destouches (Jean-Robert-Marcel).
Autissier (Jean-André).

5e Région militaire

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Olive (Pierre-Albert-Marcel).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Janique (Jean).
Sicard (Guy-François-Auguste).
Montaud (Paul-Joseph-Roger).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Blanc (Pierre-Etienne-Louis).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Germier (Pierre-Charles).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Richon (Jacques-Eugène-Albert).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Horem (Robert-René-Gaston).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lanson (Pierre-Henri-Marie).
Deeary (Gérard-Jean-Fernand).
Maczyta (Tadeus-Hendryk-Antoni).

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Kocian (Marcel-Alfred).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 16 avril 1956.)

Degroux (François).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lirot (Marc-Marie-René).
Merat-Viriot (René-Pierre-Louis).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Blonde (Gérard-Marie-Henri).
Fischer (Victor).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Conreaux (Richard-Pierre-Roger).
Hurstel (Bernard-Henri).
Cœurdacier (Claude-Antoine-Théophile).
Battmann (Emile-Albert).
Levresse (Pierre-Henri).
Hengy (Fridolin-Pierre).
Schappely (Jean-Marie-Bernard).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Fauconnet (Alain-Serge-Gaston).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Stortz (Pierre-Charles-Léon).
Bouteiller (Claude-Louis).

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Marchal (Alfred-Henri).
Gaçon (Claude-Clair-Marie-Emmanuel).
Jeandenand (Claude).
Belorgey (Michel-Joseph).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bouet (Jacques-Julien-Yves).
Bardin (Bernard-Jacques).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Zanchi (René-André).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Sauvigne (Pierre-Emile-Guy-Jean).
Anthonioz (François-Joseph).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Schrobiltgen (Yvan-Jean).
Aubazac (Georges-Philippe-Auguste).
Fourgoux (Jean-René-Léon).
Fredon (Claude-Marie-Georges).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Nicolas (Jean-René).
Gout (André-Louis-Paul).
Chanove (René-Claude).
Peyrouse (Pierre-Henri).
De Tullio (Charles).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bonhomme (Robert-Eugène).
Chapelet (Alain-André).
Longin (Léon-Marc-Joseph-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Nicolas (Pierre).
Perrin (Pierre-Marius-Victor).
Appert (Marc-Jean).
Graziano (Paul-François-Joseph).
Garnier (Jean-Joseph-Auguste).

9e Région militaire

Subdivision autonome de la Corse.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lovichi (Paul-René-Désiré).

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Delaye (Jean).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Gourdou (Pierre-Victor-Désiré).
Berny (André-Jean-Paul).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Giovannacl (René).
Blanc (Jean-Jacques-Paul-Gilbert).
Aubaret (Fernand-Henri).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Gallusci (Antoine).
Le Troquer (Claude-Alexandre-Marie).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Boulinguez (Michel-Renaud).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Barbier (René-Marcel).
Jametti (Jean-Armand).

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Boulatsel (Georges).
Mougeot (Bernard-Marie-Joseph-Julien).

Corps d'armée d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Rico (Gilbert-Marcel).
Veinière (Roger-Léon).
Kerkeb (Mokhtar).
Hirech (Habib).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Patouraux (Paul).
Weibel (Bernard-Eugène).

Maroc

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Dupuy (Pierre-Raymond).
Fougeirol (Jean-Pierre-Paul).

Forces françaises en Allemagne

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Miltenberger (Charles-Henri-Hubert).

Afrique occidentale française

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Clément (Jean-Auguste-Gaston).
Faure (Jean).

Afrique équatoriale française

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bastin (André).
Broegg (René-André-Louis).

Arme blindée et cavalerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

1re Région militaire

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Austry (Jean-Henri-Joseph), groupe de subdivisions de Montauban.

3e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Ben-Cherif Abdelkader, groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Tregouet (Yves-Paul-Albert-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

De Roquemaurel (Alain-Marie-Léon), subdivision autonome de la Seine.

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Doiteau (Jean-Marie-Jacques), groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Boula de Mareuil (Olivier-Maxime-Yves-Ghislain), subdivision autonome de la Seine.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re Région militaire

(Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

De Bertereche de Menditte (Armand-Pierre-Marie-Joseph-Ghislain).
Marcellier (Pierre-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lagarde Pierre-André).
Roux (Robert-André).
Mouronval (Jacques-César-Léon).
Elbaum (Mayer-Guy).
Guigou (Hubert-Marie-Joseph).
Verroust (Claude-Louis-Henri).
Jacquemont (Francis-Louis-Joseph).
Riant (Philippe-Marie-Denis).
Dorison (Michel-Louis-François).
Lefebvre (André-Jean).
Rouxel (Roland-Yves).
Tissot (Bernard-Philippe-Maurice).
Schnebelen (Gérard-Roger-Henri).
Thomas (Jacques-Eugène).
Nivelet (Pierre-René-Marie).
Lecointre (Michel-Marie-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Blanc (André-Louis-Jean).
Carrey (André-Louis).

2e Région militaire

Groupe de subdivisions de l'Aisne.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Du Cauze de Nazelle (Jacques-François).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Gauthier (Jean).
Leprat (Jean-Pierre-Etienne).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Hagen (Michel-Frédéric).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Mortas (Jean-Henri-Louis).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Roy-Belleplaine (Barthélémy-Louis).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

De Montety (Antoine-Marie).
Dusson (François-Jean).

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Laurent (Jean-Gérard-Marie).

4e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Thuillier (Jean-Léon).

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Soubiron (Maurice-Pierre).
Boiteau (Jacques).
Dachary (Louis-Henri).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Vernhes (Henri-Selmour-Paul-Charles-Eric).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bataille (Maurice-Auguste).
Magnet (Jacques-Marie-Victor).

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Versepuech (Gilbert).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Clément (Miguel-Hubert-Pierre).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Darsonval (Robert-Jacques).

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bergdoll (Denis-Albert).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Couillard (Michel-Léon-Jacques).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Siegwalt (Gérard-Emile).
Hammer (Jean-Jacques-Edouard).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lamas (Amédée-Jean-Marie-Julien-Sylvestre).

8e Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

De La Moussaye (François-Edmond).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Chagnard (Roger-Fernand).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Legrand (Claude-Lucien).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Mallet (Jacques-Alain-Marie).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Boniteau (Alain-François-Marie).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

De Monleon (Henri-Joseph-Marie-Robert).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Schwal (Guy).

Maroc

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Guillerez (Claude-Fernand-Gaston).

Artillerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

1re Région militaire

Compagnie administrative régionale n° 1.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Marion (Jean-Claude), groupe de subdivisions de Nice.

10e Région militaire

Corps d'armée de Constantine.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Garreau (Christian-Armand-Gérard), groupe de subdivisions de Nantes.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re Région militaire

Groupe de subdivisions de Chartres.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Proust (Jean-Marcel).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Laurenceau (Jean-Marie).

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Armandon (Régis-François-Jean-Gabriel).
Pagada (Francis-Edmond-Louis).
Sauvagnac (Robert-Marie).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Celimene (René-Emmanuel-Saint-Just).
Perrot (Jacques-René).
Cadars (Emilien-Eloi-François).
Leroux (Guy-Pierre-Jacques).
Boudet (Gilbert-Claude-Daniel).
Leclerc (Marc-Louis-Jacques).
Reboud (Louis-Paul-Joseph).
Bouvard (Pierre-Jacques).
Grand (Manuel-André-Ernest).
Herson (Jean-Paul).
Bisiou (Jacques-Henri).
Delevallee (Bernard-André-Dieudonné).
Muley (Pierre-José).
Seigneur (Serge-Guy).
Weizel (Jean-Claude).
Le Bihan (Claude-Jean-Emile).
Lagoutte (Jacques-Henri-Marcel).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Brice (Jean-Claude-Pierre).
Histe (Abel-Maurice).
Cros (Jean-Etienne).

2e Région militaire

Subdivision autonome de l'Aisne

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lebrun (Bernard-Léon-Adrien).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Caron (Michel).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lechartier (Raymond-Edmond-Ursmar).
Karas (Joseph-Jean).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Wintenberger (Jean-Claude).
Langanne (Robert-Germain-René-Célestin).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Walel (Jean-Amédée-Arthur).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Dautriche (Gérard-Sylvain-François).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bonneau (Marcel-Marie-Julien-Eugène).
Ehrlich (André-Louis-Marie-Lucien-Maurice).
Guenego (Jean-Louis).
Jouanin (André-Georges-Joseph).

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Picard (Maurice-François).
Kay (Jean).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Cabannes (Arnaud-Henri-Gilbert).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Messiaen (Charles-Marie-Joseph).
Ricard (Jean-Louis).
Gourdeau (Pierre-Fernand).
Rocher (Mario).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Morellet (Jean).
Fourches (Maurice-Jean-Marie).
Vernedal (Claude-Jean-Gilbert).
Carrau (Claude-Jacques).
Buissière (Bernard-Arys-Pierre-Adrien).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Doualin (Jack-Charles-André).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Montaufier (Jacques-André-Marie-Charles).
Mesnard (Claude-Henri).
Rideau (Henri-Maurice-Pierre).

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Desbordes (Jean-Louis-Roger).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Chabbert (Claude-Jacques).
Torne (Jean-François-Raymond).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bastien (Claude).
Cere (Robert-Paul).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lamarre (Marcel-Etienne).

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Barbier (Claude-Pierre-Paul).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Guedon (Maurice-Léon-Louis).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Hossenlopp (Gérard-Marie-François).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Fermaud (André-Marcel).
Payan (Jacques-Ernest-François)
Kintz (Jean-Pierre-Georges-Joseph).
Alles (Pierre-Frédéric).
Heimann (Fernand).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Besançon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

César (Guy).
Roy (Noël-Emile-Edouard).

Groupe de subdivisions de Dijon

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Gourier (Bernard-Marie-Paul).

Groupe de subdivisions de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Godon (Claude-Raymond-Eugène).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lacheny (Pierre-Adrien-Henri).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Puvilland (Fernand).
Forel (Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Morillon (Jean-Pierre-Marie-Henri).
Boyer (Jean-Joseph-René).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Robert (Michel-Louis-Joseph-Eugène).
Veyre de Soras (Joseph-Marie-Adrien-Jean).

Groupe de subdivisions de Lyon.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Chaveyriat (Jacques).
Muller (Roger-François-Gustave).
Monier (Michel-Joseph-Cyprien).
Secondi (Antoine-Paul-Joseph).
Jouve (Raymond-Jean).
Nochez (Henri-Pierre-Louis).
Martire (Elie-Jean-Louis).
Dumas (Alain-Maurice-Yves).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Ferran (Jacques-Auguste).
Godefroy (Jean-Pierre).
Mongibello (Gérard-Amédée).
Pellissier (Jules-Gabriel-Marius-Frantz).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bouvier (Michel-Marie-Joseph).
Fabre (Robert-Maurice).
Lay (Bernard-Joseph).
Curnier (Pierre-René).
Guyon-Veuillet (Gilbert-André).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Castel (Maurice-Joseph-Christian-Henri).
Mathieu (Jean-Théodore-Ernest).
Saire (Jacques-André-Jean).

Groupe de subdivisions de Nice.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Dusserre (Robert-Auguste-Prosper).
Mazzocchi (Sergio-Albino-Louis).
Bilet (André-Gaston).
Mutschler (Hubert-Henri).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Capella (Lucien-Laurent).
Haudeville (Michel-Paul-Henri).

Maroc

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Salasca (Nonce-Marie).
Pordie (Lionel-Gaëtan).

Forces françaises en Allemagne

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Inbona (Edouard-Paul-Charles-Raymond).

Afrique occidentale française

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bonnet (Henri-Louis-Raoul).

Afrique équatoriale française

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Thiry (Claude).

Groupe Antilles-Guyane

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bejot (Roland-Julio-Georges).

Train.

A. — OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITE

1re Région militaire

Ecole d'application de la gendarmerie.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Ferrara (Paul-Christian-Roger-Lucien), Tunisie.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Pillaudin (René-Marie-Joseph).
Augier (Bernard-Maurice).
Bonnet (Philippe-Pierre-René).
Zimmann (Michel).
Dronsart (Jean-Louis-Arthur-Henri).
Gaultier (Bernard-François).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Bernard (Hugues-Bernard).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Dumontet (Bernard).

2e Région militaire

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Berthemet (Christian-Bernard).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Wicquart (Eugène-Léon).
Laval (François-Germain-Alexandre-Marie).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lemarchand (Lucien-Marcel-André).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Gerault (Bernard-Louis-Gaston).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Pineau (Joseph-Louis-Pierre).

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Lamotte (Albert-Jules-Achille-Joseph).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Malvaut (Claude-Jean).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Houssay (Claude-Michel).

Groupe de subdivisions de Tours.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

Joubert (Michel-François-Paul).

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Larzat (Jean-Claude-Baptiste).

Groupe de subdivisions de Pau

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lanusse (Michel-Marie-Justin-Pierre).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Dewet (Denis-Léon-Fernand).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Schneider (Jean-Jacques).
Burkard (Francis).
Tomat (Richard).

7e Région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Battistini (Claude-Maurice-Jacques).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Chambéry.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bouille (Alain-Bernard).
Gros (François-Philibert).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Sol (Jacques-Jean-Marcel).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Carret (Robert-Jean-Marie).
Orset (Marceau).
Biancheri (Jacques-Auguste).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Almeras (André-Cyprien-Maurice).

Transmissions.

ARME

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Wright (Claude-André).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Afflatet (Jean).
Bedouet (Pierre-Germain).
Desnos (Jacques-Albert-Jean).
Floch (Maurice-Pierre).
Genois (Jean-Louis).
Houbin (Michel-Paul-Charles-Aimé).
Leseck (Serge-Jean-Pierre).
Moulin (Claude-Henri-Frédéric).
Moye (Claude-Théophile).
Nigrelli (Gérard-Marcel).
Pouzeratte (Paul-Claude).
Robert (Serge-Georges-Paul-Antoine).
Rossaert (Jacques-Marcel-André).
Seguin (Claude-Jules-Michel).
Vaysse (René-François-Michel).
Vienot (Claude-Ernest-Jean).

Groupe de subdivisions de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Joron (Roger-Arthur).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Charpiot (Jacques-Victor-Charles).
Dalet (Jacques-Marc-Yves).
Fraudin (Claude-Jean).
Pignon (André-Charles-Léon).
Sadoux (Rémi-Michel-Marie-Alfred).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Rosier (Bernard-Maurice-Marie).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Chedaille (Jacques-André).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Truffaut (Pierre-Léon-Joseph).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Leroy (Bernard-Roger-Gaston-Ulysse).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Destors (Bruno-Marie-Yves).

Groupe de subdivisions de Nantes.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Moalic (Robert-Michel-Marie).
Robert (Roger-Maxime-René-Louis).

Groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 15 juin 1958.)

Colas (Georges).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Monziols (Michel-Armand-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Limoges.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Algay (Jean-Pierre).

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Toulouse.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Decup (Rémy-Gabriel-Fernand).

Groupe de subdivisions de Montauban.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Peyredieu du Charlat (Jean-Marie-Henri).

Groupe de subdivisions de Pau.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Labarthe (Michel).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Kiffer (Robert-Ernest-Pierre).
Pierrard (Armand-Henri).
Zeius (François-Joseph-Norbert).

Groupe de subdivisions de Nancy.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Puffaut (Jacques-Marie-Raymond).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Ruch (Jean-Claude).
Scherer (Yvan-Henri-Marcel).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Mercier (Bernard).
Mercier (Henri-Marcel).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Lacour (Jacques-Alexandre-Marcel).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

Baracco (Elie-Alexandre-Jean).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Offmann (Hubert-Hector-Martin).

10e Région militaire

Corps d'armée d'Alger.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Bernard (André-Clément-Marcel).
Vidal (Marcel-Claude).

Troupes françaises au Maroc

Commandement et direction des transmissions.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Lorenzo (René-Adrien).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

Cadre des adjoints techniques

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

Farkas (Jean-Albert-Georges), centre d'instruction du matériel de Metz.

B. — Officiers dans leurs foyers

Cadre des adjoints administratifs

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

9e Région militaire

(Direction du matériel.)

Terrusse (Guy-Joseph).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re Région militaire

(Direction du matériel.)

Pezin (Michel-Gérard).
Regard (Michel-Jacques).

8e Région militaire

(Direction du matériel.)

Youvarlakis (Auguste-Paul-François).

9e Région militaire

(Direction du matériel.)

Pelaprat (Lucien-Maurice-Fortuné).

Cadre des adjoints techniques

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

1re Région militaire

(Direction du matériel.)

Beulaygue (Jacques).

6e Région militaire

(Direction du matériel.)

Weymeskirch (Raymond).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re Région militaire

(Direction du matériel.)

Babiol (Pierre-Henri).
Courtot (Pierre-Marcel).
Mandegout (Jean-René).
Née (Claude-André).

2e Région militaire

(Direction du matériel.)

Prouvost (Guy-Frédéric-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Desbois (Edouard).
Le Blevec (Auguste-Yves-Henri).
Vautrin (Claude-Louis-Marie-Alixia).

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Schmidgen (Michel-Lucien).

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Grasset (Jean-Claude-Emile-Paul).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Beal (Jean-François-Henri).
Rochard (Guy-René).

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Mas (Vincent-André).

MAROC

Chêne (Paul-Armand-Valentin).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

A. — RÉSERVISTES DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

(Régularisation.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Berrieix (Félix-Dominique).
Clément (Jean-Pierre-Charles-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1958.)

(Régularisation.)

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Bernard (Serge-Emile-Léopold).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Diop (Babacar).
Gislais (Michel-Victor-Raphaël).
Willaume (Michel-Henri-Gabriel).
Zidi (Claude-Raymond-Djenil).
Carrette (Pierre-Michel-Alexandre-Désiré).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Caen.

Raguenault (Jean-Pierre-Samuel).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Adema (Christian-Guy).

Groupe de subdivisions de Tours.

Babinet (Rémy-Marie-Robert).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Servant (Paul-Albert).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Pradel (Jacques-Louis-Marius).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Massa (Casimir-Michel).

Corps d'armée de Constantine.

Gioanni (Bernard-Alphonse).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Diagne Babacar Dioque.
Dagras (Georges-Marie-Amédée).
Gautheyrou (Jacques).
Thouvenin (Guy-Edouard).
Guyot (Jean-Roger).
Poupard (Jean-Claude-Maurice-Eugène).
Guillemot (René-Louis-Julien).
Chompre (Marc-Henri).
Dubois (Bernard-Georges-Louis).
Vuillaume (Guy-Charles-Auguste-Edouard).
Martinez (Noël-Raymond).
Cabre (Henri-Joseph-Marie-Emmanuel-Gérard).
Van Den Heuvel (Gérard).
De Saint-Phalle (Jean-Vincent).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Lapeyre (Jean-Jacques-Félix).
Lehrmann (Jean-Jacques).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Manceau (Jean-Emile-René).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Bournon (Marc-François-Gabriel-Robert).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

David (Lucien-Alfred).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Ras (Robert-Stanislas).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

Derrien (François).
Bansard (Michel-Henri-Raymond).

Groupe de subdivisions de Caen.

Fresnaye (Michel-Jules-Gabriel-Maurice).

Groupe de subdivisions du Mans.

Amelot (Roland-Lucien).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Baudry (Pierre-Henri).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Rideau (Antonin-Georges-Francis).
Potot (Jacques-Paul).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Rudel (Théophile).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Pascual (Jean-André).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Dutheil (Michel-Serge).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

Raul (Alain-Paul-Louis).
Sauvage (Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Cuif (Jacques-Maurice-Jean).
Franq (Bernard-Charles-Auguste-Gérard).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Gay (Jean-Pierre-Marie).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Dijon.

Folliot (Emile-Fernand).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Lacour (Maurice).
Nicolas (Gaston-Jean-Marie-Léon).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Lyon.

Barange (Jean-Armand).
Loretzin (Christian-Claude-Joseph).
Tocabens (Bernard-Yves).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Celette (Jean-Auguste-André).
Lyonnet (Jacques-René).
Serrurier (Pierre-Emile).
Vedel (Jacques-Alexandre-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

Vergnal (Hubert-Julien-Marie).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Baffie (Paul-Jean).

Groupe de subdivisions de Nice.

Gauthier (Jean-André-Marie).
Hugon (Robert-Bernard-René).
Maestrini (Georges).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

Selles (Claude).
Biller (Raymond-Robert-André).

MAROC

Bisgambiglia (Ange-Marie).
Viviani (Xavier-Jean).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Chantier (Michel-Henri-Gabriel).
Delcourt (Raymond-Marie).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Metras (Jean-Claude-Louis-René).

MADAGASCAR

Daures (Emile).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Lanuqueitte (Lucien-Victor-Christian).
Parize (André-Valérie-Emile).

B. — RESERVISTE SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE

(Pour prendre rang du 15 juin 1958.)

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée de Constantine.

Genissieux (Marcel-Wilfrid-Antoine).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Tcherniack (Claude).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Mazaud (Rémy-Maurice).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Godefroy (Jacques-Joseph-Marie).

Service de santé.

DENTISTES

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

(Régularisation.)

9e RÉGION MILITAIRE

Le Van Ho.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

(Régularisation.)

TROUPES DU PACIFIQUE

Verges (Jean-Edouard-Marie).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

(Régularisation.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Beque (Jean-Camille-Eugène).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Pau.

Vauchez (Roger-Marcel).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée de Constantine.

Dialló (Alpha-Oumar).
Manesse (Paul-Edouard).
Gratiot (Guy-Louis).

Artillerie de marine.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1958.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

Bauer (Francis-Henri-Pierre).
Calmels (Bernard-Victor-Alfred).
Semon (Paul-Laurent-Alfred-Camille).
Catel (Gilbert-Raymond-Léon).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nantes.

Grimaud (Gérard-Paul-Henri).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Desforges (Alain-Martial).

Groupe de subdivisions de Tours.

Girma (Michel-Guillaume-Marcel-Albert).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Lyon.

Bouvier (Robert-Laurent-Georges).

Le décret du 23 septembre 1958 est annulé en ce qui concerne M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Genissieux (Marcel-Wilfrid-Antoine).

Décret du 30 décembre 1958 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 décembre 1958, les élèves des grandes écoles désignés ci-après, astreints à l'instruction militaire obligatoire, qui ont satisfait aux examens de sortie de leur école sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

Infanterie.

Auchere (Michel-Jean), Orléans 54.150.01667.
Autrand (Michel-Jean-Antoine), Lyon 54.260.01845.
Begin (Christian-Jean-Marie), Valenciennes 55.600.01445.
Berthomet (Jacques), Poitiers 52.330.6279.
Beugnot (Bernard-André-Henri), Paris 52.750.13031.
Blancpain (François-Léon), Paris 53.750.02685.
Braun (Jacques-Albert), Paris 54.750.17641.
Callede (Philippe-Paul-Jean-Laurent), Constantine 51.930.01496.
Chambon (Francis-Clément), Pau 55.640.02099.
Coeffe (Jacques-Claude-Georges), Valenciennes 54.590.09166.
Corby (François-Henri-Michel), Versailles 53.780.06775.
Dufaure (Jean-Jacques), Poitiers 52.330.03888.
Enfoux (Pierre), Lyon 52.050.00649.
Gallet (Bernard-Germain-Gustave), Poitiers 52.240.01683.
Gallois (Gérard-André-Jean), Alger 53.910.00490.
Gendreau (François-Joseph), Poitiers 51.170.21045.
Grillon (Jean-Pierre-Edouard), Valenciennes 54.080.01967.
Guelfucci (Dominique-André), Alger 53.200.02415.
Guyot (Jean-Louis-Henri), Madagascar 54.975.00195.
Kerlouegan (François), Rennes 53.500.00044.
Le Blanc (Jacques-Marie-Pierre), Paris 54.750.12248.
Ledoux (Pierre-Albert-Francis), Paris 54.750.02892.
Lennuyeux-Commene (Michel-Olivier), Paris 52.750.34407.
Levallois (Michel-Francis-Léon), Versailles 54.780.09198.
Loheac (Francis-Paul-Marie), Rennes 54.560.02196.
Magniny (Bernard-Henri-Joseph), Lyon 54.420.02971.
Michaud (Jean-Claude), Besançon 53.250.01635.
Michaud (Jean-Pierre), Poitiers 53.870.00126.
Moreau (Joseph-Jean-Claude), Poitiers 54.330.05293.
Muller (Jacques-Pierre-Edouard), Strasbourg 54.670.03717.
Nemo (Jean), Paris 54.750.21227
Pascal (Jean-Marie-Pierre), Albi 53.120.02207.
Pelletier (Etienne-Gérard), Lyon 54.630.01286.
Peyre (Christian-André), Poitiers 54.870.01260.
Plessis (Alain-Maurice), Paris 52.750.02311.
Prost (Antoine-Marie-François), Besançon 53.390.01318.
Quiquemelle (Bernard-Claude), Nancy 53.540.04666.
Redouloux (Léon-Georges-Henri), Marseille 54.340.04147.
Renaud (Jean-Pierre-Eusèbe), Besançon 53.250.02017.
Retat (Pierre), Valenciennes 52.600.01945.
Rieuneau (Maurice-André-Jean), Toulouse 52.120.02165.
Rolley (Claude), Paris 53.750.03039.
Schweisguth (Charles), Versailles 52.780.07876.
Sournies (Henri), Perpignan 54.110.00179.
Tournon (André-Pierre-Marie), Marseille 53.130.02757.
Tupin (Jean-Pierre), Paris 55.750.19250.
Villard (Claude-Joseph-Maxence), Lyon 52.380.01493.
Voisin (Jean-Marie), Lyon 54.380.01321.
Voltz (Pierre-Raymond-Louis), Strasbourg 53.570.05012.

Arme blindée. — Cavalerie.

Baratoux (Guy-Marie), Paris 53.750.29644.
Brisard (Jean-Pierre-André), Paris 52.750.02557.
Buchholtzer (Claude-Emmanuel), Versailles 55.770.00056.
Cance (Etienne-Marie-Paul), Paris 54.750.12978.
Caseneuve (Bernard-Victor), Poitiers 52.860.00909.
Charpy (Marcellin-René-Marie), Rennes 52.220.03312.
Daney de Marcillac (André-Charles), Toulouse 55.320.00430.
Demargne (François-Jean-Marie), Paris 54.750.13086.
Dirrig (Claude-Jean), Strasbourg 56.570.00149.
Ferrand (Pierre-Alain-Francis), Paris 54.750.15677.
Gault (Claude-Jackie-Serge), Poitiers 53.790.00779.
Guasco (Raymond-Joseph-Auguste), Ajaccio 53.200.01318.
Hedelin (Jean-Louis-Marcel), Poitiers 55.170.01151.
Hubert (François-Marie-André), Paris 53.750.13326.
Lamberti (Jean-Michel-André), Pau 53.640.01622.
Leblanc (Jean-François), Paris 53.750.13109.
Levain (Georges-Albert), Paris 53.750.02321.
Mielle (Jacques-Henri-Georges), Nancy 53.520.01001.
Poncelin de Raucourt (Hugues-Marie - Louis - Ignace), Paris 54.750.11262.
Prome (Michel-Adolphe-Emile), Paris 54.750.19655.
Seeman (Bronislaw), Paris 53.750.03991.
Weygand (Jean-Marie-Raoul), Paris 54.750.22791.

Artillerie.

Aubry (Pierre-Bernard), Nancy 54.880.00534.
Badouaille (Jean-Louis-Lucien), Nancy 52.100.01145.
Bard (Philippe), Lyon 54.690.02520
Benoist (Etienne-Jacques), Nancy 54.540.01817?
Besson (Gilbert-René), Paris 53.750.06245.
Blondel (André-Claude), Nancy 54.540.03528.
Blot (Robert-Adrien-Henri), Paris 54.750.02641.
Bonnet (Pierre-Marie), Paris 53.750.16356.
Bosio (Jacques-Charles), Marseille 54.006.02290.
Cariou (Jean-Noël-Marie), Rennes 53.290.01278.
Chabrier (Maurice-Emile-Léon), Strasbourg 56.670.03915.
Chauve (Henri-Delphin-Vital), Lyon 55.420.03321.
Chavet (Bernard-Jean-Michel), Valenciennes 55.620.07884.
Chevalier (Guy-Maurice-Georges-Julien), Paris 55.750.02217.
Choliat-Rat (Alain), Alger 53.910.00282.
Coffin (Georges-Marie-André), Paris 54.750.03259.
Colas (Michel-Jules-Louis), Nancy 56.540.01143.
Cornet (Alain-Paul-Lucien), Nevers 54.890.01387.
Crouzet (Jean-Elisée), Lyon 54.420.01833.
Debeney (Yves-Louis-Gabriel), Paris 52.750.12064.
Delabarre (André-Georges), Paris 53.750.29972.
Delage (Jacques-Gérard), Poitiers 55.790.01706.
Delattre (Bernard-Raymond), Valenciennes 55.620.07522.
Demarthe (André-Georges-Lucien), Versailles 54.780.07269.
Denieuil (François-Pierre), Lyon 55.420.02753.
Donat (Georges), Paris 54.750.11973.
Durecu (Roland-Henri-Alphonse), Paris 55.750.16898.
Faure (Marc-Gabriel), Valenciennes 53.600.01636.
Festa (Jean-Claude-Louis), Lyon 54.420.01885.
Frechet (Jean-Claude), Strasbourg 55.670.04603.
Fregeac (Pierre-André), Paris 52.750.14641.
Gerbaux (Christian-Jean-Marie), Nancy 53.540.04112.
Gillet (Yves-Pierre), Versailles 54.780.00989.
Gintzburger (Michel), Nancy 55.540.04073.
Godin (Pascal-Albert), Valenciennes 55.590.10132.
Goninet (Michel-Jean-Léonce), Poitiers 54.190.01245.
Goyon (René-Charles), Rennes 54.290.05229.
Gransar (Christian-Valmyre), Valenciennes 53.020.01559.
Groshenry (André-Robert), Besançon 53.390.00764.

Grossetete (Bernard-Maurice), Paris 52.750.03696.
Guigon (Michel-Jean-Marie), Valenciennes 54.590.03993.
Hublart (Gustave-Jules-Jacques), Strasbourg 53.670.00113.
Korchel (Alain-Jean-François-Marie), Rennes 52.290.02508.
Lafont (Bernard-François), Marseille 53.300.01731.
Landes (Claude-René-Albert), Paris 54.750.02875.
Le Chuiton (Pierre-René), Rennes 53.290.04976.
Le Chanoine du Manoir de Juaye (Pierre), Marseille 53.840.00545.
Leclerc (Jean-Marie-André), Valenciennes 56.760.04949.
Lemaire (Jean-Charles), Paris 53.750.05698.
Lemarie (Maurice-Jean-André), Paris 53.750.09562.
Lene (Jean-Pierre), Nancy 56.540.04434.
Leroux (Michel-Lucien-Gilbert), Chartres 54.280.05143.
Lescuyer (Christian-Gérard), Paris 53.750.02318.
Leveque (Michel), Alger 53.685.
Mack (Jean-Philippe-Maxime-René), Paris 53.750.12417.
Malgorn (Jacques), Rennes 54.220.02860.
Michel (Jean-Claude), Paris 54.750.32379.
Michel (Jean-Pierre-Louis), Lyon 53.730.0 L 634.
De Miscault (Jacques-Marie), Strasbourg 54.570.05591.
Moneyron (Georges-Jean), Paris 53.750.17808.
Monnot (Jacques-Jean), Dijon 54.210.00449.
Morel (Pierre-Aimé), Paris 54.750.23307.
Morel (Michel-Louis-Clément), Paris 54.750.13497.
Morioch (Jean-Yves), Marseille 54.300.00518.
Morvan (Marcel-Michel), Poitiers 54.160.01721.
Moyen (Jean-Joseph), Nancy 53.080.00439.
Nicolas (Claude-Jean-Marie), Nancy 54.550.01348.
Nouvellement (André-Joseph-François), Paris 54.750.21904.
Olivier (Jean-Pierre-Georges), Paris 52.750.21481.
Pelloux (Régis-Marc), Marseille 54.190.00275.
Pitavy (Georges-Antoine-André), Lyon 54.630.03139.
Portanier (André-Camille), Marseille 53.830.00398.
Poyol (Emile-Eugène), Lyon 54.420.00468.
Renault (Dominique-Henry-Bernard), Nancy 54.080.00336.
Rollet (Henri-Louis), Alger 53.4578.
Sabetay (Léon), Maroc 57.950.00944.
De Saint-Léger (André-Marie-Germain), Nevers 52.890.00204.
Salmon (Michel-Claude), Poitiers 54.360.01745.
Samsel (Gérard-Emile), Strasbourg 53.670.00207.
Schlatter (René-Georges), Paris 57.750.01205.
Tabouret (Marcel-Jean-René), Paris 54.750.07183.
Toulemonde (Léon-Pierre), Valenciennes 53.007.00117.
Van-Hoove (René-Jean-André), Nancy 55.540.01129.
Vaslin (Jacques-Fernand-Lucien), Poitiers 52.790.02128.
Vergely (Jean-Claude-Alphonse-Urbain), Marseille 54.060.01754.
Vincent (Gérard-André-Roland), Nancy 55.540.03429.
Wallon (Michel-Henri), Paris 54.750.11556.

Train.

Adjiman (Edouard-Sami), Versailles 53.780.07037.
Aubouet (Claude), Lyon 53.030.02122.
Bensoam (Jacques), Paris 53.750.17517.
Bonnet (Jacques), Poitiers 54.230.00346.
Breton (J.-Marie-Pierre), Versailles 54.780.03572.
Corbion (Jacques-Marie), Poitiers 54.370.02602.
Pelpeyroux (Paul), Poitiers 54.190.00071.
Duguey (Lucien-André), Versailles 53.780.02220.
Duroyon (Gérard-René), Valenciennes 53.620.03252.
Fertin (Jean-Pierre), Valenciennes 54.590.01895.
Galland (Jacques-Charles), Paris 55.750.24479.
Garnaud (Marc-Alfred), Poitiers 53.790.00213.
Gouthière (Jean-Pierre), Valenciennes 53.620.04221.
Loriot de Rouvray (Bruno-Marie), Lyon 55.690.01112.
Masson (André-Marie), Lyon 55.380.01473.
Porrier (Michel-Marius), Marseille 53.300.01039.
Poitevin (Jean-Pierre), Poitiers 52.160.00662.
Renard (Alain-Louis), Lyon 55.690.001299.
Valentini (René-Jean), Paris 55.750.05236.

Génie.

Badey (Jean-André), Dijon 54.710.00871.
Badiou (Jean-Paul), Toulouse 53.310.01148.
Berthon (Guy), Versailles 55.780.07146.
Blaise (Georges-J.-Pierre), Paris 55.750.05419.
Boschetto (Pierre-Claude), Lyon 55.730.00092.
Bourron (Bernard-Henri), Lyon 55.690.02989.
Brulois (Jean-Raymond), Valenciennes 52.590.00918
Caillard (Jean-Bernard), Rennes 54.720.02245.
Chabas (Jacques-François), Constantine 54.930.00522.
Chamdon (Claude-Henry), Rennes 52.490.00062.
Comon (Jacques-Bernard), Paris 54.750.11908.
Coulmeau (André-Lucien), Paris 54.750.30769.
Coussin (Jean-Louis), Paris 54.750.08961.
Croella (Raymond-Joseph), Lyon 54.730.01733.
Daburon (Henri), Paris 54.750.01591.
David (Pierre-Marie), Valenciennes 53.760.03944.
Decuyper (Maurice-Jacques), Valenciennes 55.590.14409.
Demarquay (Jean-Pierre), Valenciennes 54.590.05574.
Descamps (Jean-Jacques), Valenciennes 55.590.01242.
Doazan (André-François), Versailles 53.780.06260.
Doligez (Michel-André), Versailles 54.780.00976.
Frenot (Jacques-Ernest), Valenciennes 54.020.02243.
Germain (René-Edouard), Lyon 53.010.00195.
Goalvoueden (Jacques-Marcel), Paris 55.750.01785.
Gohin (Michel-Robert), Nancy 55.880.01037.
Gonand (Jean-Claude), Nancy 55.880.01198.
Gouilloux (Christian-Noël), Lyon 53.420.03041.
Guellec (Jean), Rennes 54.290.00347.
Guérin (François-Marie), Valenciennes 54.760.06187.
Lalegerie (André), Poitiers 53.780.00160.
Lamielle (Pierre), Alger 52.910.02328.
Laparra (Pierre-André), Paris 52.750.09416.
Lasseigne (Robert), Paris 55.750.12984.
Laudet (Gilles), Paris 53.750.28565.
Launay (François-Paul), Paris 54.750.12243.
Lepere (Claude-Gérard), Valenciennes 55.020.00131.
Mesnil (Jean-Jacques), Alger 53.910.02921.
Michaux (Yves-Marie), Rennes 54.220.04172.
Mouchet (Pierre), Paris 53.750.02977.
Nesse (Maurice-Louis), Besançon 54.700.01151.
Passot (Maurice-Ernest), Lyon 53.690.05055.
Peter (Louis-Dominique), Versailles 54.780.10033.
Pickel (Bernard-Pierre), Paris 55.750.06050.
Piquemal (Francis-Marie), Marseille 53.340.01322.
Porcheron (René-Pierre), Oran 52.920.00894.
Rimkine (Pierre-Jean), Paris 54.750.21263.
Rouault (Pierre-Gustave), Paris 54.750.01326.
Rouget (Pierre-André), Valenciennes 55.590.14653.
Royer (Claude), Paris 54.750.15019
Sales (Maurice-Claude), Poitiers 56.370.01724.
Salvo (Marc-Denis), Marseille 53.130.03574.
Saurin (André-Jules), Marseille 55.300.06199.
Sauve (Jean-Albert), Paris 54.750.21955.
Seven (Jean-Edouard), Rennes 53.560.03911.
Veber (Jean-Pierre-René), Dijon 55.710.00591.
Walch (Denis), Paris 55.750.01666.

Transmissions.

André (Charles-Victor-Florimont-Isidore), Valenciennes 52.020.03635.
Benveniste (Jacques-Robert), Paris 53.750.02675.
Carrez (Marc-Henri-Alexis-André), Valenciennes 54.020.02215.
Chevallier (Bernard-Maurice), Nancy 53.540.03309.
Calas (Jean-Paul-Hubert-Albert-Marie), Rennes 54.380.00690.
Coppermann (Ernest-Bertram), Paris 55.750.28315.
Declerck (Raymond-Marcel-Maurice-Corneille), Versailles 54.780.01698.
Doncieux (Gérard-Paul), Paris 54.750.16663.
Duc (Christian), Paris 55.750.04680.
Farin (Michel-Marie-Félix-Pierre), Paris 55.750.03171.
Gervet (André-Marie-Yvon), Paris 55.750.10804.
Goin (André-Simon-Gustave), Paris 55.750.17460.
Jolibois (Bernard-Paul-Denis), Valenciennes 53.590.05566.
Lacrouts (Jean-Pierre), Pau 54.650.00390.
Lasalle (Michel-Marie-Joseph), Besançon 54.250.01141.
Lefèvre (Denis-Joseph), Lyon 55.420.01828.
Levy (Jacques-Michel), Nancy 55.540.03166.
Moreau (Alain-Guy), Nevers 53.890.00577.
Moulin (Pierre-Alexis-Eugène), Rennes 55.140.00084.
Pichot (Jean-Claude), Poitiers 54.790.00992.
Rabeyrolles (Serge-Gabriel-Marcel), Rennes 53.720.00696.
Revel (Maurice-Jean-Pierre-Marie), Rennes 54.220.03389.
Roux (Raymond-Pierre), Poitiers 54.190.01207.
Stremler (Jean-Pierre-Etienne-Marie-René), Paris 53.750.23929.
Wong (Brice), Paris 52.750.12879.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Anthony (Ryan-Roland-Alain), Marseille 54.130.16813.
Armand (Marc-Roger-Marius), Lyon 54.420.03361.
Barroin (Pierre-Lucien-Henri), Paris 53.750.06216.
Bouvet (Pierre-Alexandre-Jean), Paris 52.750.15773.
Calas (Jean-Charles-Victor), Paris 52.750.08697.
Coltelloni (Ange-Marie), Ajaccio 52.200.00599.
Copin (Michel-Jules), Valenciennes 54.620.00263.
Disperati (Etienne), Paris 52.750.21246.
Garrait (Pierre-Edouard), Lyon 52.630.03193.
Goudeau (Roger-Victor), Paris 53.750.29213.
Halberstadt (Adam), Paris 58.750.05847.
Hantz (Michel-Robert), Besançon 53.250.01165.
Labouze (Robert-Israël), Oran 52.30.20.
Leprivier (Gérard), Paris 53.750.31899

Martin (Jean-Eugène-Marie), Lyon 51.690.06702.
Meunier (Michel-Claude-Pierre), Dijon 53.710.00302.
Midy (Roger-André), Paris 51.750.31130.
Mouette (Emmanuel), Valenciennes 51.020.00180.
Perriaux (Jean-Pierre-Félix), Paris 51.750.09724.
Phélip (Bruno-Marie-Edouard), Lyon 51.69006747.
Prigent (Hervé-Marie), Paris 53.750.14915.
Roy (Jacques-Pierre-Marie), Besançon 53.390.01480.
Thiébault (Gilbert-Alphonse-Berthe), Lyon 53.690.04656.
Torossian (Hrair), Paris 53.750.31364.
Tournier-Lasserve (Jacques), Paris 51.750.32596.
Vernières (Jean-Claude), Paris 55.750.01285.
Vincent (Jean-Claude-André-Georges-Louis), Paris 51.750.07245.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1958.)

Rochette (André-Pierre-Marie), Lyon 51.630.40575.

Décret du 30 décembre 1958 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. le capitaine de corvette Ludwig (J.-J.) est nommé au commandement de la marine en Côte française des Somalis.

Décret du 30 décembre 1958 portant nominations et promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er janvier 1959.)

Les capitaines de frégate:

M. Duval (Marcel-Georges-Charles), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau du Gardin, nommé contre-amiral.

M. Clavel (François-Foi-Maurice), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Martinet, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er janvier 1959.)

Les capitaines de corvette:

M. Winter (Jacques-Paul-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Maillot, retraité.

M. Bouvet de La Maisonneuve (Robert-Marie-Jehan-Henry), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Combe, retraité.

M. Granry (François), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Nasse, retraité.

M. Roquebert (Michel-Georges-Marcel), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Husson, placé en congé définitif du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Pichot de Champfleury (Guy-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Fatou, retraité.

M. Barnoud (Henri-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Augé, retraité.

M. Sand (Helmuth-Charles-Siegfried), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Hello, retraité.

M. Fouchier (Michel-Antoine-Marie-Charles), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Duval, promu.

M. Riobé (Michel-Pierre-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Clavel, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1959.)

2e tour (choix). M. Baillat (Robert-Georges-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Pérignon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Fischbach (Joseph-Emile-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Winter, promu.

2e tour (choix). M. Franchet (Bernard-Marie-Jean-Alain), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bouvet de la Maisonneuve, promu.

1er tour (ancienneté). M. Taisne (Bernard-Marie-Fénelon), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Granry, promu.

2e tour (choix). M. Fabre (Gilbert-Augustin-Gustave), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Roquebert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Hue (René-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Pichot de Champfleury, promu.

2e tour (choix). M. Hervio (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Hue, maintenu hors cadres.

1er tour (ancienneté). M. Normand (Paul-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Barnoud, promu.

2e tour (choix). M. Piquet (Jacques-Walter), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Sand, promu.

1er tour (ancienneté). Pestel (Jean-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Fouchier, promu.

2e tour (choix). Leroux (André-Jacques-Arthur-Maurice), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Riobé, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1959.)

2e tour (ancienneté). M. Sajous (Jean-Claude-Henri-Antoine), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Baillat, promu.

3e tour (choix). M. Brintet (Claude-Marie-Luc-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fischbach, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cabillic (Yves), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Franchet, promu.

2e tour (ancienneté). M. de Séré (Jean-Régis-Pierre-Antoine), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Taisne, promu.

3e tour (choix). M. Verdier (Armand-Raymond), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Fabre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pichaut (Alain-Jean-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Hervio, promu.

2e tour (ancienneté). M. Stengel (Pierre-Louis-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Normand, promu.

3e tour (choix). M. Jesberger (Jacques-Frédéric), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Piquet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Nouailhetas (Jean-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jesberger, maintenu hors cadres.

2e tour (ancienneté). M. Saint-M'Leux (Jean-Yves-Marie-Pierre), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Pestel, promu.

3e tour (choix). M. Tabournel (Yves-Raymond-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Leroux, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er janvier 1959.)

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Baudouin (Jules-Louis-Victor), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Geffroy, retraité.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1959.)

1er tour (ancienneté). M. Bescond (François-Louis), du port de Brest (détecteur), en remplacement numérique de l'officier principal des équipages Laurent (R.-J.), décédé.

2e tour (choix). M. Lorain (Maurice-Lucien-Paul-Yvon), du port de Toulon (électricien d'armes), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Chalaigneur, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Bris (Emile-Yves-Pierre), du port de Brest (mécanicien électricien d'équipement d'avion), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Riou, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er janvier 1959.)

Le maître principal timonier Creignou (Vincent), mle 1118.B.38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Guilloux, décédé.

Le premier maître armurier Guyomar (Jean-Michel), mle 3214.T.38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bescond, promu.

Le premier maître fusilier Prin (Roland-Pierre), mle 1711.C.38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lorain, promu.

Le maître principal armurier d'aéronautique volant Poret (Marcel-Jean-Louis), mle 158.R.35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Bris, promu.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est promu dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er décembre 1958:

Au grade de commissaire de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Pages (Jean-Elie-Fernand), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Gerbaux, nommé inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Martin (G.-R.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Ganivet, retraité.

M. Riquier (A.-J.-V.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Motet, retraité.

M. Scoffoni (J.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Hen, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

Tour (ancienneté). M. Rondeau (A.-C.-J.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Martin, promu.

1er tour (choix). M. Raynier (J.-L.-D.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rondeau, placé en congé de longue durée.

2e tour (choix). M. Rivalier (R.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Riquier, promu.

Tour (ancienneté). M. Broncy (R.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Scoffoni, promu.

1er tour (choix). M. Coat (L.-Y.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Pennec, retraité.

2e tour (choix). M. Hainneville (M.-H.-F.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Bonnet, retraité.

Est nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Barraud (Guy-Georges-Marcel), spécialisation: électricité générale, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Guérin, précédemment promu,

pour prendre rang sur la liste d'ancienneté à la date du 1er novembre 1958, entre MM. les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Delmonte (S.-P.-M.) et Jaffré (M.-P.-M.-S.).

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers rayés des cadres actifs.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

Est nommé dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe de réserve.

M. le commissaire en chef de 1re classe Benetaud (Jules-François), port d'immatriculation: Toulon, pour compter du 1er novembre 1958, date de sa radiation des cadres actifs.

Est nommé dans la réserve du corps des officiers d'administration (branche: Commissariat et santé) de la marine:

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. l'officier d'administration principal (branche: Commissariat et santé) Josse (Louis-Marie), port d'immatriculation: Lorient, pour compter du 1er octobre 1958, date de sa radiation des cadres actifs.

Est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve:

M. l'ingénieur des directions de travaux principal du commissariat Brizoual (Adolphe-Eugène), port d'immatriculation: Lorient, pour compter du 1er janvier 1959, date de sa radiation des cadres actifs.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

2e tour (concours). M. Fleur (Henri), technicien d'études et de fabrications du port d'Oran (emploi vacant).

3e tour (concours). M. Mais (Louis), technicien d'études et de fabrications du port de Toulon (emploi vacant).

4e tour (choix), 2e liste. M. Délepine (Emile), technicien d'études et de fabrications du port de Rochefort (emploi vacant).

Le présent décret aura effet du 1er novembre 1958.

Décret du 30 décembre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche « Transmissions » au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est nommé dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche « Transmissions »:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

3e tour (concours). M. Cortet (Pierre), technicien d'études et de fabrications du port de Toulon (emploi vacant).

Le présent décret aura effet du 1er décembre 1958.

Décret du 30 décembre 1958 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Dupont de Dinechin (Yvon-Roch-Marie-Bernard), du port de Toulon.
Pinczon du Sel (Yves-Marie-Fernand), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de frégate en retraite Maillot (Jean-Philippe-Octave), du port de Brest

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Chaveroche (Jacques-Marcel-Marie), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe en retraite:

MM. Mathieu (Louis-Georges), du port de Toulon.
Poincelet (Robert-Louis-Constant), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Joulin (Charles-Jean-Marie-Eugène), du port de Lorient.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

MM. Hadan (Roger-Jean), du port de Rochefort.
Conan (Yves-Marie), du port de Brest.
Balzé (Joseph-Emile-Marie), du port de Lorient.
Ruch (Martin-Lucien), du port de Toulon.
Costa (Jean-Antoine), du port de Toulon.
Le Bihan (Guillaume-Victor-Pierre-Marie), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Blayot (Joseph-Léonce), du port de Lorient.
Montillet (Marcel-Sylvain), du port de Brest.
Leymerigie (Kléber-Marcel), du port de Rochefort.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination et promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés dans le corps du service de santé de la marine:

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1958.)

L'élève du service de santé de la marine Vrignaud (Claude-Jean-Raymond).

(A compter du 1er octobre 1958.)

Les élèves du service de santé de la marine Jacq (Jean) et Roux (Jacques-Adolphe-Alexandre).

La prise de rang dans le grade de pharmacien chimiste de 3e classe prend effet, sans rappel de solde, pour les officiers désignés ci-dessus pour compter du 1er janvier 1956.

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de pharmacien chimiste de 2e classe, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Décret du 30 décembre 1958 portant fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

I. — En application de l'article 64 *ter* de la loi du 13 décembre 1932, la prise de rang des médecins et pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée sans rappel de solde:

Médecin de 3e classe de réserve.

(Rang du 1er octobre 1953.)

MM. Zittoun (Robert-Abraham), port matriculaire: Toulon.
Lévy (Victor-Georges), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1954.)

M. Arion (Henri-Gilbert), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Pointeau (Pierre-Albert), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er septembre 1954.)

M. Gras (Armand-Antoine), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er octobre 1954.)

MM. Gasnier (Pierre-Emile-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Bignon (Jean), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er novembre 1954.)

M. Lavarde (Ghislain-Eric-Pierre-Placide), port matriculaire: Toulon.

Rang du 1er janvier 1955.)

MM. Jacquillat (Claude), port matriculaire: Toulon
Vialard (Pierre-Jean), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1955.)

MM. Penther (Philippe-François-Charles), port matriculaire: Toulon.
Fontaine (Jean-Louis-Henri-Marie), port matriculaire: Toulon.
Delagrange (Alain-Bernard-Joseph), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er juillet 1955.)

MM. Valdiguié (Pierre-Marie-Jean), port matriculaire: Toulon.
Guyot (Jean-François-Marie-Louis), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Leski (Michel), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1956.)

M. Meyer (Philippe), port matriculaire: Toulon.

Pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

(Rang du 1er novembre 1954.)

MM. Galy (Michel-Germain-Henri), port matriculaire: Toulon.
Malem (Paul-William), port matriculaire: Toulon.
Hayat (Jacques), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1955.)

M. Mouton (Hubert-Julien-Marie-Joseph), port matriculaire: Toulon.

II. — Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer, au grade de:

Médecin de 2e classe de réserve.

Les médecins de 3e classe de réserve:

(Rang du 1er octobre 1957.)

MM. Zittoun (Robert-Abraham), port matriculaire: Toulon.
Lévy (Victor-Georges), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1958.)

M. Arion (Henri-Gilbert), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. Pointeau (Pierre-Albert), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er septembre 1958.)

MM. Gras (Armand-Antoine), port matriculaire: Toulon.
Gasnier (Pierre-Emile-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Bignon (Jean), port matriculaire: Toulon.
Lavarde (Ghislain-Eric-Pierre-Placide), port matriculaire: Toulon.
Cachera (Jean-Paul), port matriculaire: Toulon.
Jacquillat (Claude), port matriculaire: Toulon.
Vialard (Philippe-François-Charles), port matriculaire: Toulon.
Penther (Philippe-François-Charles), port matriculaire: Toulon.
Fontaine (Jean-Louis-Henri-Marie), port matriculaire: Toulon.
Delagrange (Alain-Bernard-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Valdiguié (Pierre-Marie-Jean), port matriculaire: Toulon.
Guyot (Jean-François-Marie-Louis), port matriculaire: Toulon.
Leski (Michel), port matriculaire: Toulon.
Meyer (Philippe), port matriculaire: Toulon.

Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

(Rang du 1er septembre 1958.)

Les pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve:

MM. Elissalde (Jacques), port matriculaire: Toulon.
Ben Arrous (Joseph-Paul), port matriculaire: Toulon.
Mazières (Gabriel), port matriculaire: Toulon.
Salsarulo (Gérard), port matriculaire: Toulon.
Le Glanic (Robert-Yves-Marie), port matriculaire: Toulon.
Jacob (Hubert-Marie-Léon-Gustave), port matriculaire: Toulon.
Le Roux (André), port matriculaire: Toulon.
Galy (Michel-Germain-Henri), port matriculaire: Toulon.
Malem (Paul-William), port matriculaire: Toulon.
Hayat (Jacques), port matriculaire: Toulon.

Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

(Rang du 1er septembre 1958.)

MM. Pirioux (Charles-Emile-Ernest), port matriculaire: Toulon.
Philippeau (Roger), port matriculaire: Toulon.
Mathieu (André-Eugène-Pierre), port matriculaire: Toulon.
Pittet (Jacques-André), port matriculaire: Toulon.
Martin (André-Pierre), port matriculaire: Toulon.
Julien (Edgard-Alban-Gilbert), port matriculaire: Toulon.
Envain (Claude-Alex-François-Henri), port matriculaire: Toulon.
Muhlberg (André), port matriculaire: Toulon.
Cudennec (René-Marie), port matriculaire: Toulon.
Jennet (Daniel-Auguste-Alphonse), port matriculaire: Toulon.
Lavigne (Claude-Raymond), port matriculaire: Toulon.
Martin (Pierre-Alexandre-Fernand), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er novembre 1958.)

MM. Richard (Jean-Pierre), port matriculaire: Toulon.
Bouin (Michel-André-Gaston), port matriculaire: Toulon.
Choltus (André), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er janvier 1959.)

MM. Rifaux (Olivier-Jean-Marie-François), port matriculaire: Toulon.
Grosman (Arzyl-Albert), port matriculaire: Toulon.

III. — Les promotions au grade de médecin de 2e classe de réserve, pharmacien chimiste de 2e classe de réserve et chirurgien dentiste de 2e classe de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont placés au-delà de la durée légale.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

Sont nommés dans le corps de réserve du service de santé de la marine, à compter du 1er novembre 1958, au grade de:

Médecin de 3e classe de réserve.

Les médecins aspirants de réserve:

MM. Thervet (Francis-Paul).
Brunet (Pascal).
M. Yvinec (Jacques-Claude-Michel).

Chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

Le chirurgien dentiste aspirant de réserve:

M. Lafeuille (Joël-André-Léon).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée, sans rappel de solde:

Au 1er novembre 1951: M. Thervet (Francis-Paul).

Au 1er novembre 1955: M. Brunet (Pascal).

Les médecins de 3e classe de réserve désignés ci-après sont promus au grade de médecin de 2e classe de réserve à compter du 1er septembre 1958: MM. Thervet (Francis-Paul), Brunet (Pascal).

Les promotions au grade de médecin de 2e classe de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde antérieurement au 1er novembre 1958, date à laquelle les intéressés ont été placés au-delà de la durée légale.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (réserves).

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus dans le corps de santé de réserve de l'armée de mer:

(A compter du 1er décembre 1958.)

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

MM. les médecins en chef de 2e classe de réserve:

Carles (Jean-Marie-Roger-Albert).
Tromeur (Edouard-Jean-Yves).

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

MM. les médecins principaux de réserve:

Péricaud (Henri).
Debidour (Henri).
Géniaux (Bernard-Hippolyte).

Au grade de médecin principal.

MM. les médecins de 1re classe de réserve:

de Dieuleveult (Henri-Charles-Marie-Joseph).
Monnier (Albert-Jean).
Lainé (Jean-Louis).
Delafon (Michel-Marius).
Fonteix (Pierre-Antoine-Ernest).

Au grade de médecin de 1re classe.

MM. les médecins de 2e classe de réserve:

Le Brun (Georges-Jules-René-Henri).
Poirier (Yves-Marie-Charles).
Guilbert (Pierre-Edouard).
Livory (Albert-René-Charles).
Jamin (Ernest-Léon-Victor-François).
Lasry (Fernand-Isaac).

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe de réserve, Cariou (Jean-François-Marie).

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal de réserve, Péron (Henri).

Au grade de pharmacien chimiste principal.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe de réserve, Labadie (Jean-Sébastien-Pierre).

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe de réserve:

Musso (Jean-Claude).
Poumailloux (René-Paul).
Vaur (Jean-Paul-Auguste).

Au grade de chirurgien dentiste de 1re classe.

MM. les chirurgiens dentistes de 2e classe de réserve:

Blanc (Pierre-Louis-Oswald).
Tobaelem (Adolphe-Maklouf).
Quelfennec (Joseph).
Thomas (Henri-Paul-Fernand).

Décret du 30 décembre 1958 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus, à titre définitif, à la date d'admission en congé, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1958.)

M. le lieutenant-colonel Camdessus (Jean-Joseph).

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1958.)

M. le capitaine Delcros (André-Jules-Léopold).

(Pour prendre rang du 24 octobre 1958.)

M. le capitaine Mercœur (Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 29 octobre 1958.)

M. le capitaine Bomo (Pierre-Antoine-Alexandre).

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er avril 1950.

Faure (Eugène-Marie-Jean-Claude), N. I. A. X. 1884.

Rang du 1er juillet 1957.

Laurence (Paul-Joseph-Jean), N. I. A. X. 3003.

b) Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er avril 1951.

Blondeau (Marcel-Marie-René), N. I. A. X. 514.

Rang du 1er janvier 1952.

Guillochon (René-Joseph), N. I. A. X. 2471.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er octobre 1951.

Ferra (Robert-Henri), N. I. A. X. 1913.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er avril 1950.

Fanet (Louis-François-Virgile), N. I. A. X. 6007.

Rang du 1er avril 1953.

Marzin (François-Clet), N. I. A. X. 3168.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er avril 1956.

De Lagabbe (Marie-Alfred-Edouard), N. I. A. X. 2891.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er octobre 1950.

Fleury (Louis-Auguste), N. I. A. X. 1967.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er avril 1951.

Gironnay (Paul-Louis-Alfred), N. I. A. X. 2262.

Rang du 1er juillet 1951.

Kirsch (Ernest-Henri), N. I. A. X. 2800.

Rang du 1er février 1952.

Bjary (Louis-Albert), N. I. A. X. 537.

Rang du 1er juillet 1953.

Divol (Henri), N. I. A. X. 5945.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de capitaine.

Rang du 25 mars 1944.

Mimran (Joseph), N. I. A. X. 3674.

Rang du 1er juillet 1951.

Girardeau (Eugène-René-Roger), N. I. A. X. 2217.

Rang du 1er mai 1952.

Vassieux (Marcel-Auguste), N. I. A. X. 5147.

Avec le grade de lieutenant.

Rang du 1er janvier 1956.

Hequette (Gérard-Edouard-Joseph), N. I. A. X. 10167.

Rang du 1er mai 1956.

Mercier (René-Georges), N. I. A. X. 10351.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est promu à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1959, le sous-lieutenant de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit:

Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

Dubreuilh (Paul-Marie).

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination et promotion d'un élève du service de santé militaire (section Air).

Par décret en date du 30 décembre 1958, est nommé à titre définitif, dans le corps de santé de l'air, l'élève de la section Air de l'école du service de santé militaire dont le nom suit:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er novembre 1958.)

M. Lequy (Gérard-Marie), reçu docteur en médecine le 27 novembre 1958.

La date de prise de rang dans son grade du médecin sous-lieutenant ci-dessus désigné est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955, et l'intéressé est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, au 1er janvier 1957.

Décret du 30 décembre 1958 portant radiation des cadres des réserves du service de santé de l'armée de terre et admission dans les cadres des réserves du corps de santé de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

Sont rayés des cadres des réserves du service de santé de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

Les médecins lieutenants de réserve:

MM. Blaquière (Pierre-Emmanuel-Jean), 1re région militaire.
Lenormand (Michel-René-Paul), 1re région militaire.

Sont admis dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter de la date du présent décret:

Les médecins lieutenants de réserve:

(Rang du 1er décembre 1952.)

M. Blaquière (Pierre-Emmanuel-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 1er septembre 1955.)

M. Lenormand (Michel-René-Paul), C. M. A. 222.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés des grandes écoles incorporés dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés au grade de sous-lieutenant les militaires désignés ci-après, anciens élèves diplômés des grandes écoles ayant subi avec succès l'examen d'aptitude (I. M. O.) au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

(Rang du 3 novembre 1958.)

Clausse (Daniel-Robert), X 67.194.

(Rang du 4 novembre 1958.)

De Backer (Philippe-Marie), X 67.136.
Barbin (Jean-Pierre), X 67.195.
Cachera (Pierre-Charles), X 67.174.
Dubernet (Robert-Félix), X 67.133.
Jouanna (Paul-Victor), X 67.123.
Lazare (François-Georges), X 67.124.
Lesgourgues (Pierre-Gaston), X 67.122.
Verlet (Jean-Paul), X 67.232.
Viellard (Philippe), X 67.163.

(Rang du 11 novembre 1958.)

Prince (Philippe-André), X 67.184.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 3 novembre 1958.)

Bastien (Jean-Charles), X 67.187.
Bonnefoy-Cudraz (Michel-Claudius), X 67.191.
Bourguignon (François-Paul), X 67.198.
Doutreloux (Michel-Marcel), X 67.201.
Gavriloff (Nicolas), X 67.202.
Grimaud (Lucien-Jean), X 67.208.
Gueguen (Jacques-François), X 67.204.
Guenot (Robert-Auguste), X 67.197.
Kaleski (André-Robert), X 67.216.
Krait (Maurice-Albert), X 67.219.
Lassignardie (Jacques-Gilles), X 67.220.
Luciat-Labry (Jean), X 67.209.
Margouty (Pierre), X 67.215.
Muchart (Henri-Jacques), X 67.210.
Mugnier (Roger-Georges), X 67.151.
Pelmont (Jean-Robert), X 67.227.
Saleur (Marc-Denis), X 67.231.

(Rang du 4 novembre 1958.)

Alexandre (Christophe), X 67.139.
Berton (Daniel-René), X 67.140.
Bieber (Alain), X 67.120.
Bigot (Michel), X 67.188.
Boidot (André-Pierre), X 67.190.
Costa (Charles-Pierre), X 67.175.
Dallemagne (Robert-Marcel), X 67.137.
Delestrade (Guy-Marie), X 67.135.
Denis (André-Jean), X 67.134.
Dufourmantelle (Claude-Jean), X 67.178.
Dumas (Etienne-Dieudonné), X 67.207.
Falcon de Longevialle (Thierry-Guy), X 67.132.
Gazel-Anthoine (Gilles-Pierre), X 67.130.
Guedj (Richard-Alfred), X 67.129.
Hartmann (Francis-Pierre), X 67.128.
Huck (Jean-Lucien), X 67.205.
Kreder (Jean-Claude), X 67.218.
Lemée (Claude-Marie), X 67.213.
De Longeaux (Daniel-Louis), X 67.199.
Longin (Pierre-François), X 67.121.
Lopez (Louis-Michel), X 67.155.
Morel (Albert-Paul), X 67.226.
Mortas (Henri-Charles), X 67.152.
Nollet (Patrick), X 67.150.
Pebereau (Pierre-Marcel), X 67.149.
Pedraglio (Gérard-Raymond), X 67.148.
Pueyo (Jacques-Dominique), X 67.146.
Pumir (Philippe-Yves), X 67.145.
Rerolle (Henri-Louis), X 67.228.
Roland (Michel), X 67.159.
Turboult (Jean-René), X 67.143.
Verat, dit Fleury (Maurice), X 67.233.
Vicens (Pierre-Jacques), X 67.234.
Vignon (Michel-Maurice), X 67.142.
Westercamp (Philippe-Jean), X 67.141.

(Rang du 5 novembre 1958.)

de Cagny (Jean-Louis), X 67.177.
Dauchy (Pierre-Henri), X 67.176.
Durand (Pierre-Anthelme), X 67.181.
Lemoine (Claude-Marie), X 67.166.
Perreau (Pierre-Marie), X 67.167.
Thomas (Luc-Gaston), X 67.162.
de Vitry d'Avaucourt (Hubert), X 67.180.

(Rang du 14 novembre 1958.)

Gerin (Gérald-Edouard), X 67.185.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 1er décembre 1958.)

Guillebaud (Michel-Marie), X 67.236.
Julien (Bernard-Pierre), X 67.237.
Rimbaud (Marie-Joseph), X 67.229.

(Rang du 3 novembre 1958.)

Canu (Michel-Jacques), X 67.196.
Garrigues (Claude-Henri), X 67.203.
Guitton (Etienne-Louis), X 67.206.
Lagarde (André-Jean), X 67.221
Laval (Jacques-Marie), X 67.214.
Laverre (Jean-Raoul), X 67.222.
Menard (Jean), X 67.225.
Plantevin (Jean-Paul), X 67.147.

(Rang du 4 novembre 1958.)

Belleil (Guy-Jules), X 67.186.
Beziac (Gilbert-François), X 67.189.
Bisiaux (Pierre-Henri), X 67.183.
Blanc (Michel-Joseph), X 67.173.
Bois (Lucien-Claude), X 67.119.

Bouilloud (Philippe), X 67.1'8.
Breduge (François-Paul), X 67.193
Bulit (Roger-Gaston), X 67.192.
Dubus (Claude-Henri), X 67.179.
Francillon (Jean-Michel), X 67.131
Gelée (Yann-François), X 67.127.
Giagnorio (Jean-Alexandre), X 67.200.
Hamaide (Bertrand Léon), X 67.171.
Houdaille (Michel-François), X 67.126.
Jacquet (Pierre-François), X 67.125.
Jalenques (Guy-Marie), X 67.217.
Jullien (Daniel-André), X 67.211.
Lacombe (Henri-Marie), X 67.165.
Lyon (Michel-Raymond), X 67.163.
Marchal (Bernard-Georges), X 67.169.
Maupilier (René-Marie), X 67.212.
Merlet (Jacques-Bernard), X 67.223.
Messan (Claude-Jean), X 67.153.
Moguelet (Robert), X 67.154.
Moreau (Pierre-Maurice), X 67.170.
Ollier (Claude-Louis), X 67.156.
Rosuel (André-Louis), X 67.230.
Rouot (Raoul-Gaston), X 67.144.
Sachot (Edouard-Robert), X 67.161.
Vitry (Pierre-Paul), X 67.235.

(Rang du 5 novembre 1958.)

Javary (Bertrand-Quentin), X 67.172.
Julé (Claude-Jean), X 67.164.
Rayrole (Guy-René), X 67.158.
Sabathier (Jean-Claude), X 67.163.

(Rang du 6 novembre 1958.)

Fenouil (Gérard-Marie), X 67.182.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, les aspirants élèves officiers de réserve dont les noms suivent, qui ont satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

(Rang du 1er décembre 1958.)

A. — Promotion Caen 58-A, après concours

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Fusilier de l'air.

Huyghe (Jean-Daniel), X 67.099.
Ramirez (Jean Jacques), X 67.238.
Galois (Daniel-Gilbert), X 67.239.
Robert (Jean-Baptiste), X 67.240.
Philippe (Michel-Charles), X 67.241.
Belleudy (Raymond-Félix), X 67.242.
Desmaizières (Gaston-Pierre), X 67.243.
Chantin (Gilbert-Michel), X 67.244.
Bokor (Robert-Gérard), X 67.245.
Peyre (Jean-Paul), X 67.246.
Gascard (Pierre-Marcel), X 67.247.
Messigny (Pierre-Charles), X 67.248.
Grobsheiser (Michel-Jean-Marie), X 67.249.
Serre (Serge-Pierre), X 67.250.
Vaillant (René-Octave), X 67.251.
Erard (Edmond-Charles), X 67.252.

Etat-major (Action psychologique).

Genermont (Pierre-Jean), X 67.253.
Huet (Gilbert-Louis), X 67.254.
Gelb (Claude-Joseph), X 67.255.
Pavesi (Robert-François), X 67.256.
Lopez (Yvon-François), X 67.258.
Segaud (Jean-Claude), X 67.259.
Boisseau (Claude-Maurice), X 67.260.
Parazols (Christian-Georges), X 67.261.
Portier (Jean), X 67.262.
Demoulin (Jean-Rémi-Marie). X 67.263.
Grancoin (Bernard), X 67.264.
Sully (Hubert-Henri), X 67.265.

Renseignements.

Fusier (Michel-Jean), X 67.266.
Madignier (Yves), X 67.267.
Dufour (Jacques-Paul), X 67.268.
Rosier (Philippe-Marie), X 67.269.

Approvisionnement.

Mouton (Claude-Laurent), X 67.270.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Bensa (René-Octave), X 67.271.
Sabatier (Edmond-Paul), X 67.272.
Perrio (René-Jacques), X 67.273.
Clerc (Rémi-Paul), X 67.274.
Pelegri-Juan (Alberto), X 67.275.
Dumoulin (Gérard-Claude), X 67.276.
Duclos (Jean-Paul), X 67.277.
Marchand (André-Jean), X 67.278.

Contrôleur d'aérodrome.

Sauvan (Jacques-Félix), X 67.279.
Marchand (Philippe-Daniel), X 67.280.
Renauld (Alain-François), X 67.281.
Lacoste (Pierre-Jean), X 67.282.
Giraud (Jean-Pierre), X 67.283.
Meyer (Jacques-Pierre), X 67.284.

II — *Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.*

Mécanicien avion moteur.

Sommier (Jean-Louis), X 67.285.
Magnin (Daniel-Edmond), X 67.286.
Grand (Georges), X 67.287.
Pouy (André), X 67.288.

Mécanicien armement.

Laforie (Pierre), X 67.289.
Pilot-Montachard (Jean-Félix), X 67.290.
Blanquet (Michel-Jacques), X 67.291.

Mécanicien équipement.

Renneteau (Henri-René), X 67.292.
Pavlin (Cyrille-François), X 67.293.
Lepeltier (Gérard), X 67.294.

Télécommunications.

Wery (Robert-Alexis), X 67.295.
Raffin (Claude-Jacques), X 67.296.
Fabre (Henri-Joseph), X 67.297.

B. — Promotion Caen 58-B. P. M. S.

I. — *Corps des officiers de réserve des bases de l'air.*

Fusilier de l'air.

Barthe (Pierre), X 67.308.
De Lagarrigue (Gérard-Francis), X 67.309.

Encadrement.

Mijot (Guy), X 67.310.

Etat-major.

Jourdet (Jacques-Bernard), X 67.298.
Zlatiew (Jean-Marie), X 67.299.
Andrieu (Jean-Nicolas), X 67.300.
Faure (Jean-Bernard), X 67.301.

Renseignements.

Avezou (Jean-Michel), 67.302.
Desos (Gérard-Pierre), X 67.303.
Frohly (Pierre-Lucien), X 67.304.
Boutemy (Paul-François), X 67.305.
Laly (Jean-Charles), X 67.306.
Vergne (André-Francis), X 67.307.

Contrôleur d'opérations aériennes.

Egea (Christian), X 67.312.
Caffier (Robert-Henri), X 67.313.
Briere (Christian-Fernand), X 67. 314.
Thivet (Jean-Albert), X 67.315.
Violet (Bernard-Charles), X 67.316.
Denglos (Jean-Pierre), X 67.317.
Fernandez-Valle (Joachim), X 67.318.
Lamblin (Michel-Jean), X 67.319.
Chapelain (Pierre-Emile), X 67.320.

Sécurité aérienne (Météorologie).

Millet (Gabriel-Jean), X 67.311.

Infrastructure.

Joëssel (Philippe), X 67.321.

II. — *Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.*

Mécanicien avion moteur.

Trechans (Maurice), X 67.322.
Fourneau (Michel-Pierre), X 67.323.

Télécommunications.

Weliachew (Léonid-Nicolas), X 67.257.

Décret portant promotion d'officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1958: page 11253, 1re colonne, au lieu de: « Lacquellec (Georges-François-Valentin) », lire: « Lasquellec (Georges-François-Valentin) ». (Le reste sans changement.)

Décret n° 58-1478 du 31 décembre 1958 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes aux colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 2 mai 1939 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret n° 58-583 du 11 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major général des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le commandement de la zone stratégique du Pacifique est exercé par un officier général portant le titre de commandant en chef désigné de la zone stratégique du Pacifique. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres et réside normalement à Nouméa.

Sur décision du Gouvernement, il prend le commandement effectif de la zone.

Art. 2. — Le commandant en chef désigné:

Coordonne, en vue d'opérations militaires éventuelles, l'action des forces armées stationnées dans sa zone;

Préside aux études concernant la mise en condition logistique et opérationnelle des bases et points d'appui implantés dans sa zone;

Concourt à l'établissement des plans et projets préparés en accord avec les représentants militaires qualifiés des puissances alliées

Sa subordination aux divers départements ministériels intéressés, ses pouvoirs d'inscription vis-à-vis des forces armées et le détail de ses attributions feront l'objet de textes particuliers.

Art. 3. — Le commandant en chef désigné est membre du comité de défense des territoires français du Pacifique; son état-major assure le secrétariat du comité.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-52 du 3 janvier 1959 modifiant le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 8 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Avoir au moins la taille de 1,68 mètre, minimum porté à 1,70 mètre pour la garde républicaine de Paris, et remplir les autres conditions d'aptitude physique fixées par instructions ».

Art. 2. — A titre transitoire, les candidats mesurant au moins 1,65 mètre pourront être admis, sauf à la garde républicaine de Paris. Ce minimum sera porté à 1,68 mètre, par paliers successifs, aux dates qui seront fixées par le ministre des armées.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-53 du 6 janvier 1959 complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, et notamment son article 15;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 de la loi du 11 avril 1935 est complété par l'alinéa suivant:

« Lors de leur admission sur concours dans une école de formation du personnel navigant, les intéressés sont tenus de souscrire un engagement ou un rengagement d'une durée telle qu'ils soient liés au service jusqu'au terme d'une période dont la durée sera fixée par décret, dans une limite de cinq ans à compter de la date d'obtention de leur brevet. Ce décret fixera également la durée du cycle d'instruction pour les différentes qualifications postulées ».

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-54 du 6 janvier 1959 complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves en ce qui concerne la durée des engagements et rengagements souscrits après admission à un cycle d'instruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 13 décembre 1932;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1932, l'alinéa suivant:

« Ceux qui sont admis à suivre un cycle d'instruction d'une durée au moins égale à un an peuvent être tenus de contracter un engagement les liant au service jusqu'au terme d'une période ne pouvant excéder cinq années à compter de la fin du cycle d'instruction ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1932 est modifié comme suit:

« Les marins de toutes provenances peuvent être autorisés à contracter des rengagements dont la durée peut excéder cinq ans. Toutefois, ceux admis à suivre un cycle d'instruction d'une durée égale au moins à une année peuvent être tenus de contracter à l'entrée à l'école un rengagement les liant au service jusqu'au terme d'une période ne pouvant excéder cinq années à compter de la fin du cycle d'instruction ».

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Modification du programme des matières du concours pour le recrutement des ingénieurs de directions de travaux de 2e classe des transmissions.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 10 novembre 1958, le programme des matières du concours pour le recrutement des ingénieurs de directions de travaux de 2e classe des transmissions figurant en annexe à l'arrêté du 26 juillet 1955 est modifié comme suit:

1° Remplacer le titre: « Electrochimie » par: « Electrotechnique ».

2° Remplacer le texte depuis « marchés de fournitures... » jusqu'à la fin par le texte suivant:

Droit administratif.

Marchés de fournitures (décret n° 56-256 du 13 mars 1956, décret n° 53-405 du 11 mai 1953).

Différentes espèces de marchés: par adjudication, sur appel d'offres, de gré à gré, sur factures ou mémoires. Marchés de transformation

et de conversion. Cautionnement, cautions, mainlevées, avances et acomptes, pénalités pour retard, intérêts moratoires. Conditions administratives générales applicables aux marchés de fournitures (arrêté ministériel du 7 mai 1958).

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Inspection générale du travail. Code du travail. Accidents du travail et de trajet. Maladies professionnelles (loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et instruction d'application à la marine, *B. O. M.*, vol. 1).

Fonctionnement du service « Hygiène et sécurité ».

Taux de remboursement des frais de scolarité pour élèves de l'école navale.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 26 décembre 1958, l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951 fixant à 300.000 F par année passée à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine le montant des frais de scolarité à rembourser dans certaines conditions est reconduit pour les élèves admis à ces deux écoles en 1959.

Modification de l'arrêté du 27 juillet 1949 relatif au classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie.

Le ministre des armées, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 57-1040 du 24 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1949 relatif au classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie, modifié par les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 7 janvier 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I-G annexé à l'arrêté interministériel du 27 juillet 1949, modifié par les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 7 janvier 1958 fixant le classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie est remplacé par le tableau ci-après:

TABLEAU I-G

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux échelons.	ÉLÈVE GENDARME ou élève garde.		GENDARME OU GARDE et gendarme ou garde de 1re classe.		MARÉCHAL DES LOGIS CHEF		ADJUDANT		ADJUDANT-CHEF	
	Indices bruts.	Mémoire. — Indices nets anciens.	Indices bruts.	Mémoire. — Indices nets anciens.	Indices bruts.	Mémoire. — Indices nets anciens.	Indices bruts.	Mémoire. — Indices nets anciens.	Indices bruts.	Mémoire. — Indices nets anciens.
Avant 3 ans	160	145	170	155	230	200	245	210	255	220
Après 3 ans	»	»	200	175	250	215	265	225	280	235
Après 5 ans	»	»	225	195	270	230	285	240	300	250
Après 9 ans	»	»	245	210	290	245	305	255	320	265
Après 12 ans	»	»	265	225	315	260	330	270	340	280
Après 14 ans	»	»	285	240	»	»	»	»	»	»
Après 15 ans	»	»	(1) 300	(1) 250	335	275	350	285	365	295
Après 18 ans	»	»	(1) 330	(1) 270	355	290	370	300	385	310
Après 21 ans	»	»	(1) 350	(1) 285	370	300	385	310	400	320

(1) Gendarme ou garde de 1re classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Benassis (Gabriel), technicien d'études et de fabrications, stagiaire en service à la direction des travaux du génie de Marseille, est titularisé dans son emploi et classé au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Marie (Paul), technicien d'études et de fabrications, stagiaire au service des fabrications de l'habillement de Vanves, est titularisé dans son emploi et classé au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications des travaux spéciaux des services de l'intendance et de la santé à compter du 31 août 1958.

Par arrêté en date du 24 décembre 1958, les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique de 7e échelon dont les noms suivent ont été promus techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications de 1er échelon à compter des dates ci-après:

A compter du 1er octobre 1958: M. Soubeyrand (R.), ancienneté reportée au 1er octobre 1956 (services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 17 jours).

A compter du 1er décembre 1958: M. Sarraute (J.), ancienneté reportée au 18 novembre 1956 (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 29 jours).

Par ce même arrêté, les intéressés ont été promus au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes:

M. Soubeyrand (R.), à compter du 1er octobre 1958 (services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 17 jours).

M. Sarraute (J.), à compter du 1er décembre 1958 (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 29 jours).

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 décembre 1958, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation):

M. le colonel d'infanterie Arnault (Paul-Jean-Louis-Joseph), commandant la subdivision militaire de Vaucluse à Avignon.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Arnoulx de Pirey (Maximilien-Auguste-Louis-Albert-Marie), commandant la subdivision militaire du Jura à Lons-le-Saunier.

M. le colonel d'infanterie Cassanet (Pierre), commandant la subdivision militaire autonome de l'Aisne à Laon.

M. le colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, Mercier (Jean-Marcel), commandant la subdivision militaire de la Haute-Marne à Chaumont.

M. le colonel d'infanterie, diplômé d'état-major, Moreau (Henri-Arsène-Marie), commandant la subdivision militaire autonome de la Moselle à Metz.

M. le colonel d'infanterie de Pianelli (Yves-Marie-Florimond), commandant la subdivision militaire de Loir-et-Cher à Blois.

M. le colonel d'infanterie, breveté d'études militaires supérieures, Porcher (Robert-Lucien-Marcel), commandant la subdivision militaire des Basses-Alpes à Digne.

M. le colonel d'infanterie Raberin (Jean-Henri), commandant la subdivision militaire du Haut-Rhin à Colmar.

M. le colonel d'infanterie Reverdy (Jean-Marie-Camille-Etienne-Paul), commandant la subdivision militaire de la Corrèze à Tulle.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de La Forgue de Bellegarde (Hubert-Marie-Camille-Adolphe), commandant la subdivision militaire de l'Oise à Beauvais.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Renucci (Jacques-Colonna), commandant la subdivision militaire de la Dordogne à Périgueux.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Vignon (Jean-Marie), commandant la subdivision militaire de la Loire à Saint-Etienne.

M. le colonel d'artillerie Dedieu (Pierre-Charles), commandant la subdivision militaire de la Charente-Maritime à la Rochelle.

M. le colonel des transmissions Grellety-Bosviel (Pierre-Marie-Gaston), commandant la subdivision militaire de Lot-et-Garonne à Agen.

M. le colonel de l'infanterie de marine, breveté d'état-major, Boisseau (René-Edouard-Auguste), commandant la subdivision militaire autonome de la Seine-Maritime à Rouen.

M. le colonel de l'infanterie de marine, diplômé d'état-major, Buttin (Jean-Sylvain), commandant la subdivision militaire du territoire de Belfort.

M. le colonel de l'artillerie de marine Souchard (Jean-Jacques-Marie), commandant la subdivision militaire de la Creuse à Guéret.

Armée de mer (active).

Par décision du 27 décembre 1958, sont inscrits au tableau de commandement pour l'année 1959 les officiers de marine désignés ci-après:

Bâtiments de surface.

Les dix-sept capitaines de vaisseau:

MM. Arnoulx de Pirey (G.-M.-J.).
Bellet (H.-A.).
Chappellet (F.-E.).
Corda (J.-P.).
Douguet (G.-J.).
Dupont (M.-C.).
Favreau (P.).
Guillon (J.-G.).
Iehle (P.-L.-C.).
MM. Jezequel (P.).
Labory (P.-A.).
Lambret (G.-P.-J.).
Noël (M.-A.).
Pepin Lehalleur (J.-M.-M.).
Richard (E.-M.-R.-C.).
Sirouy (J.-M.-F.-A.).
Thabaud (J.-A.-J.).

Les trente-sept capitaines de frégate:

MM. Bernoud (A.-J.-A.-D.).
Constans (G.-H.-F.).
Delahousse (P.-C.-L.).
Desmazures (G.-F.-M.).
Devie (P.-M.-F.).
Dumonie (A.-E.-F.).
Eschbach (J.-P.-E.).
Fliche (A.-M.-P.-G.).
Fougere (C.-G.-H.-P.).
Frederic-Moreau (P.-M.).
George (H.-J.-M.).
Girardon (R.-P.-M.).
Hosteau (D.-E.-J.).
Houot (N.-M.).
Joire-Noulens (A.-C.).
Laure (H.-P.-E.).
Liebig (B.-F.-M.).
Le Mee (G.-Y.-F.).
Le Saint (J.).
MM. Letonturier (C.-M.-P.-Y.).
Liberge (J.-M.-D.).
Mailly (P.-M.-M.-J.).
Moley (M.-J.-M.-E.).
Mouren (P.-F.-M.).
Nay (G.-N.-E.-R.).
Paul (H.).
Pradelles de Latour-Dejean (R.-H.-A.).
Pomier-Layrargues (J.-L.-M.).
Riondel (G.-A.-M.-X.).
Risler (F.).
Roger (G.-R.).
Rottier (M.-M.).
Sanguinetti (A.-M.-F.).
Sauzay (R.-L.).
Schaumasse (R.).
Schilite (R.-H.-J.).
Vandervynckt (R.-E.-A.).

Les quarante-six capitaines de corvette:

MM. Accary (J.-V.-L.).
Alexandre (G.-L.-L.).
de Bigault de Cazanove (C.-M.-P.).
Bogaert (P.-M.-G.).
Borgis (J.-E.-E.).
Bourdier (R.-J.).
Chaperon (G.-L.-E.).
Chaumeil (J.-G.-G.).
Coindreau (G.-M.-P.).
Delom (J.).
Dequet (R.-P.-R.-M.).
Dupont (R.-J.-H.).
Fraisse (B.).
Garnier (F.-M.-G.).
de Gaulle (P.-H.-X.-A.).
MM. Giacomi (L.-L.-A.).
Gitton (J.-S.-J.).
de Groulard (M.-J.-P.).
Guillotreau (P.-E.).
Herbout (C.-G.-F.).
Humbert (A.-J.).
Laporte (L.-R.-J.).
Le Goff (Y.-L.).
Le Mouroux (G.-F.).
Lhopitallier (A.-O.-H.).
Michel (R.-J.).
Mingaud (J.-M.-L.).
Montaut (H.-P.-V.).
Piriou (H.-F.-P.).
Poizat (R.-J.).
Porchier (R.-A.-M.-V.).
MM. Poujol de Molliens (M.-M.-J.-G.).
Pruvost (J.-P.-J.).
Raoust (M.-P.-M.).
Ribuot (R.-L.-L.).
Richaud (L.-D.).
Robin (F.-V.).
Rouvière (P.-M.).
MM. Salini (R.-J.-D.).
Schweitzer (J.-J.).
Scordino (Y.-P.).
Sirodot (J.-M.).
Vaury (J.-J.).
Vix (P.-M.-J.).
Wernert (A.-J.-E.).
Zang (J.-A.-P.).

Sous-marins.

M. le capitaine de frégate Vandoorne (G.-L.-M.).

Les six lieutenants de vaisseau:

MM. Bastien-Thiry (H.-M.).
Bo (J.-C.-M.-V.).
Cesar (M.-A.).
MM. Daroux (C.-F.-B.).
Houette (A.-M.-J.).
Lavole (J.-A.-L.-M.).

Aéronautique navale.

Les quatre capitaines de frégate:

MM. Baron (M.-H.-H.).
Combier (R.-E.-E.).
MM. Jacquin (R.-E.-E.).
Luthereau (P.).

M. le capitaine de corvette (inscrit au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate) Granry (F.).

Les sept capitaines de corvette:

MM. Azière (G.-A.)
Bechet (M.-L.-E.).
d'Arcangues (F.-M.-C.).
Le Gloannec (A.-E.-A.).
MM. Martin (G.-L.).
Varela de Casa (R.-E.).
Vercken (R.-H.-F.-P.).

Les deux lieutenants de vaisseau (inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de corvette):

M. Hervio (J.-C.).
M. Pillet (J.-V.-L.).

Les seize lieutenants de vaisseau:

MM. Anger (R.-R.-L.).
Beau (M.-E.-A.-G.).
Beauchard (A.-A.-E.-P.).
Capelle (B.-P.-L.-J.).
Caron (P.-M.-J.-P.).
Chanel (R.-G.-E.).
Combes (M.-E.-P.).
de Corail (F.).
Daguzan (J.-A.-E.-M.-J.).
MM. Debaecker (D.-A.).
Devezeaux de Lavergne (D.-L.-P.).
Durand (J.-J.-M.).
Hedon (C.-A.-E.).
Loizillon (J.-M.).
Meniolle d'Hauthuille P.-M.-F.-A.).
Rousseau (P.-J.-G.).

Armée de l'air (active).

Par décision du 27 décembre 1958, est inscrit en additif au tableau d'avancement de l'année 1958:

Pour le grade de colonel d'active.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le lieutenant-colonel Mayer (André-Furcy-Marie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1479 du 31 décembre 1958 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 juillet 1893 (art. 32);
Vu le décret du 22 avril 1898 (art. 2, 3 et 7);
Vu le décret du 26 décembre 1918 (art. 1er);
Vu le décret n° 48-1693 du 30 octobre 1948 (art. 1er, 2 et 4),

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres limites de 4.000 et 50.000 F fixés par les articles 1er, 2 et 4 du décret n° 48-1693 du 30 octobre 1948 sont respectivement portés à 12.000 et 150.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1480 du 31 décembre 1958 concernant la fusion de la Compagnie générale de réassurance avec les sociétés nationales d'assurances Aigle-Accidents et Aigle-Incendie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et notamment son article 1er;

Vu les conventions passées entre la Compagnie générale de réassurances et les sociétés L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, et L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie et les résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés;

Vu l'arrêté pris en application de l'article 11 du décret-loi susvisé du 14 juin 1938 et approuvant le transfert pour partie à L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, et pour partie à L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la Compagnie générale de réassurances;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée la fusion de la Compagnie générale de réassurances par division de l'intégralité de son actif, entre L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, d'une part, et L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, d'autre part, conformément aux conventions passées entre la Compagnie générale de réassurances et chacune desdites compagnies ainsi qu'aux résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires des trois compagnies intéressées.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1958, les parts bénéficiaires de la Compagnie générale de réassurances sont prises en charge par L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie et ont droit au même taux de répartition que les parts bénéficiaires de cette dernière compagnie.

Art. 3. — L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, et L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques, sont tenues, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les conventions et résolutions visées à l'article 1er, des engagements pris par la Compagnie générale de réassurances à l'égard de son personnel et de ses agents.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1481 du 31 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et de son fondé de pouvoir.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 55-455 du 27 avril 1955 modifiant et complétant, en ce qui concerne l'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le décret portant règlement d'administration publique du 13 août 1926 déterminant le fonctionnement de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.), exerce les attributions prévues par le décret n° 55-455 du 27 avril 1956. Il est soumis aux obligations définies par ce texte.

Il est suppléé par un fondé de pouvoir. Il peut, le cas échéant, donner une procuration limitée à des mandataires qu'il choisit.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du comité technique de la caisse autonome d'amortissement.

Recrutement.

Art. 2. — L'accès à l'emploi d'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du S. E. I. T. A., est ouvert aux administrateurs civils du ministère des finances âgés de quarante ans au moins et en fonction soit à l'administration centrale, soit aux services centraux des administrations financières ou du S. E. I. T. A. et aux comptables supérieurs du Trésor.

Peuvent également être nommés à cet emploi les fonctionnaires supérieurs du cadre administratif des manufactures qui, âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-huit ans au plus, comptent au minimum quinze années de services civils effectifs accomplis dans l'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ainsi que les fonctionnaires de la catégorie « A » des services du Trésor ayant atteint au moins le grade de directeur adjoint des services départementaux du Trésor.

Art. 3. — Peuvent être nommés à l'emploi de fondé de pouvoir du chef de la comptabilité générale les fonctionnaires supérieurs du cadre administratif des manufactures, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus, comptant dix années de services civils effectifs accomplis dans l'administration du S. E. I. T. A., les fonctionnaires de la catégorie « A » des services du Trésor ayant atteint depuis un an au moins le grade d'inspecteur principal de 2e classe, ainsi que les attachés d'administration centrale du ministère des finances en fonction à l'administration centrale, dans les services centraux des administrations financières ou à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes titulaires au moins du 4e échelon de la 1re classe de leur grade.

Nomination.

Art. 4. — L'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du S. E. I. T. A., est nommé par arrêté du ministre des finances pris dans les conditions fixées par l'article 5 du décret susvisé du 27 avril 1955.

Art. 5. — Le fondé de pouvoir de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est nommé par arrêté du ministre des finances.

Avancement.

Art. 6. — L'emploi d'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du S. E. I. T. A., comporte quatre échelons.

Art. 7. — L'emploi de fondé de pouvoir de l'agent comptable central, chef de la comptabilité générale du S. E. I. T. A., comporte trois échelons.

Art. 8. — Les fonctionnaires nommés aux emplois visés aux articles 2 et 3 du présent décret sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur cadre d'origine.

Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils détenaient à la date de leur reclassement, dans l'échelon antérieurement occupé, dans la limite de l'ancienneté moyenne requise pour l'avancement d'échelon prévue à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans, sauf en ce qui concerne le second échelon de l'emploi de fondé de pouvoir pour lequel la durée du temps normalement passé est fixée à trois ans.

Ces délais peuvent être réduits sans toutefois être inférieurs à dix-huit mois et à deux ans, sur les propositions conjointes du directeur de la comptabilité publique et du directeur du personnel et du matériel.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 59-55 du 6 janvier 1959 portant classement d'intérêt national du marché de Paris-la Villette.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national complété par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 et par l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et cahier des clauses et conventions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés;

Vu le dossier de la consultation: des collectivités locales intéressées, de la chambre de commerce de Paris, de la chambre d'agriculture de la Seine;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le marché de gros de Paris-la Villette est classé marché d'intérêt national en application de l'article 1er du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Les limites de ce marché sont celles qui figurent au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Un décret ultérieur pris dans les formes prévues à l'article 1er du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 établira autour du marché de la Villette un périmètre de protection.

Art. 4. — La tutelle technique du marché d'intérêt national de Paris-la Villette est assurée par le ministre de l'agriculture et, pour les problèmes relevant de sa compétence particulière, par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — L'aménagement et la gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette sont confiés à la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette, dans les conditions définies par le décret susvisé du 25 août 1958 et par des conventions passées entre le ministère de tutelle, la ville de Paris et la société d'économie mixte précitée.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture.
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 59-56 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application au marché d'intérêt national de Paris-la Villette de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant règlementation des Halles centrales de Paris;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, complété par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 et par l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris, et notamment son article 2 aux termes duquel « le régime des Halles centrales de Paris... ne fait pas obstacle au transfert par règlement d'administration publique de l'ensemble des transactions portant sur un ou plusieurs produits déterminés des Halles centrales de Paris dans un marché d'intérêt national... »;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés;

Vu le décret n° 59-55 du 6 janvier 1959 portant classement d'intérêt national du marché de Paris-la Villette;

Vu le dossier de la consultation: du conseil général de la Seine, du conseil municipal de la ville de Paris, des autres conseils municipaux du département de la Seine, de la chambre de commerce de Paris, de la chambre d'agriculture de la Seine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites du département de la Seine constituent le périmètre de protection, institué par l'article 3 du décret n° 59-55 du 6 janvier 1959, du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Art. 2. — Seront interdites à dater du 1er janvier 1966, à l'intérieur dudit périmètre, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transactions commerciales réalisées dans l'enceinte des abattoirs de Paris-Vaugirard.

Art. 3. — L'ensemble des transactions portant sur les produits vendus dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Paris-la Villette et actuellement réalisées aux Halles centrales de Paris sera, à partir du 1er janvier 1966, transféré dans ce marché d'intérêt national.

Art. 4. — Sont approuvés les statuts de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette annexés au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 6 janvier 1959 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national, modifié et complété par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 et par l'ordonnance n° 58-766 du 25 août 1958;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 59-55 du 6 janvier 1959 portant classement du marché d'intérêt national de Paris-la Villette;

Vu le décret portant règlement d'administration publique relatif au marché d'intérêt national de Paris-la Villette, par lequel ont été approuvés les statuts de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette,

Décrète:

Art. 1er. — M. le préfet de la Seine exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Liste des produits admis sur le marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-959 modifié du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national;

Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés;

Vu le décret n° 59-55 du 6 janvier 1959 portant classement du marché de Paris-la Villette comme marché d'intérêt national;

Vu le décret n° 59-56 du 6 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au marché d'intérêt national de Paris-la Villette,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 1er du décret n° 58-767 du 25 août 1958, la liste des produits vendus sur le marché d'intérêt national de Paris-la Villette est la suivante:

Animaux de boucherie et de charcuterie, à l'exclusion des animaux des espèces chevaline, asine et mulassière.

Viandes et abats de boucherie et charcuterie à l'exclusion, d'une part, des viandes et abats des espèces chevaline, asine et mulassière, d'autre part des viandes de chevreau et d'agneau dont le poids de la carcasse est inférieur à 7 kilogrammes.

Cuirs et peaux bruts.

Art. 2. — Peuvent être également admis:

Sous-produits d'abats au premier stade de la commercialisation et provenant exclusivement des abattoirs sis dans l'enceinte du marché.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programmes et des crédits de payement ouverts;

Vu le décret n° 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 16.345.000.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	16.345.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 16.345.000.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	44-25	2.225.000
Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	44-34	14.120.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. ARASSE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 15 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1958, une autorisation de programme de 30.000.000 F et un crédit de payement de 30.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ert ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 30.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Finances, affaires économiques et plan.			
I. — CHARGES COMMUNES			
Aide extérieure	60-80	30.000	30.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Intérieur.			
Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie	46-92	»	30.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 14.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 14.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République français.e

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETATS ANNEXES

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*		
Services de l'éducation surveillée. — Rémunération principale	31-31	14.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services judiciaires. — Remboursement de frais	34-11	14.000

Liste des produits pharmaceutiques à base d'alcool auxquels est reconnu le caractère exclusivement médicamenteux.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 318, 403-3° et 458-2° du code général des impôts;
Vu les arrêtés ministériels des 29 août 1925, 11 janvier 1928, 17 juillet 1935, 15 mai 1939, 1er août 1955 et 11 juin 1957;
Vu les avis du conseil de la faculté de pharmacie de Paris;
Vu les propositions du directeur général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu aux préparations énoncées au tableau ci-annexé. Le numéro de référence attribué à chacune de ces préparations devra les suivre dans chacune de leurs transactions commerciales.

Le classement fixé par les arrêtés antérieurs est rapporté ou modifié pour celles des préparations que ces arrêtés concernaient.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

ANNEXE

Liste des préparations pharmaceutiques à base d'alcool, de vin de liqueur ou de vin doux naturel mises en vente sous des dénominations qui leur sont propres et auxquelles le caractère exclusivement médicamenteux est reconnu.

Modifications aux arrêtés antérieurs.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.	OBSERVATIONS
Société à responsabilité limitée Laboratoire de l'Ambrine, 22, rue Perceval, à Paris (14e).	Crinoflux	1.725	Préparé par les laboratoires Dausse, 4, rue Aubriot, à Paris.
Société anonyme Laboratoires Avlon, 6, rue Blanche, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).	Cétavlon concentré à 20 p. 100	2.032	Titre alcoolique diminué. Numéro de référence maintenu.
Laboratoire Badel, à Valence-sur-Rhône (Drôme).	Juglamégine André	1.152	Supprimé. Exploitation reprise sous le nom de Juglanregine par M. R. Oudet, à Crépieu (Ain) (voir ce nom). Numéro de référence maintenu.
Laboratoires Beaugourdon, 43, avenue Kléber, à Paris (16e).	Fluosalyl, solution	2.194	
	Fluosalyl, élixir	2.195	
Société anonyme Laboratoires Roger Bellon, 159, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Globiron, enfants	2.204	Usine: 90, rue Marcel-Bourdarias, à Alfortville (Seine).
	Globiron, adultes	2.205	
	Hémopylore « 3 », ampoules buvables 5 ml.	2.223	
	Hémopylore, ampoules buvables 2 ml.	2.223	
	Solutricine bismuthée, collutoire.	2.224	
	Solutricine hydrosol	1.678	
	Calyptol buvable, adultes et enfants.	1.679	
	Globiron, élixir	1.680	
	Solutricine	1.681	
Société à responsabilité limitée Laboratoires J. Berthier, 22, rue Prosper-Mérimée, à Grenoble (Isère).	Pétroléine du docteur Jammes, lotion capillaire.	2.169	
	Tisane des Chartreux de Durbon.	955	Formule modifiée. Numéro de référence inchangé.
Société anonyme Société d'exploitation des produits pharmaceutiques B.O.N., 21, rue Bargue, à Paris (15e).	Hydrosol polyvitaminé B. O. N., sirop.	2.226	
G. Boulet, 14, rue Eugène-Delacroix, à Paris (16e).	Crataegol Boulet	2.181	
Laboratoire Bourdou, à Frontignan (Hérault).	Bioheptyl	972	Nouvelle dénomination. Anciennement dénommé Biodynuval, puis Biodyneptyl.
Société à responsabilité limitée Laboratoires Buatois, 104, rue Baraban, à Lyon (Rhône).	Pommade à la tyrothricine formolée forte Buatois.	1.657	
Laboratoires Buccothymol (P. Albrieux, pharmacien), à Chazay-d'Azergues (Rhône).	Buccothymol à la tétracaïne	2.213	Fabriqué par les laboratoires Novalis, 32, boulevard Emile-Zola, à Oullins (Rhône).
Société en nom collectif Pharmacie Canonne (J. Ancelle et Ce, pharmaciens), 88, boulevard de Sébastopol, à Paris (3e).	Dépuratif Canonne, solution	1.925	
	Fluonase, élixir	1.926	
	Gouttes circulatoires iodées Canonne.	1.941	
	Lotion excitante à l'alcool camphré.	1.943	
	Orthodione.	1.944	
Laboratoire Jean Chauvin aîné, à Aubenas (Ardèche).	Nitrofural benzalkonium Chauvin, gouttes auriculaires.	2.184	
	Benzalkonium Chauvin antazoline, gouttes auriculaires.	2.185	
	Benzalkonium Chauvin, gouttes auriculaires.	2.186	

(2e Supplément.)

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.	OBSERVATIONS
Société anonyme Laboratoires Chauvin-Blache, à Aubenas (Ardèche).	Otalgol	2.206	
Laboratoires Clin-Comar, 94, rue de Paris, à Massy (Seine-et-Oise).	Plégicil, gouttes	2.171	
Laboratoires Cognac et Morand, 176, boulevard Jean-Jaurès, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Alpha Rénol	2.187	
	Gouttolysine	2.188	
	Elixir Mannet	2.189	
Laboratoires Constant (J. Godet, pharmacien), 37, rue de Lyon, à Moulins (Allier).	Baume Constant	2.248	
Société anonyme Coopération pharmaceutique française, 56, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).	Belarol	2.241	
	Sirop Juvene	2.212	
	Lacticairine	2.232	
Société anonyme Laboratoires Delagrange, 39, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris (7e).	Allerga, sirop	2.196	
	Penthonium, solution	2.197	
	Atussil, sirop	2.068	
Société à responsabilité limitée Laboratoires pharmaceutiques Dexo, 7, rue de la République, à Puteaux (Seine).	Elixir hépatoporphyrine vitaminé B-12 Dexo.	2.215	
	Hématon, ampoules	1.986	
Société à responsabilité limitée Laboratoires du Disalgyl, 3, rue A.-Chénier, à Bois-Colombes (Seine).	Fluxex, gouttes	1.658	
Société anonyme Dubois et Vincent, 10, rue Haute-des-Tanneurs, à Amiens (Somme).	Quintocalm, sirop (dosage faible).	2.201	
	Quintocalm, sirop (dosage fort)	2.202	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Etienne (S. Courbe, pharmacien), 12, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris (5e).	Cyproveinol, gouttes	2.170	
Société anonyme Laboratoires Famel, 16, rue des Orteaux, à Paris (20e).	Optyre, gouttes pour les yeux	1.561	
Société anonyme Laboratoires Fournier, 9, rue Petitot, à Dijon (Côte-d'Or).	Thiolyptine, sirop	1.338	Nouvelle présentation. Numéro maintenu.
	Droselia, sirop	1.344	Nouvelle présentation. Numéro maintenu.
Laboratoires Furt, 4, avenue de la Libération, le Bouscat-Bordeaux (Gironde).	Inocrines n° 9	1.989	Préparé par la société L'Industrie biologique française, 35, rue du Moulin-de-Cage, à Gennevilliers (Seine).
	Inocrines n° 12	1.990	Préparé par la société L'Industrie biologique française, 35, rue du Moulin-de-Cage, à Gennevilliers (Seine).
	Inocrines n° 14	1.991	Préparé par la société L'Industrie biologique française, 35, rue du Moulin-de-Cage, à Gennevilliers (Seine).
	Inocrines n° 14 *bis* — Orchitine.	1.992	Préparé par la société L'Industrie biologique française, 35, rue du Moulin-de-Cage, à Gennevilliers (Seine).
Société anonyme Société d'exploitation des laboratoires du docteur Gaud, à la Palisse (Allier).	Exolithol	2.244	
Laboratoires Gavin-Gaulin, à Vimoutiers (Orne).	Sirop Lecœur	2.251	
Société à responsabilité limitée Laboratoire Girard-Mounier-Vitrum, 1, rue Georges-Lafenestre, à Paris (14e).	Protéolysat de caséine glucose alcoolisé injectable.	2.230	
Société anonyme Etablissements Goy, 23, rue Beautreillis, à Paris (4e).	Algicide dentaire	2.174	

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.	OBSERVATIONS
Société à responsabilité limitée Laboratoires homéopatiques spéciaux (Delpech père et fils), 5, rue Danton, à Paris (5e).	Allium cepa composé, gouttes...	2.026	
	Céréales germées, gouttes.....	2.027	
	Phytolacca calendula.....	2.028	
Laboratoire Hygio-Dontis (J. Servier, pharmacien), 71, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).	Topique pioréfagine.....	2.229	
Société à responsabilité limitée Société nouvelle des laboratoires Inava (A. Payen, gérant), 84, boulevard des Batignolles, à Paris (17e).	Soluté de pantothénate de choline.	2.228	Laboratoires à Limoges (Haute-Vienne).
Société anonyme Innothera, 54, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Arcueil (Seine).	Gouttes sympathyl.....	2.227	
Laboratoire Iscovesco, 8, passage Morel, à Montrouge (Seine).	Percutacrine androgéno-surrénalienne.	2.190	
Société anonyme Laboratoires Labaz, avenue Roger-Salengro, à Villeparisis (Seine-et-Marne).	Hydrosol polyvitaminé Labaz....	2.200	
Laboratoire Laboral, 6, place Clichy à Paris (9e).	Actifer à l'extrait de foie, ampoules buvables.	2.177	Usine 54, rue Lambrechts, à Courbevoie (Seine).
Landrin, 20, rue de la Rochefoucauld, à Paris.	Elixir de Virginie Nyrdal.....	A. M. du 29-8-25 (tableau n° 2).	Supprimé. — Exploitation reprise par la société anonyme Unilabo, 133 *bis*, rue de l'Université, à Paris. Voir n° 2237.
Société anonyme Laboratoires Laroche-Navarron, 63, rue Chaptal, à Levallois-Perret (Seine).	Décholergon soluté.....	2.236	Usine à Leuville-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Laboratoires Lebeault (Besin et Ce, pharmaciens), 5, rue du Bourg-l'Abbé, à Paris (3e).	Hémostérine	2.216	
Laboratoire Lelong, 29, rue Duret, à Paris (16e).	Sirop Quintopan.....	2.176	Fabriqués par Société Opodex, 18, rue Ridel, à Courbevoie (Seine).
	Terpine Mariani.....	2.182	
	Tonique Mariani.....	2.183	
Société anonyme Lipha (Lyonnaise industrielle pharmaceutique), 115, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône).	Gingibaume	2.231	
	Asmatyl	2.235	
	Elixir dépuratif Prairial.....	2.241	
	Juvelaxine.....	2.249	
	Sirop pectosan.....	2.250	
Laboratoires Macors (P. Ducournau, pharmacien), 18, rue des Fabriques, à Melun (Seine-et-Marne).	Dendolor et baume odontalgique.	2.179	
	Otodol et baume otalgique.....	2.180	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Malaval, 77, rue de la République, à Oullins (Rhône).	Normaflux	2.252	Nouvelle formule. Le produit Normaflux classé sous le numéro 1670 n'est plus exploité et doit être supprimé.
Société anonyme Laboratoires Mantout et Ce, 16, rue Picatier, à Courbevoie (Seine).	Remède D. D. D., force ordinaire.	1.361	Formule modifiée. Classement maintenu sous le même numéro.
	Remème D. D. D., extra fort....	1.362	Formule modifiée. Classement maintenu sous le même numéro.
Société à responsabilité limitée Laboratoires du docteur H. Martinet, 16, rue du Petit-Musc, à Paris (4e).	Hépacupryl	1.452	Supprimé, le produit ne contenant plus d'alcool.
Société à responsabilité limitée Laboratoire Mauchant, 22, boulevard Camélinat, à Gennevilliers (Seine).	Fluveinose	2.175	
	Néo-laxatif Chapotot.....	2.233	
	Ascorbamine Mauchant.....	2.234	
Laboratoires Midy, 67, avenue de Wagram, à Paris (17e).	Sirop de pipérazine 15 p. 100 Midy.	2.092	Supprimé, le produit ne contenant plus d'alcool.
	Thiodérazine B1 vitaminée Midy.	2.109	Supprimé, le produit ne contenant plus d'alcool.

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.	OBSERVATIONS
Société en commandite par actions Laboratoires Mouneyrat (J. Pomaret, pharmacien), 12, rue Henri-Barbusse, à Villeneuve-la-Garenne (Seine).	Histogénol vitaminé, forme liquide.	2.240	
Société à responsabilité limitée Laboratoire Neotherap, 83, rue Saint-Charles, à Paris (15e).	Collucromex	2.166	
	Aurixéma, liquide	2.167	
	Soluté alcoolique de vitamine D 2 à 0,75 p. 100.	1.999	
Laboratoire Nevralgesine Debordes, 14 *bis*, boulevard Ledru-Rollin, à Moulins (Allier).	Névralgésine Debordes	2.245	
Société anonyme Novalis, 32, boulevard Emile-Zola, à Oullins (Rhône).	Lugocalcion à la vitamine C	2.173	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Oberval (M.-A. Dansette, pharmacien), 115, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône).	Protéolysat Oberval	2.193	
Société à responsabilité limitée Laboratoire de l'Odynal, rue de Vouroux, à Varennes-sur-Allier (Allier).	Elixir Odynal	2.243	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Ollagnier, 18, quai Augagneur, à Lyon (Rhône).	Tisane Ollagnier concentrée	1.654	
Société anonyme L'Organotechnie de la coopération pharmaceutique française, 27, avenue Jean-Mermoz, à la Courneuve (Seine).	Hépatosarkol	2.214	
M.-R. Oudet, à Crépieu (Ain)	Juglanrégine	1.152	Exploité antérieurement par les laboratoires Badel, à Valence-sur-Rhône (Drôme) (voir ce nom). Numéro maintenu.
Société à responsabilité limitée Laboratoires Paillusseau, 22, rue de Silly, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	Organotiol, gouttes	1.298	
Laboratoire du Pastaba, 136, boulevard Brune, à Paris (14e).	Elixir Pastaba	2.172	
Laboratoires Perrin d'applications pharmacologiques, 3, rue Commandant-Jacquot, à Rambervillers (Vosges).	Sirop Peter's éphédriné	2.208	
	Sirop Peter's simple	2.209	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Plé, 111 *bis*, rue de Turenne, Paris (3e).	Phyto-vitamines	1.441	Elaboré par l'Industrie biologique française, 35, rue du Moulin-de-Cage, à à Gennevilliers (Seine).
Société anonyme Laboratoires Pimelia, 2, rue Navoiseau, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Broncorinol, sirop	2.207	
Laboratoires Roberts et Ce, 5, rue de la Paix, Paris.	Listérine	1.450	Supprimé. Exploitation reprise par les laboratoires Substantia, 13, rue Pagès, à Suresnes (Seine) sous le même numéro de référence.
Romeyer (Jean), 44, rue Centrale, à Lyon (Rhône).	Buccothymol	1.729	Supprimé. Exploitation reprise par les laboratoires du Buccothymol, à Chazay-d'Azergues (Rhône) (voir no 2213).
Société à responsabilité limitée Laboratoires Sandoz, 6, rue de Penthièvre, à Paris (8e).	Calcibronat, sirop	2.217	Usine avenue du Champ-de-Mars, à Orléans (Loiret).
	Calcium Sandoz, sirop	2.218	
	Hydergine, ampoules injectables.	2.219	
	Sandostène, sirop	2.220	
	Syntocinon 2 U. I.	2.221	
	Syntocinon 5 U. I.	2.222	

NOM ET RÉSIDENCE DU PRÉPARATEUR	NOM DU PRODUIT	NUMÉRO de référence.	OBSERVATIONS
Société à responsabilité limitée Laboratoires Saunier, 89, rue Lauriston, à Paris (16e).	Diskinebyl Saunier, gouttes.....	2.198	
Société anonyme monégasque Soca, à Monaco (principauté de Monaco).	Ephydion, sirop.....	2.210	
Société de l'institut de sérothérapie hémopoïétique, société anonyme, 97, rue de Vaugirard, Paris (15e). (Usine: 10, avenue de Metz, à Romainville.)	Sirop Tréphonyl.....	1.178	Ancienne dénomination de la société: Laboratoire de l'Hémostyl, même adresse. Numéro maintenu.
	Tréphonyl aux vitamines B 6 et B 12, ampoules.	1.179	Ancienne dénomination du Trephonyl aux vitamines B. 6 et B. 12: Trephonyl ampoules. Formule modifiée. Numéro maintenu.
	Hémostyl, sirop.....	365	Anciennement exploité par docteur Fialip, même adresse. Numéro maintenu.
Société à responsabilité limitée Laboratoires Sothemes, 16, rue Rottembourg, à Paris (12e).	Pyranoxyl	2.242	
Société parisienne d'expansion chimique (S. P. E. C. I. A.), 21, rue Jean-Goujon, à Paris.	Stémétil, gouttes.....	2.178	Usine à Saint-Fons (Rhône).
	Nozinan, gouttes.....	2.203	
Laboratoire Stelvia (G. Blaque), 59, rue Boissière, à Paris.	Pulsamone, sirop.....	803	Supprimé. Exploitation reprise par la société anonyme Unilabo, 133 *bis*, rue de l'Université, à Paris. (Voir n° 2238.)
	Phytomensyl	804	Supprimé. Exploitation reprise par la société anonyme Unilabo, 133 *bis*, rue de l'Université, à Paris. (Voir n° 2239.)
Laboratoires Substantia, 13, rue Pagès, à Suresnes (Seine).	Hémoluol liquide.....	1.348	Au lieu de Hemolual.
	Listérine	1.450	Anciennement exploité par les laboratoires Roberts, 5, rue de la Paix, à Paris.
Société à responsabilité limitée Ucepha (Union chimique et pharmaceutique), 24, rue des Ursulines, à Saint-Denis (Seine). (Laboratoire, 42, rue du Docteur-Blanche, à Paris.)	Distilbène, gouttes.....	1.981	Préparé par la société à responsabilité limitée Laboratoires galéniques Vernin, 1, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).
Société anonyme Unilabo (P. Baude, pharmacien), 133 *bis*, rue de l'Université, à Paris (7e).	Nyrdahl P, gouttes.....	2.191	
	Diastogène	2.192	
	Elixir Nyrdahl P.....	2.237	
	Pulsamone, sirop.....	2.238	
	Phytomensyl	2.239	
Société à responsabilité limitée Union pharmaceutique française, 44, rue A.-Dumas, à Paris (11e).	Pastilles Tyrothricine Masson....	1.547	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Valda, société d'exploitation des établissements Pastival, 27, boulevard Bourdon, à Paris.	Fluon liquide.....	2.168	
Société à responsabilité limitée Laboratoires galéniques Vernin, 1, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).	Hépatosarkol	2.225	
Société à responsabilité limitée Laboratoires Wander, à Champigny-sur-Marne (Seine).	Hépariguline liquide.....	1.367	
Société à responsabilité limitée Laboratoire de la Vichybiline (G. Edier, pharmacien), à Saint-Yorre (Allier).	Vichybiline dit soluté hépato draineur liquide.	2.246	

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences pour 1958.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, et notamment son article 17;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des essences pour 1958 sont augmentées d'une somme de 359.500.000 F, répartie conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 351.654.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le minisre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
M. LAURÉ.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICES	CHAPITRES	MAJORATIONS de recettes.
		Milliers de francs.
Service des essences.		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie....	10	350.000
Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	40	9.500
Total.....		359.500

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Service des essences.		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane.....	390	350.000
Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels.....	392	1.654
Total.....		351.654

Prix de cession de l'alcool pour usages ménagers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 373 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 26 août 1958 portant fixation des prix de cession de l'alcool;

Sur proposition du directeur du service des alcools et après avis du comité prévu à l'article 2 du décret du 29 septembre 1935, modifié par le décret du 14 janvier 1957

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes E et F de la rubrique I: Alcool livré sur le marché intérieur, de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 1958 portant fixation des prix de cession des alcools sont modifiés comme suit:

« E. — A 6.000 F pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90,7°C par le procédé général visé au paragraphe C ci-dessus, en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusiment.

« F. — Sont cédés au même tarif de 6.000 F les alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyses, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation dans des conditions fixées par l'administration des finances, sur proposition du département ministériel intéressé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe B de la rubrique II: Alcool destiné à l'exportation, de l'article 1er de l'arrêté précité du 26 août 1958 est modifié comme suit:

« B. — A 6.900 F (Usages industriels prévus à la rubrique I, paragraphe C) et 6.000 F (Usages ménagers prévus à la rubrique I, paragraphe E) lorsque ces alcools dénaturés sont destinés aux territoires et départements d'outre-mer ».

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera applicable en France continentale, en Corse et en Algérie, à compter du 10 janvier 1959.

Fait à Paris, le 2 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. ARASSE.

Modification du règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret des 5 et 19 mai 1869 portant promulgation de la convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868;

Vu les traités, conventions et accords subséquents;

Vu l'article 139 du code des douanes relatif au transit international;

Vu l'arrêté du 31 août 1950 portant introduction du règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin, ensemble les textes qu'il l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 19 août 1957;

Vu les résolutions prises les 20 octobre 1949, 21 avril 1950, 4 mars 1954, 5 avril 1957 et 8 mai 1958 par la commission centrale du Rhin siégeant à Strasbourg,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées dans sa résolution du 8 mai 1958 par la commission centrale du Rhin au premier alinéa de l'article 1er du règlement relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin et au chiffre 4 de l'article 9 de l'annexe 2 audit règlement mis en vigueur par l'arrêté du 31 août 1950.

Art. 2. — Lesdites modifications recevront pleine et entière exécution à compter du 1er octobre 1958.

Art. 3. — A cette même date, cesseront d'être applicables les dispositions de l'arrêté du 19 août 1957.

Art. 4. — L'acte officiel assurant l'approbation des modifications visées aux articles 1er et 3 sera remis à la commission centrale du Rhin.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des voies navigables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, les candidats dont les noms suivent, admis au concours organisé les 18 et 19 septembre 1958 pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects, ont été nommés inspecteurs élèves des douanes et droits indirects à compter du 1er novembre 1958:

Au titre de l'article 9-A du décret du 30 août 1957:

MM.

Devergne (Jacques-Henri-Maurice).
Dolle (Christian-Alexis).
Gimenez (Georges-Henri-Emmanuel).
Grapillard (Jean-André).
Salatian (Patrice).
Soubias (Robert-Marcel-Joseph).
Hellivan (Alain-Francis).
Godignon (Pierre).
Le Moal (Michel).
Eymard (Jean-Edouard-André).
Massat (Paul-Bernard).
Mairesse (Jacques-Antoine-Charles-Victor).
Mazet (Guy-Fernand-Léon).
Arriau (Roger).
Fristel (Eugène-Alexandre).
Fabre (Jacquy-Jean-Camille).
Bellocq (Gérard-Victor).
Fabre (Robert-Jacques-Pierre).
Reynaud (Antoine-Eugène-Laurent).
Gilardi (Claude-Jean-Félix).
Coti (Jean-Martin).

Au titre de l'article 9-B du décret du 30 août 1957:

MM.

Peyruse (François-Marcel).
Caron (Francis-Alfred).
Bagnard (Henri-Marie-Joseph).
Berrehar (Francis-Marie).
Chabre (Armand-Jules).
Castagne (Henri-Joseph).
Richard (Claude-Pierre).
Herledan (Serge-Louis-Joseph).

Au titre de l'article 9-C du décret du 30 août 1957:

M. Guillaud (René).

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, les agents des douanes dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour la durée de leur stage réglementaire et à compter du 1er novembre 1958, en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects:

MM.

Peyruse (François-Marcel), brigadier-chef, 1er échelon, à Eisen (Sarre).
Caron (Francis-Alfred), contrôleur, 5e échelon, à Dunkerque (Nord).
Bagnard (Henri-Marie-Joseph), brigadier-chef, 2e échelon, à Goumois (Doubs).
Berrehar (Francis-Marie), contrôleur, 5e échelon, à Reims (Marne).
Chabre (Armand-Jules), contrôleur, 3e échelon, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Castagne (Henri-Joseph), contrôleur, 3e échelon, à Paris spécial.
Richard (Claude-Pierre), brigadier-chef, 1er échelon, au Havre (Seine-Maritime).
Herledan (Serge-Louis-Joseph), brigadier-chef, 2e échelon, à Tréguier (Côtes-du-Nord).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 décembre 1958 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé sur la commune de Vertus (Marne) par la pièce d'eau dite « Puits Saint-Martin », le lavoir et la place du Donjon.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Marne, l'ensemble formé sur la commune de Vertus par la pièce d'eau dite « Puits Saint-Martin » (parcelle cadastrale n° 570, section E), le lavoir (parcelle cadastrale n° 571, section E) et la place du Donjon (non cadastrée).

Le présent décret sera notifié au préfet du département de la Marne et au maire de la commune de Vertus, propriétaire.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Décret n° 58-1482 du 30 décembre 1958 relatif à une équivalence du baccalauréat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue des études universitaires formées par les étudiants de nationalité étrangère ayant fait leurs études à l'étranger;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat en vue des études universitaires formées par les étudiants de nationalité française ayant résidé à l'étranger;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat tunisien sont habilités à se présenter à la deuxième partie du baccalauréat, sans justifier de la première partie.

En cas de succès, ils bénéficient de l'équivalence du baccalauréat français dans les conditions prévues par les arrêtés du 16 novembre 1915 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 58-1483 du 31 décembre 1958 relatif à la représentation des directeurs généraux et directeurs dans les conseils, comités et commissions relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les directeurs généraux et directeurs du ministère de l'éducation nationale peuvent, avec l'autorisation du ministre, désigner un directeur adjoint, un sous-directeur ou un inspecteur général pour les suppléer dans les conseils, comités ou commissions relevant du ministère de l'éducation nationale et dont ils sont membres ès qualités, sauf lorsque ces conseils, comités ou commissions remplissent une fonction juridictionnelle.

Il en est de même lorsque les directeurs généraux et directeurs siègent ès qualités au sein du conseil d'administration d'un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, ou lorsqu'ils y remplacent ou suppléent le ministre de l'éducation nationale. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent se faire suppléer que par un directeur adjoint.

Le fonctionnaire appelé à suppléer son directeur général ou directeur siège le cas échéant avec voix délibérative.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 31 décembre 1958 portant intégration d'un administrateur civil de la présidence du conseil au corps des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale.

Par décret en date du 31 décembre 1958, M. Lusinchi (François), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil, précédemment en service au Maroc, est intégré au corps des administrateurs civils du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er avril 1958, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 4 juin 1955.

Décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public.

EXPOSE DES MOTIFS

L'immense mouvement, à la fois démographique, économique et humain, qui bouleverse actuellement les perspectives traditionnelles de la vie nationale impose, entre autres exigences, une réforme de notre enseignement.

Les nombreux projets qui ont été établis depuis la Libération témoignent de cette nécessité, chaque jour plus urgente. Parmi ces

projets, les uns ont été jugés excessifs, d'autres trop timides. Celui-ci, qui n'est inspiré ni par des vues doctrinales ni pourtant par un empirisme à courte portée, nous l'avons conçu sous la référence du réalisme et de l'efficacité.

I. — La prolongation de la scolarité

L'ordonnance affirme, en premier lieu, le principe, applicable à longue échéance, de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans.

Cette mesure est à nos yeux loin d'être essentielle. Lorsqu'elle entrera en application, c'est-à-dire, comme dans le projet le plus récent, huit ans après la mise en application du présent texte, autrement dit en 1967, elle ne fera qu'entériner un mouvement spontané et si large que la pression de la loi n'aurait lieu de s'exercer, si elle était appliquée demain, que sur 35 p. 100 de nos adolescents.

En 1914, moins de 5 p. 100 des enfants poursuivaient leurs études au-delà de la scolarité obligatoire, dont le terme était alors atteint à treize ans. Aujourd'hui, alors que cet achèvement est fixé à quatorze ans, le pourcentage est de l'ordre de 65 p. 100 pour l'ensemble du pays. Il avoisine 75 à 80 p. 100 dans les grandes agglomérations et les régions industrialisées. Il atteint 84 p. 100 à Paris. Il est vraisemblable, qu'au rythme actuel de progression, il dépassera, en 1967, celui de 80 p. 100 pour l'ensemble du territoire.

Aussi l'opinion, sensible aux exigences accrues de toutes les tâches, aussi modestes qu'elles paraissent, s'accorde-t-elle unanimement à tenir pour indispensable une formation plus achevée. Cette promotion terminale, d'inspiration très concrète, différenciée selon les milieux de l'activité prochaine, aussi bienfaisante à l'ouvrier qu'au paysan, sera, non pas du tout une répétition de l'école primaire, mais une préparation directe à la vie pratique, dont on sait bien qu'elle ne peut plus s'accommoder des simples connaissances élémentaires.

⁂

II. — Investir à plein profit

La réforme véritable est ailleurs. Elle répond d'abord à une prise de conscience de la révolution démographique qui s'accomplit devant nous. Les générations très fortes de l'après guerre sont arrivées à l'âge scolaire. Elles ont presque recouvert l'enseignement primaire, déjà elles doublent les effectifs des deux premières années de l'enseignement secondaire. Elles atteindront dans un an l'enseignement technique, dans cinq ans l'enseignement supérieur.

Au même moment, malgré quelques inquiétudes récentes, l'activité économique du pays offre à nos enfants et à nos adolescents des ouvertures considérables. Encore faut-il, sous peine des plus graves mécomptes, que l'expansion humaine et l'expansion économique soient mises en correspondance, sans que pourtant se trouve le moins du monde menacé l'héritage de savoir désintéressé et la tradition humaniste qui constituent l'essence du génie français et fondent son originalité.

Quelques chiffres fixeront d'abord l'ampleur de l'effort qu'en tout état de cause, avec ou sans réforme, nous devons accomplir dans les toutes prochaines années. En 1961, nous recevrons environ 6.500.000 élèves dans l'enseignement du premier degré contre 6.100.000 actuellement, y compris les effectifs des cours complémentaires, qui atteindront sans doute plus de 520.000 élèves en 1961, contre 310.000 actuellement. L'enseignement secondaire avec l'organisation actuelle passerait d'un effectif de 650.000 élèves en 1957 à un effectif de plus de 900.000 élèves. L'enseignement technique, qui compte aujourd'hui 330.000 élèves et en refuse durement près de 60.000 chaque année, aura certainement à accueillir 160.000 élèves supplémentaires d'ici la même date.

Telles sont les données numériques de base irréfutables, qui dictent à la nation l'un de ses plus impérieux devoirs.

Toute la question est de savoir si, ces mêmes investissements, nous entendons les utiliser à faible ou à plein profit.

⁂

III. — Contradiction et lacunes de l'organisation actuelle

Au moment où une aussi claire évidence impose au pays de tels investissements, l'éducation nationale doit dresser son bilan, constater ses insuffisances, proposer les adaptations qui doivent assurer aux contributions financières de la nation une pleine rentabilité.

De graves contradictions déséquilibrent nos enseignements. Notre enseignement secondaire par exemple s'affaiblit et menace de succomber sous la pléthore. Alors que cette vague n'a encore recouvert que ses deux premières années, comment accepter la perspective de lycées bientôt submergés par un million d'élèves, dont la moitié sans doute n'y seraient entrés qu'en méconnaissant leurs véritables aptitudes?

Le drame est là: nous retenons dans l'enseignement théorique nombre de jeunes esprits — qui trouveraient mieux leur voie dans l'enseignement technique à l'un ou à l'autre de ses niveaux — et, dans le même temps, nous abandonnons dans l'enseignement utile mais sommaire des classes de fin d'études, ou dans les enseignements courts, des intelligences auxquelles les enseignements longs, technique ou secondaire, vaudraient leur accomplissement véritable.

Par une exacte recherche de ces diverses aptitudes, les différents types d'enseignement doivent recevoir tous les élèves qui s'avèrent plus particulièrement aptes à suivre tel ou tel d'entre eux. C'est là tout le problème qui n'est pas de hiérarchisation mais de répartition.

C'est seulement par cet inventaire exhaustif de nos ressources intellectuelles, actuellement incomplètement prospectées et trop souvent fourvoyées, que nous mettrons fin à la perte de substance que nous déplorons, et dont souffrent aussi bien les individus que la nation elle-même.

Nous ne pouvons plus maintenir une organisation scolaire qui ne nous permet de former qu'un chercheur, un ingénieur, un professeur quand il en faudrait deux, un technicien quand trois seraient nécessaires, tandis qu'à l'inverse, se presse dans nos enseignements supérieurs des lettres, de la philosophie et du droit une foule d'étudiants, à qui nous n'avions pas préparé d'autre issue, et qui doivent maintenant recourir à de tardives et difficiles « reconversions », faute de quoi ils se condamneraient, ce n'est pas sans exemple, à des besognes de fortune et de déboire.

⁂

IV. — Les fins et les moyens

Nos intentions, dès lors, se réfèrent à la raison la plus simple. Si un cloisonnement paralysant et une prospection très fragmentaire constituent les défauts majeurs, une règle fondamentale s'impose à nous. Affirmons-la, sans craindre de répéter la notion essentielle, qui est celle d'une « possibilité » prolongée d'orientation et de réorientation: il faut que nos élèves soient confiés, le plus longtemps possible, à des enseignements aussi peu différents que possible qui, à leur terme, leur offriront encore des choix aussi nombreux que possible pour les formations définitives.

A. — *Le cycle d'observation. — Sa définition.*

Mais il s'agit d'abord de conduire aux enseignements de formation tous les enfants capables de les suivre avec fruit, ensuite de substituer à l'orientation de hasard ou de préjugé, qui vaut actuellement à nos élèves tant de tentatives avortées ou de choix sans issue, une orientation fondée sur la pleine observation de leurs aptitudes.

Si cette observation complète requiert que les élèves ne soient pas trop vite dirigés dans les voies qui les engagent définitivement, elle ne doit pourtant ni contrarier, ni ralentir, le déroulement normal des études. Les jeunes intelligences ne sauraient être en rien retardées dans leur élan, non plus d'ailleurs que celles qui se dévoilent plus lentement ne doivent être victimes du délai nécessaire à leur démonstration.

Cette double nécessité de mettre en œuvre, à l'âge des choix, un enseignement plein, suivi au rythme habituel, et une observation qui, pour être attentive et prolongée, ne doit en aucune façon gêner ou dérouter l'enseignement, nous a conduits à ne pas retenir le système des essais successifs, et à faire de l'enseignement lui-même le cadre, et le moyen, de l'observation et de la détection des aptitudes.

Certes des efforts sont déjà accomplis dans ce sens. Sporadiques, ils sont d'ailleurs contrariés et par le cloisonnement de nos divers types d'enseignement et par la difficulté de revenir sur l'orientation de départ, fixée dès le premier jour de l'année de sixième, c'est-à-dire à un moment où, pour le plus grand nombre, on ignore presque tout encore de l'aptitude de l'enfant à tel ou tel des enseignements prolongés, que la nouveauté de leurs disciplines, leur esprit, leurs méthodes et leurs fins différencient essentiellement — même s'il s'agit de l'enseignement moderne — de l'enseignement primaire.

Les intentions maîtresses de cette réforme peuvent dès lors se rassembler dans les principes suivants:

1° Assurer une prospection aussi complète que possible de nos ressources juvéniles;

2° Au cours de la phase d'enseignement-observation laisser les sujets qui auront rapidement confirmé leurs dons s'engager pleinement, et sans perte de temps, dans la voie qu'ils ont choisie;

3° Cependant, assister les autres, c'est-à-dire la majorité des enfants, dont les aptitudes sont encore peu déclarées ou peu orientées, par une observation rendue obligatoire qui permettra de signa-

ler à leurs familles, d'abord, les contre-indications manifestes, ensuite, s'il en est besoin, et aussi longtemps qu'il sera utile, les réorientations nécessaires;

4° Enfin, donner aux élèves et aux familles, au terme du cycle, un conseil dûment élaboré en vue des enseignements ultérieurs, dont les fins et les exigences sont si dissemblables, en même temps que nous tendrons à rapprocher les programmes à la base des différents enseignements, de telle manière que le passage de l'un à l'autre puisse s'effectuer sans perte de temps et sans dommage pour la suite des études.

De là procède l'organisation du cycle d'observation. Au fur et à mesure de l'organisation et de l'implantation de ce cycle, nous y recevrons tous les enfants de dix à onze ans qui auront acquis les connaissances élémentaires indispensables.

Les autres, qui n'auront pas appris encore les mécanismes de base et les savoirs fondamentaux, ne pourront évidemment que demeurer dans les classes élémentaires jusqu'à ce que ces acquisitions soient assurées, ou, si elles tardaient excessivement, entreront directement, sans passer par le cycle d'observation, dans l'enseignement terminal, essentiellement concret, qui leur assurera, avec la formation intellectuelle et morale nécessaire à l'homme et au citoyen, une préparation très pratique, susceptible de leur ouvrir les métiers de base, industriels, commerciaux ou agricoles.

Les élèves dûment formés sont donc entrés dans les classes du cycle d'observation. Le premier trimestre de la première année sera, quel que soit l'établissement en cause, consacré à l'affermissement des connaissances élémentaires. Tous les professeurs des classes de sixième ont éprouvé la nécessité de cette reprise générale; ils savent combien il importe de réactualiser les acquisitions précédentes et, par exemple pour l'analyse grammaticale et l'analyse logique, de leur donner l'orientation nouvelle qui va préparer, comme une condition indispensable, l'étude des langues, anciennes ou vivantes.

Un tel enseignement possède, outre sa vertu propre, une grande valeur d'observation. L'examen attentif des connaissances, des progrès, des réactions de l'élève sera souvent révélateur de son aptitude, ou de son défaut d'aptitude, aux études classiques. Un premier conseil, qui ne sera affirmatif ou négatif que dans les cas les plus manifestes, pourra donc être donné aux familles sur le choix qu'elles auront à accomplir, en vue du deuxième trimestre de l'année scolaire, entre l'enseignement classique et l'enseignement moderne.

Au premier janvier, nos élèves se trouvent donc engagés dans l'un ou l'autre de ces deux enseignements. Ceux-ci, continués au rythme habituel, permettront à l'observation de se poursuivre, assidue et vigilante, afin que, au terme du deuxième trimestre, une nouvelle indication soit apportée aux familles. Ainsi évitera-t-on de voir tant d'élèves ne poursuivre les études classiques que parce qu'ils les ont commencées. On ne saurait trop souligner les méfaits d'une telle situation psychologique: un échec dans une discipline donnée reste rarement isolé, il crée pour nombre d'élèves un halo général d'insuccès et d'infériorité qui, trop souvent, ne laisse pas de compromettre tout le destin scolaire de l'enfant. A l'inverse, un élève rapidement déchargé de son insuccès, encouragé à suivre une direction désormais plus conforme à ses aptitudes, est fréquemment un élève sauvé.

Mais la tâche, peut-être essentielle, du conseil d'orientation sera évidemment de préparer, grâce à l'observation très suivie dont les élèves auront été l'objet, les choix qui interviendront, à la fin de la deuxième année du cycle, entre les différents types d'enseignement. On pressent combien doit être éclairé le choix des élèves et des familles entre des formations aussi différentes que l'enseignement technique long ou court, l'enseignement général long ou court, et, au sein de ces divers enseignements, les orientations plus particulières, par exemple vers l'étude du grec ou celle du programme de l'enseignement moderne. Nous sommes profondément convaincus que les interventions du conseil d'orientation, fondées sur l'expérience de deux années, éviteront enfin ces fourvoiements qui sont, pour une large part, responsables du déplorable échec de tant de nos élèves — cet échec que manifeste si durement le pourcentage des succès au baccalauréat par rapport au nombre d'élèves qui, sept ans plus tôt, s'étaient assis sur les bancs des classes de 6e.

Enfin, et c'est à nos yeux une innovation très importante, nous devons être soucieux des enfants qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu être reçus dans les classes du cycle d'observation, ou n'auraient pas bénéficié de toutes les possibilités d'option qu'il comporte dans son principe. A leur intention, nous instituons, parallèlement aux classes de 4e, du type normal, des classes d'accueil et d'adaptation qui auront pour mission, grâce à des horaires et à des programmes appropriés, de mettre ces élèves, après examen de leurs possibilités et de leurs connaissances, au niveau de la forme d'enseignement, générale ou technique, longue ou courte, qui correspondra le mieux à leurs aptitudes.

Nous croyons avoir ainsi réalisé, de la manière à la fois la plus simple et la plus efficace, cette observation en vue de l'orientation réfléchie, qui, on s'accorde à le reconnaître, fait présentement défaut, et si lourdement, à notre système d'enseignement.

B. — *Le cycle d'observation. — Son implantation.*

Les observations qui précèdent indiquent pourquoi il ne nous paraît pas nécessaire de subordonner la réalisation effective de la réforme à la construction, inévitablement très coûteuse, « d'écoles moyennes », à raison d'une ou plusieurs par canton, ou même à la constitution, pourtant plus aisée et moins onéreuse, d' « unités d'enseignement moyen » conformes aux normes du projet approuvé en 1955 par le gouvernement d'alors.

Nous disposons, en effet, dans l'immédiat, de ressources qu'il est possible d'employer pour donner à la recherche des aptitudes toute son ampleur. Nous mobiliserons dans cette voie l'ensemble de nos classes de sixième et de cinquième de nos lycées, collèges et cours complémentaires actuels, ainsi que certaines classes de fin d'études primaires, puisqu'il est avéré qu'un nombre relativement élevé d'enfants demeurent actuellement dans ces classes, bien qu'ils disposent de moyens souvent égaux à ceux de leurs camarades qui entrent dans les enseignements prolongés.

Pour que, entre ces classes, et quelle que soit la direction dont elles relèvent au ministère, le passage soit commode, il suffit d'assurer un rapprochement de leurs programmes, puis de leurs méthodes. C'est dans cette harmonisation concrète que se trouve la clé majeure — et la plus simple — de toute réforme. Aussi soumettrons-nous sans retard à nos instances consultatives les textes nécessaires à cette indispensable conjugaison.

Cette même action, et d'ailleurs la progression très rapide de tous nos effectifs, nous conduiront à accentuer la politique nouvelle d'implantation de nos établissements secondaires et techniques, à laquelle nous avons déjà fait allusion. Ils s'étendront, certes, dans leur cadre traditionnel, c'est-à-dire dans les chefs-lieux de départements et d'arrondissements. Mais aussi, nous accentuerons leur dispersion géographique. L'enseignement, sous toutes ses formes, doit être mis à la portée de ses usagers; nombre de chefs-lieux de canton recevront donc, dans une harmonisation évitant concurrences et doubles emplois, des classes de 6e et de 5e, voire des ensembles de premier cycle, qui installeront l'enseignement secondaire et l'enseignement technique à quelques kilomètres au plus des résidences familiales.

Cette formule aura le grand avantage de laisser les enfants à leurs familles, d'ouvrir mieux les enseignements de formation à la fréquentation rurale, jusqu'ici tributaire de l'internat, formule financièrement cinq fois plus lourde que l'externat et, au point de vue de l'éducation psychologique et morale, combien moins satisfaisante!

Les cours complémentaires, devenus « collèges d'enseignement général », seront, eux aussi, appelés à resserrer davantage encore leur réseau. En deçà du chef-lieu de canton, ils s'implanteront dans nombre de petits centres ruraux. Ainsi, des éléments des différents ordres d'enseignement coexistant souvent dans une même localité, l'ensemble des options sera offert au choix des enfants.

Il arrivera assez fréquemment, cependant, que le cours complémentaire constituera dans une localité la seule forme de l'enseignement prolongé. Dans ce cas, généralisant une pratique déjà expérimentée avec succès, nous mettrons à sa disposition, par une implantation progressive, un professeur d'enseignement classique, un professeur d'enseignement technique, un professeur de langue vivante, détachés des établissements voisins, pour élargir la révélation des aptitudes et faciliter l'orientation rapide des élèves qui s'affirmeraient aptes à suivre les études de l'enseignement long, classique, moderne ou technique.

Quel que soit le système adopté pour l'enseignement de choix et d'orientation, nul ne peut escompter que l'organisation nouvelle sera parfaite d'emblée. Mais l'essentiel est de lancer le mouvement. Le temps, et notre action constante, conduiront à sa plénitude une réalisation dont la mise en place ne peut être que de longue haleine, mais qui doit être poursuivie avec persévérance et ferme volonté. Cette réforme s'accomplira par un effort soutenu d'organisation, qui s'affirmera et s'amendera de mois en mois et d'année en année, en fonction de l'expérience, cette maîtresse de vérité.

C'est elle qui nous guidera dans une mise en œuvre de la réforme, aussi rapide, pratique, efficace que possible. A cette fin, le projet porte création d'un conseil ministériel de l'orientation présidé par le ministre. Eclairé par les rapports de l'inspection générale chargée de coordonner les méthodes des cycles d'observation, ce conseil rassemblera les informations et distribuera périodiquement les directives nécessaires.

Faut-il dire combien nous attendons de l'autorité et du dévouement de nos divers corps d'inspection! C'est à eux spécialement qu'il appartiendra de veiller, jour après jour, à cette mobilisation de tous nos moyens dans le sens de la prospection, de l'observation et du dégagement des aptitudes de nos enfants.

C. — *Les réorientations et les classes « passerelles ».*

Des réorientations, que le cycle d'observation aura rendues beaucoup moins nombreuses, devront cependant demeurer faciles le plus longtemps possible. Des « passerelles », analogues à la passe-

relle principale, instituée au niveau de la classe de 4e, et déjà décrite, seront donc installées, en tant que de besoin, au niveau des classes de troisième, et même de seconde, entre l'enseignement général et l'enseignement technique, et dans les deux sens.

⁂

Sous cette réserve, les élèves vont, à la fin du cycle d'observation, se trouver engagés:

— soit dans l'enseignement terminal qui, avec le concours des professions, achèvera la période de la scolarité obligatoire;

— soit dans l'enseignement technique court des centres d'apprentissage (désormais dénommés « collèges d'enseignement technique »).

— soit dans l'enseignement général court des cours complémentaires (désormais « collèges d'enseignement général »);

— soit dans l'enseignement technique long des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles (appelés, les uns et les autres, « lycées techniques »);

— soit enfin, dans l'enseignement classique ou moderne long des lycées classiques ou modernes.

Il convient maintenant de définir ces différents modes de formation.

⁂

Les formations

1. *L'achèvement de l'enseignement obligatoire.* — Tous les élèves ne seront pas désireux ou capables d'entrer dans les enseignements longs ou courts, de style général ou professionnel. Pour un certain nombre — de moins en moins élevé, nous l'avons montré — les familles désireront que les trois dernières années de la scolarité obligatoire complètent et élargissent la formation générale et, en même temps, préparent l'entrée dans la vie active dès la seizième année.

Nous répondrons à cette intention en offrant à ces adolescents plusieurs types d'enseignement terminal:

a) Dans les campagnes, l'enseignement agricole (pour les garçons) et agricole ménager (pour les jeunes filles), institué par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1941, sous le nom d'enseignement post-scolaire agricole et agricole ménager, constituera le plus souvent l'enseignement terminal. Il sera rendu plus efficace à la fois par un affermissement et un complément de la formation générale, par des stages dans des exploitations agricoles dûment choisies et par une large et concrète initiation à la mécanique agricole, cet élément désormais essentiel de la vie paysanne. L'enseignement terminal rural recevra ainsi un caractère très pratique qui devrait assurer à nos futurs agriculteurs les connaissances et le savoir-faire désormais indispensables, leur signaler le nouvel intérêt d'une vie rurale modernisée et, enfin, conférer à cet enseignement terminal une utilité si visible, un attrait si évident, que la scolarité prolongée avec une très grande souplesse apparaîtra à tous comme une découverte constante, de valeur immédiatement applicable dans l'exploitation agricole.

b) Pour d'autres jeunes ruraux, l'enseignement terminal sera associé à la formation artisanale afin de constituer l'une des sources du recrutement, ni nécessaire, de nos artisans des campagnes auxquels il nous faudra d'ailleurs offrir largement les moyens d'une formation technique plus poussée. Il y aura d'ailleurs là progrès, mais non pas innovation véritable, puisque, ne l'oublions pas, la loi fait actuellement obligation aux jeunes gens de suivre jusqu'à dix-sept ans les cours professionnels prévus au contrat d'apprentissage.

c) Dans les villes, où dès maintenant, redisons-le, 75 p. 100 des adolescents poursuivent spontanément leurs études, la même combinaison de la formation générale et de la préparation à la vie active sera assurée. Elle permettra soit la formation d'artisans urbains, soit la préparation des ouvriers spécialisés grâce à la collaboration de l'enseignement technique et d'entreprises attentativement choisies, où des stages, inclus dans l'horaire scolaire, pourront être prévus. Ces dispositions ne font d'ailleurs, ici encore, que confirmer, en en assurant une application plus stricte et plus efficace, des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Tenant compte de la réalité très nombreuse que représente l'ouvrier spécialisé, c'est-à-dire, on le sait, l'ouvrier non qualifié, nous entendons lui donner, d'une part, une formation professionnelle aussi polyvalente que possible qui lui permettra, à travers des tâches et des techniques en transformation rapide, de détenir des moyens de réadaptation aisée. Seule, soulignons-le, cette fusion de la formation générale et de l'initiation professionnelle permettra, d'une part, d'obtenir une élévation personnelle et technique des travailleurs de base, d'autre part, de conférer à l'enseignement terminal la forme originale qui lui est indispensable. Autant les jeunes gens ne recevraient qu'avec négligence ou dépit un enseignement terminal de style purement scolaire, autant ils seront attentifs à une formation adaptée à la fois à l'homme, au citoyen et au travailleur qu'ils seront demain.

Dans la même préoccupation, marquons nettement que cette organisation de la scolarité terminale, tant rurale qu'urbaine, n'appellera pas l'implantation d'écoles terminales distinctes. En effet, dans une scolarité prolongée, les classes de fin d'études prendront tout naturellement, pour les élèves de quatorze à seize ans, l'orientation que nous venons de définir. Dans les régions rurales, leur rôle nouveau appellera leur regroupement, toujours organisé de telle façon que les élèves demeurent au plus près de leur résidence familiale, qu'ils regagneront chaque soir, ayant pris à la cantine leur repas de midi. Dans les agglomérations rurales plus importantes c'est aux cours complémentaires, désormais dénommés « collèges », que seront annexées le plus souvent les sections terminales.

Ainsi sera entièrement évitée pour ces sections une implantation ségrégative, dont il est inutile de souligner les graves inconvénients pédagogiques, sociaux et psychologiques.

2. *L'enseignement technique court.* — Cet enseignement, qui devra toujours pouvoir déboucher, pour les jeunes gens qui en seront capables, sur les enseignements techniques longs, continuera d'être assuré par les centres d'apprentissage — désormais dénommés « collèges d'enseignement technique », dont l'heureuse formule, constamment adaptée aux besoins économiques, et par conséquent aux débouchés, sera encore développée, en fonction, notamment, des remarques et des prévisions présentées par les rapports du commissariat au plan d'équipement et de modernisation. En particulier, un effort important devra être accompli pour permettre à ces établissements de recevoir plus complètement les jeunes gens qui s'avèrent susceptibles de parvenir à la qualification professionnelle.

3. *L'enseignement technique long.* — Cet enseignement appelle la définition d'un enseignement technique prolongé, déjà installé d'ailleurs avec l'accord et le concours des professions, sous l'influence des précédents projets de réforme. Il comporte dès maintenant une structure étagée que nous nous proposons de renforcer encore.

Elle nous permet d'affirmer qu'aucun adolescent ne sera arrêté à un stade de préparation qui, pour les meilleurs, ne sera jamais qu'un palier. La progression est continue, en effet, de la simple qualification professionnelle à la haute formation du technicien, voire de l'ingénieur, formation qu'un stage obligatoire dans une entreprise achèvera de confirmer et d'actualiser.

En installant ainsi, de façon expresse, la possibilité d'une constante ascension dans le domaine professionnel, nous donnons à celui-ci, dans la réalité des choses, un rehaussement que nous confirmons, jusque dans le prestige des mots, par les appellations, déjà évoquées, de « technicien breveté » et de « technicien supérieur breveté ». Elles tendent à valoriser ces formations, à engager un grand nombre de jeunes gens à les suivre, soit directement, soit par bifurcation à partir de l'enseignement général, dès que la forme de leur esprit et la pente de leurs goûts les y autorisent.

Il convient en effet d'observer ici encore, c'est un point essentiel, que des sections spéciales joueront le rôle de passerelles, et assureront aux élèves issus des établissements d'enseignement général une formation professionnelle adaptée au niveau de leurs études antérieures.

Tel est l'effort, peut-être décisif, que nous accomplissons en faveur de cet enseignement professionnel qui, par delà le discours, devait recevoir, dans les faits eux-mêmes, ses lettres de noblesse.

Dans l'intention déjà dite, tous les établissements d'enseignement technique distribuant une formation longue, qu'elle débouche sur les diplômes professionnels ou sur les baccalauréats techniques prennent le nom de lycées techniques.

4. *L'enseignement général court.* — Il ne cessera pas d'être confié à nos excellents cours complémentaires qui, dans une double intention de simplification et de promotion des appellations, prendront nom de collèges d'enseignement général. Cet enseignement conserve pour mission de préparer les adolescents aux nombreux emplois de cadres moyens non techniques, ou peu techniques, c'est-à-dire au secteur « tertiaire » dont on sait le rapide et large développement, et bien entendu, aux écoles normales d'instituteurs.

Aussi, nous l'avons dit, le nombre de ces établissements devra-t-il être accru encore, jusqu'à essaimer dans des localités nombreuses, parfois même en deçà des chef-lieux de canton.

Actuellement, les cours complémentaires terminent, du moins en principe, leur scolarité après la classe de troisième. Or, une faille d'une année apparaît de plus en plus entre l'âge d'achèvement de cette scolarité et l'âge où jeunes gens et jeunes filles peuvent effectivement se présenter à un concours de recrutement administratif ou entrer dans un emploi.

L'enseignement des collèges d'enseignement général sera donc prolongé d'une année, qui pourra être désormais consacrée, puisque à ce stade toutes les orientations ou réorientations auront eu lieu, à un enseignement nettement dirigé vers la préparation concrète aux divers emplois non techniques. Le cas échéant, pour les

élèves qui, au terme de cette cinquième année, n'auraient pas encore atteint l'âge requis pour se présenter aux différents concours administratifs ou pour prendre un emploi public ou privé, des sections spéciales pourront recevoir ces « redoublants » afin, en reprenant les mêmes programmes, d'améliorer leur formation.

5. *L'enseignement général long.* — Après les deux années consacrées à la recherche des aptitudes et au choix d'une orientation, l'enseignement général est continué, selon le choix de l'élève, dans sept sections. Par référence à la structure présente, une modification essentielle intervient: l'aménagement, le renforcement, de l'actuelle section B (latin, langues) et son adaptation.

Nous ne pouvons pas ne pas être sensibles, en effet, à l'importance des langues vivantes dans la vie moderne. Mais observant que, le mince secteur de l'interprétariat mis à part, on ne parle pas à vide les langues étrangères, nous avons entendu compléter le bagage ordinaire de ces élèves d'une formation qui, précisément, leur permettra de découvrir des occasions effectives d'entreprendre le dialogue et de parler authentiquement le langage étranger.

Aussi bien, nous tiendrons la main à ce que l'enseignement des langues vivantes, sans compromettre à coup sûr la valeur culturelle qu'il représente, soit orienté, de manière décisive, vers l'usage concret du langage, qui, pour le plus grand nombre, doit être considéré comme une fin essentielle.

S'il est vrai que bien des inaptitudes scientifiques ne sont que des apparences, fondées sur un désir de facilité ou sur des aversions redressables, il apparaît cependant que certaines formes d'esprit sont peu aptes aux sciences exactes sans que leur valeur puisse être contestée. Elles seront à l'aise dans la nouvelle section B, si elles ont préféré la branche classique, dans la section M', si elles ont opté pour un enseignement moderne. Elles y trouveront une formation générale orientée vers les sciences de l'homme et les moyens modernes d'expression des faits économiques et humains, c'est-à-dire, notamment, vers l'histoire et la géographie, économiques, et vers un enseignement mathématique orienté vers des applications concrètes, par là plus facilement accessible.

L'année terminale de l'enseignement général ne reçoit pas d'autre modification que celle qui résulte, pour la section « Sciences économiques et humaines » de l'élargissement des perspectives qu'implique le dernier de ces adjectifs.

Quant au baccalauréat, qu'il nous a semblé nécessaire de maintenir, mais aussi d'amender, il fait l'objet d'un projet de décret séparé.

⁂

L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur non seulement conserve, mais voit s'épanouir toute la haute mission que lui assigne sa grande tradition.

Le monde moderne change si vite et ses transformations sont souvent si profondes et si imprévues, qu'il ne saurait être question d'établir par un texte législatif un cadre qui limiterait d'avance les développements de notre enseignement supérieur, ou un ensemble de principes fixant les orientations qu'il devrait prendre et les priorités qu'il aurait à respecter.

Dans ce domaine de l'éducation, plus encore que dans les autres, il convient de se préparer à l'avenir en laissant ouvertes toutes les possibilités et en conservant la souplesse indispensable à l'invention et à la création.

A la conception d'une réforme rigide, qui remplacerait un système par un autre, il convient donc de substituer celle d'une transformation continue et d'une adaptation permanente.

C'est ainsi seulement que l'enseignement supérieur pourra constituer l'organe capable d'animer le progrès scientifique, d'assurer son épanouissement technique et de maintenir sa valeur humaine.

Dans la même intention de garantir à la fois l'indépendance de la recherche et l'efficacité du travail, il sera créé, dans les établissements de l'enseignement supérieur, des « départements » qui, groupant les enseignements et les recherches relevant d'une même discipline et des disciplines voisines, assureront, sous le contrôle et la responsabilité des doyens et des recteurs, le plein et le meilleur usage des ressources et des installations, coordonneront les enseignements et les travaux et rendront plus étroite la liaison, devenue absolument indispensable, avec les activités régionales ou nationales.

Ainsi, l'enseignement supérieur confirmera mieux encore sa valeur d'animation sous le rapport du progrès scientifique et de son exploitation technique et humaine.

Programmes et méthodes

D'évidence, le présent texte ne saurait, au sujet des programmes et des méthodes, que définir des intentions d'ensemble dont nous aurons à tirer aussitôt les conclusions concrètes dans des textes d'application.

Du moins ces principes sont-ils nettement, quoique brièvement, posés.

En ce qui concerne les programmes, ils devront tenir le plus grand compte des limitations, souvent négligées, qu'imposent pourtant les possibilités d'un jeune organisme. Si, sur ce point, le projet se réduit à quelques lignes, celles-ci sont lourdes de sens et de portée. Ainsi ramassée, notre volonté de réforme n'en est que plus expresse. Nous entendons tenir le plus grand compte du si remarquable rapport du professeur Debré qui nous a été naguère remis au nom des médecins et des hygiénistes et qui constitue un juste cri d'alarme. Il faut que nos enfants jouent, il faut qu'un temps soit réservé à leurs activités libres, il faut qu'ils dorment.

Mais il importe aussi, essentiellement, de rappeler, ici encore, que le rapprochement des programmes sera, pour les premières années des enseignements de formation, une nécessité première. Là se trouve la clé véritable de la liberté des passages, de la réalité longuement prolongée des choix, bref, d'une orientation véritable. Cette analogie des programmes pour les disciplines fondamentales et communes n'empêchera évidemment en rien de conserver, et même d'étendre, la diversité des enseignements à option: elle constituera cependant la plate-forme à partir de laquelle les choix et les repentirs pourront s'exercer avec commodité. Cette harmonisation des programmes, déjà assez largement pratiquée, fera l'objet de décrets ou d'arrêtés qui seront soumis à nos instances consultatives.

Quant aux méthodes, il importera de les définir fermement dans l'esprit que nous avons signalé plus haut à propos de l'enseignement général. Des instructions ultérieures y pourvoiront.

Les maîtres

La formation des maîtres devra également être adaptée aux fins générales et à l'esprit d'ensemble de la réforme.

Grâce à l'aménagement du baccalauréat et à la disparition corrélative de certaines déformations qui ont parfois été jusqu'à altérer l'esprit de l'enseignement et, chez les élèves, la forme ou l'inspiration de leurs études, nous pourrons donner une attention nouvelle à la préparation pédagogique et psychologique de l'ensemble de nos maîtres. Nous aurons à porter un soin tout particulier à l'information de ceux qui, dans l'enseignement du cycle d'observation, auront pour mission de découvrir les aptitudes et de conseiller les familles sur l'orientation de leurs enfants.

L'enseignement des inadaptés

Cet enseignement, qui devrait s'adresser à 6 p. 100 au moins des enfants, soit 40.000 enfants par an, a commencé de s'organiser. Mais c'est, il faut le dire, de façon empirique, et dispersée. Il nous faudra donner à ses maîtres et à ses établissements, si particuliers, un statut qui définisse leurs missions, leur action, leurs visées, la situation de leurs personnels. Des dispositions ultérieures y pourvoiront, mais le présent projet établit notre ferme intention de faire face rapidement à cette nécessité et, en même temps, d'instaurer pleinement le dépistage des enfants inadaptés éducables, d'installer dans chaque département à leur intention des établissements publics spécialisés sur le modèle des trop peu nombreuses maisons, écoles de plein air, écoles de perfectionnement, instituts médico-pédagogiques, qui accueillent actuellement, sous notre égide, un certain nombre d'élèves que leur état physique, leur déficience mentale ou leur instabilité caractérielle rendent inaptes à une scolarité normale.

L'éducation physique et sportive

Le projet affirme les fins, largement conçues, d'une éducation physique et sportive qui doit être distribuée de telle sorte qu'elle exerce ses bienfaits, non seulement sur le développement corporel des élèves, mais aussi — conformément au vieil adage — en vue de l'épanouissement de leur personnalité tout entière.

L'éducation culturelle et le perfectionnement professionnel

Nous avons voulu définir les visées de l'éducation culturelle avec une certaine ampleur: l'éducation culturelle, appellation plus large et plus exacte que l'actuelle dénomination d'éducation populaire, se propose d'offrir les possibilités d'un plein développement humain et d'une conscience toujours plus assurée de la responsabilité morale.

Ses moyens d'action seront:

Soit les centres spécialisés, créés ou reconnus par l'Etat, et dont l'extension devra être poursuivie;

Soit les divers établissements de l'enseignement public qui doivent devenir, selon la vocation de chacun, des foyers de culture, des maîtres de l'enseignement public pouvant être appelés à consacrer à cette mission tout ou partie de leur activité;

Soit des œuvres, analogues à celles qui déjà bénéficient, en raison de leur objectif, de l'aide de l'Etat.

Mais l'éducation culturelle ne se sépare pas du perfectionnement professionnel: non seulement celui-ci doit assurer, à tous les niveaux, une adaptation constante des hommes à des emplois que la rapidité de l'évolution économique et industrielle rend relative-

ment instables, mais encore il constitue souvent la condition matérielle et la base spirituelle de l'effort de culture.

Le perfectionnement professionnel, depuis longtemps connu sous le nom de « promotion du travail », a dans les dernières années reçu une impulsion et connu des succès qui doivent être prolongés. Des centres nombreux de promotion du travail doivent s'offrir, à tous les niveaux, aux travailleurs désireux et capables d'accéder à un degré plus élevé de la hiérarchie professionnelle. Des expériences bien réussies, comme celle du Conservatoire national des arts et métiers et de ses centres associés ou des centres de promotion du travail de Grenoble, montrent qu'il s'agit d'une possibilité véritable, susceptible d'ouvrir les hautes promotions professionnelles et, parfois même par un juste jeu d'équivalence avec les titres universitaires, l'enseignement des universités avec ses titres et ses grades.

Nombre de jeunes gens et d'adultes recherchent cette chance de promotion personnelle et sociale, mais s'en trouvent écartés par l'éloignement de leur lieu de travail. Aussi notre enseignement par correspondance, dont les 25.000 élèves actuels et les succès marquent la valeur, sera-t-il développé dans le double sens d'une promotion professionnelle et d'une formation personnelle enrichie.

C'est l'occasion d'ailleurs, de souligner la place considérable que les formes audio-visuelles de l'enseignement doivent conquérir. Elle déborde déjà le cadre des formations postscolaires de promotion ou de complément. Dès maintenant des émissions ordonnées de radio-télévision vont à la rencontre, non seulement des élèves isolés mais des classes organisées elles-mêmes, apportant à nos maîtres un moyen apprécié d'actualiser et de « réaliser » leur enseignement.

Nous ne sommes encore qu'au début d'un mouvement qu'il nous faudra prendre complètement en main, aussi bien pour prévenir les déceptions qui pourraient résulter d'une apparente facilité que pour en développer de façon ordonnée les vastes ressources.

De même, les leçons et les démonstrations audio-visuelles se conjugueront avec l'enseignement par correspondance, s'appuieront sur la formation pratique donnée dans l'atelier artisanal ou dans l'entreprise industrielle ou commerciale, enrichiront les cours postscolaires de promotion ou d'information, bref constitueront pour les élèves et pour les adultes des moyens précieux qui, tout en nous aidant parfois à résoudre les problèmes du nombre ou de l'éloignement, rénoveront et élargiront l'audience de l'école et de la postécole. Faut-il souligner de surcroît combien ces moyens peuvent, s'ils sont bien maniés, favoriser l'expansion de la culture! La radio-télévision, le cinéma, c'est le monde tout entier et ses aspects les plus neufs qui s'ouvrent devant nous tous, pourvu que l'ordre et la continuité de l'instruction soient ici substitués à la diversité et au désordre du divertissement.

Car l'obligation de contribuer à la culture de tous est l'un de nos impératifs. Si nous nous sommes référés à la conjoncture économique et à ses perspectives, et si nous venons encore de lier, pour une partie importante de notre population, les notions de perfectionnement professionnel et de culture, ce n'est point pour menacer la valeur désintéressée de notre enseignement, mais, en vérité, pour la préserver.

La culture véritable est celle qui aide à vivre, non pas celle qui console d'avoir manqué sa vie. L'effort personnel de culture, s'il doit être la fin suprême, n'est vraiment possible que dans une certaine sécurité de l'être et de ses moyens d'existence. D'ailleurs, si la culture est une évasion, si elle constitue l'antidote nécessaire aux dangers de la civilisation mécanique et à ses tentatives matérialistes, si elle doit toujours pouvoir découvrir dans la poésie et dans l'art, dans la lecture et le spectacle, dans la méditation et le voyage, ses sources indispensables, une autre culture est également souhaitable, qui prend son élan dans l'activité quotidienne, la prolonge et la dépasse, s'organise autour d'elle pour retrouver, dans la réalité des choses ou dans leurs implications, les problèmes de l'homme et de sa vie sociale.

Nul ne songe à privilégier l'une ou l'autre forme de l'épanouissement de l'être. Notre enseignement continuera de contribuer à donner à chacun, selon la pente de son esprit, la qualité de son savoir et l'occupation de ses jours, les moyens de sa culture, et par-dessus tout, cette sûreté du jugement qui en constitue sans doute le meilleur fruit.

***

Tel est le cadre dans lequel l'éducation nationale souhaite insérer désormais son effort. Ce cadre, nous savons bien que ce n'est qu'étape par étape que nous pourrons le remplir, et que nos premières tâches seront, demain encore, de faire face aux besoins immédiats. Mais à ces besoins eux-mêmes, il est nécessaire et possible de répondre de façon mieux adaptée. Et, pour le reste, il est dès maintenant nécessaire que les objectifs, mêmes lointains, soient nettement définis, pour qu'à des retouches souvent entachées d'incertitude et d'approximation puisse être substituée une action clairement conduite, qui donnera à toute notre politique éducative les caractères de fermeté et de décision qu'impliquent si manifestement, les nouvelles conditions de notre vie nationale et les espérances qu'elles ouvrent, si nous savons y pourvoir, à notre jeunesse.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période d'obligation scolaire, et notamment son article 6;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE PUBLIC

Art. 1er. — L'enseignement obligatoire public assure à tous les enfants des conditions égales devant l'instruction.

Art. 2. — L'enseignement obligatoire public comporte trois phases:

1° Un cycle élémentaire, ouvert à partir de la sixième année, en principe pendant une durée de cinq ans;

2° Un cycle d'observation, ouvert après l'enseignement élémentaire, d'une durée de deux ans, et comportant, avec la progression normale des études, l'observation des aptitudes des élèves, définie au titre II;

3° Jusqu'au terme de l'obligation scolaire, un cycle terminal, défini, sous réserve de l'article 31, à l'article 5, ou l'un des enseignements définis aux titres III et IV du présent décret.

Art. 3. — Le cycle élémentaire est le même pour tous, il assure l'acquisition des connaissances et des mécanismes de base.

Art. 4. — Le cycle d'observation est défini et organisé conformément aux dispositions du titre II du présent décret.

Art. 5. — Le cycle terminal, notamment selon les modalités prévues à l'article 31, achève l'obligation scolaire à la fois par un complément de formation générale et par une préparation concrète et pratique aux activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles, pour les élèves qui ne s'engagent pas dans les enseignements définis aux titres III et IV du présent décret.

Cet enseignement est sanctionné par le diplôme de fin d'études obligatoires, qui porte mention du type de préparation professionnelle choisi.

TITRE II

DU CYCLE D'OBSERVATION

Art. 6. — Le cycle d'observation prévu à l'article 4 du présent décret reçoit les élèves qui ont acquis la formation élémentaire normale.

Art. 7. — Les classes qui constituent le cycle d'observation font partie intégrante de l'établissement où elles sont installées.

Art. 8. — Ce cycle comporte l'étude des programmes normaux des classes de sixième et de cinquième des diverses catégories d'établissements, ces programmes étant, à ce stade, aussi rapprochés que possible.

Art. 9. — Le premier trimestre de la première année scolaire est essentiellement consacré à affermir les mécanismes élémentaires et à unifier les connaissances de base. Les enseignements se subdivisent, dès le début du second trimestre, en une section classique et une section moderne.

Art. 10. — Au terme du premier trimestre, le conseil d'orientation défini à l'article 17 donne aux familles un premier avis sur le type d'études qui paraît le mieux convenir aux aptitudes de l'enfant. La famille reste libre de sa décision.

Art. 11. — En dispensant l'enseignement des disciplines inscrites aux programmes, les maîtres de ce cycle observent méthodiquement les goûts et les aptitudes de l'élève.

Art. 12. — Au cours du cycle d'observation, et obligatoirement à la fin de l'année scolaire, le conseil d'orientation donne à la famille toutes indications utiles pour confirmer la convenance de la section choisie aux possibilités de l'élève, ou pour suggérer un changement de section.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées de manière à assurer, entre les divers établissements d'une même localité, une coordination efficace. Dans la mesure des possibilités, qui seront progressivement élargies, la même coordination sera établie entre les établissements de localités voisines.

Art. 14. — Au terme du cycle d'observation, les élèves qui choisissent la forme d'enseignement qui leur est proposée par le conseil d'orientation la suivent de plein droit.

Aux élèves qui préfèrent une autre forme d'enseignement est ouvert un examen public, destiné à établir leur aptitude à la forme d'enseignement qu'ils ont choisie.

Art. 15. — Les élèves qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu être admis dans une classe du cycle d'observation ou n'auraient pu bénéficier de toutes les possibilités d'option qu'il comporte, peuvent être reçus, au niveau de la classe de quatrième, après un examen de leurs aptitudes et de leurs connaissances, dans une classe d'accueil, dont les horaires et les programmes permettent à ces élèves de s'adapter à la forme d'enseignement qui leur convient le mieux.

Art. 16. — Au-delà de ce cycle, et dans tous les ordres d'enseignement, l'observation et l'orientation se poursuivent pendant toute la scolarité. Des possibilités de passage sont aménagées entre les différents enseignements.

Art. 17. — Le conseil d'orientation est constitué, auprès de chaque classe ou groupe de classes du cycle d'observation, par la réunion de tous les maîtres qui y enseignent et qui auront reçu, au fur et à mesure des possibilités, la formation prévue à l'article 52, ainsi que de personnes désignées par le recteur en raison de leur compétence.

Art. 18. — Sous la direction de l'un des maîtres de ces classes, nommé par le recteur, le conseil d'orientation anime, coordonne et dirige les observations des différents maîtres sur les aptitudes des élèves; il établit avec les parents les liaisons utiles et, au terme du cycle, éclaire leur choix entre les divers types d'enseignement.

Art. 19. — Le conseil d'orientation fait appel, chaque fois qu'il le juge profitable, au concours du centre départemental d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 20. — Un conseil départemental d'orientation, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, est constitué sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Art. 21. — Un conseil ministériel d'orientation est constitué sous la présidence du ministre. Ce conseil comprend les directeurs généraux d'enseignement et des personnalités choisies par le ministre en raison de leur compétence et de leur expérience. Il a pour mission de promouvoir l'organisation et le perfectionnement des modalités de l'observation et de l'orientation.

TITRE III

Des enseignements généraux

Art. 22. — L'enseignement général long comporte:

1° Les deux années du cycle d'observation;

2° Pour les deux années qui font suite à ce cycle, trois sections:

La section classique A, caractérisée notamment par l'enseignement du grec, du latin et d'une langue vivante;

La section classique B, caractérisée notamment par l'enseignement du latin et de deux langues vivantes;

La section moderne, caractérisée notamment par l'enseignement renforcé du français et l'enseignement de deux langues vivantes;

3° Pour les deux années du second cycle, sept sections:

La section classique A, caractérisée notamment par l'enseignement du grec, du latin et d'une langue vivante, assorti d'une formation complémentaire, en partie facultative (A'), et susceptible de permettre l'orientation ultérieure vers les études scientifiques;

La section classique B, caractérisée notamment par l'enseignement du latin, de deux langues vivantes et par une formation générale orientée vers les sciences humaines et leurs moyens modernes d'expression;

La section classique C, caractérisée notamment par l'enseignement du latin, des sciences et d'une langue vivante;

La section moderne M, caractérisée notamment par l'enseignement des sciences et de deux langues vivantes;

La section moderne M', caractérisée notamment par l'enseignement des sciences expérimentales, physiques et biologiques, et l'étude renforcée d'une langue vivante;

La section technique T, caractérisée notamment par l'enseignement des sciences, d'une langue vivante et des techniques industrielles fondamentales;

La section technique T', caractérisée notamment par l'orientation des divers enseignements vers les faits économiques, leurs moyens modernes d'expression, et par l'étude de deux langues vivantes.

Art. 23. — Pour la septième année, l'enseignement général, qui comporte dans toutes les sections une initiation à la philosophie, est donné dans cinq sections:

Une section « Philosophie »;
Une section « Sciences expérimentales »;
Une section « Mathématiques »;
Une section « Mathématiques et technique »;
Une section « Sciences économiques et humaines ».

Art. 24. — Les horaires et les programmes des sections énumérées aux articles précédents sont, pour chaque classe, fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 25. — L'enseignement général long est donné dans les lycées classiques, modernes et techniques.

Art. 26. — L'enseignement général long est sanctionné par le baccalauréat, grade conféré par les facultés des sciences et par les facultés des lettres et des sciences humaines.

Art. 27. — Le baccalauréat comporte deux parties. Chaque partie comprend des séries, qui correspondent aux sections définies aux articles 22 et 23, de l'enseignement général long. En outre, à la première partie, une série spéciale correspond à la formation complémentaire dont la section A peut être assortie.

Art. 28. — L'enseignement général court comporte:

1° Les deux années du cycle d'observation;

2° Un cycle de trois années d'études.

Il est donné dans les collèges d'enseignement général.

L'enseignement général court est sanctionné par le brevet d'enseignement général, qui est substitué au brevet d'études du premier cycle, créé par le décret du 20 octobre 1947, et est admis comme brevet de capacité pour l'enseignement primaire, au même titre que le brevet élémentaire.

TITRE IV

De l'enseignement professionnel

Art. 29. — A l'issue du cycle d'observation, en dehors de l'enseignement terminal défini à l'article 5, les élèves peuvent suivre l'enseignement professionnel sous l'une des formes ci-dessous définies. Pour les élèves qui n'ont pas l'âge requis par la législation en vigueur et sauf dispense, cet enseignement est précédé d'une année préparatoire, dont l'organisation est définie par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Cette année préparatoire est ouverte également, dans des conditions qui sont déterminées par arrêté, à des élèves n'ayant pas suivi le cycle d'observation.

Art. 30. — L'enseignement professionnel assure:

1° La formation professionnelle susceptible d'achever la scolarité obligatoire, au même titre que l'enseignement du cycle terminal prévu à l'article 5;

2° La formation des professionnels qualifiés, sanctionnée par le « Certificat d'aptitude professionnelle »;

3° La formation des agents techniques, des techniciens et des techniciens supérieurs, sanctionnées par les brevets correspondants, qui sont définis aux articles 33, 34 et 35 du présent décret.

Art. 31. — La formation professionnelle qui peut achever la scolarité obligatoire est donnée, soit dans les établissements de l'enseignement technique, soit par un travail réparti entre les diverses écoles qui donnent l'enseignement terminal et des entreprises liées par contrat avec l'école, soit dans les établissements ou centres relevant d'autres ministères, soit enfin dans des entreprises.

Art. 32. — La formation des professionnels qualifiés dure, en principe, trois ans. Elle est donnée dans les collèges d'enseignement technique, dans les établissements assimilés, dans les cours professionnels, ou dans les centres d'apprentissage des entreprises.

Cet enseignement est sanctionné par le « Certificat d'aptitude professionnelle », obtenu à la suite d'un examen public ouvert également aux apprentis et employés formés dans les centres privés ou les entreprises.

Art. 33. — La formation des agents techniques, qui fait immédiatement suite au cycle d'observation, dure, en principe, quatre ans.

Cet enseignement est normalement donné dans les lycées techniques, les collèges techniques et les établissements assimilés, il a pour but de préparer des professionnels qualifiés, dont certains pourront accéder à la maîtrise.

Il est sanctionné par le titre d'agent technique breveté, obtenu à la suite d'un examen public, ouvert aux candidats remplissant les conditions qui sont fixées par arrêté, et après un stage pratique de durée variable suivant la spécialité enseignée.

Art. 34. — La formation des techniciens, qui fait immédiatement suite au cycle d'observation, dure, en principe, cinq ans. Cet enseignement est normalement donné dans les lycées techniques et les établissements assimilés.

Il a pour but de préparer des professionnels qualifiés, susceptibles de fournir ultérieurement les cadres moyens de l'économie nationale.

Il est sanctionné par le titre de technicien breveté, délivré dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel,

ou obtenu à la suite d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions qui sont fixées par arrêté, et ayant accompli un stage pratique d'une durée variable selon les spécialités.

La possession de ce titre entraîne l'équivalence de la première partie du baccalauréat dans les spécialités comportant un niveau de culture équivalent à celui de cet examen, et qui sont définies par décret.

Art. 35. — Les techniciens supérieurs sont formés dans des écoles ou sections spéciales dont chacune a un programme et une durée d'études appropriés à la spécialité qu'elle enseigne.

Les élèves de ces écoles se recrutent soit parmi les techniciens brevetés, soit parmi les élèves de l'enseignement général (classique, moderne et technique), soit parmi les candidats aux écoles d'ingénieurs, soit parmi les élèves ayant suivi les cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail.

Cet enseignement est sanctionné par le titre de technicien supérieur breveté, avec mention de la spécialité.

Le titre de technicien supérieur breveté peut être délivré:

Soit à la suite d'un examen public ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par arrêté ministériel;

Soit par des établissements d'enseignement à ce autorisés par la commission des titres d'ingénieur instituée par la loi du 10 juillet 1934.

L'équivalence du baccalauréat est attachée, dans des conditions qui sont fixées par arrêté, au titre de technicien supérieur breveté.

Les présentes dispositions n'introduisent aucune dérogation aux dispositions de la loi n° 57-320 du 18 mars 1957.

Aux mentions d' « agent technique », « technicien » et « technicien supérieur », pourront éventuellement, pour certaines professions, être substituées, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, d'autres mentions correspondant aux usages de ces professions.

Art. 36. — A tous les niveaux de ces divers enseignements professionnels, sont prévues des sections spéciales assurant aux élèves issus des établissements d'enseignement général (classique, moderne et technique), une formation professionnelle adaptée au niveau de leurs études antérieures.

Art. 37. — La formation des ingénieurs et des cadres supérieurs du commerce et de l'administration des entreprises est assurée dans des écoles spéciales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou dans les établissements d'enseignement supérieur visés au titre V du présent décret.

Art. 38. — A tous les niveaux ci-dessus définis, les élèves peuvent bénéficier des avis des centres d'orientation scolaire et professionnelle, qui sont à la disposition de tous les ordres d'enseignement.

Art. 39. — Un haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, est chargé de proposer les mesures propres à assurer la satisfaction des besoins en personnels de l'économie et des diverses activités techniques essentielles à la vie de la Nation.

A ces fins, le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle établit des rapports permanents avec les représentants des activités intéressées et avec les conseils d'enseignement. Sa composition sera fixée par décret.

TITRE V

De l'enseignement supérieur

Art. 40. — L'enseignement supérieur public a pour mission:

1° De contribuer au progrès de la science, à la formation des chercheurs et au développement de la recherche scientifique, littéraire et technique;

2° De dispenser la haute culture scientifique, littéraire et artistique;

3° De préparer aux professions exigeant à la fois une culture étendue et des connaissances approfondies. Il contribue notamment à la préparation des maîtres en leur donnant une formation scientifique et en participant à leur formation pédagogique;

4° De prendre part, au niveau le plus élevé, à l'éducation culturelle et au perfectionnement professionnel. Ses structures et ses programmes doivent être constamment adaptés aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la Nation.

Art. 41. — Le conseil de l'enseignement supérieur est l'organisme consultatif chargé d'étudier, et éventuellement de proposer, les mesures permettant de réaliser l'adaptation permanente de l'enseignement supérieur aux exigences du progrès scientifique et aux besoins de la Nation.

A cet effet, il est assisté de commissions spécialisées, dont il peut provoquer la constitution et dont il recueille les avis.

Art. 42. — Dans les établissements d'enseignement supérieur, dont la liste sera fixée par arrêté, il pourra être créé, après avis des assemblées et des conseils des facultés et établissements, des « départements » groupant les enseignements et les recherches qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 43. — Le chef de chaque « département » est nommé par le ministre, sur une liste présentée par les professeurs du « département ». Il propose au doyen ou au directeur de l'établissement, qui en assure l'exécution, les mesures propres à réaliser la coordination des enseignements et des travaux, le plein emploi des ressources de toute nature mises à la disposition du « département » et la liaison étroite avec les activités régionales ou nationales correspondant à la spécialité dudit « département ».

Art. 44. — Le conseil de l'enseignement supérieur est chargé de proposer au ministre la répartition des disciplines entre les « départements » dans les facultés et établissements où leur création aura été décidée. Cette répartition devra tenir compte des besoins régionaux et des ressources des établissements pour assurer le plein développement et pour répondre à la vocation de chaque université, dans la métropole et dans la Communauté.

TITRE VI

De l'enseignement spécial

Art. 45. — Des classes ou établissements spéciaux sont institués pour les enfants que leur état physique ou psychologique empêche de recevoir l'enseignement dans les conditions ordinaires. Ces classes ou établissements, qui dispensent une formation générale et une formation professionnelle adaptées, sont ouverts par les communes, des groupements de communes, les départements ou l'Etat.

TITRE VII

De l'éducation physique et sportive

Art. 46. — L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves. Elle doit être adaptée à l'âge et aux possibilités individuelles, déterminées par un contrôle médical. Elle est donnée par les instituteurs et les éducateurs spécialisés.

TITRE VIII

De l'éducation culturelle et du perfectionnement professionnel

Art. 47. — L'éducation culturelle a pour but d'accroître les connaissances générales acquises au cours de la scolarité obligatoire et d'ouvrir plus largement l'accès à toutes les sources de culture et à tous les moyens de développement personnel.

Art. 48. — L'éducation culturelle est assurée:

Soit dans des centres spécialisés, gérés ou reconnus par l'Etat;

Soit dans les divers établissements d'enseignement;

Soit par des œuvres privées, dont la création et le fonctionnement bénéficient, en raison de leur objectif, de l'aide de l'Etat.

Art. 49. — Le perfectionnement professionnel doit contribuer à la promotion du travail, en aidant les citoyens, selon leurs aptitudes et leurs aspirations, à gravir les échelons de la hiérarchie des emplois.

Art. 50. — Les cours de perfectionnement professionnel sont organisés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, des ministres intéressés, après avis du haut comité de la formation professionnelle, et des commissions nationales consultatives professionnelles, soit dans les écoles, soit dans des centres spéciaux, publics ou privés.

TITRE IX

Des maîtres

Art. 51. — Les maîtres de l'enseignement élémentaire sont des instituteurs recrutés et formés suivant la législation en vigueur.

Art. 52. — Les maîtres du cycle d'observation appartiennent aux enseignements du premier degré, du second degré et technique, ils reçoivent une formation psychologique et pédagogique spéciale. Ils sont choisis par les recteurs après avis

d'une commission académique composée des inspecteurs d'académie du ressort, assistés d'une représentation des maîtres des différents ordres d'enseignement associés au cycle d'observation.

Art. 53. — Les maîtres des enseignements limités à la période de l'obligation scolaire sont, sous réserve des dispositions prévues à l'article 31, des instituteurs.

Art. 54. — Les maîtres de l'enseignement général court sont normalement des instituteurs pourvus d'une licence adaptée à leur mission; à défaut, ils sont choisis et préparés dans des conditions appropriées, qui sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Des professeurs de l'enseignement général long et de l'enseignement professionnel peuvent être détachés, pour l'enseignement de leur spécialité et pour partie de leur service, dans les établissements de l'enseignement général court.

Art. 55. — Les maîtres de l'enseignement général long sont des professeurs munis, conformément aux textes en vigueur, d'un titre correspondant à la discipline qui leur est confiée.

Art. 56. — Les maîtres de l'enseignement professionnel sont des professeurs munis:

Pour les disciplines générales:

a) Dans les lycées techniques et établissements assimilés, des mêmes titres que les maîtres chargés de l'enseignement général;

b) Dans les collèges d'enseignement technique et les établissements assimilés, d'une licence appropriée, ou choisie dans des conditions qui sont fixées par décret.

Pour les disciplines techniques:

Des certificats d'aptitude donnant accès, dans les différentes catégories d'établissements, aux fonctions de professeur technique, de professeur technique adjoint ou de professeur d'enseignement technique théorique.

Les maîtres chargés, dans les enseignements ci-dessus énumérés, de l'enseignement d'initiation juridique et économique reçoivent une formation dont les conditions sont fixées par décret.

Art. 57. — Le personnel de l'enseignement supérieur est recruté dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TITRE X

Art. 58. — Le recteur assure, sous sa responsabilité personnelle, la coordination de toutes les mesures propres à réaliser le plein emploi des locaux et des moyens d'enseignement de l'académie. Il prend à cet effet toutes décisions utiles.

Art. 59. — Le régime administratif et financier des établissements d'enseignement actuellement existants est maintenu nonobstant le changement de dénomination de ces établissements. Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques procéderont aux adaptations nécessaires.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 61. — Des décrets préciseront les dates auxquelles les dispositions du présent texte entreront en vigueur.

Art. 62. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-58 du 6 janvier 1959 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 octobre 1952, modifié, instituant de nouvelles séries du baccalauréat;

Vu le décret du 5 juin 1953, modifié, instituant la série technique et économique au baccalauréat;

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période d'obligation scolaire, et notamment son article 6;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont divisées en deux parties dont chacune comporte un certain nombre de séries qui seront définies par décret.

Art. 2. — Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire comprennent:

1° Des épreuves écrites portant:

a) Sur les disciplines faisant actuellement l'objet des épreuves écrites;

b) Sur deux des autres disciplines, chacune de ces disciplines étant déterminée, lorsque plusieurs matières sont groupées pour une même épreuve, par voie de tirage au sort, dont le résultat n'est pas porté avant l'examen à la connaissance des candidats.

2° *a*) Une ou deux épreuves orales de langue vivante étrangère suivant les séries;

b) Une épreuve de travail manuel et technologie à la série mathématiques et technique de la deuxième partie.

3° Des épreuves facultatives.

Les épreuves orales, l'épreuve de travail manuel et technologie et les épreuves facultatives sont subies antérieurement aux épreuves écrites.

Art. 3. — Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 5 sur 10 pour l'ensemble des épreuves prévues à l'article 2, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les candidats qui ont obtenu une note moyenne inférieure à 5 et supérieure ou égale à 3,5 sur 10 et ceux qui y sont autorisés par le jury à la suite d'une délibération spéciale fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire, se présentent à un examen oral de contrôle qui comporte d'une part une interrogation de français à toutes les séries de la première partie et une interrogation de philosophie à toutes les séries de la deuxième partie, et d'autre part des interrogations portant sur chacune des disciplines obligatoires prévues à l'article 2, autre que le français et la philosophie, pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points.

Cet examen oral de contrôle est organisé aussitôt après la proclamation des résultats de l'examen précédent.

Sont déclarés admis, à l'issue de l'examen oral de contrôle, les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 5 sur 10 pour l'ensemble des épreuves de cet examen, des épreuves facultatives et des épreuves obligatoires prévues à l'article 2 auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à la moitié du maximum des points.

Art. 4. — Une seule session normale d'examen est organisée chaque année.

Toutefois, les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites de la session normale peuvent, par autorisation spéciale du recteur de l'académie, se présenter à une session supplémentaire organisée quinze jours après le début de la session normale.

Les dispositions de l'article 3 relatives à l'examen oral de contrôle sont applicables à ces candidats.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret du 7 août 1927, modifié, contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Des décrets et des arrêtés fixeront les modalités et la date d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-59 du 6 janvier 1959 prorogeant pour l'année scolaire 1958-1959 les dispositions du décret du 17 janvier 1958 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 17 janvier 1958 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui remplissaient les conditions d'inscription et de scolarité requises et qui n'ont pu se présenter aux deux sessions d'examens de 1958, ou à l'une de ces deux sessions, bénéficieront d'une session de remplacement dont la date sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux bénéficieront à leur libération de dispenses partielles de scolarité et seront autorisés à s'inscrire rétroactivement suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies.

Art. 3. — Les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux ne pourront être ajournés aux épreuves des examens qu'ils subiront, soit lors de la session de remplacement prévue à l'article 1er, soit lors de la première session normale à laquelle ils se présenteront à leur libération qu'après une délibération spéciale du jury. Ils devront, à cet effet, produire un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont également applicables aux candidats au baccalauréat. Elles ne sont pas applicables aux candidats aux examens jugés par des jurys nationaux.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Taux des indemnités versées pour le fonctionnement des classes d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1952 relatif au taux des indemnités versées pour le fonctionnement de la classe d'orchestre et de direction d'orchestre du Conservatoire national de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux moyen de rétribution des membres des orchestres et des chœurs participant au fonctionnement des classes d'orchestre et de direction d'orchestre, aux concours de direction d'orchestre, aux concours de composition et à leurs répétitions ainsi qu'aux manifestations publiques du Conservatoire national supérieur de musique est fixé à 1.000 F par service, à compter du 1er octobre 1958.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales pour l'année 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921 modifié relatif au concours général;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates des compositions du concours général des lycées, collèges et écoles normales sont fixées comme suit pour l'année 1959:

Mardi 28 avril. — Version latine. — Classe de première.
Mardi 28 avril. — Philosophie. — Classe de philosophie.
Mercredi 29 avril. — Philosophie. — Classe de sciences expérimentales
Lundi 4 mai. — Composition française. — Classe de première.
Mardi 5 mai. — Anglais. — Classe de première.
Mercredi 6 mai. — Mathématiques. — Classe de mathématiques.
Mercredi 6 mai. — Histoire ou géographie. — Classe de première.
Lundi 11 mai. — Mathématiques. — Classe de première.
Lundi 11 mai. — Histoire ou géographie. — Classes terminales.
Mardi 12 mai. — Physique. — Classe de mathématiques.
Mardi 12 mai. — Version grecque. — Classe de première.
Mercredi 13 mai. — Sciences naturelles. — Classe de sciences expérimentales.
Mercredi 13 mai. — Thème latin. — Classe de première.
Jeudi 14 mai. — Allemand. — Classe de première.
Vendredi 15 mai. — Arabe. — Classe de première.
Vendredi 15 mai. — Espagnol. — Classe de première.
Vendredi 15 mai. — Italien. — Classe de première.
Vendredi 15 mai. — Russe. — Classe de première.
Samedi 16 mai. — Dessin. — Classes de première et classes terminales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une parcelle de terrain site à Thiers (Puy-de-Dôme).

Par arrêté du 27 décembre 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain de sports destiné aux élèves de l'école professionnelle de Thiers (Puy-de-Dôme). Le terrain nécessaire à cet aménagement, cadastré section L, sous le n° 1120 p, au lieudit La Grande Terre, tel au surplus qu'il est représenté, hachuré en rouge, sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 2 hectares 75 ares 50 centiares, à Thiers, sera acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnances et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition du terrain susvisé seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Royan (Charente-Maritime).

Par arrêté du 27 décembre 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Royan (Charente-Maritime), en vue de la construction du centre d'apprentissage féminin F 882 de Royan. Ladite offre de concours consiste en la cession de terrains d'une superficie totale de 10.844 mètres carrés situés à Royan, rue de la Providence, au lieudit La Terrasse, cadastrés section E sous les numéros 635 p, 636, 637, 638, 639, 640, tel au surplus qu'ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Attribution du brevet d'Etat de moniteur de natation sportive.

Par arrêté en date du 20 décembre 1958, le brevet d'Etat de moniteur de natation sportive est attribué à la suite des examens de l'année 1958 aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-dessous:

MM. Badrot (Manuel).
Boissière (Guy).
Boiteux (Jean).
Boulin (Michel).
Boyadjian (Georges).
Bozon (Gilbert).
Chicard (André).
Dewasch (Roger).
Mlle Guillemin (Thérèse).
MM. Jany (Alexandre).
Lalheve-Suza (Daniel).
Leblond (Manuel).
Menaud (Marc).
MM. Menaud (Robert).
Merlet (Hugo).
Meslier (Jacques).
Monet (Pierre).
Parisey (Paul).
Reis (René).
Robert (René).
Rouly (Léon).
Rousseaux (Pierre).
Mlle Sendral-Jany (Ginette).
MM. Schoch (René).
Vanpoulle (Jean-Marie).

Composition de la commission spéciale chargée d'étudier les dossiers des candidats susceptibles de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 mars 1958 fixant les mesures transitoires pour la délivrance du brevet de technicien de diététique.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1952 créant une section de nutrition et de diététique à l'école nationale de la santé publique;

Vu les arrêtés du 30 décembre 1952 et du 14 septembre 1953 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien en diététique (1re et 2e partie);

Vu l'arrêté du 18 mars 1958 fixant les mesures transitoires pour la délivrance du brevet de technicien de diététique (1re et 2e partie) et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission spéciale dont la création a été prévue par l'arrêté du 18 mars 1958 est fixée comme suit:

Le directeur général de l'enseignement technique, ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale de la santé publique, ou son représentant.

M. le docteur Azerad, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Bianquis, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, adjoint au directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population.

M. Jarry, administrateur civil, chef du 5e bureau de la direction générale de l'enseignement technique.

Mme Martraire, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. le professeur Mériel, de la faculté de médecine de Toulouse.

M. Peyssard, directeur général de l'administration de l'assistance publique de Marseille.

M. le docteur Rambert, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Mme Randouin, membre de l'académie de médecine, directeur de l'institut d'hygiène alimentaire.

M. le professeur Recordier, de la faculté de médecine de Marseille.

Mme Recordon, chef du service de l'enseignement à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Mlle le docteur Roche, médecin inspecteur principal de la santé, inspecteur des études chargée de la section de nutrition et de diététique à l'école nationale de la santé publique.

M. le docteur Trémolières, chef de la section de nutrition et de diététique à l'institut national d'hygiène.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de l'école nationale de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Désignation d'architecte coordonnateur pour la mise en œuvre du plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Par arrêté du 16 décembre 1958, M. Duvaux, architecte en chef des bâtiments civils, est désigné comme architecte coordonnateur, en remplacement de M. Warnery, décédé.

Nomination d'architectes membres temporaires du conseil général des bâtiments de France.

Par arrêté en date du 24 décembre 1958, sont nommés membres temporaires du conseil général des bâtiments de France pour les années 1959 et 1960, les architectes dont les noms suivent:

M. Paul Vimond, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome;

M. Louis Allix, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux,

en remplacement de MM. Dubuisson et Musetti.

M. Pierre Bourdeix, architecte D. P. L. G. à Lyon;

M. Jean Merlet, architecte D. P. L. G. à Paris,

en remplacement de MM. Descotes-Genon et Bazin.

Administration académique.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Farce (André), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux, est nommé secrétaire principal, et reçoit, pour nécessité de service, l'affectation suivante: rectorat de l'académie d'Alger, 4e classe fonctionnelle, poste créé par décret du 23 juin 1958, approuvant le budget de l'Algérie.

Le présent arrêté prendra effet administratif et financier à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Monnier (Jean-Marie), secrétaire de l'administration académique à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Caen, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire principal, est nommé en cette qualité et affecté, pour nécessité de service, à l'inspection académique de Constantine (2e classe fonctionnelle).

Le présent arrêté prendra effet administratif et financier à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Rodais (Marcel), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux, est nommé secrétaire principal, et mis provisoirement à la disposition du recteur de l'académie de Paris, en qualité d'adjoint du secrétaire principal chargé de la 2e division du rectorat.

M. Rodais sera jusqu'à nouvel ordre rémunéré sur le 3e poste de secrétaire principal de l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris, 4e classe fonctionnelle (emploi vacant).

Le présent arrêté prendra effet administratif et financier à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique sont nommés secrétaires principaux et reçoivent pour nécessité de service les affectations suivantes:

MM.

Baradat (Emmanuel), à l'inspection académique de Tarn-et-Garonne (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Bourdiguel (Robert), secrétaire des facultés de l'université de Rennes (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Bretagne (Gaëtan), secrétaire des facultés de l'université de Clermont (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Brouard (Claude), inspection académique des Deux-Sèvres (3e classe fonctionnelle, poste vacant).

Camio (Jean), inspection académique de la Meuse (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Caron (Charles), inspection académique des Vosges (3e classe fonctionnelle, poste vacant).

Clément (Serge), inspection académique de la Corrèze (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Mlle Jaussaud (Adrienne), inspection académique de l'Indre (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Jean (Marc), inspection académique de l'Aube (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Mazaleyrat (Paul), inspection académique du Tarn (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Mlle Mercier (Lucienne), inspection principale de la jeunesse et des sports de Lille (3e classe fonctionnelle, poste vacant).

Roche (Jacques), inspection académique de la Haute-Loire (4e classe fonctionnelle, poste vacant).

Le présent arrêté prendra effet administratif et financier à compter du 1er novembre 1958.

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

La liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), ayant obtenu à la session de juillet 1958, le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (décision ministérielle du 2 décembre 1958) est établie comme suit:

MM.
Szpizajzen (Bernard).
Troniou (Daniel).
Louisnard (André).
Faul (Robert).
Boux (René).
Bousquet (Christian).
Pasquier (Jean-Pierre).
Benardeau (Christophe).
Boulesteix (Jean-Pierre).
Dubois (Max).
Moyet (Guy).
Peras (Michel).
Golvan (Jean).
Drapier (Yves).
Dubreuil (Philippe).
Tayeau (Pierre).
Pillot (Jean-Noël).
Leseigneur (Pierre).
Fortun (Pierre).
Etienne (Gérard).
Guérin (Jacques).
Havard (Guy).
Bocquillon (François).
Baylac (Philippe).
Lefeuvre (Yves).
Coste de Bagneaux (Charles).
Espannet (Charles).
Crouzet (Gérard).
Chung Ying Chong (Nestor).
Lallemant (Jean-Pierre).

MM.
Pons (Alain).
Lange (Philippe).
Legros (Bernard).
Petit (Jean-Pierre).
Darzy (Robert).
Esnault (Louis).
Lucas (Jacques).
Ly Sen Sao (Sou-Min).
Simonin (Michel).
Heinrich (Jean).
Onnainty (Félix).
Boulingre (Renaud).
Le Héritte (Bernard).
Petit (Yves).
Clavelloux (Michel).
Aussedat (Gilbert).
Guyot (Philippe).
Boulangier (Jacques).
Lemaire (Francis).
Nguyen Van Huong
Hary (Jean).
Tassain (Pierre).
Barbedienne (André).
Bona (Edmond).
De Puylaroque (Jean).
Amoureux (Guy).
Caruette (Alain).
Le Bart (Michel).
De Rubercy (Abel).
Du Garreau de La Mechenie (Bernard).
Sabouraud (Robert).
Gosselin (Pierre).
Picherit (Max).
Massiot (Jean-Paul).
Libmann (Jacques).
Nègre (Yves).
Bouchez (Jean).
Guchez (Michel).
Dreanno (Yves).
Chauchat (Rémy).
Misan (Victor).
Follin-Arbelet (André).
Geofroy (François).
Soulard (Didier).
Brouard (Jean-Claude).
Nitschki (Jean).
Presles (Olivier).
Castelain (Denis).
Mignard (François).
Emmanuel (Jacques).
Scemama (Max).
Henric (Guy).
Rimala (Bernard).
Flocard (Charles).
Garnier (Michel).
Belbeoc'h (Guy).
Galzin (Pierre).
Haimzadeh (Henry).
Pelet (Yves).
Robinot (Michel).
Yung (Jean-Marie).
Golovko (Serge).
Mary (Claude).
Faugère (Louis).
Thomann (Jean).
Aubert (Jean-Paul).
Cuvelette (Jean).
Boucau (Jean).
Bezin (Jean).
Jurand (Jean-Louis).
Cromback (Patrick).
Vergos (Jean-Claude).
Beaumont (Jacques).
Bruzin (Jean-Pierre).
Flament (Arnaud).
Muller (Jean).
Naumiak (Witali).
Deumier (Jean-Pierre).
Latour (Jean).
Blanchon (Philippe).
Verhille (Maurice).
Celnik (Jean).
Wong-Fat (Jean).
Noé (Jacques).
Stéphan (Alain).
Flament (Michel).
Germain (Claude).
Daouk (Assem).
Le Priol (Michel).
Thieblin (Denis).

Vétérans.

MM.
Bourquelot (François).
Sigg (Alain).
Guillevic (André).
Wuillemin (Gérard).
Le Clerc (Gérard).
Sormain (André).
Rouet (Paul).
Nogbou (Christophe).
Claret de Fleurieu (Guy).
Perez (Alain).
Skalli Abdallah.
Balle (Francis).
Gaunet (Philippe).
Joubert (Maurice).
Keita (Sory).
Pothier (Georges).
Hayek Abdou.
Birr (Jean-Louis).
Le Moniès de Sagazan (Hervé).
Duclay (Claude).
Berlioux (Raymond).
Dubey (Claude).
Rizzi (Léonard).
Alami Ahmed.
Toulze (Georges).
Billig (Serge).
Caille (Guy).
De Vries (Henri).
Tobelem (Samuel-William).
Beauvalet (René).
Nghiem Xuan Lac.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ayant obtenu, lors de la session de novembre 1958, le diplôme d'architecte (D. P. L. G.).

(Délibération du jury des 25, 26 et 27 novembre 1958.)

MM.
Amiot (Jean-Jacques).
Bailly (Alain).
Balick (Claude).
Ballard (Roger).
Billet (Louis).
Biro (André).
Brière (Jean).
Cabannes (Jean).
Cabot (Georges).
Calmettes (Claude).
Carris (Yvan).
Celles (Robert).
Chabosson (Pierre).
Chappey (Guy).
Cochet (Pierre).
Colle (Michel).
Delaage (Gérôme).
Deshons (Jean-Claude).
Durandau (Jean).
Farge (Michel).
Flambeau (Claude).
Freyssinet (Louis).
Gaspérini (Alain).
Genin (René).
Goyon (Jean-Jacques).
Hammouda Yéhia.
Lainville (Jean-François).
Lamorlette (Pierre).
Lecadre (Michel).
Le Clerc (Claude).
Macary (Claude).
Martin (Michel).
Mermet (Georges).
Neema (Pierre).
Perrachon (Raymond).
Pierres (Francis).
Porteu de la Morandière (Dominique).
Quintrand (Paul).
Rechin (Jean).
Regairaz (Gaston).
Renaudie (Jean).
Rerolle (Henri).
Robert (Marc).
Roux (Edouard).
Saint-Paul (Michel).
Salembier (Maurice).
Simon (Bernard).
Thirion (Maurice).
Tsaropoulos (Fernand).
Varaine (André).
Vidgrain (André).
Vissonneau (Marc).
Vuathier (Jean).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'expert comptable au cours des sessions 1957-1958.

I. — *Session spéciale de soutenance des mémoires du 13 au 26 septembre 1957.*

a) Régime 1942.

M. Sauvagnat (Raymond).

b) Régime 1948.

Mlle Baransky (Cécile), MM. Bourguet (Georges), Breton (Michel), Brodiez (Yves), Bruck (Frédéric), Bugeaud (Max), Mlle Bumsel (Monique), MM. Clavel (Jean-Claude), Duparc (Claude), Duret (Marcel), Gey (Jacques), Harel (Maurice), Mlle Lefebvre (Edith), MM. Le Quere (Jean-Jacques), Le Roy (Bernard), Lhote (Gérard), Malardel (Roger), Marghella (Gilbert), Marotte (Louis), Messin (Jean), Meunier (Camille), Perillon (Charles), Piard (Robert), Pouilly (Eugène), Quilichini (Jacques), Remy (Pierre), de Rocco (Roger), Savoye (Robert), Thirion (Georges), Voinier (André).

II. — *Examen final* (session du 11 février 1958, organisée en application du décret du 24 mai 1956).

MM. Barrial (Luc), Benarroch (Samuel), Berthillier (Jacques), Bobée (Michel), Chauvin (Michel), Hazebrouck (Gilbert), Heuchon (Gérard), Masgrangeas (Roger), Negre (Jacques), Mme Nicolay (Janine), épouse Peaudecerf, MM. Ronfort (Maurice), Sohy (Guy).

III. — *Session normale de soutenance des mémoires du 30 avril au 22 mai 1958.*

a) Régime 1942.

MM. Baudoin (Roger), Bourre (Robert), Delaval (Jean), Dieudonne (Pierre), Kleiber (René), Massonnat (Paul), Million (Georges), Pimbert (Roger), Sourd (Louis).

b) Régime 1948.

MM. Barbette (Roland), Bassat (Maurice), Beaujard (Pierre), Blin (Jean-Yves), Bossard (Jean), Bouchart (Jean), Bridelance (Yves), Chevalier (Benoit), Chounavelle (André), Clara (Jean), Mlle Coffin (Geneviève), MM. Delaunay (Jean), Duhau (Robert), Punoyer (Jacques), Ferrand (René), Floury (Yves), Fournier (Pierre), François (Germain), Gelain (Jean-Marie), Giraud (Paul), Guilbert (Max), Heusse (Henri), Hocde (Albert), Jegard (Léo), Lauras (Gonzague), Mabon (Robert), Mairesse (René), Massa (Paul), Masson (Bernard), Mlle Payan (Madeleine), MM. Peyronne (Jean), Piu (André), Quaegebeur (Claude), Rachou (Jean), Renaud (Gaëtan), Rode (Jacques), Roure (Marcel), Sauvage (Jean), Simandoux (Georges), Sinthomez (Robert), Mlle Visset (Annie), M. Walter (Georges).

Liste des candidats admis en première année en section ingénieurs de l'école nationale de chimie de Rouen.

Par arrêté en date du 24 décembre 1958, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale de chimie de Rouen (section Ingénieurs), à dater du 1er octobre 1958, les jeunes gens dont les noms suivent:

M. Arzul (Jean-Pol).
Mlle Aubourg (Evelyne).
M. Bouton (Jean-Claude).
Mlle Fischer (Claude).
MM. Freyre (Jean).
Fossoyeux (Jean-Paul).
Gérard (Bernard).
Gourlaouen (Henri).
Goyard (Pierre).
MM. Guillou (Michel).
Kowal (Jean).
Leclerc (Bernard).
Pichon (Jean).
Poulingue (Philippe).
Queguiner (Guy).
Tariot (Pierre).
Venet (Pierre).
Wattiez (Daniel).

Liste d'admission à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe I).

Par arrêté du 31 octobre 1958, ont été nommés, par ordre de mérite, élèves de l'école normale supérieure (section des sciences, groupe I):

31 MM. Malgrange (Jean-Louis).
32 Piribu (Alain).
33 Gilormini (Claude).
34 MM. Roumanet (André).
35 Frehel (Jean).
37 Haugazeau (Yves).

Liste des élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures (promotion 1958).

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

140 *bis* Duc (Christian).
215 *bis* Adjiman (Edouard).
223 *bis* Vergely (Jean-Claude).

Liste des candidats admis en 1re année à l'institut industriel d'Algérie (session de 1958).

Abadie (Yves).
Aguilhon (Jean-Pierre).
Archambaut (Francis).
Aychet (Joseph).
Barbaglia (Jean-Jacques).
Bernad (Jean).
Bourquard (Henri).
Boutang (Claude).
Camus (René).
Chatriot (Jean-Claude).
Claudel (Guy).
Clavel (Jean).
Crozet (Jean).
Dartigues (Gérard).
Dross (André).
Dupuy (Gilbert).
Duran (Louis).
Eisele (Georges).
Escoffier (Marcel).
Fekhar Hammou.
Ferrandiz (Adrien).
Gauran (Pierre).
Henri (Georges).
Jacquier (Roland).
Joannon (Marc).
Lottier (André).
Loustau (Bernard).
Magret (Yves).
Merouani Chérif.
Mira (Joseph).
Mollard (Yvan).
Montagne (Gérard).
Oudeville (Jacques).
Ponsoda (Joël).
Puyo (Charles).
Roussel (Alain).
Sels (Marcel).
Schnoering (Jean-Paul).
Walter (Hubert).
Weill (Lucien).
Zabalza (Abel).

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1958:

Page 7079, 4e Ecole nationale professionnelle de Creil, au lieu de: « 40 Pewinski (Michel) », lire: « 40 Pewinsky (Michel) ».

Page 7081, 13e Ecole nationale professionnelle de Paris, au lieu de: « 50 Guillet (Yvon) », lire: « 50 Guilet (Yvon) »; au lieu de: « 72 Cousin (Jean-François) », lire: « 72 Cousin (Jean) ».

Page 7083, 39e Ecole nationale professionnelle de Bourges, au lieu de: « 8 Vilpeliet (Viviane) », lire: « 8 Vilpellet (Viviane) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 30 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à recourir à l'emprunt, en vue du financement de travaux au port de Bayonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment le chapitre II du titre Ier du livre II;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1954 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 1958 portant affectation du produit de ces péages;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Bayonne suivant délibération du 12 mars 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le payement de sa participation au programme de modernisation et d'équipement du port de Bayonne, pris en considération par décision ministérielle du 4 juin 1958, cette participation étant évaluée au total à 596.700.000 F, dont:

544 millions de francs au titre des travaux d'infrastructure (construction de ducs d'Albe et dragages);

52.700.000 F au titre de l'outillage portuaire.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de Bayonne.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Caen à recourir à l'emprunt, en vue du financement de travaux au port de Caen-Ouistreham.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment le chapitre II du titre Ier du livre II;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1956 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen, et affecté le produit de ces péages aux travaux d'amélioration et d'extension de ce port (1re, 2e et 3e parties), pris en considération par décisions ministérielles des 17 mai 1956 et 23 juillet 1957;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Caen suivant délibération du 6 août 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Il est pris acte de la délibération du 26 février 1957 par laquelle la chambre de commerce de Caen a pris l'engagement inconditionnel de participer, dans la proportion de 50 p. 100, aux dépenses effectives des travaux d'amélioration et d'extension du port de Caen-Ouistreham (deuxième partie) pris en considération par décisions ministérielles des 17 mai 1956 et 23 juillet 1957, et déclarés d'utilité publique par décision ministérielle du 2 avril 1958.

Il est pris acte des délibérations des:

4 mars 1957 du conseil général du Calvados;

19 mars 1957 du conseil d'administration de la Société métallurgique de Normandie;

12 et 30 avril 1957 du conseil municipal de Caen,

par lesquelles chacune de ces collectivités a pris à son tour l'engagement inconditionnel de verser à la chambre de commerce de Caen une participation égale à 12,5 p. 100 des dépenses effectives des travaux susvisés.

Art. 2. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le payement de sa participation, évaluée à 350 millions de francs, à la deuxième partie des travaux d'amélioration et d'extension du port de Caen-Ouistreham, déclarés d'utilité publique par décision ministérielle du 2 avril 1958.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen:

Du produit des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen;

Des sommes que le département du Calvados, la Société métallurgique de Normandie et la ville de Caen se sont engagés, suivant délibérations visées à l'article 1er ci-dessus, à verser à la chambre de commerce.

Art. 3. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Dunkerque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment le chapitre II du titre Ier du livre II;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1956 portant relèvement et affectation des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Dunkerque suivant délibération du 10 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le payement de sa participation, évaluée à 5 milliards de francs, aux travaux de construction, au port de Dunkerque, d'une nouvelle darse, dénommée « Darse VI », et d'un nouveau bassin maritime, dénommé « Bassin sidérurgique », déclarés d'utilité publique par décret du 29 mai 1958.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de Dunkerque.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 30 décembre 1958 renouvelant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret du 30 décembre 1958, sont réinvestis comme membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, à dater du 1er janvier 1959, au titre du paragraphe a) de l'ordonnance du 19 octobre 1944:

MM. de Lavit, conseiller d'Etat.
Blum-Picard, ingénieur général des mines.
Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Gilbert Devaux, directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques.
Schweitzer, directeur du Trésor au même ministère.

Décret du 31 décembre 1958 portant déclassement partiel de la ligne d'intérêt local de Bourbon-Lancy—le Fourneau à Bourbon-Lancy-Ville.

Par décret du 31 décembre 1958, est déclassée, dans le département de Saône-et-Loire, la section de la ligne d'intérêt local de Bourbon-Lancy—le Fourneau à Bourbon-Lancy-Ville, comprise entre les P. K. 1,400 et 3,375.

Décret du 31 décembre 1958 portant organisation du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 18 avril 1930, modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Marseille;

Vu le décret du 21 août 1947, modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le pilotage dans les eaux du golfe de Fos et les annexes du port de Marseille, notamment les ports de Lavéra, Port-de-Bouc, le canal de Caronte et de Martigues, l'étang de Berre, les ports de la Mède et de Berre, ainsi que dans le canal et le port de Trinquetaille à Arles, est assuré en commun par les stations de pilotage de Marseille et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Art. 2. — A cet effet les candidats au concours pour l'emploi de pilote aux stations intéressées devront satisfaire aux conditions imposées dans chacune des deux stations. Les épreuves du concours porteront sur l'ensemble des programmes des deux stations.

A titre transitoire, les pilotes de chacune des deux stations, en activité à la date de publication du présent décret pourront être habilités à piloter dans l'ensemble de la zone définie à l'article ci-dessus sous réserve qu'ils aient:

1° Accompli dans leur nouvelle zone d'activité un stage de trois mois en double avec un pilote déjà habilité;

2° Subi avec succès, au terme de ce stage, les épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décrets du 5 janvier 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1959, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.
(Contingent spécial.)

M. Joffre (Edouard-Jacques-Eloi), commandant de bord à la Compagnie nationale Air France. Chef de l'organisme du contrôle en vol du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Officier du 30 mars 1949.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1959, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent spécial.)

M. Norloff (Henri-Xavier-Marie), chef pilote à la Compagnie U. A. T.; 21 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1959, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 198 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.
(Contingent spécial.)

MM.

Lecœur (Edouard-Hyppolite-Marie-Victor), chef pilote hélicoptère à la Société Hélicop-Air. Chevalier du 9 août 1948.

Deneau (Lucien-Marcel-Armand), ancien pilote. Pionnier de l'aéronautique. Fondateur de l'Aéro-Club d'Eure-et-Loir. Chevalier du 22 décembre 1948.

Chevillard (René), officier mécanicien navigant à la Compagnie national Air France. Chevalier du 9 août 1947.

Lescure (Louis), officier pilote à la Compagnie nationale Air France. Chevalier du 30 mars 1949.

Viellard (Antoine-Constant), pilote. Directeur d'exploitation à la Compagnie U. A. T. Chevalier du 29 juin 1950.

Par décret du Président de la République, en date du 5 janvier 1959, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.
(Contingent normal.)

MM.

Daval (André-Jean), chef mécanicien à la société aérienne de recherches minières; 31 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Escola (Etienne-Vincent), chef de département au bureau d'études de la société Sud-Aviation; 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Picard (Pierre-Victor), ingénieur principal à la compagnie nationale Air France, direction technique; 37 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Richard (Pierre-Maurice-Auguste), ingénieur chef de district au bureau Véritas; 30 ans 1 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1959, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial).

MM.

Finet (Jean-Henri-Gaston-Robert), chef pilote de l'aéro-club de Normandie; 28 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Fournier (Jean-Paul-Elie), officier radio-navigant à la Compagnie nationale Air France; 25 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Mapayoux (Jean-Albert), mécanicien navigant à la T. A. I.; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Pfaff (Marcel), pilote à la Compagnie nationale Air France; 29 ans 2 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Commission consultative économique de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 86 à 95 du code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 57-688 du 7 juin 1957 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche une commission consultative économique comportant:

Un président.

Six membres représentant les exploitants de l'aéroport.

Six membres représentant les usagers de l'aéroport.

Art. 2. — Le président et les membres de cette commission ainsi qu'éventuellement leurs suppléants seront nommés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Par décision du 27 octobre 1958, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche sont désignés comme suit, pour trois ans, à compter de la date de la présente décision:

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport:

A. — *Titulaires.*

MM. Mouries (Félix), vice-président de la chambre de commerce d'Alger et président de la commission des questions aériennes.

Hamdan ben Redouane, trésorier, membre de la chambre de commerce d'Alger.

Garcia (René), membre de la chambre de commerce d'Alger.

Laurent (Henry), membre de la chambre de commerce d'Alger.

Choucroun (Maxime), membre de la chambre de commerce d'Alger.

Tiar Mohand, membre de la chambre de commerce d'Alger.

B. — *Suppléants.*

MM. Mayer (Roger), membre de la chambre de commerce d'Alger.

Cherfils (André), membre de la chambre de commerce d'Alger.

Farigoule (Louis), membre de la chambre de commerce d'Alger.

de Roux (Pierre), membre de la chambre de commerce d'Alger.

2° En qualité de représentants des usagers de l'aéroport:

Le directeur général de la compagnie nationale Air France ou son représentant.

Le directeur régional en Algérie de la compagnie nationale Air France ou son représentant.

Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant.

Le directeur de la compagnie générale des transports aériens Air Algérie ou son représentant.

Le directeur de la Société aérotechnique ou son représentant.

M. Amblard, représentant les passagers aériens, directeur de la société Philips d'Algérie.

Par décision du 24 décembre 1958, M. Laurent Schiaffino, président de la chambre de commerce d'Alger, est désigné comme président de la commission consultative économique de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche pour une durée de trois ans, à compter du 27 octobre 1958.

Commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-la Sénia.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 86 à 95 du code de l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 57-688 du 7 juin 1957 portant création et organisation des commissions consultatives économiques sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé sur l'aéroport d'Oran-la Sénia une commission consultative économique comportant:

Un président.

Cinq membres représentant les exploitants de l'aéroport.

Cinq membres représentant les usagers de l'aéroport.

Art. 2. — Le président et les membres de cette commission ainsi qu'éventuellement leurs suppléants seront nommés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Par décision du 27 octobre 1958, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-la Sénia sont désignés comme suit, pour trois ans, à compter de la date de la présente décision:

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport:

MM. Kruger (Edouard), vice-président de la chambre de commerce d'Oran.

Garandel (Eugène), vice-président de la chambre de commerce d'Oran.

Gardet (Henri), trésorier, membre de la chambre de commerce d'Oran.

Yeriles (Fernand), secrétaire, membre de la chambre de commerce d'Oran.

Isman (Pierre), directeur général des services de la chambre de commerce d'Oran.

2° En qualité de représentants des usagers:

Le directeur général de la compagnie nationale Air France ou son représentant.

Le directeur régional en Algérie de la compagnie nationale Air France ou son représentant.

Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant.

Le directeur de la compagnie générale des transports aériens Air Algérie ou son représentant.

M. Ravel, représentant les passagers aériens, directeur des Confitureries Rek.

Par décision du 24 décembre 1958, M. Paul Deros, président de la chambre de commerce d'Oran, est désigné comme président de la commission consultative économique de l'aéroport d'Oran-la Sénia pour une durée de trois ans, à compter du 27 octobre 1958.

Concession de l'exploitation de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche à la chambre de commerce d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 13 à 17 du décret du 24 septembre 1953.

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Alger en date des 20 avril 1955, 18 mai 1955 et 11 juin 1958 relatives au projet de concession d'outillage public de l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche;

Vu l'avis du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 25 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport d'Alger - Maison-Blanche est accordée à la chambre de commerce d'Alger conformément au cahier des charges et aux cinq documents annexes ci-joints.

Art. 2. — La concession portera effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur de cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
TRICOT.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aéroport d'Alger - Maison-Blanche, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après.

1° L'entretien, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après:

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception des zones figurées en teinte jaune sur le plan n° annexé au cahier des charges;

b) Des pistes d'envol;

c) Des voies de circulation dans les limites de la zone définie à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

2° L'entretien et, éventuellement, l'aménagement:

a) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

b) Des aires dites « d'entretien » et, éventuellement, d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

c) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

3° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs: échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

4° Le transport, entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste; mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

5° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

6° La mise en place et emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

7° L'extension, entretien et exploitation de « l'aérogare passagers » comprenant:

a) un hall public;

b) Des salles de groupage des passagers à l'arrivée et au départ;

c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;

d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires et d'accueil, etc.;

e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;

f) Une salle de consigne;

g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;

h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.

8° L'extension, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane ».

b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;

c La fourniture à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;

d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;

e) Des entrepôts utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;

f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare fret.

9° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

10° L'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voies routières et des jardins à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

11° La création et la gestion de garages gardés soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

12° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome.

13° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer dans le périmètre concédé:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;

L'évacuation et le traitement des eaux usées;

Le nettoiement, l'évacuation et, éventuellement, la destruction des déchets et ordures;

L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles);

L'éclairage des routes, parkings, et aires;

Le chauffage;

Le froid;

L'air comprimé;

L'air conditionné;

Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);

Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « Interphone » et pneumatique;

Et plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution.

14° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

15° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

16° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

17° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche et les agglomérations voisines; ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime).

18° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique:

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport;

b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;

c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;

d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées, constituant « l'arrière-port aérien ».

19° La construction et la gérance de logements réservés aux personnels du concessionnaire et éventuellement, d'entreprises de transport aérien ou auxiliaire de ce transport, en service sur l'aéroport.

. . . . . .

Article 3.

Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Article 4.

Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.

1° L'Etat conserve sur l'aéroport d'Alger—Maison-Blanche la charge et la responsabilité des services ci-après:

a) La sécurité de la navigation aérienne, y compris la prévention et la lutte contre l'incendie des aéronefs, les recherches et le sauvetage des aéronefs;
b) Le contrôle de la circulation aérienne;
c) L'établissement et le fonctionnement des aides radioélectriques ou visuelles à la navigation aérienne;
d) Les télécommunications de la navigation aérienne;
e) Les prévisions et renseignements météorologiques et les télécommunications correspondantes;
f) La police générale de la circulation au sol des aéronefs, des véhicules et des personnes à l'intérieur du périmètre concédé;

2° Sont exclus de la présente concession, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des ouvrages, installations et bâtiments compris dans les zones d'installations propres aux administrations autres que l'aviation civile affectataire principal de l'aérodrome (figurées en jaune sur le plan annexé au présent cahier des charges).

3° Les zones figurées en hachures roses sur le plan annexé au présent cahier des charges resteront en dehors de la présente concession jusqu'à ce que le ministre chargé de l'aviation marchande ait pu réaliser leur incorporation dans la zone des installations civiles. Elles seront alors incorporées de droit à la présente concession par simple décision de l'autorité concédante.
Les frais d'échange et de transfert resteront à la charge de l'Etat.
Sont en particulier visées par le présent alinéa la zone dite de « l'Oued Smar » et les installations provisoires correspondantes de l'armée de l'air.

4° En ce qui concerne l'aire de manœuvre, l'Etat conservera à sa charge:

a) Les dépenses d'acquisition des terrains;
b) Les dépenses d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de défense contre les inondations des oueds Hamiz et S'Mar;
c) Les dépenses d'aménagement des ouvrages construits ou reconstruits à titre définitif concernant les bandes, pistes et voies de circulation d'usage général ou commun aux divers affectataires;
d) Les dépenses d'entretien des ouvrages actuels provisoires tels que: piste provisoire, E.-W., voies de circulations, bretelles et aires provisoires, aires de trafic, de garage ou d'entretien provisoire, en chaussées légères ou en grilles et la démolition ultérieure desdits ouvrages provisoires.

. . . .

TITRE II

PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AUX CHARGES INCOMBANT A L'ÉTAT

Article 7.

Concours apportés par la chambre de commerce.

Conformément à l'article 89 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat:

a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;
b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.
L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° Sur le montant de la redevance d'atterrissage qu'elle est autorisée à percevoir en vertu de l'article 33 ci-après, la chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 prévu par le décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités à verser aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications et de la météorologie nationale.

2° La chambre de commerce admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et éventuellement des impôts, suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation civile:
Soit acquitter le montant des prestations de services qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;
Soit fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° En outre, à titre de participation aux dépenses relatives aux installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, la chambre de commerce reversera à l'Etat, sur le produit total des redevances d'atterrissage diminué des prélèvements effectués en application de l'alinéa 1° du présent article, une somme représentant 40 p. 100 de cette différence.
Ce reversement sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'exercice budgétaire sur ordre de reversement établi par le ministre chargé de l'aviation civile.
Des acomptes trimestriels égaux au quart du montant estimé des sommes dues pour l'exercice pourront être exigés dans les mêmes conditions au cours de l'exercice.

TITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

. . . .

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33.

Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs;
2° Redevance pour l'éclairage;
3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs;
4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillages divers;
6° Redevance pour occupation de terrains ou d'immeubles;
7° Redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome;
8° Redevances correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

. . . .

Article 36.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir, dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation, prévu à l'article 17 ci-dessus, et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;
b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

Aérogare.

Rez-de-chaussée:

114 mètres carrés de bureaux, de salles de fouille et de filtre pour la douane.
75 mètres carrés de locaux et bureaux pour la santé.
47 mètres carrés de bureaux et de filtre pour la police.
45 mètres carrés de bureaux et cabines téléphoniques pour les postes, télégraphes et téléphones.

Premier étage:

80 mètres carrés de bureaux pour la douane.
141 mètres carrés de cabinet de consultation, de salles annexes et de chambres de repos pour la santé.
94 mètres carrés de bureaux pour la police.

Hangar de fret n° 1:

50 mètres carrés de bureaux et de chambre de repos pour la douane.

Hangar de fret n° 2:

25 mètres carrés de bureau et de laboratoire pour l'O. F. A. L. A. C.

Hangar de fret n° 3:

30 mètres carrés de bureaux pour la douane.

. . . .

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente années à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

. . . .

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 48.

Election de domicile.

La chambre de commerce fait élection de domicile à Alger, Palais consulaire, 6, boulevard Anatole-France.

. . . .

Annexe I

NOTE DESCRIPTIVE

RELATIVE A LA SITUATION DE L'AÉROPORT D'ALGER-MAISON-BLANCHE

1° Situation actuelle de l'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche:

L'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche est classé dans la catégorie « A » au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche a été créé par l'Etat français.

Il appartient présentement à l'Etat français.

2° Affectation de l'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche:

L'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche est actuellement affecté, par arrêté interministériel du 27 février 1951:

A titre principal: au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), pour les besoins des transports aériens.

A titre secondaire:

Aux forces armées (air), pour les besoins des transports aériens militaires (un groupe);

Aux forces armées (marine), pour les besoins des liaisons aériennes de la marine;

A la direction technique et industrielle de l'aéronautique, pour les besoins de l'atelier industriel de l'air.

Annexe II

LISTE

DES TERRAINS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

1° Terrains:

Tous les terrains domaniaux englobés dans l'emprise actuelle de l'aérodrome (à l'exception des terrains militaires) et figurés en rose sur le plan joint au présent cahier des charges.

2° Pistes et voies de circulation:

La nouvelle piste Nord-Est—Sud-Ouest, en béton précontraint, de 2.430 mètres de long et 60 mètres de large.

La voie de circulation et les bretelles de raccordement qui desservent cette piste, soit une longueur de 3.350 mètres sur 25 mètres de largeur.

3° Hangars avions:

Les hangars métalliques n° 1 servant d'abri commun et n° 2 loués à la Compagnie générale des transports aériens Air-Algérie et mesurant chacun 53 mètres sur 53 mètres, soit au total 5.620 mètres carrés.

Le hangar Bufler, de 50 mètres sur 40 mètres, soit 2.000 mètres carrés, abritant les sociétés Aérotec et Gyrafrique.

Le hangar en béton armé loué à la société nationale Air France, mesurant 144 mètres sur 58 mètres, soit 8.350 mètres carrés.

L'atelier voisin de ce hangar et loué à la même société, de 50 mètres sur 30 mètres, soit 1.500 mètres carrés.

Les appentis et annexes de tous ces hangars.

Les aires de stationnement situées devant ces hangars.

4° Bâtiments:

1. La première partie de la nouvelle aérogare, décrite au paragraphe 7 de l'article 1er de la présente convention et comprenant:

Deux halls publics, l'un de 1.800 mètres carrés, l'autre de 400 mètres carrés;

Deux salles de groupage des passagers, à l'arrivée et au départ, l'une de 550 mètres carrés, l'autre de 75 mètres carrés;

Une salle d'attente pour les passagers en transit;

Les locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires d'accueil, soit au total 1.750 mètres carrés;

Les locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières, soit au total 1.000 mètres carrés;

Deux salles de consigne de 20 mètres carrés chacune;

Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;

Les bureaux et locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, aux auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc., soit une surface de 500 mètres carrés.

2. Trois hangars de frêt, métalliques, mesurant chacun 25 mètres sur 37,50 mètres et abritant:

Le premier: la société Air France et le service des douanes.

Le second: la compagnie Trans World Airlines, le service des postes, télégraphes et téléphones, le groupe de transport du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et le service de l'O. F. A. L. A. C.

Le troisième: la compagnie Air-Algérie et les différents transitaires intéressés par le transport aérien.

3. La chaufferie, d'une surface de 450 mètres carrés, et alimentant les installations de l'aérogare.

4. Les installations pétrolières.

Ne sont pas compris dans cette énumération les bâtiments suivants qui sont ou seront construits, entretenus et équipés par le S. G. A. C. C.:

Bâtiment sécurité incendie;

Centrale de secours;

Bloc technique;

Installations fixes concernant le contrôle de l'approche et le balisage. Station météo;

Logements de fonction du personnel du S. G. A. C. C. et les terrains correspondants.

5° Divers:

Le réseau routier et les parkings desservant toutes les installations de l'aérodrome;

Le réseau de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement;

Le réseau d'évacuation des eaux vannes;

Le réseau d'alimentation en énergie électrique de l'aérodrome comprenant notamment les postes dits E. G. A., de la centrale de la cité, des hangars d'Air France;

Le réseau de distribution d'électricité, à partir des transformateurs précités, à toutes les installations et bâtiments concédés;

La centrale de chauffage et son réseau de distribution;

Le réseau de distribution d'eau, comprenant notamment les forages, les stations de pompage et le réservoir d'eau;

Le réseau téléphonique, avec l'auto-commutateur et le standard manuel.

Annexe III

LISTE

DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

Néant.

Annexe IV

LISTE

DES TERRAINS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS A RÉALISER PAR L'ETAT ET QUI SERONT INCORPORÉS A LA CONCESSION DÈS LEUR ACQUISITION, AMÉNAGEMENT OU MISE EN PLACE

1° Terrains:

Les terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome à acquérir par l'Etat ou à céder par l'autorité militaire et figurés en hachures roses sur le plan joint au présent cahier des charges.

2° Pistes et voies de circulation:

Piste projetée Est-Ouest de 1.500 mètres en première étape extensible à 2.650 mètres puis 3.300 mètres.

Réseau complémentaire de voies de circulation et bretelles de raccordement, d'une longueur de 14.000 mètres environ.

3° Aires d'opérations:

Aire d'envol et aire d'opérations pour hélicoptères.

4° Hangar avions:

Hangar pour hélicoptère en bordure de l'aire d'envol et de l'aire d'opérations spécialisées pour ces appareils.

5° Divers:

Egout collecteur et station d'épuration communs avec la ville de Maison-Blanche pour le traitement des eaux usées.

Raccordement routier entre le carrefour du C. D. 11 et le P. S. sur voie ferrée Alger-Constantine.

Annexe V

PROGRAMME

DES TRAVAUX A RÉALISER ET DES MATÉRIELS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les travaux à réaliser et les matériels à acquérir par la chambre de commerce au titre de la présente concession feront l'objet de programmes successifs présentés par la chambre et approuvés par le ministre chargé de l'aviation marchande dans les conditions générales définies à la présente annexe.

I. — La chambre de commerce affectera par priorité les excédents disponibles de ses comptes de la concession, au financement de tous travaux ou acquisitions ayant pour objet de développer et d'aménager les installations ou de mettre en place des matériels désignés ci-après, de telle manière que les exploitations de la chambre de commerce répondent à tous moments aux besoins reconnus du trafic de l'aéroport et aux demandes justifiées des usagers.

a) Aérogare passagers et ses annexes;

b) Aérogares fret et leurs annexes;

c) Hangars-abris pour aéronefs et aires d'entretien correspondantes.

d) Réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité, de téléphone et de télécommunications publiques, d'air comprimé et conditionné;

e) Voiries routières et parkings autos;

f) Matériels de remorquage, de levage, de manutention, de transport, d'entretien, et plus généralement tous outillages susceptibles d'être utilisés par les transporteurs aériens et les usagers de l'aéroport;

g) Logements des personnels de l'exploitation.

Les investissements correspondants seront financés sur le produit des recettes de la présente concession et au besoin par voie d'emprunts.

II. — L'aménagement des aires de trafic et des aires de garage sera en principe financé par la chambre, à l'aide des excédents nets du compte d'exploitation de sa concession.

Si toutefois, une fois couvertes les dépenses d'investissements visées au paragraphe I ci-dessus, ces excédents nets n'étaient pas suffisants pour couvrir la totalité de la dépense correspondant aux aires de trafic et de garage jugées nécessaires, il est convenu que l'Etat participera aux dépenses de construction. La part de la chambre de commerce et la part de l'Etat seront fixées par accord entre les parties au moment de la prise en considération des avant-projets.

III. — Dans l'immédiat, l'autorité concédante et la chambre de commerce conviennent que cette dernière, contractera un premier emprunt de 500 millions de francs.

Le produit de cet emprunt sera employé à achever la première tranche de travaux d'équipement entrepris par l'Etat sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche et qui comprend, notamment, les travaux suivants:

Extension de l'aérogare vers le bloc technique;

Réaménagement de l'aérogare actuelle et de ses abords selon les besoins du trafic;

Installations transitoires pour le frêt;

Construction d'un hangar pour avions de 3.000 mètres carrés;

Construction de logements pour le personnel de la chambre de commerce;

Modernisation et équipement des hangars loués aux compagnies Air France et Air Algérie.

IV. — Ultérieurement, la chambre de commerce d'Alger contractera un deuxième emprunt de 500 millions de francs gagé en particulier sur les redevances d'atterrissage et dont le produit sera employé à reconstruire les aires d'entretien devant les hangars loués aux compagnies aériennes et représentant une surface totale d'environ 70.000 mètres carrés.

Selon les résultats des comptes d'exploitation, la chambre de commerce envisagera ensuite la possibilité de réaliser d'autres travaux, tels que les équipements nécessaires à l'exploitation des aires de trafic définitives qui seront financés par l'Etat, achats de matériels et d'outillage et d'une façon générale la réalisation de tous les ouvrages techniques ou commerciaux pour satisfaire au trafic aérien.

Enfin, la chambre de commerce s'efforcera de racheter les ouvrages dont elle aurait pu autoriser la construction sur l'aéroport par des usagers privés et à leurs frais.

V. — Pour répondre aux besoins de l'aéroport et dans la limite des ressources procurées par la concession des aménagements, suppressions et additions au programme de travaux prévu ci-dessus pourront être apportés après accord entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la chambre de commerce.

Concession de l'exploitation de l'aéroport de Bône-les-Salines à la chambre de commerce de Bône.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 13 à 17 du décret du 24 septembre 1953;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Bône en date des 18 mai 1955, 3 février 1958 et 2 juillet 1958 relatives au projet de concession d'outillage public de l'aéroport de Bône-les-Salines;

Vu l'avis du délégué général du gouvernement en Algérie en date du 1er août 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Bône-les-Salines est accordée à la chambre de commerce de Bône conformément au cahier des charges et aux cinq documents annexes ci-joints.

Art. 2. — La concession portera effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
TRICOT.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aérodrome de Bône-les-Salines dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges:

1° L'entretien:

a) Des terre-pleins de l'aire de manœuvre;
b) de la piste d'envol Est-Ouest;
c) De la voie de circulation Nord-Est—Sud-Ouest;
d) De la piste Nord-Sud et des voies de circulation correspondantes (sous les réserves précisées à l'article 4).

2° L'entretien et éventuellement l'aménagement:

a) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

b) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

c) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

3° La fourniture de matériels et d'outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs: échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

4° Le transport entre l'aéronef et les installations du bloc trafic des passagers, du fret et de la poste; mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

5° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

6° La mise en place et emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare passagers », comprenant:

a) Un hall public;
b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;
c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;
d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc.;
e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;
f) Une salle de consigne;
g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;
h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaire du transport aérien à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.

8° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douanes » et des locaux « hors douanes »;
b) Des locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;
c) La fourniture à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;
d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;
e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;
f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret.

9° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

10° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

11° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

12° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome.

13° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;
L'évacuation des eaux usées;
Le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;
L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations, et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles);
Le chauffage;
Le froid;
L'air comprimé;
L'air conditionné;
Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservées à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);
Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone »;
Et, plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

14° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

15° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

16° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

17° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de Bône-les-Salines et les agglomérations voisines, ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime).

18° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique:

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport;
b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;
c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;
d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées constituant « l'arrière-port aérien ».

19° La gérance et, éventuellement, la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et, éventuellement, d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport, en service sur l'aéroport.

Article 3.

Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Article 4.

Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.

1° Sur l'aéroport de Bône-les-Salines, l'Etat conserve la charge et la responsabilité des services ci-après:

a) La sécurité de la navigation aérienne, y compris la prévention et la lutte contre l'incendie des aéronefs, les recherches et le sauvetage des aéronefs;
b) Le contrôle de la circulation aérienne;
c) L'établissement et le fonctionnement des aides radio-électriques ou visuelles à la navigation aérienne;
d) Les télécommunications de la navigation aérienne;
e) Les prévisions et renseignements météorologiques et les télécommunications correspondantes;
f) La police générale de la circulation au sol des aéronefs, des véhicules et des personnes à l'intérieur du périmètre concédé.

2°:

a) L'Etat conservera à sa charge l'entretien de la voie de circulation Nord-Ouest Sud-Est et de la piste d'envol Nord-Sud (jusqu'à réfection de celle-ci);
b) L'Etat prendra à sa charge le renforcement et l'allongement à 1.980 mètres de la piste existante Nord-Sud, ainsi que l'aménagement des voies de circulation et bretelles correspondantes. Ces ouvrages ainsi construits ou reconstruits par l'Etat à titre définitif seront alors pris en charge par la chambre de commerce, qui en assurera l'entretien;
c) En attendant la réfection de la piste Nord-Sud, l'Etat prendra exceptionnellement à sa charge les grosses réparations ou les renforcements qui pourraient être rendus nécessaires, sur la piste Est-Ouest et la voie de circulation Sud-Est entretenus par la chambre de commerce, du fait d'une insuffisance de ces ouvrages provisoires ou d'un accroissement du poids des avions fréquentant l'aérodrome.

3° Les bâtiments légers et les installations provisoires qui doivent être remplacés à titre définitif seront démolis ou démontés aux frais de l'Etat.

TITRE II

Participation de la chambre de commerce aux charges incombant a l'Etat

Article 7.

Concours apportés par la chambre de commerce.

Conformément à l'article 89 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat:

a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;
b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° Sur le montant de la redevance d'atterrissage qu'elle est autorisée a percevoir en vertu de l'article 34 ci-après, la chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 prévu par le décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités à verser aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications et de la météorologie nationale.

2° La chambre de commerce admise à percevoir la redevance dite « d'éclairage » emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception, et, éventuellement, des impôts, suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation civile:

Soit à acquitter le montant des prestations de service qu'elle fournira à l'Etat, à la demande de celui-ci, pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;
Soit à verser à l'Etat des fonds de concours en espèce;

3° En outre à titre de participation aux dépenses relatives aux installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, la chambre de commerce reversera à l'Etat, sur le produit total des redevances d'atterrissage diminué des prélèvements effectués en application de l'alinéa premier du présent article, une somme représentant 30 p. 100 de cette différence.

Ce reversement sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'exercice budgétaire sur ordre de reversement établi par le ministre chargé de l'aviation civile. Des acomptes semestriels égaux au quart du montant estimé des sommes dues pour l'exercice pourront être exigés dans les mêmes conditions au cours de l'exercice.

TITRE III

Exécution des travaux neufs et d'entretien

TITRE V

Dispositions financières

Article 33.

Recettes.

En contre-partie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° La redevance pour l'atterrissage des aéronefs;
2° La redevance d'éclairage;
3° Les redevances pour abri et stationnement des aéronefs;
4° La redevance pour usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
5° Les redevances pour usage d'installations et d'outillage;
6° Les redevances pour occupation de terrains et d'immeubles;
7° La redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées;
8° Redevances correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

Article 36.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

a) Des locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

Douanes. — Trois bureaux, un box, une salle de fouille: 28 mètres carrés.

Police. — Un bureau, un box: 16 mètres carrés.

Santé. — Un box, un local soins: 11 mètres carrés.

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente années à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 48.

Election de domicile.

La chambre de commerce fait élection de domicile à Bône, département de Constantine.

ANNEXE I

NOTE DESCRIPTIVE

RELATIVE A LA SITUATION DE L'AÉROPORT DE BÔNE-LES-SALINES

1° Situation actuelle de l'aérodrome de Bône-les-Salines:

L'aérodrome de Bône-les-Salines est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° Affectation de l'aérodrome de Bône-les-Salines:

L'aérodrome de Bône-les-Salines est actuellement affecté par l'arrêté interministériel du 27 février 1951 au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à titre principal pour les besoins des transports aériens impériaux et locaux.

Le conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes dans sa séance du 1er février 1952 a exprimé l'avis que l'aérodrome soit affecté à titre secondaire:

Au secrétariat d'Etat à l'air pour les besoins de l'armée de l'air.

Au secrétariat d'Etat à la marine pour les besoins de l'aéronautique navale.

ANNEXE II

LISTE

DES TERRAINS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

1° Les terrains domaniaux englobés dans l'emprise actuelle de l'aérodrome et limités par un liseré rose sur le plan joint au présent cahier des charges.

2° Pistes et voie de circulation:

La voie de circulation Nord-Est/Sud-Ouest de 1.300 mètres de longueur et 40 mètres de largeur;

La piste Est-Ouest de 1.621 mètres de longueur et 40 mètres de largeur;

L'aire de stationnement devant les bâtiments actuels.

3° Bâtiments:

Les baraques Nissen occupées actuellement par les installations à passagers: 180 mètres carrés. (Ces baraques seront exclues des charges de la chambre de commerce quand l'aérogare provisoire sera construite.)

4° Le réseau routier et les parkings.

5° Le réseau de drainage de la piste Est-Ouest, de la voie de circulation Nord-Est — Sud-Ouest.

ANNEXE III

LISTE

DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

Néant.

ANNEXE IV

LISTE

DES TERRAINS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS A RÉALISER PAR L'ETAT ET QUI SERONT INCORPORÉS A LA CONCESSION DÈS LEUR ACQUISITION, AMÉNAGEMENT OU MISE EN PLACE

Première tranche:

Le gros œuvre de bâtiment à charpente métallique à usage d'aérogare provisoire.

L'aménagement du raccordement routier et des parkings correspondants.

La réfection et le renforcement de la région Sud de la piste Nord-Sud et son allongement à 1.920 m.

L'aménagement des voies de circulation et bretelle desservant la piste Nord-Sud.

L'aménagement du bloc technique.

ANNEXE V

PROGRAMME

DES TRAVAUX A RÉALISER ET DES MATÉRIELS A FOURNIR PAR LE CONCESSIONNAIRE

1° La chambre de commerce aménage une aérogare passagers provisoire dans un bâtiment à charpente métallique d'une surface approximative de 940 mètres carrés (dont le gros œuvre est construit par l'Etat) au moyen d'un emprunt de 18 millions de francs contracté par la chambre de commerce et gagé sur les ressources de sa concession;

2° La chambre de commerce apportera à l'Etat, pour la réfection de la piste Nord-Sud, un fonds de concours de 30 millions. L'emprunt correspondant qu'elle devra souscrire sera gagé sur le produit de la redevance d'atterrissage;

3° La chambre de commerce construira:

Une aire de trafic de catégorie B et de 15.000 mètres carrés environ:

Une aérogare passagers définitive d'une surface approximative de 2.000 mètres carrés de planchers, attenante à l'aire de trafic;

Un bâtiment d'aérogare fret correspondant aux engagements de locations qui seront à ce moment souscrits par les transporteurs aériens;

La voirie routière, les parkings autos, les réseaux d'eau potable, eau usée, électricité, téléphone desservant lesdites aérogares;

4° Pour répondre aux besoins de l'aéroport et dans la limite des ressources procurées par la concession, des aménagements, suppressions et additions au programme de travaux prévu ci-dessus pourront être apportés après accord entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la chambre de commerce.

Concession de l'exploitation de l'aéroport d'Oran-la-Sénia à la chambre de commerce d'Oran.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 13 à 17 du décret du 24 septembre 1953;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Oran en date des 31 mai 1955 et 7 mai 1958 relatives au projet de concession d'outillage public de l'aéroport d'Oran-la-Sénia;

Vu l'avis du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 19 juillet 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport d'Oran-la-Sénia est accordée à la chambre de commerce d'Oran conformément au cahier des charges et aux cinq documents annexes ci-joints.

Art. 2. — La concession portera effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
TRICOT.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aéroport d'Oran-la-Sénia, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

1° L'entretien et éventuellement l'aménagement:

a) Des aires dites « de trafic », pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs civils;

b) Des aires dites « d'entretien » et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs civils;

c) D'aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs civils, y compris, le cas échéant, les bretelles et voies de circulation reliant lesdites aires au réseau général des voies de circulation de l'aérodrome;

d) De la voie de circulation et de la bretelle au Sud de la piste.

2° Fournitures de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs civils: échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Transport entre l'aéronef civil et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste, mise à la disposition des intéressés de tous véhicule, matériels, outillages nécessaires.

4° Remorquage des aéronefs civils sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

5° Mise en place et emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

6° Construction, entretien et exploitation de « l'aérogare-passagers » comprenant:

a) Un hall public;
b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;
c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;
d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc.;
e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;
f) Une salle de consigne;
g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;
h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au change, etc.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare-fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane »;
b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;
c) La fourniture à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;
d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;
e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;
f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret.

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs civils faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

9° L'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voies routières et des jardins à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement public ou à usage réglementé.

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones civiles réservées de l'aérodrome.

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer dans la zone d'installations civiles:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;
L'évacuation et le traitement des eaux usées;
Le nettoiement et l'évacuation et, éventuellement, la destruction des déchets et ordures;
L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations, et notamment des centrales de secours) utilisée pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles);
L'éclairage des routes, parkings et aires;
Le chauffage;
Le froid;
L'air comprimé;
Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale);
Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone » et « pneumatique »;
Et plus généralement, de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.
Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

14° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs civils faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

15° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

16° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et marchandises entre l'aéroport d'Oran-la-Sénia et les agglomérations voisines, ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire, fluviale ou maritime).

17° L'exploitation des parcelles du périmètre concédé non affectées à un usage aéronautique:

a) l'acage, fauchage, mise en culture des terrains nus;
b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;
c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;
d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées, constituant « l'arrière-port aérien ».

18° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et, éventuellement, d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport, en service sur l'aéroport.

. . . .

Article 3.

Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

. . . .

TITRE II

PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

Article 6.

Concours apportés par la chambre de commerce.

Conformément à l'article 89 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat:

a) Un concours destiné à la réalisation des travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;
b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° Sur le montant de la redevance d'atterrissage qu'elle est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 33 ci-après, la chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 prévu par le décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités à verser aux personnels techniciens de la navigation aérienne des télécommunications et de la météorologie nationale.

2° La chambre de commerce admise à percevoir les produits de la redevance, dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faites des frais de perception, et éventuellement des impôts, suivant les directives qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation marchande:

Soit à acquitter le montant des prestations de services qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;

Soit à verser à l'Etat des fonds de concours en espèce.

3° En outre, à titre de participation aux dépenses relatives aux installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, la chambre de commerce reversera à l'Etat la moitié du produit des redevances d'atterrissage diminué des prélèvements effectués en application de l'alinéa 1° du présent article.

Ce reversement sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'exercice budgétaire sur ordre de reversement établi par le ministre chargé de l'aviation machande.

Des acomptes trimestriels égaux au quart du montant estimé des sommes dues pour l'exercice pourront être exigés dans les mêmes conditions au cours de l'exercice.

TITRE III

Exécution des travaux neufs et d'entretien

Article 28.

Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.

1° La chambre de commerce exploitera les installations de l'îlot civil actuel dans l'état où elles se trouvent;

2° Après aménagement de la nouvelle zone d'installations civiles au Sud-Est de l'aérodrome, la chambre de commerce y transférera ses exploitations et services, et les terrains, bâtiments et ouvrages de l'îlot civil actuel seront retirés de la concession et repris par l'Etat;

3° L'Etat se réserve le droit d'incorporer à la concession les terrains et hangars de l'îlot militaire situé au Sud-Est de l'aérodrome, dès que l'autorité militaire aura renoncé à les utiliser.

TITRE V

Dispositions financières

Article 33.

Recettes.

En contre-partie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir sur les usagers civils et commerciaux les redevances énumérées ci-après:

1. Redevance pour l'atterrissage des aéronefs sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 (§ 3) ci-dessus.
2. Redevance pour l'éclairage.
3. Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs.
4. Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.
5. Redevance pour l'usage d'installations et outillages divers.
6. Redevance pour occupation de terrains ou d'immeubles.
7. Redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.
8. Redevances correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

Article 36.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 16 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

Aérogare « passagers »:

Douanes. — Trois bureaux et une salle de fouille: 70 mètres carrés.
Police. — Deux bureaux et une salle de fouille: soixante mètres carrés.
Santé. — Six pièces: 100 mètres carrés.
Postes, télégraphes et téléphones. — Un bureau et cabines téléphoniques: 35 mètres carrés.

Aérogare « fret »:

Douanes. — Deux bureaux et chambre de repos: 100 mètres carrés.

TITRE VI

Expiration de la concession

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente années à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 48.

Election de domicile.

La chambre de commerce fait élection de domicile à Oran, 12, boulevard Galliéni.

Annexe I

NOTE DESCRIPTIVE

relative à la situation de l'aéroport d'Oran-la-Sénia

1° Situation actuelle de l'aérodrome d'Oran-la-Sénia:

L'aérodrome d'Oran-la-Sénia est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

L'aérodrome d'Oran-la-Sénia a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° Affectation de l'aérodrome d'Oran-la-Sénia:

L'aérodrome d'Oran-la-Sénia est actuellement affecté par l'arrêté ministériel du 27 février 1951:

A titre principal, au secrétariat d'Etat (air) pour les besoins de l'armée de l'air.

A titre secondaire, à l'aviation civile pour les besoins des transports aériens.

Le contrôle des pistes et de la circulation aérienne est assuré par l'autorité militaire.

Annexe II

LISTE

des terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession

Ilot central actuel (1):

Terrain nu, libre ou concédé (pétroliers, Air France).
Aérogare provisoire: 840 mètres carrés.
Restaurant-bar (S: 600 mètres carrés).
Hangar abri commun (S: 990 mètres carrés).
Hangar Aéro-Club (concédé) (S: 990 mètres carrés).
Route et parking autos.
Aire de stationnement.
Château d'eau, réseau de distribution.
Câbles électriques transformateur.
Installations téléphoniques.

Zone civile du Sud-Est:

Terrain nu: 32 hectares.

(1) Ne sont pas compris dans l'énumération:

Trois logements de fonction (commandant et deux gardiens). — Bureaux de la direction de l'aéronautique civile. — Abri pour véhicule de sécurité. — Ateliers et garage de la direction de l'aéronautique civile. — Bureaux, garage et atelier du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

ANNEXE III

LISTE

DES MATÉRIELS ET OBJETS MOBILIERS EXISTANTS INCORPORÉS A LA CONCESSION

Mobilier commun de l'aérogare provisoire.
Mobilier et chambre froide du restaurant (actuellement concédés aux W. L.).
Matériel incendie bâtiments.
Installation téléphonique.
Sonorisation.

ANNEXE IV

LISTE

DES TERRAINS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS A RÉALISER PAR L'ETAT ET QUI SERONT INCORPORÉS A LA CONCESSION DÈS LEUR ACQUISITION, AMÉNAGEMENT OU MISE EN PLACE

1° Le complément de l'assiette de la zone civile du Sud-Est de l'aérodrome, à acquérir par l'Etat, est d'une superficie approximative de 110 hectares.

2° Une aire de trafic de classe B, dimensions: 80 mètres x 250 mètres, y compris les voies de circulation et bretelles la raccordant à la voie de circulation Sud.

3° La voie de circulation et la bretelle au Sud de la piste.

4° Tous ouvrages, bâtiments et installations qui seront exécutés par l'Etat en complément des travaux financés par la chambre de commerce pour l'aménagement de l'actuel îlot civil et de la future zone civile.

ANNEXE V

PROGRAMME

DES TRAVAUX A RÉALISER SUR L'AÉROPORT D'ORAN-LA-SÉNIA

I. — L'Etat (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et la chambre de commerce d'Oran se proposent:

1° D'améliorer sommairement l'îlot civil actuel dont l'exploitation commerciale sera assurée par la chambre de commerce d'Oran dès l'approbation de la concession;

2° D'aménager les nouvelles installations civiles à leur emplacement définitif au Sud-Est de l'aérodrome;

3° D'abandonner alors l'îlot civil actuel, dont les installations seront retirées de la concession et reprises par l'Etat.

II. — L'Etat (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et la chambre de commerce conviennent de limiter pour le moment les aménagements ci-dessus à un minimum correspondant aux besoins actuels du trafic commercial.

La participation financière propre de la chambre de commerce est limitée pour le moment à 200 millions de francs.

Dès que les ressources de la concession le permettront, cette participation sera augmentée afin d'assurer le financement d'un programme complémentaire d'équipement qui sera arrêté, d'un commun accord, entre l'Etat et le concessionnaire.

III. — Pour répondre aux besoins de l'aéroport et dans la limite des ressources procurées par la concession, des aménagements, suppressions et additions au programme de travaux prévu ci-dessus pourront être apportés après accord entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la chambre de commerce.

IV. — Le projet de financement résultant des bases ci-dessus est donné dans le tableau suivant:

POSTE	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	ÉVALUATION totale.	FINANCEMENT	
			Etat (SGACC).	Emprunt propre à la chambre.
		(En millions de francs.)		
0	Voie de circulation et bretelle Sud renforcement, élargissement et extension	100	100	»
1	Acquisition de terrains de la nouvelle zone civile	25	25	»
2	Aire de trafic (22.000 m²)	35	35	»
3	Bureau de piste civil	30	30	»
4	Bâtiments d'exploitation technique	30	30	»
5	Aérogare passagers	170	»	170
6	Aérogare fret	25	»	25
7	Hangar abri	25	25	»
8	Voirie et réseaux divers	130	130	»
9	Logements de fonction (5)	20	20	»
10	Divers et imprévus	30	25	5
	Total	620	420	200

Affectation des péages perçus au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix.

Par arrêté du 23 décembre 1958, le profit des péages perçus au port de Roscoff au profit de la chambre de commerce de Morlaix, en vertu de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, a été affecté aux dépenses incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 20 novembre 1953.

Le produit des péages susvisés a été affecté, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses d'outillage dont il s'agit.

Modification des arrêtés des 30 septembre 1949 et 15 juin 1954 concernant la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de la Rochelle sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et la Pallice).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment le livre II (chapitre II du titre Ier);

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949, modifié par l'arrêté interministériel du 15 juin 1954, qui a institué, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et la Pallice);

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Rochelle, suivant délibération du 25 avril 1958;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port du 10 mai 1958;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 9 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949, tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté interministériel du 15 juin 1954, est remplacé par le texte ci-après:

« En sont exemptés:

« En provenance des navires armés pour la grande pêche, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955, les poissons salés ou séchés, les filets de poissons congelés directement à bord, les langoustes congelées.

« Le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle et celle de sa famille. »

Art. 2. — La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1949 tel que cet arrêté a été modifié par l'arrêté interministériel du 15 avril 1954 sera applicable 30 jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Modification de l'arrêté du 5 avril 1956 concernant les péages sur les navires, les marchandises et les voyageurs perçus au port de la Rochelle (ville et la Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes et notamment le livre II (chapitre II du titre Ier);

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 1956 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages sur les navires, les marchandises et les voyageurs, perçus au port de la Rochelle (ville et la Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Rochelle suivant délibération du 25 avril 1958;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port du 10 mai 1958;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 9 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 avril 1956 est modifié de la façon suivante:

I. — *Taxe sur les navires.*

L'alinéa A du paragraphe « 1° Par tonneau de jauge nette » est remplacé par le texte ci-après:

« A. — Navires effectuant une navigation entre ports français, départements algériens compris et navires armés pour la grande pêche, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955, débarquant des poissons salés ou séchés, des filets de poissons congelés directement à bord, des langoustes congelées: 33 F ».

Le paragraphe « 3° Exemptions » est remplacé par le texte suivant (le nota sans changement):

« 3° Exemptions:

« Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux armés à la navigation côtière ou à la pêche à l'exception des navires armés pour la grand pêche, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955, débarquant des poissons salés ou séchés, des filets de poissons congelés directement à bord, des langoustes congelées, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille et en mazout, les allèges ou vapeurs de transbordement entrant dans le port de la Rochelle (ville et la Pallice) ou en sortant chargés de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination des navires arrêtés en rade, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage entre la Rochelle (ville et la Pallice) et les ports des îles de la Charente-Maritime, ainsi que les ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle ».

II. — *Taxe sur les marchandises.*

L'alinéa C du paragraphe « 1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration » est remplacé par le texte ci-après:

« C. — Toutes autres marchandises, y compris les poissons salés ou séchés, les filets de poissons congelés directement à bord, les langoustes congelées provenant des navires armés pour la grande pêche telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955: 34 F. »

Les alinéas 2° et 6° du paragraphe « 3° Exemptions » sont remplacés par les textes suivants:

« 2° Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout, et destinées à l'avitaillement des navires, les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, aux navires armés à la navigation côtière ou à la pêche, à l'exception des navires armés pour la grande pêche, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955, débarquant des poissons salés ou séchés, des filets de poissons congelés directement à bord, des langoustes congelées, et aux navires affectés à la navigation de plaisance;

« . . . . . .

« . . . . . .

« 6° Les produits de la pêche rapportés par les navires français autres que les poissons salés ou séchés, les filets de poissons congelés directement à bord, les langoustes congelées, les uns et les autres provenant de navires armés pour la grande pêche telle qu'elle est définie par l'arrêté du 4 mai 1955 ».

Art. 2. — La modification apportée à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 avril 1956 sera applicable trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du commerce intérieur,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, en exécution de l'arrêté du 9 mai 1958, M. Pinel (Paul), commandant d'aérodrome de 4e classe, est nommé et titularisé dans le grade de commandant de port aérien de 4e classe à compter du 11 août 1957.

La présente nomination prendra effet pécuniaire à la date du 14 août 1958.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 août 1951 fixant, pour l'année 1951, le tableau d'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne l'inscription de M. Gruintgens au grade d'ingénieur de la navigation aérienne et remplacées par les suivantes:

I. — *Ingénieurs en chef de la navigation aérienne.*

a) Avancement de grade.

Ingénieur en chef inscrit pour le grade d'ingénieur général: M. Cremont (Louis).

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, le tableau d'avancement complémentaire des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié, fixant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, est fixé comme suit pour l'année 1955:

Ingénieurs en chef de la navigation aérienne.

Avancement de grade.

Ingénieur en chef inscrit pour le grade d'ingénieur général: M. Gruintgens (Marcel).

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, en exécution de l'arrêté du 22 décembre 1958 fixant pour l'année 1955 le tableau d'avancement complémentaire des ingénieurs de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, M. Gruintgens (Marcel), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé à l'emploi d'ingénieur général de la navigation aérienne de 1er échelon et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er février 1955.

Compte tenu de 2 ans 6 mois et 22 jours de majorations, M. Gruintgens est promu ingénieur général de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 1er février 1955, compte tenu de 2 ans de majoration (majorations restant à utiliser: 6 mois et 22 jours).

Ingénieur général de la navigation aérienne, 3e échelon, à dater du 9 juillet 1956, compte tenu de 1 an 5 mois 8 jours de services civils et de 6 mois 22 jours de majorations (majorations épuisées).

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, modifiant l'arrêté du 3 août 1951 fixant, pour l'année 1951, le tableau d'avancement des ingénieurs de la navigation aérienne régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, M. Cremont (Louis), ingénieur en chef de la navigation aérienne, est nommé à l'emploi d'ingénieur général de la navigation aérienne de 1er échelon et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1951.

M. Cremont est promu:

Ingénieur général de la navigation aérienne, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Ingénieur général de la navigation aérienne, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 1954 portant transfert de la section II (aviation civile et commerciale) à la section I (travaux publics, transports et tourisme) du budget des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1954 portant nomination en qualité d'ordonnateur secondaire du service des bases aériennes au Maroc du chef de service de la circonscription de l'air et des chemins de fer au Maroc;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1956 portant nomination de M. Berteloot (René), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'ingénieur en chef adjoint de la circonscription de l'air et des chemins de fer au Maroc, en qualité d'ordonnateur secondaire du service des bases aériennes au Maroc,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef du service des bases aériennes au Maroc est nommé ordonnateur secondaire du service des bases aériennes au Maroc pour les chapitres de la section I du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Armengaud (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de chef du service des autoroutes.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Marquet, ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Périgueux (arrondissement Nord), a été chargé, à compter du 16 décembre 1958, de l'arrondissement Est du service des ponts et chaussées de la Dordogne, en remplacement de M. Genestier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Nouzille, ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Guéret, a été chargé d'assurer, à titre provisoire et à compter du 1er décembre 1958, l'intérim des fonctions de chef du service des ponts et chaussées de la Creuse.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Pascal (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (organisation de l'aviation civile internationale), a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er janvier 1959.

L'affectation de l'intéressé sera précisée ultérieurement.

Tableau de classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1958.

Première partie.	*Deuxième partie.*
1 MM. Laplace (Emile).	1 MM. Claeyssen (Raymond).
2 Déalberto (Albert).	2 Lebert (André).
3 Bayle (Maurice).	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria l'aménagement et l'exploitation des chutes de Riubanys et de Ria, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 31 décembre 1955 par laquelle la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, dont le siège social est à Ria, a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de trois chutes, dites de Riubanys, de Ria-I et de Ria-II, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Pyrénées-Orientales en date du 9 mars 1957;

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 1957;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales en date du 25 février 1957, de la commission départementale des sites en date du 17 avril 1957 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juillet 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 20 décembre 1957;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 24 février 1958;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi modifiée du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique;

Vu la convention passée le 13 septembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, des chutes de Riubanys et de Ria, sur la Têt, dans les communes de Corneilla, Fuilla, Ria et Villefranche-de-Conflent (département des Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 13 septembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en noir sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS d'eau.	SECTIONS INTÉRESSÉES		INDEMNITÉS
	Numéros.	Limites.	
			Francs.
La Têt..	1	Depuis l'extrémité amont du remous du barrage de Riubanys jusqu'au barrage du canal de Dalt.....	4,50
	2	Depuis le barrage du canal de Dalt jusqu'au débouché en rivière du canal de fuite de l'usine de Ria...	36,00

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret au conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, dont le siège social est à Ria (Pyrénées-Orientales), représentée par M. R. Holtzer, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 17 juin 1958, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé de deux usines hydroélectriques dites de Ria et de Riubanys, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — La Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria.

Fait à Paris, le 13 septembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria:
Le président directeur général,
Lu et approuvé:
R. HOLTZER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques destinés à l'utilisation de la chute totale d'environ 53 mètres existant en eaux moyennes, sur la rivière la Têt, cours d'eau ne faisant pas partie du domicile public, entre, à l'amont, un point situé à 150 mètres en amont du pont de l'avenue de la Gare de Villefranche-de-Conflent et, à l'aval, un point situé à 150 mètres en aval du pont de Ria, dans les communes de Fuilla, Villefranche-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent et Ria, département des Pyrénées-Orientales.

Cet aménagement comportera trois chutes distinctes dites de Riubanys, de Ria-I et de Ria-II.

La présente concession englobe les chutes antérieurement autorisées du moulin de Riubanys, autorisé par arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1886 et 24 février 1908, et des forges de Ria, autorisées par ordonnance royale du 22 mai 1825.

Les puissances brutes et les puissances disponibles correspondantes, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, sont indiquées dans le tableau ci-après, tant pour les installations nouvelles que pour celles antérieurement autorisées à l'alinéa qui précède:

DÉSIGNATIONS			PUISSANCE totale. kW.	PUISSANCE antérieurement autorisée. kW	PUISSANCE due aux travaux nouveaux. kW.
Puissances brutes.	Maximum	Riubanys.	660	420	240
		Ria-I	1.620	175	1.605
		Ria-II ...	160		
		Totaux.	2.440	595	1.845
	Normale..	Riubanys.	555	380	175
		Ria-I	1.310	175	1.295
		Ria-II ...	160		
		Totaux.	2.025	555	1.470
Puissances disponibles.	Maximum	Riubanys.	370	270	100
		Ria-I	850	125	790
		Ria-II ...	65		
		Totaux.	1.285	395	890
	Normale..	Riubanys.	330	245	85
		Ria-I	695	125	635
		Ria-II ...	65		
		Totaux.	1.090	370	720

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue:

Soit de son utilisation dans les installations du concessionnaire;

Soit de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, exception faite pour les ouvrages de prise d'eau et d'amenée du canal de Dalt, utilisés dans l'aménagement de la chute de Ria et qui restent la propriété de l'association syndicale du canal de Dalt, et pour lesquels existe seulement pour le concessionnaire une servitude d'usage établie par des actes antérieurs à la concession (délibérations des 12 janvier 1823 et 9 novembre 1881 de l'association syndicale des propriétaires du canal de Dalt).

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai de un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé à 341 mètres en amont du viaduc S.N.C.F.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 417 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 5 mètres cubes-seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 100 litres-seconde du 1er octobre au 30 avril, 300 litres-seconde du 1er mai au 30 septembre.

Les eaux seront restituées par l'usine de Riubanys soit directement à la Têt, soit dans le canal d'amenée de l'usine de Ria; par l'usine de Ria-I directement à la Têt; par l'usine de Ria-II dans le canal de Dalt.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Chute de Riubanys.

Barrage. — Le barrage de retenue comportera une passe unique de 24 mètres de largeur avec seuil à la cote 412. Il sera constitué par un barrage voûte mince en maçonnerie de béton de 24 mètres de portée fondé sur le rocher et s'appuyant sur chaque rive sur une culée. La bouchure de la passe sera assurée par une vanne mobile du type « segment renversé » avec volet maintenant la retenue normale à la cote 417 du N.G.F. Cette vanne pourra être manœuvrée par commande électrique et par commande manuelle. Elle comportera une partie fixe de 3.50 mètres de hauteur et un volet mobile de 1.50 mètre de hauteur utile. Le volume de la réserve utilisable sera de 10.000 mètres cubes environ.

L'ouvrage devra être capable d'écouler les plus fortes crues connues sans que les cotes atteintes par ces crues soient dépassées.

Prise d'eau. — La prise d'eau sera sur la rive droite de la Têt et associée au barrage. La grille aura 3,50 mètres de largeur et 1,50 mètre de profondeur avec barreaux écartés de 3 cm. Une chambre de dégravage fera suite et permettra la mise en charge de la conduite d'amenée.

Conduite d'amenée. — Cette conduite en béton armé, de section circulaire, aura un diamètre de 1,75 mètre intérieur et une longueur totale de 405 mètres. Elle se terminera par une conduite métallique.

Usine. — L'usine sera équipée avec un groupe turbo-alternateur de 480 kW comportant deux turbines Francis.

Chutes de Ria.

Pour assurer, en toutes circonstances, l'alimentation du canal de Dalt, la prise actuelle sera restaurée et permettra de dériver au moins 3,5 mètres cube-seconde par le tunnel de secours existant. L'ancien tronçon du canal a ciel ouvert sera utilisé entre la prise et l'usine de Riubanys comme passe de chasse éventuelle.

Canal d'amenée. — Dessableur. — L'ancien canal sera aménagé dans ses « étroits » pour pouvoir porter, en régime généralement varié, le débit total prévu de 5 mètres cubes-seconde. Sur son parcours seront installés les artifices habituels de réglage et de dessablage.

Chambre de mise en charge. — Certains des ouvrages existant à l'intérieur des terrains et bâtiments industriels des forges de Ria seront conservés, adaptés et complétés pour constituer à la fois déversoir de trop-plein et chambre de mise en charge.

Conduite forcée. — La conduite forcée sera constituée par une galerie en charge revêtue en béton, ou dans sa partie terminale en béton armé.

Usine. — L'accès à l'usine sera assuré par plan incliné d'une force de 10 tonnes. L'usine groupera, d'une part les installations électromécaniques des deux chutes de Ria (groupe n° 1, Francis double et deux génératrices asynchrones de 500 kW; groupe n° 2, turbine à contre-pression avec génératrice de 72 kW) et, d'autre part, les relais et commandes des fonctionnements automatiques.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1.903 alevins de truite de six mois, soit 28.500 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précise au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Les agents des douanes auront la libre circulation sur les dépendances de la concession. En particulier, ils auront le droit de procéder, à toute heure de jour et de nuit, à des visites dans les usines et leurs dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel, non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des usines.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation des usines, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/1000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, les douanes, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

En particulier, les usines devront fonctionner rigoureusement au fil de l'eau pendant la période du 1er mars au 30 septembre.

Pendant la période du 1er octobre au 28 février, elles devront fonctionner également au fil de l'eau tant que le débit naturel de la Têt à l'amont immédiat de la retenue de Riubanys restera inférieur ou égal à 2.300 litres-seconde, les droits des canaux d'arrosage restant réservés.

Au-delà de ce débit, seul l'excédent pourra être accumulé dans la retenue de Riubanys et le canal d'amenée.

Pour permettre la vérification des débits entrant dans la retenue et des débits utilisés, le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir des dispositifs de contrôle appropriés.

Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum suivant pour l'énergie prise à la sortie des usines sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines ou de ses transformateurs.

Ce prix calculé aux conditions économiques de l'année 1956 comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme de 9.450 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 3,28 F par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie des usines génératrices.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal, à 0,8. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbatoin du présent cahier des charges dans l'année qui suivra la mise en service définitive de la dernière usine et ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés par un règlement d'administration publique seront fournies dans les conditions suivantes:

Le concessionnaire mettra en permanence à la disposition du canal de Dalt soit directement, soit par l'intermédiaire des ouvrages de la chute de Ria-II, la dotation attribuée à ce canal.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

Néant.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Néant.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an: les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour les achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatées.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai de un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire couvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer, pour le délai qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédées dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1950.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, sans avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement des usines génératrices. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produit par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \quad \frac{I}{I_0} F,$$

Dans laquelle:

n représente, diminuée de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produit pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force des usines et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, des usines.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans les usines génératrices, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 36.450 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche des usines,

Et de 18.225 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des usines génératrices.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Têt et ses affluents, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

La proportion des travailleurs étrangers employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département des Pyrénées-Orientales par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydraulique, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Corneilla	40,25	p. 100.
Commune de Fuilla	4,55	—
Commune de Ria	41,20	—
Commune de Villefranche	14	—
	100	p. 100.

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 12, 14, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 2.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux dispositions de l'article 5 concernant le débit à maintenir en rivière, en aval de la prise d'eau, amende de 50 F par jour et par litre-seconde de débit manquant.

En cas de manquement aux dispositions du 2e alinéa de l'article 15, amende de 20.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 350 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 2 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1 million de francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu ci-dessus restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège des usines.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Ria (Pyrénées-Orientales).

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Perpignan.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Société anonyme des hauts fourneaux et forges de Ria:

Le président directeur général,

Lu et approuvé:
R. HOLTZER.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 23 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 23 décembre 1958 approuvant un premier avenant au cahier des charges de concession de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans le département de l'Isère, et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement correspondants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 24 août 1953 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à Electricité de France (service national) les travaux d'aménagement et d'exploitation de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans le département de l'Isère;

Vu la pétition en date du 14 février 1957 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de premier avenant au cahier des charges annexé au décret du 25 août 1953 en vue de modifier certaines dispositions initiales;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Isère en date du 25 octobre 1957;

Vu l'avis de la commission départementale de l'Isère en date du 29 décembre 1957;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Grenoble en date du 14 octobre 1957, de la commission départementale des sites en date du 17 octobre 1957 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 11 janvier 1958;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 24 février 1958;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 avril 1958;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant passé le 15 octobre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'une part et Electricité de France d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'avenant à la concession de la chute de Sassenage, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans les communes de Sassenage et d'Engins (département de l'Isère).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisés dans le délai de deux ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention du 30 mai 1953 approuvée par décret du 24 août 1953, passé le 15 octobre 1958, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, et ayant pour objet de modifier les articles 1er, 5, 6, 7, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 44, 51, 53, 55, 56, de supprimer d'autre part les articles 45 et 46 ainsi que le tableau des emplois réservés et d'ajouter un article 49 au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉS AU DÉCRET DU 24 AOUT 1953

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. L. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 30 mai 1953, approuvé par décret du 24 août 1953:

1° A l'article 1er, les premier et dernier alinéas sont respectivement remplacés par les suivants:

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 622 mètres existant sur le Furon, entre un point situé au voisinage de la prise actuelle de l'usine d'Engins, et un point situé à l'amont immédiat du bourg de Sassenage.

« L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2° A l'article 5, le dernier alinéa est remplacé par le suivant:

« Les eaux seront restituées à la cote 211 environ ».

3° L'article 6 est remplacé par le suivant:

« Les dispositions générales des ouvrages sont les suivantes:

« *Barrage sur le Furon:* un barrage en béton de treize mètres de hauteur environ, du type poids arqué, sera établi sur le Furon, à proximité de la prise d'eau actuelle. La cote normale de la retenue sera 833 du N. G. F.

« La crête du barrage pourra déverser sur une longueur de 25 mètres un débit de 55 mètres cubes-seconde pour une lame déversante de un mètre de hauteur.

« Un ouvrage de vidange de fond sera placé dans l'axe du barrage et pourra débiter 17 mètres cubes-seconde pour une cote du plan d'eau de 833. La prise d'eau sera implantée sur la rive droite, immédiatement en amont du barrage. Elle comportera une grille et une vanne de garde.

« La capacité maximum de dérivation est fixée à 2 mètres cubes-seconde.

« *Galerie de dérivation:* La prise d'eau alimentera une galerie de dérivation de 3.600 mètres environ de longueur. Ouverte entièrement dans le massif rive droite du Furon, elle sera munie, à l'aval, d'une cheminée d'équilibre à étranglement, non déversante, d'une vingtaine de mètres de hauteur, comportant une chambre d'expansion inférieure.

« *Conduite forcée:* la conduite forcée en tôle, protégée par une vanne de tête, à fermeture automatique, en cas de survitesse de l'eau, aura environ 1.250 mètres de longueur, et 0,90 mètre de diamètre; elle comportera, à sa partie inférieure, un ouvrage de franchissement du Furon. Dans la partie inférieure de son tracé, elle sera remblayée et la végétation sera reconstituée.

« *Usine:* l'usine sera située immédiatement à l'amont du bourg de Sassenage, sur la rive gauche du Furon. Elle comportera un groupe unique à axe horizontal de 9.960 kW ».

4° L'article 7 est complété par l'alinéa suivant:

« Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche ».

5° La rédaction de l'article 19 est remplacée par la suivante:

« Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

« Ce maximum, calculé sur les bases économiques de l'année 1947, comprend les deux éléments suivants:

« 1° Une somme fixe de 1.344 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

« 2° Une redevance proportionnelle de 0,739 F par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

« Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

« Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

« Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kW, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après ».

6° Le texte de l'article 20 est limité au suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée, dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

7° Le premier alinéa et le dixième alinéa de l'article 22 sont remplacés par les suivants:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de cent cinquante (150) kW, quel que soit l'état des eaux, dont, au maximum, quatre-vingt-dix (90) kW, pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

« Toutefois, cette quantité ne pourra descendre, quel que soit l'état des eaux, au-dessous de soixante-quinze (75) kW, dont au maximum quarante-cinq (45) kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale ».

8° L'article 24 est remplacé par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Isère pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 50 kW, quel que soit l'état des eaux.

« L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

« A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à vingt-cinq kilowatts, qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département ».

9° L'article 25 est remplacé par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

10° L'article 26 est remplacé par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

11° Le dernier alinéa de l'article 33 est remplacé par le suivant:

« Si le solde du compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal ».

12° L'article 44 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1951, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

« dans laquelle:

« *n* représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

« I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1951.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine ».

13° L'article 45 est supprimé.

14° L'article 46 est supprimé.

15° Il est introduit dans le cahier des charges un article 49 ainsi libellé:

« Cession de la concession. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

« Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance ».

16° Le premier alinéa de l'article 51 est remplacé par le suivant:

« *Emploi réservés.* — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois.

« Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

17° A l'article 53, le quatrième paragraphe et les suivants sont remplacés par:

« Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

« Commune d'Engins	43,93 p. 100,
« Commune de Sassenage	56,07 —
	100 p. 100 ».

18° A l'article 55, le deuxième et le troisième alinéa sont remplacés par le suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

19° L'article 56 est remplacé par le suivant:

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

« Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F (deux mille francs) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé;

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente;

« En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges sur le débit maintenu en rivière, en aval de la prise d'eau, amende par jour et par litre manquant de 1.000 F (mille francs);

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 450 F par journée de retard ».

20° Le tableau des emplois réservés au cahier des charges annexé à la convention du 30 mai 1953, approuvé par le décret du 24 août 1953 est supprimé.

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement, en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

Electricité de France (service national):
Lu et approuvé:
Le directeur adjoint de la production et du transport,
L. CASTILLON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Décret du 23 décembre 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval, sur la Truyère, dans les départements du Cantal et de la Lozère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 25 janvier 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une chute dite de Grandval, sur la Truyère, départements du Cantal et de la Lozère;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal et de la Lozère respectivement en date des 30 novembre et 1er décembre 1954;

Vu l'avis du conseil général du Cantal en date des 6 janvier et 28 avril 1955 et l'avis de la commission départementale de la Lozère en date du 16 décembre 1954;

Vu l'avis des chambres de commerce d'Aurillac et de Mende respectivement en date des 29 novembre et 25 novembre 1954, de la commission départementale des sites du Cantal en date du 25 novembre 1954, de la commission départementale des sites de la Lozère en date du 26 novembre 1954, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 26 janvier 1955;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 7 janvier 1955;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 20 juin 1955;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 20 octobre 1955;

Vu l'arrêté en date du 5 juin 1956 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950.

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 55-0195 du 31 décembre 1955, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 13 septembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Grandval, sur la Truyère, dans les communes de Maurines, Ruines, Chaudesaigues, Saint-Martial, Saint-Georges, Neuvéglise, Faveroles, Lavastrie, Fridefont, Anglards, Chaliers, Alleuze et Loubaresse (département du Cantal) et Albaret-le-Comtal (département de la Lozère), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté du 5 juin 1956 susvisé.

Art. 2. — Le délai de cinq ans visé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 juin 1956, pendant lequel les expropriations nécessaires aux travaux peuvent être réalisées, est ramené à quatre ans, à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 13 septembre 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
		Francs.
La Truyère, rivière....	De l'extrémité de la retenue au confluent du Lander.....	36,80
	Du confluent du Lander au confluent du Bès.....	38,90
	Entre le confluent du Bès et le Larrage	38,90
Affluents, rive droite.		
La Ribeyre, ruisseau...	De l'extrémité amont de la retenue au confluent de la Truyère.....	11,00
La Roche, ruisseau....	Idem.....	9,25
Le Morgon, ruisseau...	Idem.....	6,11
Le Lander, ruisseau...	Idem.....	21,70
Les Ternes, ruisseau...	Idem.....	14,00
Affluents, rive gauche.		
L'Arcomie, ruisseau....	Idem.....	21,00
L'Arlinc, ruisseau.....	Idem.....	3,67
Les Laudières, ruisseau.	Idem.....	3,70
Le Bès, rivière.....	Idem.....	28,50

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Grandval, sur la rivière de la Truyère, dans les départements du Cantal et de la Lozère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 13 septembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 73 mètres existant sur la Truyère et ses affluents dont les principaux sont: l'Arcomie, le Bès rive gauche, le Lander, le ruisseau d'Alleuze rive droite, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre un point situé environ à 1.200 mètres en amont du pont de Longevialle et la ferme de Grandval edifiée à 4 kilomètres à l'aval du confluent du Bès.

La concession intéresse les communes de:

Chaliers, Ruines, Anglards, Saint-Georges, Alleuze, Lavastrie, Fridefont, Maurines, Loubaresse, Faverolles, Saint-Martial, Neuveglise, Chaudesaigues, département du Cantal.

Albaret-le-Comtal, département de la Lozère.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 76.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 60.200 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 17.800 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.300 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou reglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées aux logements du chef d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparations, etc.) les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage sera placé au droit de la ferme de Grandval.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 742 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 106 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 20 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans la Truyère à la cote 668 (cote d'étiage).

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage qui sera établi au droit de la ferme de Grandval sera du type à « voûtes multiples ».

Sa hauteur au-dessus des fondations sera de 85 mètres, sa longueur en crête de 400 mètres environ. Son couronnement sera arasé à la cote 743.— et supportera la chaussée de la déviation du chemin départemental n° 40 prévue entre Lavastrie et Fridefont.

De part et d'autre de la voûte située dans l'axe du cours d'eau et à l'intérieur de laquelle sera logée l'usine, deux déversoirs seront aménagés pour l'évacuation des crues. Ils comporteront deux pertuis de 13 mètres de longueur, soit au total 26 mètres, fermés par des vannes-secteur reposant sur un seuil à la cote 730.— permettant d'évacuer sous la cote de retenue normale (742.—) 1.900 mètres cubes-seconde minimum.

L'usine sera construite en rivière au pied du barrage, dans l'espace libre des deux contreforts soutenant la voûte médiane. Son équipement sera d'environ 60.200 kW avec deux groupes hydro-électriques. Elle sera reliée au C. D. n° 40. Les eaux seront restituées dans le lit de la rivière à la cote 668.— (cote d'étiage).

Les ouvrages de prise d'eau seront situés sur le parement amont de la voûte médiane. Leur entrée sera protégée par des grilles reposant sur un seuil établi à la cote 675.— environ; elles pourront être fermées par des vannes à chenilles manœuvrables depuis la crête du barrage. Les conduites forcées en tôle d'acier traverseront le barrage. Elles auront une longueur approximative de 40 mètres et un diamètre intérieur de 4,40 mètres.

La vidange du réservoir sera assurée par une conduite en acier de 2,80 de diamètre traversant le barrage et l'usine dans l'entr'axe des groupes. Elle sera commandée par une vanne de garde à l'amont et une vanne papillon de réglage à l'aval.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser, au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 50.000 alevins de truite de six mois, soit 750.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf en cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire, de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la pêche et en particulier, au cas où l'expérience d'une première période d'exploitation en démontrerait la nécessité, le maintien d'un plan d'eau minimum au site d'Alleuze, la préservation des sites et paysages.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité le projet de barrage sur la Truyère et des organes de vidange et d'évacuation des crues.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter s'il y a lieu cette autorisation.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de six ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que son exécution correcte présente pour la sécurité publique, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance spéciale.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance, et de sa famille le cas échéant; il devra également supporter les frais de cette surveillance par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F, qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle à la caisse départementale au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle du service compétent qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir, à ses frais, suivant les positions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ces travaux et notamment:

1° La route nationale n° 9 et les embranchements du C. D. 13 sur Ruines et Chaudesaigues au pont de Garabit;

2° Le C. D. 13 au pont de Mallet;

3° Le C. D. 40 submergé au pont de Laval ne sera pas rétabli. En contrepartie, le concessionnaire construira et aménagera un itinéraire Alleuze-Lavastrie-Fridefont qui comportera, en particulier:

a) La reconstruction du C. D. 48 dans sa partie submergée, et sa construction dans la partie en lagune jusqu'au village de Sales;

b) La construction d'un chemin nouveau Lavastrie-Fridefont empruntant la crête du barrage.

La passerelle reliant Baladour au bourg de Chaliers sera aménagée pour continuer à assurer son service actuel.

Le concessionnaire sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés ou rétablis avec leurs ouvrages d'art seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de les entretenir.

Le concessionnaire sera tenu également d'instaurer à ses frais vingt rampes d'accès dont l'emplacement sera à préciser par les intéressés en accord avec le service du génie rural, permettant l'abreuvement sans danger des animaux dans la retenue.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans, à dater de la mise en service de l'usine.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite d'une contribution globale de 38 millions de francs.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval; cette consigne pourra être revisée à toute époque, sur la demande de l'administration, qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puise prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques en vigueur au mois de novembre 1953, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 18.900 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 10,10 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges: *dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine*, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligations de fournir le courant.

Néant.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 100 kW dont au maximum 150 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW, quel que soit l'état des eaux, dont au maximum 50 kW exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements de la Lozère et du Cantal, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les quantités ci-après:

25 kW dans le département de la Lozère;

125 kW dans le département du Cantal.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à six kilowatts pour la Lozère et 30 kilowatts pour le Cantal qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . . . .

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 (vingt) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai de un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux seulement.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faite au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 320.000 F par an pour la période de construction c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 160.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Truyère et ses affluents, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux disposition édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Proportion de travailleurs étrangers.

Les proportions des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, le pourcentage déterminé pour le département du Cantal par les arrêtés du ministère du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Saint-Georges	2,81	p. 100.
Commune de Ruines	5,33	—
Commune d'Anglards	7,79	—
Commune d'Alleuze	21,85	—
Commune de Chaliers	4,77	—
Commune de Loubaresse	9,26	—
Commune de Faverolles	21,37	—
Commune de Fridefont	17,06	—
Commune de Lavastrie	4,80	—
Commune de Maurines	0,74	—
Commune d'Albaret-le-Comtal	4,05	—
	100,00	p. 100.

Ces pourcentages seront revisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service des ouvrages.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de deux mille francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de cent francs par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 5, l'amende sera de trois cents francs par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de mille six cents francs par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 15 millions de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration soit une garantie bancaire, soit une caution de la caisse nationale de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 7.500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet, conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938; en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au présent article reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Cantal.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 8 décembre 1958.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
HANNOTHIAUX

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 31 décembre 1958 autorisant la chambre des métiers de la Somme à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu le décret du 1er août 1951 ayant autorisé la chambre de métiers de la somme à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble sis 53, rue de l'Amiral-Courbet, à Amiens, et de l'exécution de divers travaux d'aménagement;

Vu les délibérations de la chambre de métiers de la Somme des 1er juillet 1957, 17 mars 1958 et 3 novembre 1958;

Vu l'avis du préfet de la Somme du 6 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de la Somme est autorisée à contracter un emprunt de quatorze millions de francs en vue de l'exécution sur l'immeuble dont elle est propriétaire, sis 53, rue de l'Amiral-Courbet, à Amiens, de travaux de construction et d'aménagement de salles de cours et d'ateliers destinés à l'apprentissage artisanal.

Ce emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 31 décembre 1958 autorisant la chambre de métiers du Tarn à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée;

Vu l'avis du préfet du Tarn du 25 novembre 1958;

Vu l'avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Tarn du 1er septembre 1958;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 30 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Tarn est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis à Albi, 22, boulevard de Valmy, comprenant une maison d'habitation et un terrain, et de la construction d'une grande salle et de quatre salles de cours professionnels et d'ateliers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 59-60 du 3 janvier 1959 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, modifiée;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 500 kW.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises ».

Art. 2. — L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — La concession est instituée par décret rendu en conseil d'Etat ».

Art. 3. — Sont supprimés à l'alinéa 2 de l'article 17 de la même loi les mots « ou du changement de leur objet principal ».

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret du 31 décembre 1958
portant titularisations dans le corps des ingénieurs des mines.

Par décret en date du 31 décembre 1958, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, nommés en cette qualité et classés au 1er échelon de la 3e classe à compter du 1er octobre 1958, sont, à cette même date, titularisés dans leur grade:

MM. Froissart (Marcel).
Levy (Hubert).
Garin (Hugues).
Marie (Charles).
Raynal (Jacques).
Ducros (Jean-Pierre).
Jacquemart de Wissocq (François).
MM. Gunther (Jean-Baptiste).
Zaleski (Romain).
Jaulin (François).
de Vitry d'Avaucourt (Bruno).
Bouvet (Jacques).
Closson (Jacques).

Décret du 3 janvier 1959 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Saizerais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 23 octobre 1956 par laquelle le président directeur général de la Société des mines de Saizerais, dont le siège social est à Nancy, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Saizerais aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu la lettre du 23 juillet 1957 du président directeur général de la Société des mines de Saizerais confirmant la demande du 23 octobre 1956 et les pouvoirs joints à cette lettre;

Vu les rapports et avis des 16 mai 1957 et 19 juin 1957 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 13 octobre 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 11 avril 1951 instituant la concession de mines de Saizerais;

Vu le décret du 23 février 1954 approuvant notamment la mutation au profit de la Société des mines de Saizerais de la concession de mines de fer de Saizerais;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Saizerais est soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE MINES DE FER DE SAIZERAIS

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire.

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Saizerais telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 11 avril 1951 instituant ladite concession sera, en exécution du décret du 3 janvier 1959, régie à compter du 1er janvier 1957 par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé à ce dernier décret.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Nancy. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saizerais devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes:

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre.

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Saizerais devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être Français.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants devront être Français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Art. 3. — Le concessionnaire s'engage à assurer une exploitation équilibrée du gisement de Saizerais, de telle sorte que l'indice moyen de basicité du minerai extrait, mesuré sur la production annuelle totale, ne soit pas supérieur à 0,9.

Art. 4. — En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiataire sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et, éventuellement, par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Art. 5. — Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets pris en conseil d'Etat pour l'application des articles 6, 77, 81, 84, 85 du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Art. 6. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le concessionnaire.

Décret du 3 janvier 1959 autorisant la chambre de commerce de Blois à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Blois en date du 30 juin 1958;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 17 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Blois est autorisée à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble sis à Romorantin et destiné à recevoir les ateliers d'apprentissage et de maîtrise de Loir-et-Cher.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 6 janvier 1959 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du Pays-de-Bray » au profit de la Régie autonome des pétroles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 19 août 1955, publié au *Journal officiel* du 25 août 1955, accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Pays-de-Bray », sur une partie du territoire des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime;

Vu la pétition en date du 18 avril 1958 par laquelle M. Paul Moch, président de la Régie autonome des pétroles, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Pays-de-Bray » accordé par décret du 19 août 1955 sur une partie du territoire des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date du 19 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 21 juillet 1958;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 20 août 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955, modifié, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 décembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Pays-de-Bray », accordé à la Régie autonome des pétroles pour une durée de trois ans, par décret du 19 août 1955, est prolongée jusqu'au 25 août 1961 à l'intérieur d'un périmètre de 117 kilomètres carrés environ, englobant une partie du territoire des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales dont chaque carreau est repéré par les coordonnées géographiques en grades de sommet Sud-Ouest.

Il comprend la partie des carreaux:

0 G 70' W	55 G 00' N
0 G 60' W	55 G 00' N
0 G 50' W	55 G 00' N
0 G 50' W	54 G 90' N
0 G 40' W	54 G 90' N

qui est située à l'Ouest de la ligne brisée joignant le clocher de l'église de Beaussault au clocher de l'église de Songeons, puis au clocher de l'église de Goincourt et, à l'Est de la ligne brisée joignant le point précité, au clocher de l'église de Gournay-en-Bray, puis au clocher de Neufchâtel-en-Bray.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 125 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs en août 1958 des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié par le Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 6 janvier 1959 fixant le contingent spécial de décorations dans l'ordre du Mérite commercial à l'occasion de l'exposition de Bruxelles 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le décret du 27 mai 1939 modifié instituant l'ordre du Mérite commercial,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert, à l'occasion de la participation française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, un contingent spécial de décorations dans l'ordre du Mérite commercial.

Art. 2. — Ce contingent est composé comme suit:

Sept commandeurs;
Vingt officiers;
Soixante chevaliers.

Les nominations et promotions à intervenir dans le cadre de cette promotion exceptionnelle sont soumises aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1939 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code minier, et notamment son article 174;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de potasse d'Alsace, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace est porté, à compter du 1er janvier 1958:

A 10.000 F par séance du conseil d'administration, avec maximum de douze séances par an,

Et 5.000 F par séance de la commission permanente dudit conseil, avec maximum de douze séances par an.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur:

Le sous-directeur,

SAINT-GEOURS.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France (concession n° 10 D1);

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

De l'Indre. — Roussines, Saint-Civran, Chazelet, Sacierges-Saint-Martin, Vigoux, Luzeret, Thenay, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, le Pont-Chrétien-Chabenet, Chasseneuil, Tendu, la Pérouille, Luant, Saint-Maur, Déols, Villers, Vineuil, Coings, Brion, la Chamoenoise, Liniez, Ménétreols-sur-Vatan, Vatan, Meunet-sur-Vatan, Luçay-le-Libre.

Du Cher. — Graçay, Nohant-en-Graçay, Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Méry-sur-Cher, Nançay, Brinon-sur-Sauldre.

De Loir-et-Cher. — Theillay, Salbris, Souesmes, Pierrefitte-sur-Sauldre.

Du Loiret. — Isdes, Villemurlin, Sully-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Bonnée, les Bordes, Lorris, Noyers, Chailly-en-Gâtinais, Presnoy, Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard, Pannes, Corquilleroy, Treilles-en-Gâtinais, Girolles, Préfontaines, Nargis, Dordives.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce,
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nantes.

Par arrêté du 30 décembre 1958, sont nommés membres du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nantes (comité n° 10 s'étendant sur les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée):

1° REPRÉSENTANTS DES USAGERS

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

MM. De Saint-Pierre, président du syndicat d'électrification de Quintin.
le docteur Bénard, conseiller général, maire de Pont-l'Abbé.
le docteur Castel, conseiller général, président du syndicat d'électrification de Daoulas.
Guy La Chambre, maire de Saint-Malo.
le docteur Audrain, conseiller général, maire de Noyal-sur-Vilaine, président du syndicat intercommunal d'électrification de Châteaugiron.
le colonel Pichelin, président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de la Loire-Atlantique.
Savelli, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région Nord de Nantes, maire de la Chapelle-sur-Erdre.
Vignard, conseiller général, maire de la Roche-Bernard, président du syndicat intercommunal d'électrification de la Roche-Bernard.
de Lorgeril, président du syndicat d'électrification de Montaigu, maire de Saint-Hilaire-de-Loulay.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices.

MM. René Leroux, président de l'association des consommateurs d'énergie électrique de l'Ouest, 1, rue Arsène-Leloup, à Nantes
Vallée, directeur des papeteries Vallée, à Belle-Isle-en-Terre, membre de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc).

c) Au titre de représentant des organisations agricoles.

M. Le Léannec, président de la chambre d'agriculture du Morbihan, à Mané-Guillo, Caudon (Morbihan).

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre des cadres technique et administratif.

MM. Oheix (Jean), union nationale des cadres et de la maîtrise (eau, gaz, électricité) (U. N. C. M.).
Venin, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Macé (Georges), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).
Thomé (Georges), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre du personnel employé et ouvrier.

MM. Lemeilleur, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Lepage (Jean), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).
Brianceau (Yves), fédération nationale des industries de l'énergie électrique nucléaire et gazière (C. G. T.).
Jaffrenou (François), fédération nationale des industries de l'énergie électrique nucléaire et gazière (C. G. T.).
Bouye (Raymond), fédération nationale des industries de l'énergie électrique nucléaire et gazière (C. G. T.).

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes.

Par arrêté du 30 décembre 1958, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Nantes (comité n° 10 s'étendant sur les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée);

1° *Représentants des usagers.*

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

MM. Rault, député, conseiller général, maire de Saint-Brieuc.
Jaouen, sénateur du Finistère.
Monteil, maire de Quimper.
Freville, député, conseiller général, maire de Rennes.
Rehault, maire de Fougères.
Orrion, député, maire de Nantes.
Blancho, maire de Saint-Nazaire.
Thomas, conseiller général, maire d'Hennebont.
Simon, maire de la Roche-sur-Yon.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices.

MM. Binet (René), président du syndicat régional de la biscuiterie de l'Ouest, quai Baco, Nantes.
Cosse (Georges), vice-président de la chambre de commerce de Nantes.

c) Au titre de représentant des associations familiales.

M. Pillet, 4, rue d'Agentré, à Nantes.

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre des cadres technique et administratif.

MM. Genin (Louis), union nationale des cadres et de la maîtrise eau-gaz-électricité (U. N. C. M.).
Briand, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Cahn (André), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).
Keromest (Louis), fédération nationale des industries de l'énergie électrique nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre du personnel employé et ouvrier.

MM. Fredouillard, fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Vieau (Florent), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).
Cosson (Maurice), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Willot (René), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).
Auffret (Francis), fédération nationale des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 23 décembre 1958 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatif aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 7 dudit décret;

Vu les articles 1er et 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification ou aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu la pétition en date du 12 avril 1957 adressée au secrétaire d'Etat à l'agriculture par laquelle la compagnie a demandé l'approbation de ses statuts;

Vu le programme général de la compagnie approuvé par la commission de modernisation et d'équipement;

Vu les statuts de la compagnie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne annexés au présent décret.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la compagnie par décret sur proposition du ministre de l'agriculture après consultation des ministres intéressés.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le ministre de l'agriculture en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Statuts de la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne.

TITRE Ier

DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE SOCIAL. — DURÉE

Art. 1er. — Les statuts de la Société d'aménagement des landes de Gascogne sont modifiés en vue de donner à cette société le caractère et la nature de société d'économie mixte, conformément à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et au décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Elle prend le nom de Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne.

Art. 2. — La Compagnie a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement dans la région des landes de Gascogne en vue de concourir à sa mise en valeur dans les domaines agricole et forestier; elle pourra également réaliser ou promouvoir toutes autres opérations en liaison avec cet objet tendant à la mise en valeur rationnelle de cette région.

La Compagnie procédera aux études et aux réalisations qui lui seront demandées dans le cadre du programme général fixé pour la région des landes de Gascogne dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par décret n° 55-253 du 3 février 1955 (art. 1er).

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 l'objet de la Compagnie comprend notamment:

a) Des travaux de mise en valeur, tels que la création et l'aménagement de zones agricoles à partir de terrains que la société aura acquis à l'amiable, loués par baux emphytéotiques ou qui seront mis à sa disposition de toute autre manière. L'activité de la société se traduira notamment par des expérimentations, des analyses de sols pour lesquelles elle créera les laboratoires qu'elle estimera nécessaires, des opérations de défrichement, irrigation, recalcification des terres, la constitution de centres ruraux et l'implantation de nouveaux exploitants agricoles;

b) L'étude et la construction de toutes installations permettant le stockage, la transformation et la conservation de produits agricoles à l'intérieur de la région envisagée;

c) Avec l'accord du ministre de l'agriculture et dans la mesure où la compagnie en sera chargée par les ministres, secrétaires d'Etat, collectivités ou établissements publics compétents, toute action de recherche et d'enseignement et toutes interventions destinées à faciliter la mise en valeur rationnelle de la région, du point de vue agricole comme du point de vue de la pêche et de la conchyliculture et du point de vue des industries et commerces annexes;

d) S'il y a lieu, la concession de travaux d'infrastructure portant notamment sur:

1. La création de prises d'eau, de canaux, de stations de pompage, de digues, de barrages et de tous moyens permettant l'irrigation;

2. La construction de réseaux d'assainissement et de drainage et de tous ouvrages d'assèchement et de mise en valeur des zones marécageuses ou palustres.

La société pourra assurer éventuellement, dans des conditions normales de rentabilité, l'exploitation ultérieure des ouvrages ainsi réalisés ou des ouvrages réalisés par l'Etat ou par les collectivités ou établissements publics locaux, et qui lui serait confiée.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Mont-de-Marsan (Landes). Il pourra être fixé à Dax ou à Bordeaux, par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction, pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera utile.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 5. — Le capital social est fixé à 500 millions de francs, divisé en 50.000 actions de 10.000 F chacune, dont 25.500 actions de la catégorie « A » et 24.500 actions de la catégorie « B ».

Des actions de la catégorie « A » ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Les actions de la catégorie « B » peuvent appartenir, soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

Art. 6. — Sur proposition du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue au conseil d'administration des pouvoirs à cet effet.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, à condition que les actions de la catégorie « A » représentent toujours au moins 51 p. 100 du capital.

En cas d'augmentation de capital, les titulaires d'actions « A » antérieurement créées ont, conformément aux dispositions légales en vigueur et en proportion du montant des action qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions « A », et les propriétaires des actions « B » ont de même un droit préférentiel aux nouvelles actions « B ». Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit, les actions nouvelles correspondantes seront réservées par priorité aux souscripteurs dans les conditions légales.

Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

Art. 7. — Un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire est payable au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration d'après les besoins de la société.

Tout appel de fonds sera porté à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance, au moyen soit d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social, soit d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais il ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Art. 8. — A dater du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice le payement d'un intérêt de 5 p. 100 au bénéfice de la société.

L'intérêt de 5 p. 100 susvisé ne sera décompté, en ce qui concerne les collectivités locales actionnaires, que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du jour de cette réunion ou du dernier jour de cette session.

Tout titre non revêtu de la mention régulière de libération des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale ne lui sont plus payées; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Art. 9. — A défaut de payement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il sera adressé aux actionnaires retardataires des lettres recommandées à leurs derniers domiciles connus, les mettant en demeure de remplir leurs engagements dans le délai de trente jours.

Passé le second délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, la société peut faire vendre les actions des actionnaires autres que les collectivités locales dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions en retard de libération sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social et la vente pourra avoir lieu trente jours après cette publication.

Dès fixation de la date de vente, avis en est donné aux actionnaires défaillants par lettres adressées à leurs derniers domiciles connus.

La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle est effectuée aux enchères par le ministère d'un notaire. Les actionnaires autres que les collectivités locales seront d'abord seuls admis à présenter des offres. A défaut de résultat, il pourra être procédé à de nouvelles enchères auxquelles seront admis tous les actionnaires, et même ensuite, si besoin est, à des enchères auxquelles pourront prendre part des personnes physiques ou morales étrangères à la société. L'adjudication ne sera définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'agrément préalable du conseil d'administration. A défaut d'agrément préalable, l'adjudication se fera sous les conditions suspensives d'obtention de l'agrément, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; ils ne peuvent être admis à négociation ou à transfert et doivent être restitués à la société pour annulation. De nouveaux titres portant les mêmes numéros et revêtus d'une mention de duplicata sont distribués aux acquéreurs.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et ensuite le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. Si au contraire il y a déficit, l'actionnaire poursuivi est tenu de cette différence, pour laquelle la société conserve tous ses droits contre le retardataire et ses garants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles le point de départ du premier délai de trente jours prévu au premier alinéa du présent article est retardé, s'il y a lieu, jusqu'à la date où ont été obtenues les autorisations nécessaires pour effectuer le versement des fonds. A défaut de versement dans le second délai de trente jours prévu au même alinéa, une demande d'exécution d'office des engagements des collectivités défaillantes est adressée aux autorités de tutelle.

Art. 10. — Les versements des quarts sont constatés par de simples quittances de versement ou, si le conseil le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Dans les deux cas, la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions sont toutes nominatives. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la société avec le certificat nominatif. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus sur les registres de la société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme ayant seul le droit de voter et d'encaisser les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions nominatives sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, sauf opposition régulièrement notifiée à la société au siège social, les nu-propriétaires sont valablement représentés par l'usufruitier, et la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales et même pour les assemblées extraordinaires modificatives des statuts; le droit de souscription à des actions nouvelles émises avec un droit de préférence pour les anciennes actions appartient également à l'usufruitier sauf comptes à faire entre nu-propriétaires et usufruitiers en dehors de la société.

Art. 13. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 48.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 46 des statuts; elle donne droit, en outre, d'agir en justice dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE III

Administration

Art. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et de douze au plus nommés dans les conditions indiquées ci-après, le nombre des postes d'administrateurs confiés à des représentants des actionnaires de la catégorie « A » étant supérieur d'au moins une unité au nombre de postes d'administrateurs confiés à des actionnaires de la catégorie « B ».

Les collectivités locales actionnaires de la société sont représentées dans le conseil proportionnellement au nombre d'actions qu'elles possèdent. Les collectivités propriétaires d'un trop petit nombre d'actions pour être représentées par un administrateur doivent se grouper pour se faire représenter par un ou plusieurs mandataires communs. Les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et fixe la durée de son mandat.

Les établissements publics qui font partie du conseil d'administration y exercent les fonctions d'administrateur par un représentant autorisé. Il en est de même des associations syndicales libres.

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font partie du conseil d'administration exercent les fonctions d'administrateur de la manière suivante:

Les sociétés anonymes par actions, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole: par un délégué de leur conseil;

Les sociétés en nom collectif: par un des associés en nom collectif ayant la signature sociale;

Les sociétés en commandite simple et par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, par un de leurs gérants.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de douze membres ou si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeureraient pas moins valables.

Art. 16. — Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales sont nommés pour une durée maximum de six ans.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le renouvellement du conseil aura lieu tous les trois ans à raison d'un nombre de membres tel qu'il soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions des conseils généraux, la commission départementale désigne à titre provisoire les représentants du département. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être ressortissants français, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

La nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs n'est définitive qu'après approbation des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de l'agriculture. Cette approbation peut être retirée à tout moment; le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans les délais respectifs de huit jours et de un mois et sous la même condition d'approbation.

Art. 18. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins cinq actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics ou privés membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque collectivité doit affecter à la garantie des actes de la gestion de ses représentants autant de fois cinq actions qu'elle a de sièges au conseil d'administration.

Les actions déposées en garantie de gestion des administrateurs sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans les caisses de la société.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités locales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Art. 19. — Le conseil désigne chaque année un bureau composé outre le président, de deux vice-présidents, choisis parmi ses membres, à raison d'un pour chacun des deux groupes d'actionnaires prévus à l'article 5, et d'un secrétaire. Le secrétaire peut être une personne étrangère à la société.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leur collègues désigné par lettre recommandée ou par télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers des membres comprenant au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires et la représentation tant en personne que comme mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés appelés à voter représente des personnes de droit public.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, de la seule énumération dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits, qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés; aucune autre justification ne peut être demandée.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tout tiers.

Sous réserve des limitations qui pourraient résulter de l'acte de concession, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la société.

Il décide, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés, fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus et à la majorité des trois quarts de ses membres, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou apport en espèces, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les fait exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la société, il crée, en particulier dans le territoire des départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires; il les déplace et les supprime. Il installe également des centres d'exploitation agricole expérimentaux.

Il reçoit toutes subventions et contracte tous emprunts. En particulier, il reçoit des subventions de l'Etat et contracte des emprunts sur les ressources du fonds de développement économique et social, dans les conditions conformes aux dispositions et aux échéanciers prévus par les lois ouvrant les ressources correspondantes.

Il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en payement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il cautionne et avalise.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après payement.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux présents statuts et il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale.

Il fixe la rémunération du président, et, éventuellement, celle du directeur général.

Il nomme et révoque, sur les propositions du président, tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

Il établit l'état prévisionnel prévu à l'article 45 des présents statuts.

Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes.

Il adresse chaque année aux ministres chargés des finances et de l'agriculture un rapport sur les activités et la situation de la société.

Art. 23. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également être assisté d'un ou plusieurs conseillers techniques qui siégeront, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et, éventuellement, l'administrateur choisi comme directeur général ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut former un comité de direction composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs ou conseillers techniques, soit des uns et des autres, et chargé d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Le président pourra faire appel, pour permettre au comité de mener à bien la tâche qui lui sera confiée, à tout représentant qualifié d'une administration ou d'un organisme technique dont le concours lui paraîtrait utile.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur agréé par le conseil d'administration; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du président et, le cas échéant, sur la proposition de celui-ci, ceux du directeur général.

Le président et, le cas échéant, le directeur général peuvent consentir des délégations partielles de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil pour la gestion courante de la société.

La nomination aux postes de directeur général, de directeurs et de sous-directeurs des services généraux administratifs, financiers ou techniques est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Art. 26. — Les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 28. — Les administrateurs auront droit, à titre de jetons de présence, à une rémunération fixe annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux. Le conseil d'administration répartira entre ses membres, dans les proportions qu'il jugera convenables, la rémunération ainsi allouée.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes, pris sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel du siège social.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, de démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord, chacun d'entre eux peut présenter un rapport spécial.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit à défaut de sa convocation, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Commissaire du gouvernement et contrôleur d'Etat

Art. 30. — Un commissaire du gouvernement désigné par décret, siège auprès du conseil d'administration. Il peut se faire représenter.

Art. 31. — Le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées, sont à la charge de la société.

Art. 32. — Le commissaire du gouvernement reçoit dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du gouvernement sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le ministre chargé de l'agriculture, en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute, par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 33. — L'activité de la société est soumise au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, et notamment par le décret du 26 mai 1955.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'interprétation des statuts. Les assemblées générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les assemblées annuelles sont réunies par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au président du tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur ad hoc dont la mission comportera la réunion des actionnaires, avec un ordre du jour comprenant, outre les questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. — Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou réunies sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu se réunir faute de quorum suffisant, les assemblées subséquentes sont convoquées et délibèrent dans les formes prévues aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par la loi du 1er mai 1930 et la loi du 25 février 1953.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Art. 37. — Les titulaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Les sociétés sont valablement représentées par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale ou par un délégué du conseil d'administration valablement désigné à cet effet.

Les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole sont également représentées par un délégué mandaté de leur conseil d'administration.

Les départements et les communes sont valablement représentés par un délégué du conseil général ou du conseil municipal à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet; les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, les associations régulièrement reconnues et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 38. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs, qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier, les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

Art. 39. — L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque l'assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, alinéa 3, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours francs avant la réunion au nom d'actionnaires représentant, au minimum, le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 40. — Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant

le quart au moins du capital social à condition que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 36. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 où le maximum de voix est de dix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui devraient être à dresser en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs. Elle entend, en outre, la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et le bilan et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VII.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au titre VII et leur distribution, s'il y a lieu.

Elle désigne les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales et fixe la valeur des jetons de présence. Elle nomme, remplace ou révoque les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération.

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges, elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et donne les approbations prévues par ce texte; elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, mais à condition que ces opérations ne rentrent pas dans les actes et questions énoncés ci-après à l'article 43 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Des assemblées convoquées exceptionnellement mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient approuvées par décret en forme de règlement d'administration publique, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Elle peut notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative:

Changer la dénomination de la société;

Augmenter ou réduire le nombre des administrateurs et des actions nécessaires aux administrateurs pour la garantie de leur gestion;

Modifier la date de clôture de l'exercice social;

Changer le mode de convocation des assemblées générales, dans le cadre des lois et décrets en vigueur;

Augmenter ou réduire le capital social;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;

Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;

Céder à tout tiers ou apporter à toute société en formation ou constituée l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;

Décider toute fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés;

Modifier l'objet social, notamment par voie d'extension et de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Décider l'amortissement du capital;

Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article seront soumises aux dispositions ci-après; le texte des résolutions ayant pour objet la modification des présents statuts devra être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées.

Tout actionnaire aura le droit d'assister à ces assemblées, quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente sans limitation.

Art. 44. — Les assemblées générales qui sont appelées, soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou à autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées dans les formes prescrites à l'article 36.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

ETAT DE PRÉVISION. — INVENTAIRE. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

Art. 45. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que celles ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 46. — Le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

Art. 47. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé:

5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième;

La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. 100 à titre de premier dividende, non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires, au fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital ou à la répartition d'un deuxième dividende.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 5 p. 100 stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et au droit de vote aux assemblées.

Art. 48. — Il ne peut être attribué de tantièmes aux administrateurs.

Le versement aux actionnaires des sommes qui leur sont attribuées au titre des répartitions décidées par l'assemblée générale a lieu annuellement, après celle-ci, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Sauf l'application de toutes les dispositions légales contraires, le payement des répartitions annuelles décidées par l'assemblée générale est valablement fait par la société au porteur du titre sur lequel mention du payement est apposé, mais la société a la faculté d'exiger la signature du titulaire ou de son fondé de pouvoir régulier.

Les répartitions annuelles non touchées dans les cinq ans de leur exigibilité se prescrivent au profit de l'Etat conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs; sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 22 au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture. Ceux-ci peuvent modifier des dispositions arrêtées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits, engagements et obli-

gations de la société dissoute et de recevoir en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration pour des réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Art. 50. — Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti.

Le surplus est affecté à un organisme d'intérêt général ou professionnel établi en vue de résoudre les problèmes d'aménagement de la région.

TITRE IX

Contestations

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

Art. 52. — Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation à quelque titre que ce soit, notamment pour l'exécution de contrat, réclamations du personnel, discussion de contrat et de comptes, seront jugées par les tribunaux compétents du siège social, sauf conventions contraires exprimées.

TITRE X

Publications

Art. 53. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Décret du 23 décembre 1958 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dénommée « Société pour la mise en valeur agricole de la Corse ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatif aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 7 dudit décret;

Vu les articles 1er et 3 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification ou aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu ensemble le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 et l'arrêté du 2 avril 1957 pour la Corse;

Vu la pétition en date du 12 juillet 1957 adressée au secrétaire d'Etat à l'agriculture par laquelle la société pour la mise en valeur agricole de la Corse a demandé l'approbation de ses statuts;

Vu le programme général de la société approuvé par la commission de modernisation et d'équipement;

Vu les statuts de la société;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse annexés au présent décret.

Art. 2. — Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la société par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture, après consultation des ministres intéressés.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Art. 4. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le ministre de l'agriculture en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à cater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Statuts de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse.

TITRE 1er

Dénomination. — Objet. — Siège social. — Durée

Art. 1er. — Les statuts de la « société pour la mise en valeur agricole de la Corse » sont modifiés en vue de donner à cette société le caractère et la nature de société d'économie mixte conformément à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et au décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Cette société conserve la forme de société anonyme, ainsi que le nom de Société pour la mise en valeur agricole de la Corse.

Art. 2. — La société a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement dans le département de la Corse en vue de concourir à la mise en valeur et au développement agricoles de ce département; elle pourra également réaliser ou promouvoir toutes opérations en liaison avec cet objet tendant à la mise en valeur rationnelle du département.

La société procédera aux études et aux réalisations qui lui seront demandées dans le cadre du programme général fixé pour le département de la Corse dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et par le décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Dans le cadre de son objet la société pourra notamment:

I. — Procéder aux études suivantes:

1. Etude d'ensemble, géologique, pédologique, physique, chimique, climatologique, hydrologique, démographique, sociale et industrielle, étude des conditions de mise en valeur et d'exploitation des terres cultivables, dans le département de la Corse;

2. Etude de travaux d'infrastructure;

3. Etude du lotissement et de la constitution des exploitations sur les territoires qui seront gagnés à la culture; étude des modes de culture et du choix des variétés à cultiver.

II. — Procéder à la remise en culture de terres improductives dans les basses vallées et les plaines littorales. Assurer, notamment, la préparation des sols (démaquisage, défoncement, apport d'un amendement calcaire de base), la constitution de centres ruraux (clôtures, pistes d'exploitation, construction de bâtiments d'habitation et d'exploitation), la plantation des terrains pauvres, l'installation de nouveaux exploitants agricoles.

III. — Obtenir, s'il y a lieu, concession de travaux d'infrastructure portant notamment sur:

1. — La construction de prises d'eau, de canaux, de stations de pompage, de digues, de barrages et de tous ouvrages permettant l'irrigation des territoires situés dans les basses vallées et les plaines littorales;

2. — La construction de réseaux d'assainissement et de drainage et de tous ouvrages d'assèchement et de mise en valeur des zones marécageuses ou palustres.

Assurer éventuellement, dans des conditions normales de rentabilité, l'exploitation ultérieure des ouvrages ainsi réalisés ou des ouvrages réalisés par l'Etat ou par les collectivités ou établissements publics locaux et qui lui serait confiée.

IV. — Procéder:

1. Sur demande du ministre de l'agriculture, à l'étude et, éventuellement, à la construction d'installations permettant le stockage, la transformation, la conservation et la commercialisation des produits agricoles;

2. Avec l'accord du ministre de l'agriculture, et dans la mesure où elle en sera chargée par les ministres, les collectivités ou établissements publics compétents, à des actions de vulgarisation et d'expérimentation et à toute intervention destinée à faciliter la mise en valeur rationnelle du département de la Corse, du point de vue agricole comme du point de vue de la pêche et de la conchyliculture, et du point de vue des industries et commerces annexes.

V. — Sous réserve, éventuellement, des stipulations des actes de concession, et moyennant les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur, prendre, dans le cadre de son objet, toutes participations dans les opérations ou entreprises, par voie de fusion, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou autrement.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bastia, rue César-Vezzani. Il pourra être fixé en tout autre endroit de la même ville, ou à Ajaccio, sur simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera utile.

TITRE II

Capital social. — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à 100 millions de francs, divisé en 10.000 actions de 10.000 F chacune, dont 5.100 de la catégorie « A » et 4.900 de la catégorie « B ».

Les actions de la catégorie « A » ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Les actions de la catégorie « B » peuvent appartenir soit à des personnes de droit privé, soit à des personnes de droit public.

Art. 6. — Sur proposition du conseil d'administration, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue au conseil d'administration des pouvoirs à cet effet.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, à condition que les actions de la catégorie « A » représentent toujours au moins 51 p. 100 du capital.

En cas d'augmentation de capital, les titulaires d'actions « A » antérieurement créées ont, conformément aux dispositions légales en vigueur et en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions « A » et les propriétaires des actions « B » ont de même un droit préférentiel aux nouvelles actions « B ». Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit, les actions nouvelles correspondantes seront réservées par priorité aux souscripteurs dans les conditions légales.

Ceux des porteurs d'actions qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles l'augmentation du capital sera réalisée et les droits de préférence exercés.

Art. 7. — Un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire est payable au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration d'après les besoins de la société.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires un mois à l'avance au moyen soit d'une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social, soit d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ni dividende.

Art. 8. — A dater du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice le payement d'un intérêt de 5 p. 100 au bénéfice de la société.

L'intérêt de 5 p. 100 susvisé ne sera décompté, en ce qui concerne les collectivités locales actionnaires, que si celles-ci n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du jour de cette réunion ou du dernier jour de cette session.

Tout titre non revêtu de la mention régulière de libération des versements exigibles cesse d'être négociable et les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale ne lui sont plus payées; il ne peut être représenté aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière.

Art. 9. — A défaut de payement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il sera adressé aux actionnaires retardataires des lettres recommandées à leurs derniers domiciles connus les mettant en demeure de remplir leurs engagements dans le délai de trente jours.

Passé le second délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, la société peut faire vendre les actions des actionnaires autres que les collectivités locales dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions en retard de libération sera publié dans un journal d'annonces légales du siège social et la vente pourra avoir lieu trente jours après cette publication.

Dès fixation de la date de la vente, avis en est donné aux actionnaires défaillants par lettres adressées à leurs derniers domiciles connus.

La vente des actions peut avoir lieu en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois. Elle est faite pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle est effectuée aux enchères par le ministère d'un notaire.

Les actionnaires autres que les collectivités locales seront d'abord seuls admis à présenter des offres. A défaut de résultat, il pourra être procédé à de nouvelles enchères auxquelles seront admis tous les actionnaires, et même ensuite, si besoin est, à des enchères auxquelles pourront prendre part des personnes physiques ou morales étrangères à la société. L'adjudication ne sera définitive que si l'adjudicataire a obtenu l'agrément préalable du conseil d'administration. A défaut d'agrément préalable, l'adjudication se fera sous les conditions suspensives d'obtention de l'agrément, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les titres originaires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; ils ne peuvent être admis à négociation ou à transfert et doivent être restitués à la société pour annulation. De nouveaux titres portant les mêmes numéros et revêtus d'une mention de duplicata sont distribués aux acquéreurs.

Sur le produit net de la vente sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et ensuite le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. Si au contraire, il y a déficit, l'actionnaire poursuivi est tenu de cette différence, pour laquelle la société conserve tous ses droits contre le retardataire et ses garants.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales actionnaires pour lesquelles le point de départ du premier délai de trente jours prévu au premier alinéa du présent article est retardé, s'il y a lieu, jusqu'à la date où ont été obtenues les autorisations nécessaires pour effectuer le versement des fonds. A défaut de versement dans le second délai de trente jours prévu au même alinéa, une demande d'exécution d'office des engagements des collectivités défaillantes est adressée aux autorités de tutelle.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, dans un délai de six mois à partir de la constitution de la société, contre un titre provisoire d'actions. Tous versements ultérieurs à l'exception du dernier seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. Dans les deux cas la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Les actions sont toutes nominatives. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la société avec le certificat nominatif. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert faite conformément aux déclarations ci-dessus sur les registres de la société. L'acceptation de transfert ne sera plus exigée lorsque les actions seront entièrement libérées. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités publiques doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdites collectivités au capital de la société.

Toute cession d'actions à titre gracieux ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration. L'accord de ce dernier ne pourra être donné lorsque l'opération envisagée aurait pour effet de faire passer la majorité du capital entre les mains de personnes physiques ou morales de droit privé; il ne pourra être refusé dans le cas contraire.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession de droits de préférence prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les collectivités locales bénéficient d'un droit préférentiel pour l'acquisition des actions cédées par l'une d'entre elles.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme ayant seul le droit de voter et d'encaisser les sommes à provenir des répartitions décidées par l'assemblée générale.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions nominatives sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois, sauf opposition régulièrement notifiée à la société au siège social, les nus-propriétaires sont valablement représentés par l'usufruitier et la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires: le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales et même pour les assemblées extraordinaires modificatives des statuts; le droit de souscription à des actions nouvelles émises avec un droit de préférence pour les anciennes actions appartient également à l'usufruitier, sauf comptes à faire entre nus-propriétaires et usufruitiers en dehors de la société.

Art. 13. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux articles 49 et 50.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 48.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 46 des statuts; elle donne droit, en outre, d'agir en justice dans les conditions prévues au titre IX.

TITRE III

Administration

Art. 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et de douze au plus nommés dans les conditions indiquées ci-après, le nombre des postes d'administrateurs confiés à des représentants des actionnaires de la catégorie « A » étant supérieur d'au moins une unité au nombre de postes d'administrateurs confiés à des actionnaires de la catégorie « B ».

Les collectivités locales actionnaires de la société sont représentées dans le conseil proportionnellement au nombre d'actions qu'elles possèdent. Les collectivités propriétaires d'un trop petit nombre d'actions pour être représentées par un administrateur, doivent se grouper pour se faire représenter par un ou plusieurs mandataires communs. Les représentants des collectivités locales ou des groupements de collectivités, sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Ces nominations ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants ces collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et fixe la durée de son mandat.

Les établissements publics qui font partie du conseil d'administration y exercent les fonctions d'administrateur par un représentant autorisé. Il en est de même des associations syndicales libres.

Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font partie du conseil d'administration exercent les fonctions d'administrateur de la manière suivante:

Les sociétés anonymes par actions, les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole: par un délégué de leur conseil;

Les sociétés en nom collectif: par un des associés en nom collectif ayant la signature sociale;

Les sociétés en commandite simple et par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles: par un de leurs gérants.

Art 15. — Sous réserve des dispositions relatives à la désignation et au remplacement des administrateurs représentant les collectivités locales, le conseil d'administration a la faculté de se compléter s'il se compose de moins de douze membres ou si une place d'administrateur devient vacante entre deux réunions de l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les nominations ainsi faites sont provisoires et doivent être soumises, dès sa première réunion, à l'assemblée générale qui confirme ces nominations ou désigne de nouveaux administrateurs.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement ou avec leur concours n'en demeureraient pas moins valables.

Art. 16. — Les administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales sont nommés pour une durée maximum de six ans.

Leur mandat se proroge de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le renouvellement du conseil aura lieu tous les trois ans à raison d'un nombre de membres tel qu'il soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Dans l'intervalle des sessions des conseils généraux, la commission départementale désigne à titre provisoire les représentants du département. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être ressortissants français, jouir de leurs droits civils et politiques, et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

La nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs n'est définitive qu'après approbation des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de l'agriculture. Cette approbation peut être retirée à tout moment: le conseil d'administration ou l'assemblée générale sont alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans les délais respectifs de huit jours et de un mois, et sous la même condition d'approbation.

Art. 18. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins cinq actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Les représentants des collectivités, établissements et organismes publics ou privés membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

Chaque collectivité doit affecter à la garantie des actes de la gestion de ses représentants autant de fois cinq actions qu'elle a de sièges au conseil d'administration.

Les actions déposées en garantie de gestion des administrateurs sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans les caisses de la société.

Les actions de garantie appartenant aux collectivités locales doivent être déposées dans la caisse de leur comptable.

Art. 19. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, s'il le juge utile, deux vice-présidents à raison d'un pour chacun des deux groupes d'actionnaires prévus à l'article 5, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou, en son absence, d'un vice-président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre recommandée ou par télégramme; mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers des membres comprenant au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires et la représentation tant en personne que comme mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations. En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés appelés à voter représente des personnes de droit public.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les collectivités, établissements et organismes membres du conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, de la seule énumération dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits, qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés et absents et non représentés; aucune autre justification ne peut être demandée.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et agir au nom de cette dernière. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative:

1. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

2. Il nomme et révoque sur les propositions du président tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications;

3. Il touche toutes sommes dues à la société et paye celles qu'elle doit;

4. Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers et immobiliers;
5. Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations;
6. Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications rentrant dans l'objet de la société;
7. Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change;
8. Il autorise tous prêts et avances;
9. Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations ou de bons;
10. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société;
11. Il exerce toutes actions judiciaires;
12. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition;
13. A la majorité des trois quarts et dans le cadre de l'objet social, il décide la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés; il intéresse la société dans toutes affaires constituées ou à constituer; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; il accepte dans toutes sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix;
14. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement;
15. Il établit l'état prévisionnel prévu à l'article 45 des présents statuts;
16. Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour;
17. Il convoque les assemblées générales;
18. Il adresse chaque année aux ministres chargés des finances et de l'agriculture un rapport sur les activités et la situation de la société.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet de la société, il crée dans le territoire du département de la Corse les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires; il les déplace ou les supprime; il peut installer également des centres d'exploitation agricole expérimentaux.

Art. 23. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein. Il peut également être assisté d'un ou plusieurs conseillers techniques qui siégeront, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président et l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et, éventuellement, l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut former un comité de direction composé soit d'administrateurs, soit de directeurs ou conseillers techniques, soit des uns et des autres, et chargé d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen. Le président pourra faire appel, pour permettre au comité de mener à bien la tâche qui lui sera confiée, à tout représentant qualifié d'une administration ou d'un organisme technique dont le concours lui paraîtrait utile.

Si le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur agréé par le conseil d'administration; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 24. — Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du président et, le cas échéant, sur la proposition de celui-ci, ceux du directeur général.

Le président et, le cas échéant, le directeur général peuvent consentir des délégations partielles de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil pour la gestion courante de la société.

La nomination aux postes de directeur général, directeur et sous-directeur des services administratifs, directeur et sous-directeur des services techniques et secrétaire général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion, conformément aux lois en vigueur.

La responsabilité des collectivités, établissements et organismes représentés au conseil d'administration est substituée à celle de leurs représentants.

Art. 26. — Les conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Art. 28. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 29. — L'assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes pris sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel du siège social.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires aux comptes, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres. En cas de désaccord, chacun d'entre eux peut présenter un rapport spécial.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des commissaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, soit par une assemblée générale des actionnaires, convoquée au besoin spécialement à cet effet, soit, à défaut de sa convocation, par une ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de tout intéressé, le conseil d'administration dûment appelé.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V

Commissaire du Gouvernement et contrôleur d'Etat

Art. 30. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par décret, siège auprès du conseil d'administration. Il peut se faire représenter.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux séances du conseil d'administration.

Les convocations lui sont adressées, accompagnées des ordres du jour, en même temps qu'aux autres intéressés.

Les indemnités qui, le cas échéant, pourraient lui être accordées sont à la charge de la société.

Art. 32. — Le commissaire du Gouvernement reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des procès-verbaux des séances des assemblées, des délibérations du conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci dont il estime la communication nécessaire.

Ces délibérations et décisions ne sont exécutoires que huit jours francs après leur réception par le commissaire du Gouvernement, sauf s'il déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai de huit jours, le commissaire du Gouvernement peut demander un nouvel examen de la question par le conseil d'administration. Dans ce cas, il peut ensuite, dans un délai de quatre jours francs à compter de la réception du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil a procédé à l'examen demandé, mettre opposition à l'exécution de ladite délibération et, le cas échéant, des actes qu'elle maintient.

Le commissaire du Gouvernement, lorsqu'il demande un nouvel examen de la question ou forme opposition, doit indiquer au président du conseil d'administration les motifs de sa demande ou de son opposition.

Le président dispose alors d'un délai de huit jours à compter de la notification de l'opposition pour saisir le ministre chargé de l'agriculture, en joignant à sa protestation la délibération ou la décision frappée d'opposition.

Faute par le ministre de confirmer l'opposition dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre du président du conseil d'administration le saisissant, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Art. 33. — L'activité de la société est soumise au contrôle économique et financier, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment par le décret du 26 mai 1955.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 34. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 35. — Les assemblées générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'interprétation des statuts. Les assemblées générales ordinaires peuvent être annuelles ou exceptionnelles. Les assemblées annuelles sont réunies par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le conseil d'administration ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir par voie de requête au président du tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur *ad hoc* dont la mission comportera la réunion des actionnaires, avec un ordre du jour comprenant, outre les questions susvisées, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 36. — Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou réunies sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu se réunir faute de quorum suffisant, les assemblées subséquentes sont convoquées et délibèrent dans les formes prévues aux articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiés par la loi du 1er mai 1930 et la loi du 25 février 1953.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais à toute assemblée, par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Art. 37. — Les titulaires d'actions peuvent assister à l'assemblée sans formalités préalables.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Le mandat de représentation valable pour une assemblée déterminée l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation des pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée, devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Les sociétés sont valablement représentées par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale ou par un délégué du conseil d'administration valablement désigné à cet effet.

Les coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole sont également représentées par un délégué mandaté de leur conseil d'administration.

Les départements et les communes sont valablement représentés par un délégué du conseil général ou du conseil municipal à qui délégation spéciale aura été donnée à cet effet; les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, les associations régulièrement reconnues et les établissements ou autres collectivités publiques sont valablement représentés par un délégué ayant reçu mandat spécial à cet effet.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve le droit d'assister aux assemblées générales.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 38. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs, qui constituent avec lui le bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la séance, et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédés par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leur mandataire et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même, que tout intéressé peut provoquer.

Art. 39. — L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque l'assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, alinéa 3, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires aux comptes et celles qui ont été communiquées au conseil au moins vingt jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant, au minimum, le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 40. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, à condition que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 36. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante;

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, à la seule exception des cas prévus par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, où le maximum de voix est de dix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui devraient être à dresser en la forme authentique, sont signés par la majorité des membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 42. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs. Elle entend, en outre, la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et le bilan et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VII;

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées au titre VII, et leur distribution s'il y a lieu;

Elle désigne les administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités locales;

Elle nomme, remplace ou révoque les commissaires aux comptes et détermine le montant de leur rémunération;

Elle donne tous quitus, ratifications et décharges, elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et donne les approbations prévues par ce texte; elle accorde au conseil d'administration tous les pouvoirs qui sont sollicités pour des opérations spéciales, mais à condition que ces opérations ne rentrent pas dans les actes et questions énoncés ci-après à l'article 43 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Des assemblées convoquées exceptionnellement, mais délibérant dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire annuelle peuvent statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire annuelle, à l'exception de celles ayant trait à l'approbation des comptes ou s'y rattachant.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, les nouvelles dispositions ne pourront entrer en vigueur que lorsque les modifications auront été approuvées par décret en forme de règlement d'administration publique, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Elle peut notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative:

Changer la dénomination de la société;

Augmenter ou réduire le nombre des administrateurs et des actions nécessaires aux administrateurs pour la garantie de leur gestion;

Modifier la date de clôture de l'exercice social;

Changer le mode de convocation des assemblées générales, dans le cadre des lois et décrets en vigueur;

Augmenter ou réduire le capital social;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;

Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;

Céder à tout tiers ou apporter à toute société en formation ou constituée l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;

Décider toute fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés;

Modifier l'objet social, notamment par voie d'extension et de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Décider l'amortissement du capital;

Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices de l'actif social.

Les assemblées appelées à statuer sur les questions prévues au présent article seront soumises aux dispositions ci-après; le texte des résolutions ayant pour objet la modification des présents statuts devra être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées.

Tout actionnaire aura le droit d'assister à ces assemblées quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

Art. 44. — Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou à autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social et que les actions ainsi représentées appartiennent en majorité à des personnes morales de droit public. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées dans les formes prescrites à l'article 36.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit leur objet, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VII

ETAT DE PRÉVISION. — INVENTAIRE. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES

Art. 45. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan et un compte de profits et pertes. L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que celles ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 46. — Le bilan et le compte de profits et pertes et, généralement tous les documents, qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux actionnaires par la législation en vigueur.

Art. 47. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices précédents, il est prélevé:

5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si le fonds de réserve devient inférieur à ce dixième;

La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. 100 à titre de premier dividende, non cumulatif, sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires, au fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital, ou à la répartition d'un deuxième dividende.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de 5 p. 100 stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Art. 48. — Il ne peut être attribué de tantième aux administrateurs.

Le versement aux actionnaires des sommes qui leur sont attribuées au titre des répartitions décidées par l'assemblée générale a lieu annuellement, après celle-ci, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Sauf l'application de toutes les dispositions légales contraires, le payement des répartitions annuelles décidées par l'assemblée générale est valablement fait par la société au porteur du titre, sur lequel mention du payement est apposée, mais la société a la faculté d'exiger la signature du titulaire ou de son fondé de pouvoir régulier.

Les répartitions annuelles non touchées dans les cinq ans de leur exigibilité se prescrivent au profit de l'Etat, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs; sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 22 au conseil d'administration

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le mode de liquidation et la nomination des liquidateurs seront soumis à l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture. Ceux-ci peuvent modifier des dispositions arrêtées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres chargés des finances et de l'agriculture, l'assemblée générale peut également autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits, engagements et obligations de la société dissoute, et de recevoir, en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration pour des réunions antérieurement tenues, comme pour celles tenues pendant la liquidation, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Art. 50. — Toutes les valeurs provenant de la liquidation sont employées d'abord à éteindre le passif social, ensuite à rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti. Le surplus est réparti entre les actionnaires, sauf dispositions contraires.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal civil du lieu où se trouve le siège social, sans que pour les délais il y ait obligation de tenir compte de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de l'actionnaire.

Art. 52. — Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation, à quelque titre que ce soit, notamment pour l'exécution de contrat, réclamations du personnel, discussion de contrat et de comptes, seront jugées par les tribunaux compétents du siège social, sauf conventions contraires exprimées.

TITRE X

PUBLICATIONS

Art. 53. — Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Décret n° 58-1484 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application du décret n° 57-235 relatif à l'office antiacridien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du Sahara et du ministre des armées,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien et notamment son article 19 relatif aux modalités d'application dudit décret;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

TITRE Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 1er. — Le conseil d'administration comprend comme représentants de l'Etat, indépendamment des membres prévus à l'article 3 du décret susvisé du 24 février 1957, les représentants du:

Ministre des affaires étrangères;
Ministre de l'agriculture;
Ministre chargé de l'Algérie;
Ministre des finances et des affaires économiques;
Ministre des armées;
Ministre de la France d'outre-mer,
Et du ministre du Sahara.

Art. 2. — Le président du comité technique assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétaire général de l'office a accès au conseil d'administration sauf quand celui-ci statue sur l'approbation des comptes administratifs; il a voix consultative.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut, en outre, être convoqué par le président, lorsque celui-ci le juge utile.

Le président doit réunir le conseil d'administration à la demande soit du ministre de l'agriculture, soit de deux participants au moins, représentant 25 p. 100 des voix dont disposent l'ensemble des membres du conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des participants sont représentés.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix dont disposent l'ensemble des membres du conseil.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après l'établissement du procès-verbal à moins que dans ce délai, le ministre de l'agriculture n'y fasse opposition ou fasse surseoir à leur application. Ne sont toutefois exécutoires que sous condition d'une approbation expresse du ministre de l'agriculture les délibérations portant sur les comptes, le fonds de réserve, l'octroi de bourses et de subventions.

La réalisation des emprunts ne peut être poursuivie qu'après approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 7. — Le comité technique, présidé par le directeur de l'institut national de la recherche agronomique, comprend les membres suivants:

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions de protection des végétaux;

Un représentant du service de recherches agronomiques en Algérie;

Le chef de service de défense des cultures du centre technique d'agriculture tropicale;

Un représentant des services de la protection des végétaux des adhérents à l'office, désigné par les autorités compétentes;

Un représentant des services phyto-sanitaires communs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Trois spécialistes des acridiens choisis, pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence scientifique ou technique par les membres ès qualités ci-dessus désignés.

Le secrétaire général de l'office prend part aux travaux du comité, dont il assure le secrétariat.

Le comité technique peut, pour l'étude de questions particulières, inviter à participer à ses travaux des spécialistes dont le concours lui paraîtrait nécessaire.

Art. 8. — Le comité technique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Il est appelé à donner son avis sur le rapport du secrétaire général de l'office et à formuler des propositions:

1° Sur l'orientation générale et le financement de l'activité technique de l'office;

2° Sur les travaux, recherches et actions de lutte à entreprendre et leur financement, en indiquant l'ordre d'urgence qu'il préconise;

3° Sur toutes questions qui peuvent lui être soumises par ses membres ou par le secrétaire général de l'office.

Art. 9. — Les procès-verbaux constatant les propositions du comité technique sont signés de son président et soumis par lui au conseil d'administration lors de sa session la plus proche. Le conseil d'administration statue.

Les archives du comité technique sont déposées à l'office antiacridien.

Art. 10. — Les fonctions des membres du comité technique sont gratuites.

TITRE II

Régime financier

Art. 11. — L'office antiacridien est régi, du point de vue budgétaire et comptable, par les dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1953.

Le budget pour l'exercice suivant, préparé par le secrétaire général conformément aux propositions du comité technique, est présenté au conseil d'administration au plus tard le 1er novembre. Le conseil d'administration en délibère pour avis. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre de l'agriculture et au ministre des finances et des affaires économiques, et il est approuvé par arrêté pris conjointement par ces deux ministres.

Art. 12. — Les recettes du budget ordinaire comprennent:

Une subvention du budget métropolitain;

Les cotisations annuelles versées par les autres participants;

Les subventions éventuelles volontairement versées par les participants en plus des cotisations;

Les subventions d'autres collectivités publiques ou de tous groupements ou de particuliers et, le cas échéant, par des fonds de concours de toute origine;

Les revenus des biens;

De toutes autres ressources d'un caractère annuel ou permanent.

Les recettes du budget extraordinaire visé à l'article 13 du décret susvisé du 24 février 1957 comprennent:

Le produit des emprunts;

Le prix des biens aliénés;

Les subventions, fonds de concours, dons, legs, libéralités de toute nature ayant un caractère accidentel ou une affectation spéciale.

Art. 13. — Les dépenses du budget ordinaire se composent:

Des impositions établies par les lois;

Des frais de main-d'œuvre, salaires et indemnités de personnel.

Art. 14. — L'agent comptable de l'office est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 15. — Le décret du 7 décembre 1943 organisant l'office national antiacridien et l'arrêté n° 758 du 30 décembre 1943 relatif à l'organisation administrative et comptable de l'office national antiacridien sont abrogés.

Art. 16. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du Sahara et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 6 janvier 1959 relatif au recouvrement de dépenses exposées par le centre de recherches et d'expérimentation de génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1944 créant un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural;

Vu le décret n° 50-153 du 1er février 1950 relatif aux essais de matériels agricoles, ensemble l'arrêté du 26 avril 1950 pris pour son application;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'article 12 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget;

Vu la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 instituant des régies d'avances et de recettes auprès des services et établissements relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Lorsque le centre de recherches et d'expérimentation de génie rural procède dans l'exercice de sa mission à des essais, études, travaux ou contrôles, ces opérations peuvent donner lieu à recouvrement d'une redevance sur les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui bénéficient de l'activité du centre ou qui sont soumises aux procédures de contrôle ou d'homologation dans lesquelles il intervient.

Peut également donner lieu à redevance la fourniture occasionnelle ou régulière des publications du centre à l'extérieur des services du génie rural.

Art. 2. — Le montant des redevances prévues à l'article 1er est déterminé selon la nature des opérations soit de manière forfaitaire, soit en fonction du coût de l'opération, en application de taux et de barèmes fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les redevances sont recouvrées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1912 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles sont reversées au ministre de l'agriculture à titre de fonds de concours.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER DUCHET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 13 mars 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts d'Amiens (Somme);

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1954, modifié par l'arrêté du 30 avril 1958 susvisé, est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500.000 F ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale pour pouvoir être reconnus officiellement par le ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 20 avril 1955 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale pour être reconnus officiellement par le ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1955 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par l'alinéa ci-après:

« Dans les deux catégories d'établissements, le nombre des heures de cours théoriques ne doit pas dépasser six cents par année scolaire ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 décembre 1958 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Cazal (Raoul-Adrien-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 14 janvier 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 30 décembre 1958 portant titularisation des professeurs certifiés stagiaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et titularisation dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer d'adjoints d'enseignement de ce cadre.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

Sont titularisés et reclassés dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, pour compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les professeurs certifiés stagiaires de ce cadre dont les noms suivent:

Mmes Alessandri, née Masson, 2e échelon, 1er novembre 1957.
Arnaud, née Laplanche, 1er échelon, 1er novembre 1956.
Brygoo, née Bauche, 1er échelon, 15 janvier 1955.
M. Colonne (Gérard), 1er échelon, 1er octobre 1955.
Mlle Duchange (Huguette), 1er échelon, 17 février 1956.
Mmes Delaunay, née Ciret, 1er échelon, 1er octobre 1955.
Douzal, née Vourc'h, 2e échelon, 1er octobre 1957.
M. Hoerner (Camille), 7e échelon, 1er octobre 1958.
Mmes Janin-Raynaud (Anne), 1er échelon, 1er novembre 1957.
Laugier, née Buissière, 2e échelon, 1er octobre 1958.
Ourgaud, née Levy, 2e échelon, 1er janvier 1955.
MM. Roddier (Paul), 2e échelon, 1er octobre 1957.
Smouts (Jacques), 2e échelon, 1er octobre 1957.
Vennetier (Pierre), 1er échelon, 24 septembre 1955.

Sont admis, par changement de catégorie en application des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1954 susvisé, et reclassés dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer à compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, dont les noms suivent:

Professeurs de mathématiques.

MM. Bissol (Gilbert), 2e échelon, 12 octobre 1955.
Jolie (Henri), 2e échelon, 12 novembre 1953.
Mme Jolie, née Follotec, 3e échelon, 12 novembre 1953.
MM. Moreau (Louis), 3e échelon, 1er janvier 1955.
Rabesaotra (Raymond), 1er échelon, 1er octobre 1954.
Rouys (Robert), 2e échelon, 19 décembre 1955.

Professeurs de sciences physiques.

M. Pecastaing (Robert), 2e échelon, 24 décembre 1953.

Professeurs de sicences naturelles.

M. Brunel (René), 2e échelon, 1er novembre 1955.
Mme Creton, née Dubois, 3e échelon, 30 janvier 1953.
Mlle Frequelin (Micheline), 2e échelon, 1er octobre 1956.
Mme Jaures, née Pruche, 2e échelon, 1er octobre 1953.
Mlles Queguiner (Marie-Claude), 2e échelon, 1er octobre 1956.
Sizun (Paule), 2e échelon, 5 mars 1956.

Professeurs de philosophie.

M. Beguin (Louis), 2e échelon, 16 janvier 1953.
Mme Bournonville, née Bouton, 2e échelon, 1er novembre 1953.
M. Bricout (Marc), 1er échelon, 16 novembre 1954.
Mlle Guillou (Hélène), 2e échelon, 20 octobre 1955.
M. Jacob (Pierre), 2e échelon, 19 octobre 1956.
Mme Lebard, née Labescat, 1er échelon, 20 mars 1953.
MM. Lecour (Charles), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Maximilien (Joseph), 2e échelon, 17 novembre 1956.
N'Daw (Alassane), 2e échelon, 22 octobre 1956.
Mme Russac, née Journet, 1er échelon, 27 mars 1955.
M. Testaniere (Robert), 1er échelon, 1er octobre 1954.
Mme Thiam, née Kane, 1er échelon, 1er janvier 1955.
M. Vandermeersch (Léon), 1er échelon, 7 septembre 1954.

Professeurs de lettres classiques.

Mlle Armand (Eliane), 2e échelon, 1er janvier 1953.
M. Bobineau (Jean), 2e échelon, 7 décembre 1955.
Mme Brzakovlich, née Elie-Auze, 1er échelon, 15 mai 1954.
M. Chocat (Paul), 5e échelon, 19 janvier 1954.
Mmes Collet, née Nardeux, 2e échelon, 1er octobre 1954.
Delaunay, née Salle, 2e échelon, 17 octobre 1953.
Delmas (Francine), 2e échelon, 14 octobre 1955.
Delpeuch, née Cadillon, 1er échelon, 1er novembre 1954.
Deville, née Dumas, 2e échelon, 25 octobre 1955.
Fayol, née Duprat, 1er échelon, 1er janvier 1953.
Gadreau, née Marie, 1er échelon, 1er octobre 1955.
Hamm, née Golaz, 1er échelon, 25 septembre 1954.
M. Hausser (Michel), 1er échelon, 30 octobre 1955.
Mmes Lafargue, née Ladsous, 2e échelon, 18 septembre 1954.
Leroy, née Lenoble, 2e échelon, 1er septembre 1953.
M. Mazieres (Noël), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Mlle Mariotti (Cécile), 2e échelon, 8 janvier 1955.
MM. Michaud (Gabriel), 2e échelon, 25 janvier 1957.
Perrin (Henri), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Senes (Michel), 1er échelon, 5 mars 1956.
Mme Souchon, née Carlo, 1er échelon, 17 décembre 1954.

Professeurs d'histoire et de géographie.

M. Cabot (Jean), 2e échelon, 19 juin 1954.
Mmes Dorleans, née Le Carpentier, 1er échelon, 15 octobre 1954.
Fourat, née Leyrac, 2e échelon, 1er octobre 1953.
Gendron, née David, 2e échelon, 17 mai 1957.
M. Gorgues (Henri), 3e échelon, 16 octobre 1954.
Mmes Hausser, née Effantin, 2e échelon, 30 novembre 1955.
Hermann, née Laugier, 2e échelon, 1er janvier 1953.
M. Lagrange (Pierre), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Mlle Martin (Marguerite), 3e échelon, 16 octobre 1955.
MM. Moulin (Pierre), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Ravohajanahary (Charles), 1er échelon, 1er octobre 1953.
Riou (Jean), 3e échelon, 1er octobre 1953.
Royere (Armand), 5e échelon, 1er octobre 1956.
Velou (Antoine), 2e échelon, 1er juillet 1954.

Professeurs d'anglais.

M. Arramond (Yves), 2e échelon, 26 janvier 1955.
Mlle Baranez (Fernande), 1er échelon, 1er octobre 1953.
M. Bhaskaran Ananda, 4e échelon, 1er janvier 1956.
Mmes Barrois, née Nectoux, 2e échelon, 1er octobre 1957.
Brocard, née Bonnet, 2e échelon, 25 octobre 1955.
Brunel, née Darasse, 1er échelon, 13 mars 1955.
Bunel, née Daveau, 2e échelon, 27 novembre 1954.
Cadet, née Renotte, 1er échelon, 25 décembre 1954.
Mlles Chamming's (Janine), 1er échelon, 26 novembre 1954.
Champeau (Henriette), 2e échelon, 30 novembre 1955.
Mme de Kermadec, née Roiva, 7e échelon, 1er octobre 1955.
M. Duron (Edmond), 2e échelon, 1er octobre 1955.
Mmes Duron, née Hetzel, 2e échelon, 21 octobre 1956.
Faugerolle, née Juilien, 2e échelon, 13 octobre 1955.
M. Genieux (Jean), 2e échelon, 1er janvier 1953.
Mmes Gloud, née Veilleux, 2e échelon, 1er octobre 1955.
Guilloti, née Turquet, 3e échelon, 5 novembre 1954.
Gilonne, née Ferraz, 2e échelon, 1er juillet 1956.
Haffen, née Haegeli, 2e échelon, 1er janvier 1953.
Lanzarotti, née Gumbau, 2e échelon, 11 novembre 1955.
Lebourgeois, née Gravier, 1er échelon, 27 octobre 1955.
Mlle Maheo (Janine), 2e échelon, 2 janvier 1957.
M. Martin (Roger), 2e échelon, 1er octobre 1954.
Mme Paume, née Couturier, 2e échelon, 1er octobre 1956.
Mlle Pellegrini (Yvette), 2e échelon, 17 juillet 1955.
Mme Pla, née Sarassat, 2e échelon, 26 octobre 1956.

Professeurs d'allemand.

Mme Raynaud, née Matheis, 2e échelon, 1er octobre 1955.

Professeurs d'espagnol.

M. de Miras (Michel), 1er échelon, 3 janvier 1954.
Mme Houix, née Gascou, 3e échelon, 10 mars 1955.
M. Raynard (Robert), 2e échelon, 10 janvier 1957.

Décret du 30 décembre 1958 portant mise à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Goubert (Antoine-Joseph-Edouard-Benjamin), greffier en chef d'un tribunal de 2e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 décembre 1958 portant mutation d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1958:

M. Colette (Jacques), procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Niamey, est nommé, à grade égal, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bouaké, poste vacant.

M. Millet, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Décret n° 58-1485 du 31 décembre 1958 relatif aux attributions du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique en matière de défense.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre des armées,

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des territoires d'outre-mer, modifié par le décret du 19 novembre 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu les articles 1er et 2 du décret n° 56-227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 58-583 du 11 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major général des armées;

Vu le décret n° 58-1478 du 31 décembre 1958 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique coordonne, sous l'autorité du président du conseil assisté du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des décisions générales du Gouvernement, la défense du groupe des territoires français de l'océan Pacifique, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie française, et la participation de ces territoires à l'effort commun de la défense.

Art. 2. — A ce titre, les attributions du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique sont les suivantes:

a) Il est chargé de la haute direction des forces de défense affectées en propre aux territoires français dans l'océan Pacifique;

b) Il prépare le plan de défense et la répartition correspondante des forces; il présente les demandes d'armement qui en résultent;

c) Il propose les programmes d'équipement et de mobilisation économique des territoires; il s'attache dans l'élaboration et l'exécution des plans d'équipement civil à concilier les nécessités d'ordre économique et social avec les besoins éventuels de la défense et de la logistique militaire;

d) Il présente les demandes de crédits nécessaires;

e) Eventuellement, sur instruction particulière du Gouvernement, il assure, sur le plan local, les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

Art. 3. — En ce qui concerne l'organisation générale de la défense et la haute direction des forces affectées à l'ensemble des territoires français du Pacifique, le haut commissaire de la République reçoit ses directives du président du conseil par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Il est créé un comité de défense des territoires français dans le Pacifique (C. O. D. P. A. C.). Ce comité est présidé par le ministre de la France d'outre-mer, ou, par délégation, par le haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique.

Il se réunit à l'initiative du Gouvernement ou sur proposition:

Du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique;

Du représentant de la République en Polynésie française;

Du commandant en chef désigné de la zone stratégique du Pacifique.

Il comprend, outre les autorités énumérées ci-dessus, le commandant supérieur des forces armées assisté des officiers généraux ou supérieurs qualifiés pour représenter les armées autres que celle à laquelle il appartient.

Le président du comité de défense peut appeler à siéger au comité avec voix consultative toute personnalité dont la collaboration lui paraît utile, notamment le conseiller militaire du Gouvernement français auprès de l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est.

Le secrétariat du comité de défense est assuré par l'état-major du commandant en chef de la zone stratégique de l'océan Pacifique.

Le comité de défense a pour tâche essentielle la préparation de la défense propre de ces territoires et de leur participation à l'effort commun de défense.

Art. 5. — Des textes particuliers fixent les attributions du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'océan Pacifique.

Art. 6. — Sous l'autorité du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et du représentant de la République en Polynésie française, un officier général ou supérieur exerce les fonctions et possède les attributions de commandant supérieur des forces armées de terre, de mer et de l'air, affectées à la défense propre de ces territoires ou qui y sont stationnées. Le commandant supérieur des forces armées des territoires français du Pacifique est nommé par décret pris en conseil des ministres, contresigné par le ministre des armées et par le ministre de la France d'outre-mer.

Il est l'assistant militaire du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique dans les fonctions dévolues à celui-ci à l'article 2 du présent décret.

Il est également l'assistant militaire local des hautes autorités susvisées pour la défense et le maintien de l'ordre dans chacun de ces territoires.

Dans ces cas, les commandants des deux armées autres que celle à laquelle il appartient lui sont subordonnés.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Taux des contributions et redevances à verser en 1959 par les régies et réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer pour rémunérer les services de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et modalités de leur versement.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, sont fixés comme suit les taux des contributions et redevances à verser en 1959 par les régies et réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer pour rémunérer les services de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et les modalités de leur versement:

1° *Contributions annuelles.*

a) Administration générale des agents appartenant ou classés dans le statut général. Par agent en service au 1er janvier: 30.000 F.

b) Supplément pour les formalités d'embarquement et débarquement, etc., des agents en congé et de leur famille. Par personne et par opération: 10.000 F.

c) Par agent recruté ou mis en stage organisé: 30.000 F.

2° *Redevances pour les commandes et marchés passés dans la métropole par les soins de l'office central.*

2.000 F par ouverture du dossier.

2 p. 100 pour les marchés ou tranches de marchés inférieures à 10 millions.

1,50 p. 100 pour les tranches des marchés comprises entre 10 et 20 millions.

1 p. 100 pour les tranches des marchés comprises entre 20 et 50 millions.

0,50 p. 100 pour les tranches des marchés supérieures à 50 millions.

Les versements de ces contributions et redevances seront effectués comme suit:

Au début de chaque année pour les contributions prévues au paragraphe *a* du 1°.

Trimestriellement et sur production de relevés établis par l'office central pour les contributions prévues aux paragraphes *b* et *c* du 1°.

Trimestriellement et sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour les redevances afférentes aux commandes et marchés.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite: « Société de gestion de la Compagnie française du Gabon ».

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement en ses articles 2 et 4;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du Fides, en sa séance du 26 décembre 1952;

Vu les statuts de la société « Société de gestion de la Compagnie française du Gabon », et notamment les articles 48, 49, 50, 51, 52 et 53;

Vu l'arrêté n° 52 AE/PL/1 du 2 mai 1953 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite: « Société de gestion de la Compagnie française du Gabon »,

Arrête:

Art. 1er. — M. François Chaumet, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur à la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite: « Société de gestion de la Compagnie française du Gabon », en remplacement de M. Marcel Combier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances du conseil d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par le conseil d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont également communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles des recettes et des dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs C. F. A.;

Les projets de modification des statuts de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction de ladite société, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Les projets de contrats commerciaux, de contrats et marchés de travaux et de fournitures supérieurs à 10 millions de francs C. F. A. ainsi que les programmes de recrutement et les conditions de rémunération des diverses catégories de personnel, devront, dans tous les cas, être communiqués, avant décision, au commisaire du Gouvernement, qui a le pouvoir d'en demander discussion au conseil.

Art. 3. — Les frais de contrôle et indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Ils sont fixés par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Administration générale.

Par arrêté du 11 décembre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 29 avril 1958 portant détachement auprès de la société de radiodiffusion de la France d'outre-mer de MM. Starckmann (Michel) et Conrath (Paul), chef de bureau et rédacteur d'administration générale, est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Starckmann (Michel), chef de bureau de 2e classe, et M. Conrath (Paul), rédacteur de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, sont placés, respectivement, à compter des 1er novembre 1957 et 1er avril 1958... »,

Lire: « M. Starckmann (Michel), attaché de 2e classe de la France d'outre-mer, et M. Conrath (Paul), attaché de 3e classe de la France d'outre-mer, sont placés, respectivement, à compter des 1er novembre 1957 et 1er mars 1958... ».

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les adjoints d'enseignement dont les noms suivent:

Année 1952-1953

(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 4e échelon.

M. Bhaskaran (Ananda) (petit choix).

Pour le 3e échelon.

M. Marty (Pierre) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

M. Bobineau (Jean) (grand choix).
Mme Malbert, née Faivre-Wurth (grand choix).

Année 1953-1954

(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 4e échelon.

MM. Vogel (Raymond) (grand choix).
Vincent (Robert) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

MM. M'Bow Amadou Mocta (petit choix).
Moreau (Louis) (petit choix).

Pour le 2e échelon.

Mlle Mariotti (Cécile) (grand choix).
MM. Brunel (René) (grand choix).
Jacob (Pierre) (grand choix).
Janvier (Jacques) (grand choix).
Mlle Queguiner (Charlotte) (grand choix).
Mmes Collet, née Nardeux (petit choix).
Masselin, née Gaudron (petit choix).
M. Bry (Jean) (ancienneté).
Mme Geyer, née Zipper (ancienneté).

Année 1954-1955

(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 6e échelon.

M. Wauthier (Guy) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

M. Royere (Armand) (grand choix).

Pour le 4e échelon.

MM. Penfrat (Pierre) (grand choix).
Chapoy (Fernand) (ancienneté).
Martine (Jean) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

Mme Faugerolle, née Jullien (petit choix).

Pour le 2e échelon.

Mlle Guillou (Hélène) (grand choix).
Mme Deville, née Dumas (grand choix).
MM. Hausser (Michel) (grand choix).
Senes (Michel) (grand choix).
Mme Boujasson, née Chamayou (petit choix).
Mme Hausser, née Effantin (petit choix).
M. Ribart (Max) (petit choix).
Mme Duron, née Hetzel (petit choix).
M. Bril (Hubert) (petit choix).
Mlle Maheo (Janine) (petit choix).
Mme Riou, née Descamps (ancienneté).
Mlle Guyomard (Jacqueline) (ancienneté).

Année 1955-1956

(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 5e échelon.

M. Bourgeois (Pierre), (grand choix).

Pour le 3e échelon.

Mmes Colomb (ex Cadoux) (petit choix).
Castagne, née Monchaux (petit choix).
MM. Contout (Auxence) (petit choix).
Cauliez (Gaston) (ancienneté).
Weiss (Paul) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

MM. Michaud (Gabriel) (grand choix).
Hugues (Georges) (grand choix).
Mme Margier, née Guillin (grand choix).
MM. Reynard (Robert) (petit choix).
Smouts (Jacques) (petit choix).
Mme Gendron, née David (petit choix).
M. Poisson (Jacques) (petit choix).
Mmes Pla, née Sarassat (ancienneté).
Paume, née Couturier (ancienneté).

Année 1956-1957

(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 7e échelon.

MM. Wauthier (Guy) (grand choix).
Delautre (Guy) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

M. Vincent (Robert) (petit choix).

Pour le 4e échelon.

M. Marty (Pierre) (petit choix).

Pour le 3e échelon.

M. Liquière (René) (petit choix).
Mme Vincent, née Guérin (petit choix).
M. Duboz (Claude) (petit choix).
Mmes Malbert, née Faivre-Wurth (ancienneté).
Kaufmann, née Heckenroth (ancienneté).
M. Caverivière (Claude) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

MM. Jamais (Pierre) (grand choix).
Gourgon (André) (grand choix).
Mme Verhoef, née Lebescond (grand choix).
Mmes Barrois, née Nectoux (ancienneté).
Hillairet (ex Mallebay) (ancienneté).
M. Bauzou (André) (ancienneté).

Année 1957-1958

(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 4e échelon.

M. Kratz (Arthur) (grand choix).
Mme Cazaentre, née Facquelin (petit choix).
M. Vincent (Jean) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

MM. Bril (Hubert) (petit choix).
Pouzin (Louis) (petit choix).
Leroy (Robert) (petit choix).
Mme Boujassen, née Chamayou (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

Mme Gabet, née Demoette (grand choix).
Deschamp, née Bellevert (grand choix).
M. Montillier (Pierre) (grand choix).
Mlle Marmottin (Hélène) (petit choix).
Mme Hugues, née Rosaire (petit choix).
M. Alger (Paul) (petit choix).
Mme Galdi, née Gauthier (petit choix).
Mlle de Clamorgan (Micheline) (petit choix).
Mme Barrière, née Luciani (ancienneté).
Douzal, née Vourc'h (ancienneté).
G'Bikpi, née Dellac (ancienneté).
Mlle Berthault (Hélène) (ancienneté).
M. Sar Amesata (ancienneté).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement des corps des services économiques du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer ci-dessous désignés les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent:

A. — Corps des intendants

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 2e échelon.

M. Théry (Raymond) (petit choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 5e échelon.

M. Gorge (Jean) (petit choix).

Pour le 4e échelon.

MM. Raynaud (Léon) (petit choix).
Jampsin (Robert) (petit choix).

Pour le 3e échelon.

M. Rouelle (Raymond) (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 5e échelon.

M. Jampsin (Robert) (grand choix).

Pour le 3e échelon.

Mme Combes, née Bernède (petit choix).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 6e échelon.

M. Gorge (Jean) (petit choix).

Pour le 5e échelon.

M. Raynaud (Léon) (grand choix).

Pour le 4e échelon.

M. Rouelle (Raymond) (petit choix).

Pour le 3e échelon.

M. Théry (Raymond) (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 5e échelon.

M. Uriot (Jean) (ancienneté).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 6e échelon.

MM. Jampsin (Robert) (petit choix).
Raynaud (Léon) (petit choix).

B. — Corps des sous-intendants

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 2e échelon.

M. Ribault (Robert) (grand choix).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Néant.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Néant.

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 3e échelon.

M. Ribault (Robert) (petit choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Néant.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 4e échelon.

M. Ribault (Robert) (petit choix).

C. — Cadre des économes

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour l'échelon personnel.

M. Barrois (Louis) (petit choix).

Pour le 2e échelon transitoire.

Mme Martin, née Bouchereau (ancienneté).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 6e échelon.

M. Dantzer (Eugène) (petit choix).

Pour le 5e échelon.

M. Leroy (André) (petit choix).

Pour le 2e échelon.

Mme Lainé, née Chardon (grand choix).
Mlle Buard (Henriette) (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour l'échelon personnel.

M. Ancel (Joseph) (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

M. Favier (Jean) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

MM. Dominique (Paul) (petit choix).
Laine (Raoul) (petit choix).
MM. Jolivet (Georges) (petit choix).
Gaudet (Armand) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. Reynaud (Pierre) (grand choix).

Pour le 2e échelon.

M. Yermia (Albert) (petit choix).

Pour le 1er échelon.

M. Radonde (Lucien) (petit choix).
Mme Martin, née Bouchereau (ancienneté).

Pour le 2e échelon transitoire.

M. Nguyen Duc Vinh (grand choix).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour l'échelon personnel.

M. Dantzer (Eugène) (petit choix).
Mme Condette, née Caron (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

MM. Hartog (Antoine) (petit choix).
Leroy (André) (petit choix).

Pour le 5e échelon.

M. Cosson (Raymond) (grand choix).

Pour le 4e échelon.

M. Siffert (René) (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour l'échelon personnel.

M. Bourdin (Emilien) (petit choix).

Pour le 6e échelon.

M. Ferran (Gaston) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

M. Gautron (Lucien) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. Yermia (Albert) (grand choix).
Mlle Buard (Henriette) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

Mme Martin, née Bouchereau (grand choix).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour l'échelon personnel.

M. Leroy (André) (grand choix).

Pour le 5e échelon.

MM. Dominique (Paul) (petit choix).
Jolivet (Georges) (petit choix).

Pour le 4e échelon.

M. Reynaud (Pierre) (petit choix).

Pour le 3e échelon.

Mme Laine, née Chardon (petit choix).

Pour le 2e échelon.

M. Radonde (Lucien) (ancienneté).

Pour le 1er échelon.

M. Nguyen Duc Vinh (petit choix).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, M. Magnen (Jean-Pierre), ingénieur élève des télécommunications d'outre-mer, qui vient d'obtenir le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications, a été, pour compter du 1er octobre 1958, nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur de 3e classe des télécommunications d'outre-mer (1er échelon).

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an a été attribué à M. Magnen (Jean-Pierre).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, M. Nicolas (Maurice), inspecteur élève du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été nommé et titularisé dans l'emploi d'inspecteur adjoint (1er échelon) des installations radioélectriques, pour compter du 26 août 1956.

En application de l'article 8 du décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, il a été attribué à M. Nicolas, à la date du 26 août 1956, une ancienneté de 2 ans, égale à la durée normale du stage qu'il a effectué auprès de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois a été, à la date du 26 août 1956, attribué à M. Nicolas (Maurice).

Compte tenu de ce qui précède, la situation administrative de M. Nicolas s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur adjoint (1er échelon) le 26 août 1956; ancienneté civile conservée: 2 ans; rappel pour services militaires attribués: 1 an 6 mois.

Inspecteur adjoint (2e échelon) le 26 août 1956; rappel pour services militaires conservés: 1 an 6 mois.

TABLEAU D'AVANCEMENT 1958

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958:

I. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, pour compter du 1er janvier 1958, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet a été spécifiée:

Pour le grade d'inspecteur général.

1 MM. Glutron (Marcel).
2 Le Rohellec (François) (1er octobre 1958).

Pour le grade d'ingénieur général.

M. Dobremez (Jean) (25 décembre 1958).

Pour le grade de directeur.

1 MM. Courtois (Marcel).
2 Hervochon (Maurice).
3 Dadoy (Jean).
4 MM. Porcher (René).
5 Paquignon (Jules) (1er juillet 1958).

Pour le grade de directeur adjoint.

1 MM. Gourragne (Fernand).
2 Lentretien (André).
3 Bruno (Paul).
4 Capdeillayre (André).
5 Lemoine (René).
6 Carillon (Gilbert).
7 Lemaire (René).
8 Demarne (René).
9 Tanguy (Jean).
10 Allouche Louis).
11 Bourgoin (Jean).
12 MM. Herzlich (Aron) (1er juillet 1958).
13 Travet (Maurice) (1er juillet 1958).
14 Romero (Antonio) (1er juillet 1958).
15 Guilbaud (Robert) (1er octobre 1958).
16 Kling (Georges) (1er octobre 1958).
17 Couderc (Jean).
18 Crouzet (Lucien).

Pour le grade d'inspecteur principal.

1 MM. Salagnac (Roger).
2 Ozil (Charles).
3 Terracher (François).
4 Morere (Georges).
5 Dufoir (Marcel).
6 Foucault (Michel).
7 Barisien (Jean).
8 Leberre (Jacques).
9 Vernhes (Marcel).
10 MM. Lureau (Jean).
11 Abdon (René) (1er octobre 1958).
12 Royant (Jean) (1er octobre 1958).
13 Boudet (Marcel) (1er octobre 1958).
14 Laeng (Paul).

Pour le grade de chef de section S. A.

1 MM. Stienhault (Victor).
2 Boazis (Léon).
3 Chalvignac (Pierre).
4 Laeng (Paul).
5 Kernaleguen (Jean).
6 MM. Bertoni (Georges).
7 Drucy (André).
8 Godard (Robert).
9 Mermet (René) (16 février 1958).

Pour le grade d'ingénieur A. F.

M. Casalta (Paul) (1er octobre 1958).

Pour le grade d'ingénieur en chef des télécommunications.

1 MM. Chazerans (Roger) (1er février 1958)
2 Journet (René) (1er octobre 1958).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1 M. Chazerans (Roger).
2 M. Journet (René).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1 MM. Beraud (Robert) (1er octobre 1958).
2 Baudras-Chardigny (1er octobre 1958).
3 Armange (Claude) (1er octobre 1958).

Pour le grade d'ingénieur des télécommunications

(après examen professionnel).

1 MM. Battesti (Jean) (1er juillet 1958).
2 Pagesy (Gérard) (1er juillet 1958).
3 Guillerme (Paul) (1er juillet 1958).

Pour le grade de receveur supérieur de classe exceptionnelle.

1 MM. Tennerre (Jean).
2 Murat (Pierre).
3 Autrand (Léopold).
4 Thomas (Jean).
5 Groult (Henri).
6 MM. Ferrand (Léandre).
7 Larguier (Armand).
8 Fonlupt (Alfred).
9 Raffali (Antoine).
10 Sable (Lucien).

Pour le grade de receveur supérieur hors classe.

1 MM. Seraphine (Maurice).
2 Caillat (Robert).
3 M. Sautot (Fernand).

Pour le grade de receveur supérieur de 2e classe.

1 MM. Taddei (Hyacinthe).
2 Coste (Louis).
3 Vial (Roger).
4 Begue (Richard).
5 Armand (Raymond).
6 Benezet (Jean).
7 Le Cloirec (Robert).
8 Bourrust (Pierre).
9 Fezay (Pierre).
10 San Remo (Marcel).
11 Fromageond (Pierre).
12 MM. Souvairan (André).
13 Blondeaux (Raymond).
14 Levenard (Paul).
15 Noguer (Justin).
16 Fargues (Fernand).
17 Nguyen Tan Tinh.
18 Tolini (Georges).
19 Ranaivo (Flavien) (1er mai 1958).
20 Goudet (Victor) (1er mai 1958).

Pour le grade de chef de centre supérieur radio de classe exceptionnelle.

M. Frediani (Pasquin).

Pour le grade de chef de centre supérieur radio hors classe.

1 MM. Neimari (Serge).
2 Plazanet (Gaston).
3 M. Halleguen (René).

Pour le grade de chef de centre supérieur radio de 2e classe.

1 MM. Duval (Georges).
2 Ceres (François).
3 MM. Aussel (Eugène).
4 Guerlain (Georges).

Pour le grade de chef de centre supérieur I. R. hors classe.

1 M. Beucher (Charles).
2 M. Chatonnet (René).

Pour le grade de chef de centre supérieur I. R. de 2e classe.

1 MM. Le Bars (Jean).
2 Cloche (Gilbert).
3 M. Fournier (François).

Pour le grade de chef de centre supérieur hors classe des centraux.

M. Martel (Jean).

Pour le grade de chef de centre supérieur de 2e classe des centraux.

1 MM. Mira (Fernand).
2 Auger (Maurice).
3 Arrago (Gilbert).
4 MM. Garidelli de Quincenet.
5 Royet (Auguste).

Pour le grade de chef de section principal (poste).

1 MM. Payet (Albert).
2 Stefani (Antoine).
3 MM. Alby (Jacques).
4 Jauze (Basile).

Pour le grade de chef de section (poste).

1 MM. Eyquem (André).
2 Rolin (Charles).
3 Urcun (Pierre).
4 Theon (Ilbert).
5 Rechou (Michel).
6 Mouzay (Pierre).
7 Jollivet (Albert).
8 Cornet (Raoul).
9 Rajaona (Joseph).
10 MM. Galinie (Gabriel) (1er février 1958).
11 Clément (Maurice) (1er février 1958).
12 Marini (Antoine), (1er février 1958).
13 Garrigo (Jean) (1er février 1958).
14 Madec (François), (1er février 1958).

Pour le grade de chef de section (I. R.).

1 MM. Burelle (Jean).
2 Amigues (Jean).
3 Caminondo (Charles).
4 Gavignaud (Paul).
5 Follet (Armand).
6 Pelletier (Charles).
7 Lamarque (Roland).
8 MM. Dupont (Emile).
9 Pelissier (Jean).
10 Raynaud (René).
11 Chaton (Jacques).
12 Lombard (Cyprien).
13 Loesch (Pierre).

Pour le grade de chef de section (centraux).

1 MM. Tagliavini (Georges).
2 Quentric (Robert).
3 MM. Pautrat (Maurice).
4 Lefebvre (Norbert).

Pour le grade de chef de section (installations techniques).

1 M. Palmier (Maurice).
2 M. Clément (Georges).

Pour le grade d'inspecteur (poste).

1 MM. Raux (Lucien).
2 Coste (Jean).
3 Degait (Guy).
4 Bidault (Jean), (26 février 1958).
5 Coulomb (Henri) (26 février 1958).
6 Poisson (Michel) (26 février 1958).
7 Miquel (André) (1er mars 1958).
8 MM. Ostermann (Michel) (5 mars 1958).
9 Ignacimouttou (Sylvain) (27 mai 1958).
10 Chautrier (Georges) (6 juin 1958).
11 Perrin (Jacques) (26 août 1958).
12 Vevres (Georges) (29 août 1958).

Pour la hors-classe du grade d'inspecteur (installations radioélectriques).

1 MM. Maubert (Georges) (9 janvier 1958).
2 Michaux (Joseph) (16 février 1958).
3 Mauger (Georges) (11 mars 1958).
4 Bonnardot (Pierre) (12 avril 1958).
5 MM. Verite (Roland) (8 août 1958).
6 Fronton (Pierre) (25 août 1958).
7 Larrat (André) (7 novembre 1958).

Pour le grade de chef de centre radio.

1 MM. Gabianne (Roland).
2 Fischer (Eugène).
3 MM. Gazeau (Roger).
4 Solar (Jean).

Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de poste radio.

1 MM. Bacci (Antoine).
2 Bes (Maurice).
3 M. Louit (Gaston) (18 mars 1958).

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal des centraux.

1 MM. Hervos (Maurice) (1er septembre 1958).
2 Meynadier (René) (1er octobre 1958).
3 MM. Hourdin (André) (1er octobre 1958).
4 Hette (Roger) (1er décembre 1958).

Pour le grade de contrôleur principal des centraux.

1 M. Berthome (Guy).
2 M. Puret (Paul)

Pour le grade de contrôleur des centraux.

M. Cabon (Yves).

Pour la classe exceptionnelle du grade de chef de district.

1 MM. Rey (Etienne).
2 Giamarchi (Noël).
3 Lemercier (Robert).
4 MM. Payet (Joseph).
5 Robichon (Edouard) (1er octobre 1958).

Pour le grade de chef de district.

1 MM. Meignen (Raymond).
2 Groult (René).
3 M. Salliou (Roger).

II. — Les promotions correspondant au tableau ci-dessus seront prononcées dans la limite des vacances d'emploi.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, au titre de l'année 1958 et tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1958, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet a été spécifiée:

Au grade d'inspecteur général de 2e classe, 1er échelon.

M. Glutron (Marcel).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe, 1er échelon.

M. Dobremez (Jean) (25 décembre 1958).

Au grade de directeur de 1er échelon.

MM. Courtois (Marcel), ancienneté conservée: 2 ans.
Dadoy (Jean), ancienneté conservée: 2 ans.
Porcher (René), ancienneté conservée: 2 ans.
Hervochon (Maurice), ancienneté conservée: 1 an 5 mois 27 jours.
Paquignon (Jules) (1er juillet 1958), ancienneté conservée: 2 ans.

Au grade de directeur adjoint de 1er échelon.

MM. Gourragne (Fernand).
Lentretien (André).
Bruno (Paul).
Capdeillayre (André).
Lemoine (René).
Carillon (Gilbert).
Lemaire (René).
Demarne (René).
Tanguy (Jean).
Allouche (Louis).
Bourgoin (Jean).
MM. Herzlich (Aron) (1er juillet 1958).
Travet (Maurice) (1er juillet 1958).
Romero (Antoine) (1er juillet 1958).
Guilbaud (Robert) (1er octobre 1958).
Kling (Georges) (1er octobre 1958).

Au grade d'inspecteur principal.

3e échelon.

MM. Terracher (François).
Dufoir (Marcel).
Foucault (Michel).
Leberre (Jacques).
Lureau (Jean).
Salagnac (Roger) (10 mars 1958).
MM. Ozil (Charles) (15 avril 1958).
Abdon (René) (1er octobre 1958).
Royant (Jean) (1er octobre 1958).

2e échelon.

MM. Morere (Georges).
Barisien (Jean).
Vernhes (Marcel).
M. Laeng (Paul) (1er octobre 1958).

1er échelon.

M. Boudet (Marcel) (1er octobre 1958), ancienneté conservée: 1 an 9 mois.

Au grade de chef de section S. A.

2e échelon.

M. Laeng (Paul).

1er échelon.

MM. Stienhault (Victor).
Boazis (Léon).
Chalvignac (Pierre).
Kernaleguen (Jean).
Bettoni (Georges).
MM. Drucy (André).
Godard (Robert).
Mermet (René) (16 février 1958).

Au grade d'ingénieur A. F.

1er échelon.

M. Casalta (Paul).

Au grade d'ingénieur en chef de télécommunications.

2e échelon.

MM. Chazerans (Roger) (1er février 1958).
Journet (René) (1er octobre 1958).

A la 1re classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1er échelon.

M. Chazerans (Roger).
M. Journet (René).

A la 2e classe du grade d'ingénieur des télécommunications.

1er échelon.

MM. Beraud (Robert (1er octobre 1958).
Baudras-Chardigny (1er octobre 1958).
Armange (Claude) (1er octobre 1958).

Au grade d'ingénieur des télécommunications.

2e classe, 3e échelon: M. Guillerme (Paul) (1er juillet 1958).
3e classe, 4e échelon: M. Pagesy (Gérard) (1er juillet 1958).
3e classe, 3e échelon: M. Battesti (Jean) (1er juillet 1958), ancienneté conservée: 3 jours.

Au grade de receveur supérieur de classe exceptionnelle.

1er échelon.

MM. Tennerre (Jean), ancienneté conservée: 2 ans.
Murat (Pierre), ancienneté conservée: 2 ans.
Autrand (Léopold), ancienneté canservée: 2 ans.
Thomas (Jean), ancienneté conservée: 2 ans.
Groult (Henri), ancienneté conservée: 2 ans.
Ferrand (Léandre), ancienneté conservée: 2 ans.
Larguier (Armand), ancienneté conservée: 2 ans.
Fonlupt (Alfred), ancienneté conservée: 2 ans.
Raffali (Antoine), ancienneté conservée: 2 ans.
Sable (Lucien), ancienneté conservée: 10 mois.

Au grade de receveur supérieur hors classe.

3e échelon.

MM. Seraphine (Maurice).
Caillat (Robert).
M. Sautot (Fernand).

Au grade de receveur supérieur de 2e classe.

4e échelon.

MM. Fezay (Pierre), ancienneté conservée: 2 ans.
Taddei (Hyacinthe).
Begue (Richard).
MM. Benezet (Jean).
Le Cloirec (Robert).
San Renro (Marcel).

3e échelon.

MM. Coste (Louis).
Vial (Roger).
Armand (Raymond).
Bourrust (Pierre).
Fromageond (Pierre).
Souvairan (André).
Blondeaux (Raymond).
MM. Levenard (Paul).
Noguer (Justin).
Fargues (Fernand).
Ngyen-Tan-Tinh.
Tolini (Georges).
Goudet (Victor) (1er mai 1958).

2e échelon.

M. Ranaivo (Flavien) (1er mai 1958).

Au grade de chef de centre supérieur radio de classe exceptionnelle.

1er échelon.

M. Frediani (Pasquier), ancienneté conservée: 2 ans.

Au grade de chef de centre supérieur radio hors classe.

3e échelon.

MM. Neimari (Serge).
Plazanet (Gaston).
M. Halleguen (René).

Au grade de chef de centre supérieur radio de 2e classe.

3e échelon.

MM. Duval (Georges), ancienneté conservée: 2 ans.
Ceres (François), ancienneté conservée: 2 ans.
Aussel (Eugène), ancienneté conservée: 2 ans.
Guerlain (Georges), ancienneté conservée: 2 ans.

Au grade de chef de centre supérieur hors classe des installations radioélecriques.

3e échelon.

M. Beucher (Charles). | M. Chatonnet (René).

Au grade de chef de centre supérieur de 2e classe des installations radioélectriques.

4e échelon.

M. Lebars (Jean). | M. Fournier (François).

3e échelon.

M. Cloche (Gilbert).

Au grade de chef de centre supérieur hors classe des centraux,

3e échelon.

M. Martel (Jean).

Au grade de chef de centre supérieur de 2e classe des centraux,

4e échelon.

MM. Mira (Fernand).
Auger (Gilbert).
MM. Arrago (Gilbert).
Garidelli de Quincenet.

3e échelon.

M. Royet (Auguste).

Au grade de chef de section principal, 1er échelon (poste).

MM. Payet (Albert).
Stefani (Antoine).
MM. Alby (Jacques).
Jauze (Basile).

Au grade de chef de section (poste).

2e échelon.

MM. Eyquem (André).
Rolin (Charles).
Theon (Hbert).
Rechou (Michel).
Mouzay (Pierre).
Jollivet (Albert).
Cornet (Raoul).
MM. Rajanoa (Joseph).
Marini (Antoine) (1er février 1958).
Garrigo (Jean) (1er février 1958).
Madec (François) (1er février 1958).

1er échelon.

MM. Urcun (Pierre).
Galinie (Gabriel) (1er février 1958).
Clement (Maurice) (1er février 1958).

Au grade de chef de section des installations radioélectriques.

2e échelon.

MM. Burelle (Jean).
Amigues (Jean).
Gavignaud (Paul).
Follet (Armand).
Pelletier (Charles).
MM. Lamarque (Roland).
Raynaud (René).
Chaton (Jacques).
Lombard (Cyprien).
Loesch (Pierre).

1er échelon.

MM. Caminondo (Charles).
Dupont (Emile).
M. Pelissier (Jean).

Au grade de chef de section des centraux.

2e échelon.

MM. Quentric (Robert).
Pautrat (Maurice).
M. Lefevre (Norbert).

1er échelon.

M. Tagliavini (Georges).

Au grade de chef de section des installations techniques (2e échelon).

M. Palmier (Maurice). | M. Clement (Georges).

A la hors-classe du grade d'inspecteur des installations radioélectriques.

MM. Maubert (Georges) (9 janvier 1958).
Michaux (Joseph) (16 février 1958).
Mauger (Georges) (11 mars 1958).
MM. Bonnardot (Pierre) (12 avril 1958).
Verite (Roland) (8 août 1958).
Fronton (Pierre (25 août 1958).
Larrat (André) (7 novembre 1958).

Au grade d'inspecteur, 1er échelon (poste).

MM. Raux (Lucien).
Coste (Jean).
Degait (Guy).
Bidaut (Jean) (26 février 1958).
Coulomb (Henri) (26 février 1958).
Poisson (Michel) (26 février 1958).
Miquel (André) (1er mars 1958).
MM. Ostermann (Michel) (5 mars 1958).
Ignacimouttou (Sylvain) (27 mai 1958).
Clautrier (Georges) (6 juin 1958).
Perrin (Georges) (26 août 1958).
Veyres (Georges) (29 août 1958).

Au grade de chef de centre radioélectricien, 1er échelon.

MM. Gabianne (Roland).
Fischer (Eugène).
MM. Gazeau (Roger).
Solar (Jean).

A la classe exceptionnelle (1er échelon) du grade de chef de poste radioélectricien,

MM. Bacci (Antoine).
Bes (Maurice).
M. Louit (Gaston) 18 mars (1958).

A la classe exceptionnelle (1er échelon) du grade de contrôleur principal des centraux,

MM. Hervos (Maurice) (1er septembre 1958).
Meynadier (René) (1er octobre 1958).
MM. Hourdin (André) (1er octobre 1958).
Hette (Roger) (1er décembre 1958).

Au grade de contrôleur principal des centraux (1er échelon).

M. Berthome (Guy). | M. Puret (Paul).

Au grade de contrôleur des centraux.

M. Cabon (Yves).

A la classe exceptionnelle (1er échelon) du grade de chef de district.

MM. Rey (Etienne).
Giamarchi (Noël).
Lemercier Robert).
MM. Payet (Joseph).
Bobichon (Edouard) (1er octobre 1958).

Au grade de chef de district.

5e échelon.

M. Meignen (Raymond). | M. Groult (René).

4e échelon.

M. Salliou (Roger).

MINISTERE DU TRAVAIL

Autorisation pour la caisse d'allocations familiales de l'Indre d'accepter la cession gratuite d'un terrain sis à Issoudun (Indre).

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 décembre 1958, la caisse d'allocations familiales de l'Indre, dont le siège est à Châteauroux, a été autorisée à accepter la cession, à titre gratuit, d'un terrain de 18.313 mètres carrés, sis à Issoudun (Indre), que lui propose Mme la vicomtesse de Bonneval, en vue d'y implanter un centre aéré et une garderie d'enfants.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union immobilière des organismes de sécurité sociale du Loiret.

Par arrêté en date du 26 décembre 1958, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales et l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loiret sous la dénomination d'Union immobilière des organismes de sécurité sociale du Loiret.

Cette union a été enregistrée sous le numéro 15 SI.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de la région parisienne, n° 75-3607, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail en date du 29 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des industriels et commerçants de Franche-Comté, à Besançon, n° 25-304, 2, avenue Fontaine-Argent, Besançon.

Modalités de l'examen de fin de stage des agents des affaires allemandes et autrichiennes reclassés en qualité de contrôleurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 44 (3°) du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié relatif notamment aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 55-993 du 23 juillet 1955 fixant le statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956, modifié par les arrêtés des 31 octobre 1956 et 1er octobre 1957, fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel de fin de stage ouvert aux candidats issus des anciens services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, admis à effectuer un stage probatoire dans l'emploi de rédacteur des directions régionales de la sécurité sociale, comporte les épreuves suivantes:

I. — Epreuve écrite.

Une composition sur une question de législation de sécurité sociale. — Durée: trois heures. Coefficient: 3.

II. — Epreuves orales.

Une interrogation sur une question de législation de sécurité sociale. — Coefficient: 2.

Une interrogation sur une question de législation du travail. — Coefficient: 1.

Ces épreuves portent sur le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale, afférent à la législation de la sécurité sociale et à la législation du travail, prévu à l'article 7 (II et III) de l'arrêté du 21 janvier 1956 modifié susvisé.

Art. 2. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Art. 3. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 1er; la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu pour l'épreuve écrite au moins 30 points

Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 6 sur 20 pour chacune des interrogations orales et, pour l'ensemble des épreuves écrite et orales, un total d'au moins 60 points.

Art. 5. — Le jury de l'examen professionnel de fin de stage est nommé par le ministre du travail et est composé comme suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président;

Un directeur adjoint ou un sous-directeur à la direction générale de la sécurité sociale;

L'administrateur civil, chef du bureau du personnel des directions régionales et du contrôle général de la sécurité sociale;

Un administrateur civil de la direction générale de la sécurité sociale;

Un administrateur civil de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre;

Un contrôleur général de la sécurité sociale;

Un directeur régional de la sécurité sociale.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du 3e bureau de la direction de l'administration générale et du personnel.

Art. 6. — Un arrêté du ministre du travail fixera la date et les conditions d'organisation de l'examen.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 24 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à chevalet oscillant et table basculante construite par la société Pratica, rue Ampère, à Villefranche-sur-Saône, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 157 - 4271 - D 1258. — Modèle 59. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1960:

1° La scie circulaire à axe mobile Danckaert, présentée par les établissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 4272 - T 1258. — Diamètre de lame: 400 mm;

2° La scie circulaire à axe mobile construite par la société Ateliers Liénard, 53, rue Parmentier, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 38 - 2930 - T 1258. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1956.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 26 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive valable jusqu'au 1er décembre 1960 la scie à ruban d'établi construite par la Société électromécanique (Electroli), rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 219 - 2317 - D 1258. — Diamètre des volants: 300 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le n° 219 - 2323 - D 1258.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 23 octobre 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique:

1° Valable jusqu'au 1er décembre 1960 la scie à ruban à table à rouleaux construite par les Etablissements Augé, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 60 - 2901 - T 1258. — Type B C 9. — Diamètre des volants: 900 mm.

Cette machine est munie d'un protecteur spécialement conçu pour elle par les Etablissements Augé.

Le numéro ci-dessus se substitue à celui attribué par décision du 23 juin 1958;

2° Valable jusqu'au 1er mars 1959 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Chambron, 11, rue de la Gare, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 407 - 3827 - T 1258. — Diamètre des volants: 900 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy et homologué sous le n° 315 - 977 - T 1058 par décision du 23 octobre 1958.

Le numéro ci-dessus accordé se substitue à celui attribué par décision du 22 juillet 1958.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION D'UN PROTECTEUR POUR TOUPIE A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 4273 - D 1258. — Type P Y D.

Ce type remplace les types X L H et X L G homologués sous les n°s 21 - 429 - D 349 et 21 - 3090 - D 854 par décisions des 30 mars 1949 et 5 août 1954.

Art. 2. — Les vendeurs ou loueurs de toupies équipées de dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 29 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les tenonneuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 4274 - D 1258. — Type E B O.

N° 21 - 4275 - D 1258. — Type E B O m.

Art. 2. — En exécution de la décision du 18 février 1958 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les tenonneuses-araseuses construites par les Ateliers V. Liénard, 53, rue Parmentier, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 38 - 4276 - D 1258. — Type L V O 55. — A deux outils horizontaux.

N° 38 - 4277 - D 1258. — Type L V H 558. — A deux outils horizontaux et deux outils verticaux.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive l'ébarbeuse électrique construite par la société Outillage Mecaval, 15, avenue Galliéni, à Bagnolet (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 465 - 4278 - D 1258. — Type 601 D. — Un disque meule résinoïde à armature textile 230×3,2 à 10; vitesse: 6.000 tours par minute; poids inférieur à 8 kg.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives électriques construites par les Etablissements R. G. A., 18 *bis*, cours de la République, et 112, rue Dedieu, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 610 - 3908 - D 1258. — Type M P 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230×6,4; vitesse: 6.000 tours par minute; puissance: 1,70 CV; poids inférieur à 8 kg.

N° 610 - 3909 - D 1258. — Type M P 180. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180×6,4; vitesse: 8.000 tours par minute; puissance: 1,70 CV; poids inférieur à 8 kg.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 30 décembre 1956.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 31 DÉCEMBRE 1958 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 5 juin 1958 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Bréguet, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 66 - 4279 - D 1258. — Type S R A - R à une bielle n° 2. — Capacité de frappe: 20 tonnes; course du coulisseau: 5 à 30 mm; cadence: 80 à 500 coups par minute.

N° 66 - 4280 - D 1258. — Type S R A - R à une bielle n° 4. — Capacité de frappe: 40 tonnes; course du coulisseau: 10 à 40 mm; cadence: 66 à 400 coups par minute.

N° 66 - 4281 - D 1258. — Type S R A - R à une bielle n° 7. — Capacité de frappe: 70 tonnes; course du coulisseau: 10 à 50 mm; cadence: 25 à 250 coups par minute.

N° 66 - 4282 - D 1258. — Type S R A - R à une bielle n° 12. — Capacité de frappe: 120 tonnes; course du coulisseau: 10 à 50 mm; cadence: 30 à 180 coups par minute.

N° 66 - 4283 - D 1258. — Type S R A - R à une bielle n° 17. — Capacité de frappe: 170 tonnes; course du coulisseau: 15 à 50 mm; cadence: 25 à 150 coups par minute.

N° 66 - 4284 - D 1258. — Type S R A - R 2 à 2 bielles n° 5. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 10 à 40 mm; cadence: 70 à 280 coups par minute.

N° 66 - 4285 - D 1258. — Type S R A - R 2 b à 2 bielles n° 10. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 10 à 50 mm; cadence: 60 à 210 coups par minute.

N° 66 - 4286 - D 1258. — Type S R A - R 2 b à 2 bielles n° 15. — Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 10 à 50 mm; cadence: 55 à 220 coups par minute.

N° 66 - 4287 - D 1258. — Type S R A - R 2 b à 2 bielles n° 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 15 à 60 mm; cadence: 50 à 180 coups par minute.

N° 66 - 4288 - D 1258. — Type S R A - R 2 b à 2 bielles n° 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 20 à 60 mm; cadence: 40 à 60 coups par minute.

N° 66 - 4289 - D 1258. — Type S R A - R 2 b à 2 bielles n° 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 20 à 60 mm; cadence: 30 à 150 coups par minute.

N° 66 - 4290 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 5. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 15 à 125 mm; cadence 120 coups par minute.

N° 66 - 4291 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 7. — Capacité de frappe: 70 tonnes; course du coulisseau: 20 à 140 mm; cadence: 60 à 85 coups par minute.

N° 66 - 4292 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 10. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 10 à 150 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 66 - 4293 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 13. — Capacité de frappe: 130 tonnes; course du coulisseau: 20 à 160 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 66 - 4294 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 17. — Capacité de frappe: 170 tonnes; course du coulisseau: 20 à 180 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 66 - 4295 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4296 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4297 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4298 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 35. — Capacité de frappe: 350 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence. 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4299 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 40. — Capacité de frappe: 400 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4300 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 45. — Capacité de frappe: 450 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence. 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4301 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 50. — Capacité de frappe: 500 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4302 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 55. — Capacité de frappe: 550 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4303 - D 1258. — Type S R A à une bielle n° 60. — Capacité de frappe: 600 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4304 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 15. — Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4305 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4306 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4307 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4308 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 35. — Capacité de frappe: 350 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence. 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4309 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 40. — Capacité de frappe: 400 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4310 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 45. — Course du coulisseau: 100 à 400 mm; capacité de frappe: 450 tonnes; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4311 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 50. — Capacité de frappe: 500 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4312 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 55. — Capacité de frappe: 550 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4313 - D 1258. — Type S R A 2 b à 2 bielles n° 60. — Capacité de frappe: 600 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

Les machines visées au présent article sont équipées d'une cage fixe et d'un amenage automatique homologué définitivement sous le n° 66 - 3691 - D 156 par décision du 21 janvier 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Grimar, 27 à 35, rue Bréguet, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 66 - 4314 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 3,5. — Capacité de frappe: 35 tonnes; course du coulisseau: 15 à 100 mm; cadence: 140 coups par minute.

N° 66 - 4315 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 5. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 15 à 125 mm; cadence: 120 coups par minute.

N° 66 - 4316 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 7. — Capacité de frappe: 70 tonnes; course du coulisseau: 20 à 140 mm; cadence: 60 ou 85 coups par minute.

N° 66 - 4317 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 10. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 10 à 150 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 66 - 4318 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 13. — Capacité de frappe: 130 tonnes; course du coulisseau: 20 à 160 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 66 - 4319 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 17. — Capacité de frappe: 170 tonnes; course du coulisseau: 10 à 180 mm; cadence: 40 coups jar minute.

N° 66 - 4320 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4321 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups minute.

N° 66 - 4322 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 11 - 4323 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 35. — Capacité de frappe: 350 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4324 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 40. — Capacité de frappe: 400 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4325 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 45. — Capacité de frappe: 450 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4326 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 50. — Capacité de frappe: 500 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4327 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 55. — Capacité de frappe: 550 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4328 - D 1258. — Type S R F à 1 bielle n° 60. — Capacité de frappe: 600 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 80 coups par minute.

N° 66 - 4329 - D 1258. — Type S R F 2 F à 2 bielles n° 15. — Capacité de frappe: 150 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4330 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 20. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4331 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4332 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 30. — Capacité de frappe: 300 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4333 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 35. — Capacité de frappe: 350 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4334 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 40. — Capacité de frappe: 400 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4335 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 45. — Capacité de frappe: 450 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute

N° 66 - 4336 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 50. — Capacité de frappe: 500 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4337 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 55. — Capacité de frappe: 550 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

N° 66 - 4338 - D 1258. — Type S R F 2 b à 2 bielles n° 60. — Capacité de frappe: 600 tonnes; course du coulisseau: 100 à 400 mm; cadence: 15 à 45 coups par minute.

Les machines visées au présent article sont équipées d'une commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs homologuée sous le n° 66 - 2957 - D 254 par décision du 24 février 1954.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 8 *a*, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements Benelli-Gavazzi, présentée par les Etablissements R. S. Stockvis et fils, 20, rue des Petits-Hôtels, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 461 - 4339 - D 1258. — Presse à poinçons multiples. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 150 mm; cadence: 401 coups par minute; nombre d'outils: 18.

Cette machine est équipée d'un écran assurant l'arrêt immédiat de la presse par débrayage et freinage automatique qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1959 sous le n° 461 - 4340 - T 1258.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
Pour le ministre et par délégation:
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-1486 du 30 décembre 1958 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 46-2882 du 27 novembre 1946 complétant le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-2882 du 27 novembre 1946 complétant le décret du 1er décembre 1940 portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 décembre 1958, a été réintégré, à compter du 9 décembre 1958: M. Junillon, administrateur de 2e classe, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946), en vue d'exercer les fonctions de conseiller de l'Union française.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 décembre 1958, a été muté au service des travaux communs des télécommunications franco-africaines: M. Goret, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Lignes à grande distance.

Par arrêtés du 17 décembre 1958:

A été muté à Paris-25: M. Teyssedre, receveur hors classe à Vernon.

A été détachée (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer à compter du 16 décembre 1958, pour une durée de cinq ans: Mme Ceard, contrôleur.

Par arrêtés du 19 décembre 1958:

A été réintégré, à compter du 1er janvier 1959, à Paris-Services radioélectriques: M. Legrand, chef de division des services radioélectriques, précédemment détaché (art. 99, § 4, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones du Maroc.

A été détaché (art. 99, § 1er, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1958, afin d'être mis à la disposition de l'office administratif central des postes et télécommunications de la France d'outre-mer à Paris: M. Andre, inspecteur central des services radioélectriques à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêtés du 20 décembre 1958:

A été détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des finances et des affaires économiques pour une durée de un an et 8 mois, à compter du 1er novembre 1958, en qualité d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer: M. Arkhipoff, inspecteur des services radioélectriques à Paris-Bureau central radio.

A été détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale pendant son stage et pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1958, pour exercer les fonctions de professeur technique adjoint stagiaire: M. Josselin, contrôleur des travaux de mécanique à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958, M. Léger (Paul), secrétaire administratif à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, atteint par la limite d'âge le 24 janvier 1959, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, M. Faucher (Marcel), secrétaire administratif à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Creuse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article L. 624 du code de la santé publique.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 270 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 601 et L. 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 codifiée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 270 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 septembre 1958;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article 270 du code de la sécurité sociale, est complété et modifié ainsi qu'il résulte du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

SPECIALITES REMBOURSABLES

I. — Modifications.

Au lieu de:	*Lire:*
A	
Alfadryl, comprimés à 100.000 U (20).	Alfadryl, comprimés à 100.000 U (20).
Antigastrose, poudre.	Antigastrose, poudre (20 sachets de 5 g).
Asprizine faible, comprimés (40).	Asprizine faible, comprimés dragéifiés (40).
B	
Becantex, dragées à 30 mg.	Becantex, dragées à 30 mg (30).
D	
Decontractyl, comprimés (25 ou 50).	Décontractyl, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
E	
Eubine, suppositoires (3 et 10).	Eubine, suppositoires à 0,002 g (3 et 10).
Frenquel, comprimés (50).	Frenquel, comprimés à 20 mg (50).

Au lieu de:	*Lire:*
G	
Gamma globuline humaine d'origine placentaire, soluté injectable (flacon de 10 cm³).	Gamma globuline humaine d'origine placentaire Immedex, soluté injectable (flacon de 10 cm³).
Glutamag trivit B, flacons de 50 cm³ injectables.	Glutamag trivit B, flacons de 50 cm³ injectables (10).
Gynepta, liquide.	Gynepta, liquide (300 cm³).
H	
Hepatoxane infantile, granulé.	Hepatoxane infantile, granulé (90 g et 180 g).
L	
Lemonal, granulé.	Lemonal, granulé (100 g).
Lespenephryl, gouttes (PM et GM).	Lespenephryl, gouttes (20 cm³ et 100 cm³).
Lynevol, pommade.	Lynevol, pommade (20 g).
M	
Madecassol à 0,50 g p. 100 injectable (3 flacons + 3 ampoules solvant).	Madecassol à 0,50 g p. 100 injectable (3 flacons de 25 mg + 3 ampoules de 5 cm³ de solvant).
Melbébé, sirop.	Melbébé, sirop (90 cm³ et 180 cm³).
N	
Néo-Phos, granulé (100 g).	Néo-Phos, granulé (125 g).
Néosantonia, comprimés (15 g).	Néosantonia Venot, comprimés (15).
Nozinan, comprimés à 0,02 g (20).	Nozinan, comprimés à 0,002 g (20).
P	
Padéryl, sirop.	Padéryl, sirop (90 cm³).
Papavéryl fort, suppositoires (6).	Papavéryl, suppositoires (6).
R	
Radioselectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 20 p. 100.	Radioselectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 50 p. 100.
S	
6870 R. P.: ampoules injectables à 10 mg (5+5 d'hétanol + 5 de soluté physiologique).	6870: R. P. soluble, nécessaire pour injections intraveineuses (5 ampoules à 0,010 g +5 ampoules soluté physiologique normal de 10 ml).
Somnalone, comprimés dragéifiés (25).	Somnalone, comprimés (25).
8932: Sulfaguanidine Houdé, comprimés à 0,50 g (20)... 218-9409.	8932: Sulfaguanidine Houdé, comprimés à 0,50 g (20)... 218-9412.
T	
Thiogenal, soluté injectable (1 flacon de poudre + 1 ampoule solvant).	Thiogenal, soluté injectable (1 g).
Totalg, cachets.	Totalg, cachets (30).
Tricofuron, ovules (15).	Tricofuron, ovules (24).
U	
Uvasthène, liquide.	Uvasthène, liquide (300 cm³).
V	
Véricardine, pilules.	Véricardine, pilules (25).

II. — Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
	Première partie (1).
13005	Bedol, solution.
856	Exocholase, granulé.
9810	Gamostyl, ampoules injectables.
242	Narizol, pommade.
4516	Neuromil, liquide.
8334	Purginol, comprimés.
13006	Sirop Noël, sirop.
	Deuxième partie (2).
8339	Anacidase, poudre (25 sachets) (*).
	Anacidase scopolamine, sachets (25).
11856	Anacidase belladonée, comprimés (*).
	Anacidase scopolamine, tablettes (48).
10986	Antiglaireux Goy, dragées.
8018	Antiglaireux Goy, sirop (90 cm³ ou 200 cm³).
9014	Baume Courvoisier, onguent.
6803	Baume Siaf, liquide.
225	BE. ME. CE., poudre.
9079	Bolanyl, granulé.
1240	Bourdaine Vichy, comprimés.
4510	Bronchocédran, pommade.
1594	Bronchorose, sirop.
9062	Cachets parégoriques, cachets.
8984	Cachets Sandol, cachets (6 ou 12).
9193	Cachets vermifuges Sorin, pour adultes, cachets.
7148	Carbosulfine (ex-Coliformine), granulé.
9888	Carbosulfine saccharure, granulé.
8999 et 8991	Ciella, liquide (P. M. et G. M.).
8977	Cigarettes Zani, cigarettes.
9015	Coflubleu, collutoire.
8994	Crevassan, onguent.
9072	Edrine, liquide.
9530	Elixir Godfrin, liquide.
9139	Elixir vermifuge Sorin, liquide.
1602	Elycaptol, capsules.
1591	Elycaptol, sirop.
15742	Equanil, suppositoires adultes (12) (*).
	Equanil 400 mg, suppositoires (12).
15743	Equanil, suppositoires enfants (12) (*).
	Equanil 200 mg, suppositoires (12).
15996	Extrait de foie lyophilisé Rolland, soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³ + 10 ampoules de solvant) (*).
	Extrait de foie lyophilisé Rolland, soluté injectable (1 flacon à 250 mg + 1 ampoule solvant ou 10 flacons à 50 mg + 10 ampoules solvant).
1787	Gadermyl, pommade (20 g) (*).
	Gadermyl, pommade (tube de 50 g).
9074	Gencivol, liquide.
9076	Gouttes d'argent Villuis, liquide.
9075	Gouttes de Rosette, liquide.
9078	Granulé Robert, granulé.
15924	Hematoporphyrine B 12, élixir (180 cm³) (*).
	Hematoporphyrine B 12 Dexo, liquide (flacon de 200 cm³).
1607	Hemoveine, dragées.
15992	Hépatocarnine Lefrancq vitaminée B 12, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20) (*).
	Hépatocarnine B 12, ampoules buvables de 10 cm³ (10 ou 20).
12903	Huile eucalyptolée résorcinée niaoulée Goy, huile nasale.
14063	Hydromerfène mouillant, liquide (45 cm³) (*).
	Hydromerfène mouillant, liquide (30 cm³).
13062	Hydroquinidine Houdé injectable, ampoules (6/2 cm³) (*).
	Hydroquinidine Houdé injectable, ampoules (6/3 cm³).
8406	Hypnositoires, suppositoires (*).
	Hypnositoires adultes, suppositoires (10).
9564	Hypnositoires enfants, suppositoires (*).
	Hypnositoires enfants, suppositoires (10).
1603	Inhalopin, comprimés.
9893	Juvantol, sirop.
1617	Juvenostyl, sirop.
1036	Kustol, granulé.

(1) Ces suppressions entraînent une radiation immédiate.
(2) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
10029	Lactosulfy' vitaminé B2 à la nicotinamide, ex-Dermosulfène, comprimé adultes.
9081	Laxiline, comprimés dragéifiés (30).
8116	Limonade Godfrin, liquide (adultes et enfants).
12791	Limonade Godfrin sèche, granulé.
8117	Limonade Godfrin sèche, poudre.
9082	Limonette, liquide.
9083	Liqueur normande, liquide.
9085	Magnéthuya, comprimés dragéifiés.
8290	Médipel, ex-Médiplast, emplâtre.
9086	Menstruine, pilules.
6761	Narizine, pommade (*).
	Narizine, gelée (tube de 30 cm³).
12905	Narizol à la tyrothricine, pommade.
8293	Narizoline, gouttes.
12906	Narizoline à la tyrothricine, huile nasale.
13616	Narizoline à la tyrothricine pour enfants, huile nasale (20 cm³).
2313	Nevralgol Brossard, cachets.
15913	Nozinan, comprimés à 0,005 g (20) (*).
	Nozinan, comprimés à 0,002 g (20).
9022	Occi-gelures, liquide.
7075	Olical, émulsion (flacon de 125 cm³) (*).
	Olical, émulsion (150 cm³).
9190	Oxytoires vermifuges Sorin adultes, suppositoires.
9191	Oxytoires vermifuges Sorin enfants, suppositoires.
2296	Paquets Védé (boîtes de 15, 30 et 90 paquets).
11336	Paquets vermifuges Sorin, 5 sachets à 0,016 g.
9192	Paquets vermifuges Sorin, 9 sachets à 0,017 g.
8752	Paratyrone à 500 U.S.P. (flacon ampoule d'hormone parathyroïdienne lyophilisée + ampoule solvant (*).
	Paratyrone à 500 unités U.S.P. (1 flacon de 5 cm³).
10575	PAS calcique Quesneville, suppositoires adultes (*).
	PAS calcique Houdé, suppositoires adultes (20).
10576	PAS calcique Quesneville, suppositoires enfants (*).
	PAS calcique Houdé, suppositoires enfants (20).
8296	Pectoral Serba, sirop.
7857	Peptozol, cachets.
4128	Perandrone A, ampoules injectables à 0,010 g (5).
7197	Peruglan, pommade.
15212	Phénobarbital vitamine C Diamant, comprimés (30) (*).
	Phénobarbital vitamine C Soca, comprimés (30).
14613	Physiodéine, granulé (*).
	Neo Phos, granulé.
9152	Pilules de santé de la Grande-Chartreuse, pilules.
10311	Pimpinol, liquide.
9006	Pipiol, liquide.
9007	Pommade Maurice, pommade.
9770	Pommade des Nurses, vitaminée A, D2 et F, pommade (tube de 25 g).
10207	Pomolax, sirop (75 cm³ ou 125 cm³) (*).
	Pomolax, sirop (150 cm³).
8978	Poudre Zani, poudre antiasthmatique.
1631	Pulm-Arthropan A, ex-Ixiode A, ampoules injectables (10/1 cm³) (*).
	Diathésyl, ampoules injectables (10/1 cm³).
11585	Pulm-Arthropan B, ampoules buvables (*).
	Diathésyl, ampoules buvables (10/1 cm³).
1633	Pulm-Arthropan B, ex-Ixiode B, ampoules injectables (10/1 cm³) (*).
	Diathésyl A, ampoules injectables (10/1 cm³).
13453	Radioselectan biliaire Véride, ampoule de 20 cm³ à 20 pour cent (*).
	Radioselectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 50 p. 100.
8987	Reinette Duval, sirop.
9009	Reniol, cachets.
9019	Rhine, pommade nasale.
9101	Sanoline, pommade.
11199	Sclerosédal, gouttes (flacons de 30 cm³ et 60 cm³) (*).
	Sclerosédal P, gouttes (flacons de 30 cm³ et 60 cm³).
1589	Sirop Brichard, sirop.
10752	Sirop Clébert, sirop (125 cm³) (*).
	Sirop Clébert, sirop (150 cm³).
16130	Sirop Debar, sirop (250 cm³).
4017	Sirop Saintbois, sirop.
4018	Sirop Vert Cadets, sirop.
9617	Sulfadiazine Quesneville, comprimés (*).
	Sulfadiazine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
456	Sulfadiazine Quesneville, pommade (*).
	Sulfadiazine Houdé, pommade (tube de 30 g)).
8932	Sulfaguanidine Quesneville, comprimés (*).
	Sulfaguanidine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
8931	Sulfamérazine Quesneville, comprimés (*).
	Sulfamérazine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
8930	Sulfanilamide Quesneville, comprimés (*).
	Sulfanilamide Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
8936	Sulfapyridine Quesneville, comprimés (*).
	Sulfapyridine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
8934	Sulfathiazol Quesneville, comprimés (*).
	Sulfathiazol Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
8998	Sunidol, liquide.
5111	Teinture de Cocheux, liquide.
9196	Ténifuge Sorin, capsules.
457	Trisulfamide Quesneville, comprimés (*).
	Trisulfamide Houdé, comprimés (20).
8933	Trisulfamide Quesneville, suppositoires (adultes et enfants) (*).
	Trisulfamide Houdé, suppositoires adultes et enfants (10).
15023	Trophysan, poudre (100 g) (*).
	Trophysan, poudre (90 g).
15286	Vaccin antipoliomyélitique de l'institut Mérieux, ampoules injectables de 1 cm³ (3) (*).
	Vaccin antipoliomyélitique de l'institut Mérieux, ampoules injectables de 1 cm³ (1 ou 3) et de 1,5 cm³ (1).
9112	Vermifuge Berger (ex-Vermi-bonbons dragéifiés), comprimés dragéifiés (12).
9111	Vermifuge Berger chocolaté (ex-Vermi-bonbons chocolat) tablettes (16).
5127	Vermifuge suisse, granulé.
11837	Vermifuge suisse, suppositoires (adultes et enfants).
11838	
11836	Vermifuge suisse, tablettes.
9009	Vermi Kille Koss, poudre.
1052	Viaggio à la chloranautine, comprimés (20).
3006	Vulcrinol, comprimés dragéifiés (20) (*).
	Vulcrinol, comprimés dragéifiés (40).

(*) Les spécialités dont le nom est suivi d'un astérisque restent remboursables, mais ont changé de dénomination ou de présentation. Elles ont été portées sur la liste, sous leur nouvelle appellation, par un précédent arrêté. Cette nouvelle appellation est celle qui est rappelée en italique.

III. — Additions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	A	
16378	Actizyme, comprimés (50).....	1106-11464.
16187	Aérofilm, pansement liquide antiseptique en bombe aérosol (75 g).....	163-18960.
16350	Amobarbital Métadier, suppositoires à 0,20 g (8).....	728-19166.
4306	Amphosynthyl, liquide (150 cm³).....	6768 A prov.
16316	Androtardyl 50 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).....	12460 b-15170.
16317	Androtardyl 100 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).....	12460 b-15586.
16318	Androtardyl 250 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).....	12460 b-15170.
16304	Aseptorhine à la cortisone solubilisée, solution nasale huileuse (flacon nébuliseur de 10 g).....	455-18978.
16351	Aspirine vitamine C tamponnée Métadier, comprimés (20).....	728-16012.
16374	Atropine 1 p. 100 Benzalkonium Chauvin, collyre (10 cm³).....	23813 b-18936.
13412	Auxoperan, suppositoires à 400 unités curare (12).....	240-19131.
16373	A Vibon, pommade (30 g).....	2291-18820.

NUMERO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DU VISA
	B	
7859	Bactisubtil, ampoules buvables de 10 cm³ (10)	15452 b-SV 1691.
16328	Baume sédatif Espée, pommade (40 g).	2225-19007.
16308	Bécédine forte, granulé (100 g)	373-19334.
16312	Belfène, comprimés (50)	25-18944.
14429	Benzalkonium Neosynéphrine Chauvin, gouttes auriculaires (10 cm³)	23813 b-16834.
16339	Biocalcium vitaminé PPC à 1.000 mg, ampoules buvables de 10 cm³ (10)	1106-13214.
11444	Biocholine, suppositoires (10)	362-4457.
16376	Biocidan Hydrocortisone, pommade à 1 p. 100 (tube de 5 g)	84-14138.
12170	Bioster au mélange de Bourget, ampoules buvables de 10 cm³ (30)	763-13976.
9584	Biotone, ampoules buvables de 10 cm³ (10 et 30)	4632 B prov.
16282	Bipénicilline 2/3 1.000.000 U Sarget (poudre + ampoule solvant)	2325-19086.
16293	Bismuth Bruneau, poudre (30 paquets de 3 g)	1728-1846.
211	Butacétol, paquets (10)	15446 b-1833.
16345	Butesamide, comprimés (20)	25-18841.
	C	
16387	Calcium Sandoz vitaminé C, granulé effervescent (100 g)	1913-19168.
16283	Campho-pneumine quinine, suppositoires adultes (8)	15452 b-19028.
16284	Campho-pneumine quinine, suppositoires enfants (8)	15452 b-19029.
16285	Campho-pneumine quinine, suppositoires nourrissons (8)	15452 b-19027.
16314	Chloramphénicol Bouchara, soluté isotonique (gouttes nasales O. R. L. 15 cm³)	1135-19029.
16313	Chloramphénicol composé Bouchara, gouttes nasales O. R. L. (15 cm³)	1135-19208.
16368	Chloramphénicol Diamant, granulé (30 g)	2570-19231.
16326	Coalgan, compresse (5 sachets à 0,10 g)	370-8682.
16327	Coalgan, compresse (10 sachets à 0,50 g)	370-8682.
16231	Codiopin, sirop (200 cm³)	380-16982.
12735	Codovitol, sirop adultes (180 cm³)	2435-18975.
14018	Codovitol, sirop enfants (90 cm³)	2435-17334.
16341	Colimycine, comprimés à 250.000 U (30)	25-19223.
16340	Colimycine, comprimés à 1.500.000 U (10)	25-19224.
13697	Colipar, comprimés à 0,25 g (24)	21469 b-15909
15655	Compralgyl, comprimés (20)	10 b-18604.
16319	Créatonine, comprimés dragéifiés (40).	1015-4061.
14990	Cyclosérine, comprimés (40)	363-17473.
	D	
16329	Decorpa, granulé (100 g et 375 g)	311-3318.
16322	Depancol, comprimés dragéifiés (100)	399-14529.
16348	Dihydrostreptomycine pantothénique bipénicilline Diamant 0,50 g/500.000 U, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant	2570-19192.
16325	Dynamogil, saccharure granulé (250 g).	141-18221.
	E	
16295	Emulsion Scott, émulsion (500 cm³)	379-3535.
3984	Enireine, ampoules injectables de 1 cm³ (5)	20210 b-768.
7398	Eubine, suppositoires à 0,009 g (3 et 7).	1216-3830.
7398	Eubine, suppositoires à 0,02 g (3 et 7).	1216-627.
16372	Eupnophile, suppositoires (10)	135-19172.
	F	
14782	Fluorure de sodium T. E., comprimés (100)	24165 B-17290.
16346	Fluosalyl, élixir (130 g)	2067-16724.
16056	Frenquel, comprimés à 50 mg (50)	15452 b-18933.
	G	
16278	Géloc belladone au pantothénate de calcium, comprimés (45)	271-9923.
16279	Géloc simple au pantothénate de calcium, comprimés (45)	271-17648.
16292	Gluconate de cobalt à 0,0225 p. 100 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10)	6586 b-18715.
16290	Glutamag trivit B, ampoules injectables de 5 cm³ (10)	1226-13981.
16291	Glutamag trivit B, flacons de 50 cm³ injectables (2)	1226-17000.
16386	Guanicarbone à la sulfaguanidine, comprimés (20)	8028-8792.
9200	Gynepta, liquide (500 g)	2001-6170.
	H	
6783	Halocalcine, pommade ophtalmique (tube de 7 g)	457-19106.
16192	Hamarutyl, ampoules buvables (14/10 cm³)	237-18980.
16294	Héparine lipocaïque Biosedra, comprimés pour la voie sublinguale (35 et 100).	38-18964.
16277	Hepatonia fort, ampoules buvables de 10 cm³ (8 et 24)	348-2848.
16391	Heptoca, ampoules buvables (20/5 cm³)	1045-4230.
16275	Histogenol vitaminé, liquide (250 cm³).	304-17161.
16378	Hydrocortisone Benzododecinium Corbière, suppositoires (12)	85-19171.
16034	Hydrolysats de protéine 10 p. 100 glucose 10 p. 100 Dubernard, solution ingérable (flacon de 500 cm³)	24600 b-17407.
15801	Hydrosol polyvitaminé Labaz, gouttes (30 cm³)	2456-18559.
16286	Hydrosol polyvitaminé Labaz, sirop (180 cm³)	2456-19217.
	I	
16297	Idrocol, ampoules buvables de 10 cm³ (20).	2995-19257.
807	Inorénol, dragées (40)	743-3334.
16355	Isoniazide Spécia, comprimés à 0,05 g (100)	389-19323.
	J	
16201	Juvelaxine, sirop (250 cm³)	2128-19161.
	K	
14741	Keracaïne, collyre à 0,50 p. 100 (15 cm³).	2456-17354.
	L	
16268	Lemonal, granulé (200 g)	1294-6102.
16297	Levospasme, suppositoires (10)	102-19152.
16371	Libralar, comprimés (30)	2956-19227.
10113	Lynévol, pommade (tube de 50 g)	643-963.
16311	Lysine vitamine B 12 Egic, comprimés (20)	466-19160.
16385	Lysine à 1 p. 100 aux vitamines C et B 12 à 0,0001 p. 100 Dipharma, granulé (120 g)	1258-19228.
	M	
16352	Madecassol, onguent à 1 p. 100 (tube de 5 g)	255-19165.
16353	Madecassol, poudre à 2 p. 100 (2 g)	255-19164.
15178	Melbébé, sirop (200 cm³)	1559-16047.
16343	Mercurochrome, solution aqueuse à 2 p. 100 (29 cm³)	285-11372.
16232	Merinax comprimés (16)	2456-19001.
16296	1314 T. H., comprimés à 0,25 g (40)	387-19170.
15939	Mytelase à 10 mg, comprimés (50)	24429 b-18734.
	N	
869	Naïodine, ampoules injectables	278-9897.
868	Naïodine vitaminée B 1, ampoules injectables	278-9511.

NUMERO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPECIALITE	NUMERO DU VISA
16305	Naphtazoline Defresne, soluté à 1 pour 100 pour instillations nasales (flacon de 10 cm³)	424-18007.
3156	Natribrocal, comprimés (30)	309-4715.
16301	Nergitone 50, ampoules buvables (20/3 cm³)	414-1945.
7201	Neurosthénol, gouttes (30 cm³)	5220 A prov
14130	Nitrofural neosynéphrine benzalkonium Chauvin, collyre (10 cm³)	23813 b-16836.
14131	Nitrofural neosynéphrine benzalkonium Chauvin, gouttes auriculaires (10 cm³)	23813 b-16835.
16330	Normacol sans sucre, granulé (375 g)	311-16553.
	O	
8506.	Oponuclyl, ampoules buvables de 3 cm³ (8 et 24)	417-8916.
1446	Osmozinc, collyre (10 cm³)	362-5253.
	P	
16377	Paderyl, sirop (150 cm³)	84-9656.
16428	Palflum, ampoules injectables à 5 mg (7/1 cm³)	1150-19352.
2337	Pansorbol 12, ex-Hepaglycérol, ampoules buvables de 10 cm³ (10 et 20)	90-332.
5359	Pantopon Roche, ampoules injectables de 1 cm³ (7)	363-500.
16356	P. A. S. Spécia, saccharure granulé à 60 p. 100 (200 g)	389-19322.
14192	Paxhepar boldine, dragées (80)	15452 b-16753.
14193	Paxhepar trivit B, dragées (70)	15452 b-16754.
16273	Pectoral Gobey à la pholcodine, sirop (150 cm³)	186-19317.
16200	Pectosan, sirop (250 cm³)	2128-19226.
16347	Pénicilline Diamant, comprimés à 200.000 U (10)	2570-18993.
16271	Penthiobarbital sodique Adrian 0,50 g, poudre avec solvant (1 flacon + 1 ampoule)	1635-18809.
16272	Penthiobarbital sodique Adrian 1 g, poudre avec solvant (1 flacon + 1 ampoule)	1635-18809.
15654	Pernazène, solution nasale (flacon nébuliseur de 12 cm³)	362-18166.
16276	Perubore, comprimés (conditionnement exportation 3 tubes de 10 comprimés)	1397-2105.
1448	Phlyctol, huile médicamenteuse (125 cm³)	362-1156.
16375	Pilocarpine 2 p. 100 benzalkonium Chauvin, collyre (10 cm³)	23813 b-18936.
15179	Pneumotonyl, sirop (200 cm³)	1559-10559.
16145	P. O. 12, pommade (50 g et 10 g)	2194-18928.
16390	Polymyxine (sulfate) Clin pour usage externe, flacon de 50 mg (1)	84-17669.
15496	Priamide, dragées (50)	1150-19104.
15497	Priamide, gouttes (30 cm³)	1150-19010.
16229	Protamine (sulfate) Roche, ampoule injectable (1/5 cm³)	363-19286.
13698	Pyrocat, dragées à 500 mg (50)	21469 b-15898.
	Q	
16288	Quinoforme à 10 p. 100, ampoules injectables de 2,5 cm³ (6 et 12)	248-11258.
16289	Quinoforme à 10 p. 100, ampoules injectables de 5 cm³ (6 et 12)	248-11258.
	R	
16315	Rovamycine diphétarsone, comprimés à 0,50 g (10 et 25)	389-18953.
	S	
5101	Salibra, ampoules buvables de 4 cm³ (30)	1689 A prov.
10977	Salibra choline, ampoules buvables de 4 cm³ (30)	370-11811.
8069	Salibra infantile, ampoules buvables de 1 cm³ (30)	370-8127.
16224	Sedol, ampoule injectable (1)	5549 A prov.
16099	Siligénol vitaminé D2 calcique, ampoules buvables de 10 cm³ (10 et 20)	397-14174.
16269 et 16270	Sintrom, comprimés à 0,004 g (12 et 50)	2659-17318.
14066	Sirop Desbly bébés, sirop (125 cm³)	1067-5247.
13708	Solurutine-papaverine, ampoules injectables (6/5 cm³ + 6/2 cm³)	102-16397.
6082	Stasima Allium Coirre, liquide	82-3748.
16303	Striadyne forte, dragées (50)	2228-18583.
8931	Sulfamerazine Houdé, comprimés à 0,50 g (20)	218-9109.
	T	
14907	Témentil, comprimés (20)	389-17550.
15734	Témentil, gouttes à 1 p. 100 (10 m.)	389-18577.
14908 et 16246	Témentil, suppositoires à 5 mg (5) et à 25 mg (5)	389-17551. 389-18969.
16127	Tetracyne à l'oleandomycine, comprimés dragéifiés à 250 mg (16)	84-18917.
16274	Théralène, sirop (150 cm³)	387-18963.
16310	Thiopon pantothénique, suppositoires: Adultes (10)	761-6437.
	Enfants (10)	764-19353.
8827	Thiouracile Toraude, comprimés à 25 mg (72)	415-9231.
16323 et 16324	Thyroglobuline Substantia, comprimés (25, 100, 250 et 500)	399-18996.
16349	Tonicorine lévulose, comprimés (24)	267-19026.
5102	Totalg, cachets (50)	5860 B prov.
16296	Trécator, comprimés à 0,25 g (40)	387-19170.
15923	Trophysan, poudre (90 g)	466-16836.
	U	
15802 et 15803	Urgoplaie, pansement adhésif antiseptique sur tissu élastique ou sur support plastique (50 cm × 6 cm, 50 cm × 8 cm, 1 m × 6 cm et 1 m × 8 cm)	163-5608.
16320 et 16321	Urgoplaie, pansement adhésif sous conditionnement stérile sur sparadrap (1 m × 6 cm et 1 m × 8 cm)	163-5608.
9899	Uvasthène, liquide (500 cm³)	2001-5960.
	V	
16312	Véricardine, pilules (50)	246-6115.
16379	Vesperone, suppositoires (6)	17-16711.
15882	Vitamine B 1 à 0,250 g Delagrange, comprimés dragéifiés (52)	386-18771.
16287	Vitamine B 1 à 250 mg Labaz, comprimés dragéifiés (40)	2456-19115.
16362	Vitamine B 1 à 250 mg Polypharma, dragées (40)	1915-19268.
16230	Vitamine B 2 Squibb, dragées à 20 mg (50 et 100)	3248-19202.
16380	Vitamine B 6 à 250 mg Delagrange, ampoules injectables de 5 cm³ (6)	386-18990.
16381	Vitamine B 6 à 250 mg Delagrange, comprimés (20)	386-18989.
16369	Vitamine B 12 à 1.000 microgrammes Polypharma, ampoules injectables (6/3 cm³)	1915-19148.
16382	Vitamines B 12 à 250 microgrammes et B 1 à 250 mg Delagrange, dragées (24).	386-19207.
16370	Vitamines B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg Polypharma, ampoules injectables (6/2 cm³)	1915-19147.
16384	Vitamine K 1 Delagrange, comprimés à 5 mg (20)	386-17866.
16383	Vitamine K 1 Delagrange, suppositoires à 100 mg (3)	386-18599.

Modification et complément à la liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 601, L 618 et suivants;

Vu les arrêtés des 9 et 10 avril 1958 portant fixation de deux catégories de médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques ainsi que leurs modalités de classification;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1958 portant publication du règlement intérieur de la commission prévue à l'article L 619 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté du même jour fixant la liste des produits pouvant être agréés sous forme de spécialités pharmaceutiques ou de produits sous-cachets;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1958 fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions de l'arrêté précédent,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics est constitué par la liste developpée publiée en annexe de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1958, modifiée et complétée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

BERNARD CHENOT.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

SPECIALITES REMBOURSABLES

I. — Modifications.

Au lieu de:	*Lire:*
A	
Adrenoxyl, ampoules injectables à 500 mg (6 ou 50), à 1.500 mg (3 ou 25), comprimés (30 et 150).	Adrenoxyl, ampoules injectables à 500 microgrammes (6 ou 50), à 1.500 microgrammes (3 ou 25), comprimés (30 et 150).
D	
Decontractyl, comprimés (25 ou 50).	Décontractyl, comprimés dragéifiés (25 ou 50).
E	
Eubine, suppositoires (3 et 10).	Eubine, suppositoires à 0,002 g (3 et 10).
G	
Gamma-Globuline humaine d'origine placentaire Immedex, ampoules injectables.	Gamma-Globuline humaine d'origine placentaire Immedex, soluté injectable (flacon de 10 cm³).
Gestoral, comprimés (20 ou 50 à 5 mg, 25 à 10 mg, 15 à 25 mg).	Gestoral, comprimés (25 à 5 mg ou 10 mg, 10 à 25 mg).
Glutamag trivit B,... (1), flacons injectables de 50 cm³.	Glutamag trivit B,... (1), flacons de 50 cm³ injectables (10).
H	
Huile de Haarlem G de Koning Tilly (licence Thomas),...	Véritable huile de Haarlem, licence Thomas,...
I	
Iode Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cm³ (10 et 20).	Iode à 0,012 p. 1000. Labcatal, ampoules injectables de 1 cm³ (10).
P	
Pénicilline Diamant, poudre stérile en flacons 100.000 U (1 ou 10 flacons), 1.200.000 U (1 ou 10 flacons),...	Pénicilline Diamant, poudre stérile en flacons 100.000 U (1 ou 10 flacons), 200.000 U (1 ou 10 flacons),...
R	
Radiosélectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 20 p. 100.	Radiosélectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 50 p. 100.
S	
Sulfamérazine Houdé, comprimés.	Sulfamérazine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
Sulfapyridine Houdé, comprimés à 0,50 g (90).	Sulfapyridine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).
V	
Vitamines B 2 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg au chlorhydrate de procaine Fournier, soluté...	Vitamines B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg au chlorhydrate de procaine Fournier, soluté...

(1) Les points de suspension remplacent les indications qui sont données par la liste antérieure et qui restent toujours valables.

II. — Suppressions (1).

Gadermyl, pommade (20 g) (*).
Gadermyl, pommade (tube de 50 g).
Hydromerfène mouillant, liquide (45 cm³) (*).
Hydromerfène mouillant, liquide (30 cm³).
Hydroquinidine Houdé, ampoules injectables (6 ampoules de 2 cm³).
Hydroquinidine Houdé, ampoules injectables (6 ampoules de 3 cm³).
Pérandrone A, ampoules injectables à 10 mg (5).
Phénobarbital vitamine C diamant, comprimés (30) (*).
Phénobarbital vitamine C Soca, comprimés (30).
Pommade Maurice, pommade.
Radiosélectan biliaire, ampoule de 20 cm³ à 20 p. 100 (*).
Radiosélectan biliaire fort, ampoule de 20 cm³ à 50 p. 100.

III. — Additions.

A

Amobarbital Métadier, suppositoires à 0,20 g (8).
Androtardyl 50 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).
Androtardyl 100 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).
Androtardyl 250 mg, ampoules injectables de 1 cm³ (3).
Auxoperan, suppositoires à 400 unités curare (12).

B

Bactisubtil, ampoules buvables de 10 cm³ (10).
Biocidan Hydrocortisone, pommade à 1 p. 100 (tube de 5 g).
Bipénicilline 2/3 1.000.000 U Sarget (poudre + ampoule solvant)
Bismuth Bruneau, poudre (30 paquets de 3 g).

C

Chloramphénicol Diamant, granulé (30 g).
Coalgan, compresse (5 sachets à 0,40 g).
Coalgan, compresse (10 sachets à 0,40 g).
Colipar, comprimés à 0,25 g (24).
Cyclosérine, comprimés (40).

D

Dihydrostreptomycine pantothénique Bipénicilline Diamant 0,50 g /500.000 U, poudre pour suspension injectable avec ampoule de solvant.

E

Eubine, suppositoires à 0,009 g (3 et 7).
Eubine, suppositoires à 0,02 g (3 et 7).
Eupnophile, suppositoires (10).

(1) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

(*) Les spécialités dont le nom est suivi d'un astérisque restent remboursables mais ont changé de dénomination ou de présentation. Elles ont été portées sur la liste sous leur nouvelle appellation par un précédent arrêté. Cette nouvelle appellation est celle qui est rappelée en italique.

F

Glutamag trivit B, ampoules injectables de 5 cm³ (10).
Glutamag trivit B, flacons de 50 cm³ injectable (2).

H

Hydrosol polyvitaminé Labaz, gouttes (30 cm³).

I

Isoniazide Spécia, comprimés à 0,05 g (100).

N

Naïodine, ampoules injectables.
Naïodine vitaminée B 1, ampoules injectables.

P

Pantopon Roche, ampoules injectables de 1 cm³ (7).
P. A. S. Spécia, saccharure granulé à 00 p. 100 (200 g).
Penthiobarbital sodique Adrian 0,50 g, poudre avec solvant (1 flacon + 1 ampoule).
Penthiobarbital sodique Adrian 1 g, poudre avec solvant (1 flacon + 1 ampoule).
Protamine (sulfate) Roche, ampoule injectable (1/5 cm³).

Q

Quinoforme à 10 p. 100, ampoules injectables de 2,5 cm³ (6 et 12).
Quinoforme à 10 p. 100, ampoules injectables de 5 cm³ (6 et 12).

S

Sedol, ampoule injectable (1).
Siriadyne forte, dragées (50).
Sulfamérazine Houdé, comprimés à 0,50 g (20).

T

Tétracyne à l'oléandomycine, comprimés dragéifiés à 250 mg (16).
Thiouracile Toraude, comprimés à 25 mg (72).

V

Vitamine B 1 à 0,250 g Delagrange, comprimés dragéifiés (52).
Vitamine B 1 à 250 mg Labaz, comprimés dragéifiés (40).
Vitamine B 1 à 250 mg Polypharma, dragées (40).
Vitamine B 2 Squibb, dragées à 20 mg (50 et 100).
Vitamine B 6 à 250 mg Delagrange, ampoules injectables de 5 cm³ (6).
Vitamine B 6 à 250 mg Delagrange, comprimés (20).
Vitamine B 12 à 1000 microgrammes Polypharma, ampoules injectables (6/3 cm³).
Vitamines B 12 à 250 microgrammes et B 1 à 250 mg Delagrange, dragées (24).
Vitamines B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 mg Polypharma, ampoules injectables (6/2 cm³).
Vitamine K 1 Delagrange, comprimés à 5 mg (20).
Vitamine K 1 Delagrange, suppositoires à 100 mg (3).

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Toulouse qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique.
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié, et notamment l'article 180 dudit décret;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1952;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Toulouse,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Toulouse (fixée par l'arrêté du 3 juillet 1952) qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifiée est complétée comme suit:

Département de la Haute-Garonne. — Hôpital de Revel.
Département des Hautes-Pyrénées. — Hôpitaux de Lourdes et Bagnères-de-Bigorre.
Département du Tarn. — Hôpital de Lavaur.

Art. 2. — Les services de médecine, maternité et spécialités des hôpitaux ci-après énumérés sont ou restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943:

Revel et Saint-Gaudens (Haute-Garonne), Pamiers, Foix et Saint-Girons (Ariège), Condom (Gers), Figeac, Gourdon et Saint-Céré (Lot), Lourdes et Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), Lavaur (Tarn), Moissac (Tarn-et-Garonne).

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

MINISTERE DU SAHARA

Affectation de parcelles de terrain.

Par arrêté du 20 décembre 1958, est affectée au ministère de l'éducation nationale (service de santé scolaire et universitaire, à Alger), pour la construction d'un centre médico-social, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1 are 20 centiares dépendant d'un terrain de plus grande étendue qui sert d'assiette au groupe scolaire M.-E.-Naegelen, à Ghardaïa (département des Oasis), consignée au sommier A de Ghardaïa sous l'article 5, ladite parcelle telle qu'elle est figurée au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination mentionnée à l'alinéa précédent.

Par arrêté du 24 décembre 1958, est affectée au service de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes, en vue de l'établissement d'une zone de protection autour du forage de l'albien d'Ouargla (département des Oasis), une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 10.083 mètres carrés. Cette parcelle a été consignée sous l'article n° 2-137 du sommier de consistance des biens de l'Etat du bureau de Biskra, section de Touggourt, pour la destination ci-dessus spécifiée et figurée au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination mentionnée à l'alinéa précédent.

Création de communes dans le département des Oasis.

COMMUNE D'AIN-MAHDI-EL HAOUITA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Aïn-Mahdi et qui portera le nom de Aïn-Mahdi-El Haouita.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux agglomérations d'Aïn-Mahdi et El Haouita, y compris les terrains de culture et les droits d'usage sur les terrains de parcours leur appartenant.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'Aïn-Mahdi-El Haouita deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Laghouat est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'Ain-Madhi-El Haouita et les autres communes issues de la commune mixte de Laghouat pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Laghouat sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres élus dans les conditions ci-après:

Quatre, représentant la section électorale d'Ouled-Si-Ahmed.
Trois, représentant la section électorale d'Ouled-Sidi-Aïssa.
Trois, représentant la section électorale de Barania.
Trois représentant la section électorale d'El Haouita.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune d'Ain-Madhi-El Haouita pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE KSAR-EL-HIRANE

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Ksar-el-Hirane, département des Oasis, et qui portera le nom de Ksar-el-Hirane.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant aux tribus ou fractions de tribus, Rahmane, M'Tallia, Nouirat, Ouled-Khelifa et Ouled-Khorifa, y compris les ksour de Ksar-el-Hirane, Kabeg et Ndouga.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les droits d'usage sur les terres de parcours et de culture appartenant traditionnellement aux tribus énumérés à l'article 2.

Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire des ksour de Ksar-el-Hirane, Kabeg et Ndouga deviennent la propriété de la commune.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Laghouat est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Ksar-el-Hirane et les autres communes issues de la commune mixte de Laghouat pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Laghouat sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de vingt et un membres élus dans les conditions ci-après;

Onze, représentant l'agglomération de Ksar-el-Hirane.
Trois représentant le ksar de Kabeg-Nedouga.
Sept, représentant les populations non agglomérées des fractions M'Tallia, Ouled-Khelifa et Ouled-Khorifa.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil communal pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES LARBAA-DE-L'EST

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Laghouat, département des Oasis, et qui portera le nom de Larbaa-de-l'Est.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant aux tribus Ouled-Sidi-Slimane, Ouled-Benchaa y compris le ksar de Delaa, Maamra, Hadjaj, Zekaska, Mekhalif-Djorb.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les droits d'usage sur les terres de parcours et de culture appartenant traditionnellement aux tribus énumérées à l'article 2.

Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire du ksar de Delaa deviennent la propriété de la commune.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Laghouat est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune des Larbaa-de-l'Est et les autres communes issues de la commune mixte de Laghouat pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Laghouat sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Sept, représentant la tribu des Ouled-Sidi-Slimane.
Quatre, représentant la tribu des Ouled-Benchaa.
Huit, représentant la tribu des Maamra.
Deux, représentant la tribu des Zekaska.
Deux, représentant la tribu des Mekhalif-Djorb.
Quatre, représentant la tribu des Hadjaj.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil communal pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES LARBAA-DE-L'OUEST

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Laghouat, département des Oasis, et qui portera le nom de Larbaa-de-l'Ouest.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant aux tribus Ouled-Ziane, Ouled-Salah, Ouled-Sidi-Attalah, Ababda-Zofrane.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les droits d'usage sur les terres de parcours et de culture appartenant traditionnellement aux tribus énumérées à l'article 2.

Art. 4. — Le conseil communal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

Treize, représentant la tribu des Ababda-Zofrane;
Six, représentant la tribu des Ouled-Ziane;
Quatre, représentant les tribus des Ouled-Sidi-Attalah et des Ouled-Salah.

Art. 5. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil communal pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 6. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE LAGHOUAT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Laghouat et qui portera le nom de Laghouat.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux agglomérations de Laghouat et d'El Assafia y compris les terrains de culture en dépendant.
Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de parcours traditionnels appartenant aux ressortissants de ces agglomérations.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Laghouat deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Laghouat est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Laghouat et les autres communes issues de la commune mixte de Laghouat pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Laghouat sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata des feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Quatre, représentant la section électorale de Gasba;
Cinq, représentant la section électorale de Zgag-Gharbi;
Deux, représentant la section électorale de Hadaj;
Deux, représentant la section électorale de Centre-Ville;
Quatre, représentant la section électorale de Schettett-Gharbi;
Quatre, représentant la section électorale de Schettett-Chergui;
Quatre, représentant la section électorale de Dalaa;
Deux, représentant la section électorale d'El Assafia.

Art. 7. — Le préfet des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE OULED-YAHYA-BEN-SALEM

Le ministre du Sahara,
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondisement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Ksar-el-Hirane, département des Oasis, et qui portera le nom de Ouled-Yahya-Ben-Salem.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant à la tribu des Ouled-Yahya-Ben-Salem.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les droits d'usage sur les terres de parcours et de culture appartenant traditionnellement à la tribu des Ouled-Yahya-Ben-Salem.

Art. 4. — Le conseil communal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq membres, représentant la fraction des Ouled-Laïchi;
Six membres, représentant la fraction des Ouled-Djenlai;
Six membres, représentant la fraction des Ouled-Saad-Ben-Bouzid;
Six membres, représentant la fraction des Ouled-Djehich.

Art. 5. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil communal pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 6. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE TADJMOUT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Tadjmout et qui portera le nom de Tadjmout.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra à l'agglomération de Tadjmout, y compris les terrains de culture et les droits d'usage sur les terrains de parcours lui appartenant.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Tadjmout deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Laghouat est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Tadjmout et les autres communes issues de la commune mixte de Laghouat pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Laghouat sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq, représentant la section électorale de Sefraïn.
Six, représentant la section électorale d'Ouled-M'Hamed.
Deux, représentant la section électorale d'Ouled-Boudiaf.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Tadjmout pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE BÉNI-ISGUEN

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Béni-Isguen et qui portera le nom de Béni-Isguen.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Béni-Isguen ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Béni-Isguen.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Béni-Isguen deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Béni-Isguen et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Un membre représentant la section électorale Ouled-Youb-Beb-Nouh.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Baba-Ali.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Daddi-Ben-Bahmed.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Ballouh-El Fadaa.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Ben-Seiti.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Addoune-Ben-Brahim.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Bakli.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Baboubhoune.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Daddi-Moussa.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Kacem-Ben-Aoumeur.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Ammi-Moussa.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Bou-Yahia.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Boubira.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Smail.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Hadj-Ahmed.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Daddi.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Bahmed-Ben-Moussa.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Abdelaziz.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Hadj-Saïd.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Baba-Ammi.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Bldi.
Un membre représentant la section électorale Ouled-El Hadj-Zekhri.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Hadj-Nacer.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Babassa.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Bahmane.
Un membre représentant la section électorale Ouled-Hadj-Aïssa.
Un membre représentant la section électorale des électeurs n'appartenant pas aux fractions ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Béni-Isguen pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE BERRIAN

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Berrian et qui portera le nom de Berrian.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Berrian ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Berrian.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Berrian deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Berrian et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres, élus dans les conditions ci-après:

Deux membres représentant la section électorale des Ouled-Benaceur.
Un membre représentant la section électorale des Ould-Abbou.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Bellafaa.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Halainhoum.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Affafra.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Ammi-Saïd.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Ahel-Bounoura-el-Atteuf.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Nechachba et Younes.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Bekhoua.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Moussa-Ben-Brahim.
Un membre représentant la section électorale des Ouled-Debadba.
Un membre représentant la section électorale des électeurs n'appartenant à aucune des fractions ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Berrian pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE BOUNOURA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Bounoura et qui portera le nom de Bounoura.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Bounoura ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.
Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Bounoura.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Bounoura deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Bounoura et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de huit membres élus dans les conditions ci-après:

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Abdallah
Un membre, représentant la section électorale des Ouled Sebaa.
Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Daoud.
Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Badi.
Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Boubkeur.
Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Bouhoune.
Un membre, représentant la section électorale des électeurs n'appartenant à aucune des fractions ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Bounoura pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE EL ATTEUF

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commission dont le chef-lieu est fixé à El Atteuf et qui portera le nom d'El Atteuf.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis d'El Atteuf ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.
Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune à El Atteuf.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'El Atteuf deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'El Atteuf et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.
Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de huit membres élus dans les conditions ci-après:
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Elmekhared.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Abdallah.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Elhoudjad.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Bakka.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Elkhelfi.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Ahriz.
1 membre représentant la section électorale des Ouled-Djelmane.
1 membre représentant la section électorale des électeurs n'appartenant à aucune des fractions ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune d'El Atteuf pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE GHARDAÏA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement, en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Ghardaïa et qui portera le nom de Ghardaïa.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Ghardaïa ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Ghardaïa.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Ghardaïa deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendent des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Ghardaïa et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-huit membres, élus dans les conditions ci-après :

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Hadj-Messaoud.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mhamed-ou-Baaziz.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Hammada.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Abdallah.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Naalif.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Fekhakhra.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Kaci-Ben-el Hadj.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Kheïlane.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Affaïra.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Allouane-Ami-Aïssa.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Bakha.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mahrez.

Deux membres, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Bahmed.

Deux membres, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Baelhadj.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Nouh.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Mikkis.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Allouane-Baslimane.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Nechachba.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Younès.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Chikh-Elhamel et Bouhamida.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Elfoloh et Mebarek.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction des Ouled-Djeraïd et Sebaguig.

Deux membres, représentant la section électorale de Mermed.

Un membre, représentant la section électorale de Aïn-Lebeau.

Un membre, représentant la section électorale de la fraction israélite.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Ghardaïa pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE GUERRARA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Guerrara et qui portera le nom de Guerrara.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Guerrara, ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Guerrara.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Guerrara deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Guerrara et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de dix-huit membres élus dans les conditions ci-après :

Trois membres représentant la section électorale des Ouled-Allahoun.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Hammou-Ben-Brahim.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Merzoug.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Kaci-Ben-Nacer.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Djelane.

Deux membres représentant la section électorale des Ouled-el-Balat.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Ahel-Mélika.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Boulahia.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Ahel-Bounoura.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Chofas.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Meghazi.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Si-Aïssa.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Si-Mohammed.

Un membre représentant la section électorale des Ouled-Chaamba.

Un membre représentant la section électorale des électeurs n'appartenant à aucune des fractions ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Guerrara pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE MÉLIKA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Mélika et qui portera le nom de Mélika.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe la ville et les oasis de Mélika, ainsi que les immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune de Mélika.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Mélika deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Mélika et les autres communes issues de la commune indigène de Ghardaïa pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Ghardaïa sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Khelili.

Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Allouane.

Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Khefiane.

Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Mathar.

Un membre représentant la section électorale de la fraction des Béni-Oulrou.

Un membre représentant la section électorale de Dada-Ali.

Un membre représentant la section électorale de Theniet-El Maghzen.

Deux membres représentant les électeurs n'appartenant pas aux fractions ou sections électorales ci-dessus.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Mélika pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE METLILI-DES-CHAAMBA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à Metlili et qui portera le nom de Metlili-des-Chaamba.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux oasis de Metlili, Seb-Seb et Zelfana.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de cultures et de parcours traditionnels des tribus du ksar de Metlili, des Ouled-Allouche et des Ouled-Abdelkader.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Metlili-des-Chaamba deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Metlili est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Metlili-des-Chaamba et les autres communes issues de la commune indigène de Metlili pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène de Metlili sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Belkacem.

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Zighem.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Smail.

Un membre, représentant la section électorale des Chorfa.

Un membre, représentant la section électorale des Beni-Merzoug.

Un membre, représentant la section électorale des Beni-Brahim.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Guemara.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Ouamer.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Amer.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Souayah.

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Haniche.

Un membre, représentant la section électorale de Zelfana.

Un membre, représentant la section électorale de Seb-Seb.

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Touamer.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Behaga.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Moussa.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Aïssa.

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Brahim.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Amirat.

Un membre, représentant la section électorale des Ouled-Cheikhue.

Deux membres, représentant la section électorale des Ouled-Djrouda.

Un membre, représentant la section électorale de Metlili-Centre, comprenant les électeurs de Metlili et non originaires des Chaamba-Berezga.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Metlili-des-Chaamba est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE D'EL GOLÉA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 11 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Laghouat;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Laghouat, une commune dont le chef-lieu est fixé à El Goléa et qui portera le nom d'El Goléa.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux oasis d'El Goléa, Hassi-el-Gara, Taghit, Saint-Joseph, ainsi qu'aux palmeraies de l'Erg de Nekba et Ouallem.

Le patrimoine communal comprend en outre les terrains de culture et les droits d'usage sur les terrains de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune d'El Goléa.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'El Goléa deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène d'El Goléa est réservée.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 5. — Le conseil municipal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Un, représentant la section électorale des Deharmma-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Deharmma-Rhabiin.
Un, représentant la section électorale des Deharmma-Oustaniine.
Un, représentant la section électorale des Mhada-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Mhada-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Aïcha-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Aïcha-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Yahia-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Yahia-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Yahia-Oustaniine.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Dahmane-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Dahmane-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Mansour-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Hadj-Mansour-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Maamar-Cherguiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Maamar-Rharbiin.
Un, représentant la section électorale des Oulad-Belkacem-Cherguiin.
Dix, représentant la section électorale d'El Goléa Centre (groupant les électeurs de la tribu d'El Goléa et les autres électeurs ne relevant pas des tribus ci-dessus ainsi que les électeurs du village Saint-Joseph).

Art. 6. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune d'El Goléa pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES ARAB-GUERABA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Oum-et-Thiour, département des Oasis, et qui portera le nom d'Arab-Gueraba.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant à la tribu des Arab-Gueraba.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public se trouvant sur le territoire des Oasis d'Oum-et-Thiour, d'El Baadj, Stil ainsi que les terrains de culture en dépendant et les droits d'usage des terrains de parcours appartenant traditionnellement à la tribu des Arab-Gueraba.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune des Arab-Gueraba et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de 17 membres élus dans les conditions ci-après:

Quatre, représentant la section électorale des Ouled-Sahel.
Deux, représentant la section électorale des Ouled-Soltane.
Quatre, représentant la section électorale des Ouled-Sebaiai.
Cinq, représentant la section électorale des Ouled-Sahbane.
Deux, représentant la section électorale des Draissa.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune des Arab-Gueraba est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE DJAMAA.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Djamaa et qui portera le nom de Djamaa.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra à celui de la tribu de Djamaa telle qu'elle est délimitée par les opérations d'application du Senatus Consulte. Il s'étend en outre à la partie Nord du territoire de la tribu de Meggarine comprenant les ksour de Tamerna-Djedida et de Tamerna-Guedima au Nord de la ligne Bled-Es-Sefaou P. G. 61, P. G. 85, P. G. 81, Aïn-Djellaoune et excluant le bordj Tamerna du territoire de la tribu des Ouled-Moulet.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Djamaa deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Djamaa et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. —L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

Sept, représentant Djamaa centre.
Un, représentant Sidi-Yahia.
Quatre, représentant Sidi-Amrane.
Deux, représentant Tigued'dine.
Deux, représentant Ouriana.
Deux, représentant Mazer-Zaouia-Riab.
Deux, représentant Tinedla-el-Berd.
Un, représentant El Arfiane.
Un, représentant Tamerna-Guedima.
Un, représentant Tamerna-Djedida.

Art. 7. —Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Djamaa pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. —Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Meggarine

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Meggarine et qui portera le nom de Meggarine.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux oasis de Meggarine, El Harihira, El Ksour, Sidi-Rached, Ghamra, Sidi-Slimane, Moggar-el-Bram ainsi que les terrains de culture en dépendant.
Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de parcours traditionnels des ressortissants des oasis ci-dessus.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Meggarine deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Meggarine et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1907, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de dix-neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Six, représentant la section électorale de Meggarine.
Deux, représentant la section électorale d'El Harihira.
Deux, représentant la section électorale d'El Ksour.
Un, représentant la section électorale de Ghamra.
Trois, représentant la section électorale de Sidi-Slimane.
Quatre, représentant la section électorale de Moggar.
Un, représentant la section électorale de Bram-Sidi-Rached.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Meggarine est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de M'Raier

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qiu l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune, dont le chef-lieu est fixé à M'Raier et qui portera le nom de M'Raier.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra à celui des tribus de M'Raier telle qu'elle est délimitée par les opérations d'application de sénatus-consulte.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de M'Raier deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de M'Raier et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1907, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres, élus dans les conditions ci-après:

Huit, représentant la section électorale de M'Raier-centre.
Deux, représentant la section électorale du ksour de N'Sigha-Ourir.
Trois, représentant la section électorale du ksour de Sidi-Khellil.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de M'Raier pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune des Ouled-Moulet

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Bordj-Tamerna, département des Oasis, et qui portera le nom de Ouled-Moulet.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant à la tribu des Ouled-Moulet et à la fraction des Abadlia originaire de la tribu des Saïd-Ouled Amor.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public se trouvant sur le territoire de la tribu des Ouled-Moulet ainsi que les terrains de culture et les droits d'usage des terrains de parcours appartenant traditionnellement à cette tribu.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune des Ouled-Moulet et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Huit, représentant la section électorale de la tribu des Ouled-Moulet.

Un, représentant la section électorale de la fraction des Abadlia originaire de la tribu des Saïd-Ouled-Amor.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune des Ouled-Moulet est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8 — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES OULED-SAYAH

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Touggourt, département des Oasis, et qui portera le nom d'Ouled-Sayah.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations vivant sur l'étendue du territoire des tribus d'Ouled-Sayah telle qu'elle est définie par les opérations d'application du sénatus-consulte.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend tous les immeubles communaux à usage public qui se trouvent sur son territoire.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune des Ouled Sayah et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de dix-sept membres, élus dans les conditions ci-après:

Dix membres représentant la section électorale d'El Alia.

Sept membres représentant la section électorale de Taïbine.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil communal de la commune des Ouled Sayah pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES SAID-OULED-AMOR

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à El Hadjira, département des Oasis, et qui portera le nom de Saïd-Ouled-Amor.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant aux fractions des Saïd-Ouled-Amor et des Ftaït de la tribu des Saïd-Ouled-Amor.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public se trouvant sur le territoire des oasis d'El Hadjira et de Chegga, ainsi que des terrains de culture en dépendant, et les droits d'usage des terrains de parcours appartenant traditionnellement aux fractions visées à l'article précédent.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Saïd-Ouled-Amor et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de onze membres, élus dans les conditions ci-après:

Huit représentant la section électorale de Saïd-Ouled-Amor.

Trois représentant la section électorale de Ftaït.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE TAIBET

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Touggourt, département des Oasis, et qui portera le nom de Taibet.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant à la tribu de Taibet.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public se trouvant sur le territoire de l'oasis de Taibet-el-Gueblia et des palmeraies avoisinantes ainsi que les terrains de culture en dépendant et les droits d'usage sur les terrains de parcours appartenant traditionnellement à la tribu de Taibet.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Taibet et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de vingt et un membres élus dans les conditions ci-après:
Huit, représentant la section électorale de Ouled-Si-Ahmed.
Treize, représentant la section électorale des Ouled-Djamaa.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Taibet est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE TÉMACINE

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Témacine et qui portera le nom de Témacine.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux oasis de Témacine, Tamelhat, Blidet-Amor et Goug, ainsi que les terrains de culture en dépendant.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de parcours traditionnels des ressortissants des oasis ci-dessus.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Témacine deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Témacine et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de dix-neuf membres élus dans les conditions ci-après:
Huit, représentant la section électorale de Témacine.
Cinq, représentant la section électorale de Tamelhat.
Cinq, représentant la section électorale de Blidet-Amor.
Un, représentant la section électorale de Goug.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Témacine est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE TOUGGOURT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958, formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Touggourt et qui portera le nom de Touggourt.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra à à celui de la tribu de Touggourt telle que prévue par les opérations d'application du sénatus-consulte.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux à usage public situés sur le territoire de la commune de Touggourt deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Touggourt et les autres communes issues de la commune mixte de Touggourt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte de Touggourt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droit d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-cinq membres élus dans les conditions ci-après:

Quatorze, représentant la section électorale de Touggourt-Centre;
Cinq, représentant la section électorale de Nezla, comprenant Nezla et Sidi-Boudjenane;
Quatre, représentant la section électorale de Tébesbest, Sidi-Bouaziz et Béni-Issoued;
Deux, représentant la section électorale de Zaouia-Sidi-Labed.

Art. 7. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE BÉHIMA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Béhima et qui portera le nom de Béhima.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Béhima et Nezla-Gharbia.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Béhima deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Béhima et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune de Béhima conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres élus dans les conditions ci-après:

Sept membres représentant la section électorale des sédentaires.
Quatre membres représentant la section électorale des nomades.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Béhima pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE BAYADA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Bayada et qui recevra le nom de Bayada.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Bayada, Ababsa, Sidi-Slimane et Fetaliza.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Bayada deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'El Oued et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune de Bayada conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres élus dans les conditions ci-après:
Neuf membres représentant la section électorale des sédentaires.
Quatre membres représentant la section électorale des nomades.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Bayada pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE DEBILA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Djedeida et qui portera le nom de Debila.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Debila, ainsi qu'aux territoires situés au Sud de Drimini et au Sud de Sahane-Retem.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Debila deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Debila et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Debila conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et des terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de quinze membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq membres représentant la section électorale de Debila.

Cinq membres représentant la section électorale de Sahane-Retem, comprenant le Sud de Drimini et le Sud de Sahane-Retem.

Cinq membres représentant la section électorale des nomades.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Debila pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE D'EL OUED

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à El Oued et qui portera le nom d'El Oued.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis d'El Oued, d'El Gara, de Tiksebt, d'Ouzitène et de Sahane-el-Mast.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'El Oued deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'El Oued et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune d'El Oued conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et des terres de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt et un membres élus dans les conditions ci-après:

Treize membres représentant la section électorale d'El Oued, comprenant: El Oued et Ouzitène.

Trois membres représentant la section électorale de Tiksebt.

Cinq membres représentant la section électorale de Sahane-el-Mast.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune d'El Oued est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE GUÉMAR

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Guémar et qui portera le nom de Guémar.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Guémar, Ghamra, Moui-Salah et Djedeida-de-Guémar.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Guémar, deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued, est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Guémar et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Guémar conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq membres, représentant la section électorale de Guémar.

Six membres, représentant la section électorale de Ghamra, comprenant: Ghamra, Moui-Salah, Djedeida-de-Guémar.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Guémar est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Hassi-Khalifa

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958, portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Hassi-Khalifa.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Hassi-Khalifa et Menchia.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Hassi-Khalifa, deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Hassi-Khalifa et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune d'Hassi-Kalifa conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Hassi-Khalifa pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Kouinine

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Sacura et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Kouinine et qui portera le nom de Kouinine.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Kouinine, Ourmès, El Hedhoudi, Legouirat, Taghzout et Begouza.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

(5e *Supplément*. — Fin.)

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Kouinine deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Kouinine et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune de Kouinine conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de quinze membres élus dans les conditions ci-après:

Six membres, représentant la section électorale de Kouinine.
Quatre membres, représentant la section électorale de Ourmès comprenant: Ourmès, El Hedhoudi et Legouirat.
Cinq membres, représentant la section électorale de Taghzout comprenant: Taghzout et Begouza.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Kouinine est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Magrane

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Magrane et qui portera le nom de Magrane.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Magrane et El Gottaï ainsi qu'aux territoires situés au nord de Drimini et au nord de Sahane-Retem.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Magrane deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Magrane et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El-Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

*****

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Magrane conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et les terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres élus dans les conditions ci-après:

Huit membres représentant la section électorale des sédentaires.
Cinq membres représentant la section électorale des nomades.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Magrane pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE NAKHLA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Nakhla et qui portera le nom de Nakhla.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Nakhla et El Ogla.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Nakhla deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Nakhla et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune de Nakhla conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres élus dans les conditions ci-après:

Six membres représentant la section électorale de Nakhla.
Cinq membres représentant la section électorale d'El Ogla.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Nakhla pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE OUED-EL-ALENNDA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Oued-El-Alennda et qui portera le nom de Oued-El-Alennda.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et aux oasis de Oued-El-Alennda, Sahbane, Oudel-Tork, El-Ktaf, Belghith, Touam, Moui-Moulahoum, Debadib, Mouiet-El-Kelba, Chegamate, Bou-Gouffa.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Oued-El-Alennda deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El-Oued est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Oued-el-Alennda et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.
Les habitants de la commune de Oued-El-Alennda conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq membres, représentant la section électorale de Oued-El-Alennda.
Deux membres, représentant la section électorale de Oudel-Tork.
Deux membres, représentant la section électorale de Sahbane.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Oued-El-Alennda pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE REGUIBA-DU-SOUF

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Reguiba et qui portera le nom de Reguiba-du-Souf.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et aux oasis de Réguiba, Ouakaouik, Djeikh, Daghra, Hobba, El Arfji.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Réguiba-du-Souf deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Réguiba-du-Souf et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Réguiba-du-Souf conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de treize membres, élus dans les conditions ci-après:

Deux membres, représentant la section électorale des nomades.

Neuf membres, représentant la section électorale de Réguiba, comprenant: Réguiba, Ouakaouik, Djeikh, Daghra.

Un membre, représentant la section électorale de El Arfji.

Un membre représentant la section électorale de Hobba.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Réguiba-du-Souf pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Robbah

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Robbah et qui portera le nom de Robbah.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis d'El Aouachir, Khobna, Robbah et Nezlet-el-Beghazlia.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Robbah deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Robbah et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sous préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Robbah conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres élus dans les conditions ci-après:

Trois membres représentant la section électorale de Khobna, El Aouachir, comprenant: Khobna et El Aouachir.

Trois membres représentant la section électorale de Robbah, comprenant: Robbah et Nezlet-el-Beghazlia.

Cinq membres représentant la section électorale des nomades.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Robbah pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Sidi-Aoune

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Sidi-Aoune et qui portera le nom de Sidi-Aoune.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Sidi-Aoune, Souihla, Djedeida de Sidi-Aoune.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Sidi-Aoune deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El-Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Sidi-Aoune et les autres communes issues de la commune mixte d'El-Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El-Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Sidi-Aoune conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El-Oued y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de neuf membres.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Sidi-Aoune pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Trifaoui

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Trifaoui et qui portera le nom de Trifaoui.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et aux oasis de Trifaoui, Khobna, Lizerg, Sehine.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Trifaoui deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservé.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Trifaoui et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Trifaoui conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq membres représentant la section électorale de Lizerg, comprenant: Lizerg et Khobna;

Quatre membres représentant la section électorale de Trifaoui, comprenant: Trifaoui et Sehine.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Trifaoui pour exercer les attributions prévues à l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Z'Goum

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 9 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Touggourt;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement de Touggourt, une commune dont le chef-lieu est fixé à Z'Goum et qui portera le nom de Z'Goum.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra au centre et aux oasis de Z'Goum.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Z'Goum deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Z'Goum et les autres communes issues de la commune mixte d'El Oued pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune mixte d'El Oued sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les habitants de la commune de Z'Goum conservent leurs droits sur l'ensemble des parcours et terrains de culture de l'ancienne annexe d'El Oued, y compris la partie située au Sud du 32e parallèle.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de sept membres.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé à titre provisoire auprès du maire et du conseil municipal de la commune de Z'Goum pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune d'Ouargla

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à Ouargla et qui portera le nom d'Ouargla.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra à la ville ancienne et aux palmeraies qui l'enserrent à l'Ouest, au Nord et à l'Est, à la ville nouvelle et quartier industriel, aux ksour de Chott, Adjadja et N'Gouça avec leurs palmeraies.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'Ouargla deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène d'Ouargla est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'Ouargla et les autres communes issues de la commune indigène d'Ouargla pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène d'Ouargla sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-sept membres élus dans les conditions ci-après:

Quatorze membres représentant la section électorale de la ville ancienne.

Six membres représentant la section électorale de la ville nouvelle.

Quatre membres représentant la section électorale de Chott et Adjadja.

Trois membres représentant la section électorale de N'Gouça.

Art. 7. — Un conseiller administratif est placé, à titre provisoire, auprès du maire et du conseil municipal de la commune d'Ouargla pour exercer les attributions prévues par l'article 5 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune des Chaamba-Beni-Thour

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Ouargla et qui portera le nom de Chaamba-Beni-Thour.

Art. 2. — Cette commune groupe les tribus des Chaamba-bou-Saïd, des Chaamba-Guebala, des Beni-Thour.

La nouvelle commune comprend les centres de Rouissat et sa palmeraie, d'El Adeb, Ain-Beida, Sidi-Khoumed et les palmeraies qui les environnent ainsi que la zone de peuplement située au Sud de la route Touggourt-Ghardaïa.

Son patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de parcours et les terres de culture. Elle partage ce droit avec la commune de Saïd-Otba-Mekhadma.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public sur le territoire de la commune de Chaamba-Beni-Thour, deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène d'Ouargla est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Chaamba-Beni-Thour et les autres communes issues de la commune indigène d'Ouargla pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène d'Ouargla sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

Huit membres représentant la section électorale de Beni-Thour.

Six membres représentant la section électorale des Chaamba-Guebala.

Trois membres représentant la section électorale de Sidi-Khouilled.

Six membres représentant la section électorale des Chaamba-bou-Saïd.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune des Chaamba-Beni-Thour est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Saïd-Otba-Mekhadma

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Ouargla et qui portera le nom de Saïd-Otba-Mekhadma.

Art. 2. — La nouvelle commune comprend les centres de Sokra, Mekhadma, Ba-Mendil et les palmeraies qui les environnent. Cette commune groupe les populations appartenant aux tribus des Saïd Otba et des Mekhadma. Son patrimoine communal comprend, en outre, les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours traditionnels des tribus visées ci-dessus. Elle partage ce droit avec la commune des Chaamba-Béni-Thour.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Saïd-Otba-Mekhadma deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs de la commune indigène d'Ouargla est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Saïd-Otba-Mekhadma et les autres communes issues de la commune indigène d'Ouargla pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène d'Ouargla sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sous préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de dix-neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Huit membres représentant la section électorale de Saïd-Otba;

Onze membres représentant la section électorale des Mekhadma.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune des Saïd-Otba-Mekhadma est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Commune de Fort-Flatters

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ourgla;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à Fort-Flatters et qui portera le nom de Fort-Flatters.

Art. 2. — Le territoire de la commune correspondra au centre de Fort-Flatters et à la zaouia de Sidi-Moussa avec leurs palmeraies.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Fort-Flatters deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène d'Ouargla est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Fort-Flatters et les autres communes issues de la commune indigène d'Ouargla pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène d'Ourgla sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de sept membres.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Fort-Flatters est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE D'AOULEF

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à Aoulef-el-Arab et qui portera le nom d'Aoulef.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis d'Aoulef-el-Arab, d'Aoulef-Cheurfa, d'Akabli, de Tit, de Timokten, d'In-Belbel et de Matriounen.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants des centres et oasis visés ci-dessus.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'Aoulef deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Tidikelt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'Aoulef et les autres communes issues de la commune indigène du Tidikelt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène du Tidikelt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Dix membres représentant la section électorale d'Aoulef-el-Arab.
Huit membres représentant la section électorale d'Aoulef-Cheurfa.
Quatre membres représentant la section électorale d'Akabli.
Trois membres représentant la section électorale de Tit.
Deux membres représentant la section électorale de Timokten.
Deux membres représentant la section électorale d'In-Belbel et de Matriounen.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune d'Aoulef est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE FOGGARET-EZ-ZOUA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Ouargla;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à Foggaret-ez-Zoua et qui portera le nom de Foggaret-ez-Zoua.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et oasis de Foggaret-ez-Zoua, Haïnoun et Sillafen.

Le patrimoine communal comprend, en outre, les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants des centres et oasis visés ci-dessus.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Foggaret-ez-Zoua deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Tidikelt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Foggaret-ez-Zoua et les autres communes issues de la commune indigène du Tidikelt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène du Tidikelt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de neuf membres élus dans les conditions ci-après:

Cinq représentant la section électorale de Foggaret-ez-Zoua;
Deux représentant la section électorale de Haïnoun;
Deux représentant la section électorale de Sillafen.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Foggaret-ez-Zoua est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE D'IN-GHAR

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à In-Ghar et qui portera le nom d'In-Ghar.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centre et oasis d'In-Ghar.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants de la commune d'In-Ghar.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'In-Ghar deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Tidikelt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'In-Ghar et les autres communes issues de la commune indigène du Tidikelt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène du Tidikelt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de sept membres.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune d'In-Ghar est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE D'IN-SALAH

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla ;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à In-Salah et qui portera le nom d'In-Salah.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune correspondra aux centres et aux oasis d'In-Salah, d'El Barka, d'Igosten, de Foggaret-el-Arab, de Sahela-Tahtania, de Sahela-Fougania et d'Hassi-el-Hadjar.

Le patrimoine communal comprend en outre les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours appartenant traditionnellement aux ressortissants des centres et oasis visés ci-dessus.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune d'In-Salah deviennent la propriété de cette dernière.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Tidikelt est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune d'In-Salah et les autres communes issues de la commune indigène du Tidikelt pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène du Tidikelt sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de vingt-cinq membres élus dans les conditions ci-après :

Deux représentant la section électorale d'El Barka.
Six représentant la section électorale des Ahl-Azzi.
Quatre représentant la section électorale des Ouled-Bahamou.
Trois représentant la section électorale des Ouled-Mokhtar.
Deux représentant la section électorale de Sahela-Tahtania.
Deux représentant la section électorale de Sahela-Fougania.
Un représentant la section électorale de Foggaret-el-Arab.
Trois représentant la section électorale d'Igosten et Hassi-el-Hadjar.
Deux représentant la section électorale d'In-Salah-Centre, comprenant les électeurs non compris dans les tribus ci-dessus.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune d'In-Salah est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE DJANET

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement de Ouargla ;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif est fixé à Djanet, département des Oasis, et qui portera le nom de Djanet.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations des centres de Fort-Charlet, Adjahil, Azelouaz, Ihadanaren, Imoquarassen, El Mihan.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public situés dans les centres visés à l'article 2 ainsi que les terrains de culture et des droits d'usage sur les terrains de parcours appartenant traditionnellement aux populations constituant la commune de Djanet.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Toutefois, l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène des Ajjer est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Djanet et les autres communes issues de la commune indigène des Ajjer pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène des Ajjer sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de quinze membres élus dans les conditions ci-après :

Trois représentant Djanet-centre.
Trois représentant Adjahil.
Trois représentant El Mihan.
Trois représentant Azelouaz.
Deux représentant la tribu Ihadanaren.
Un représentant la tribu Imoquarassen.

Art. 7. — Le conseil communal de la commune de Djanet est présidé, à titre provisoire, par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE POLIGNAC

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le centre administratif permanent est fixé à Polignac, département des Oasis, et qui portera le nom de Polignac.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations du centre de Polignac et les tribus Kel-Meddak, Kel-Iharir, Ibottaman, Kel-Idjeradjeriouen, Kel-Ohet, Kel-Toberen, Kel-Terourirt, Kel-Ahras, Djeramna, Oraren, Kel-Ighari, Azaouaten, Kel-Intounin.

Art. 3. — Le patrimoine communal comprend les immeubles communaux à usage public situés dans le cercle de Polignac ainsi que les terrains de culture et les droits d'usage sur les terrains de parcours appartenant traditionnellement aux populations visées à l'article 2.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène des Ajjer est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Polignac et les autres communes issues de la commune indigène des Ajjer pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art 4. — L'actif de la commune indigène des Ajjer sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil communal se compose de vingt-trois membres élus dans les conditions ci-après:

Trois représentant la section électorale de Polignac-Centre.
Deux représentant la section électorale de la tribu Kel-Meddac.
Deux représentant la section électorale de la tribu Kel-Iharir.
Un représentant la section électorale de la tribu Ibottaman.
Deux représentant la section électorale de la tribu Idjeradjeriouen
Deux représentant la section électorale de la tribu Kel-Ohet.
Deux représentant la section électorale de la tribu Kel-Toberen.
Un représentant la section électorale de la tribu Kel-Terourirt.
Un représentant la section électorale de la tribu Kel-Ahras.
Un représentant la section électorale de la tribu Djeramma.
Un représentant la section électorale de la tribu Oraren.
Un représentant la section électorale de la tribu Kel-Ighari.
Un représentant la section électorale de la tribu Azaouaten.
Trois représentant la section électorale de la tribu Kel-Intounin.

Art. 7. — Le conseil communal de Polignac est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE TAMANRASSET

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis, arrondissement d'Ouargla, une commune dont le chef-lieu est fixé à Tamanrasset et qui portera le nom de Tamanrasset.

Art. 2. — Le territoire de la nouvelle commune englobe le centre de Tamanrasset ainsi que immeubles bâtis et non bâtis en dépendant.
Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres.

Art. 3. — Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Tamanrasset deviennent la propriété de cette dernière.
Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens ainsi que des bâtiments de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Hoggar est réservée.
Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Tamanrasset et les autres communes issues de la commune indigène du Hoggar pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4. — L'actif de la commune indigène du Hoggar sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.
Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant, chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice de droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 6. — Le conseil municipal se compose de onze membres.

Art. 7. — Le conseil municipal de la commune de Tamanrasset est, à titre provisoire, présidé par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DES TOUAREG-HOGGAR

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3;
Vu l'arrêté du 2 octobre 1958 portant organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'avis en date du 10 décembre 1958 formulé par la commission d'arrondissement d'Ouargla;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commune dont le siège administratif permanent est fixé à Tamanrasset, département des Oasis, et qui portera le nom des Touareg-Hoggar.

Art. 2. — Cette commune groupe les populations appartenant aux tribus nomades et celles des centres de culture du Hoggar.

Art. 3 — Le patrimoine communal comprend les droits d'usage sur les terrains de culture et de parcours traditionnels des tribus visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le conseil communal se compose de vingt et un membres élus dans les conditions ci-après:

Quatorze représentant des tribus nomades du Hoggar.
Deux représentant la section électorale de Tara-Houhaout et les centres de culture Sud.
Deux représentant la section électorale d'Ideles et des centres de culture Nord et Nord-Est.
Trois représentant la section électorale d'Abalesse et des centres de culture Ouest.

Art. 5. — Le conseil communal de la commune des Touareg-Hoggar est présidé, à titre provisoire, par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Suppression de communes mixtes et de communes indigènes dans le département des Oasis.

COMMUNE MIXTE DE LAGHOUAT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes de Laghouat, Tadjmout, Aïn-Madhi-el-Haouita, Ksar-el-Hirane, Larbaa-de-l'Est, Larbaa-de-l'Ouest, Ouled-Yahya-Ben-Salem;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune mixte de Laghouat, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune mixte de Laghouat seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE MIXTE DE TOUGGOURT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes de Touggourt, M'Raïer, Djamaa, Ouled-Sayah, Meggarine, Temacine, Ouled-Moulet, Saïd-Ouled-Amor, Arab-Gherabe et Taibet;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune mixte de Touggourt, arrondissement de Touggourt, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune mixte de Touggourt seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte de Touggourt ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE MIXTE D'EL OUED

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes de: El Oued, Kouinine, Guemar, Bayada, Robbah, Nakhla, Magrane, Hassi-Khalifa, Behima, Z'Goum, Sidi-Aoune, Reguiba-du-Souf, Oued-el-Alennda, Trifaoui, Debila:
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune mixte d'El Oued, arrondissement de Touggourt, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune mixte d'El Oued seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune mixte d'El Oued ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE DE GHARDAIA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes de Beni-Isguen, Berrian, Bounoura, El Atteuf, Ghardaïa, Guerrara et Melika;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène de Ghardaïa, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène de Ghardaïa seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création de nouvelles communes.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Ghardaïa, ainsi que les bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens sont réservés.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE DE METLILI

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 28 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu l'arrêté en date de ce jour portant création de la commune de Metlili;
Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène de Metlili (arrondissement de Laghouat, département des Oasis) est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène de Metlili seront affectés à la commune de Metlili.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène de Metlili ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE D'EL GOLÉA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création de la commune d'El Goléa;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène d'El Goléa, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène d'El Goléa seront affectés à la commune d'El Golea.
Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigene, ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens, est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE DE OUARGLA

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;
Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes des Chambaa-Beni-Thour, Fort-Flatters, Ouargla et Saïd-Otba-Mekhadma;
Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène d'Ouargla, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène d'Ouargla seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.

Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène, ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens, est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE DU TIDIKELT

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes d'Aoulef, Foggaret-Ez-Zoua, In-Ghar et In-Salah;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête.

Art. 1er. — La commune indigène du Tidikelt, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène du Tidikelt seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.

Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Tidikelt, ainsi que des bâtiments des centres administratifs sahariens, est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE DES AJJER

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes de Djanet et Polignac;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène des Ajjer, arrondissement de Ouargla, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif de la commune indigène des Ajjer sera partagé entre les communes de Djanet et Polignac qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune des nouvelles unités administratives. Cependant chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être contractés dans son intérêt exclusif.

Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène des Ajjer, ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

COMMUNE INDIGÈNE DU HOGGAR

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant création des communes des Touareg-Hoggar et de Tamanrasset;

Vu les propositions du préfet des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — La commune indigène du Hoggar, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, est supprimée.

Art. 2. — L'actif et le passif de la commune indigène du Hoggar seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création des nouvelles communes.

Toutefois, l'affectation des logements de fonctions et des bâtiments administratifs de la commune indigène du Hoggar, ainsi que des bâtiments dépendant des centres administratifs sahariens est réservée.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958

MAX LEJEUNE.

Création de cercles administratifs dans le département des Oasis.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les propositions du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé dans le département des Oasis neuf cercles administratifs définis aux articles ci-après:

Art. 2. — L'arrondissement de Laghouat comprend trois cercles administratifs:

1° Le cercle administratif de Laghouat comprenant les communes d'Ain-Mahdi-el-Haouita, de Ksar-el-Hirane, des Laarba de l'Est, des Laarba de l'Ouest, de Laghouat, des Ouled-Yahya-Ben-Salem et de Tadjmout. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe de Laghouat. Son siège est fixé à Laghouat;

2° Le cercle administratif du Mzab comprenant les communes de Beni-Isguen, de Berrian, de Bounoura, d'El Atteuf, de Ghardaia, de Guerrara et de Melika. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe de Ghardaia. Son siège est fixé à Ghardaia;

3° Le cercle administratif des Chaamba de l'Ouest comprenant les communes d'El Goléa et de Metlili-des-Chaamba. Ses limites administratives sont celles des anciennes annexes d'El Goléa et de Metlili. Son siège est fixé à El Goléa.

Art. 3. — L'arrondissement de Touggourt comprend deux cercles administratifs:

1° Le cercle administratif de l'Oued-Rhir comprenant les communes des Arab-Gheraba, de Djamaa, de Meggarine, de M'Raier, d'Ouled-Moulet, d'Ouled-Sayah, de Saïd-Ouled-Amor, de Taibet, de Témacine et de Touggourt. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe de Touggourt. Son siège est fixé à Touggourt;

2° Le cercle administratif du Souf comprenant les communes de Bayada, Behima, Debila, El Oued, Guémar, Hassi-Khalifa, Kouinine, Magrane, Nakhla, Oued-el-Alennda, Reguiba-du-Souf, Robbah, Sidi-Aoune, Trifaoui et Z'Goum. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe d'El Oued. Son siège est fixé à El Oued.

Art. 4. — L'arrondissement d'Ouargla comprend quatre cercles administratifs:

1° Le cercle administratif d'Ouargla comprenant les communes des Chambaa-Beni-Thour, de Fort-Flatters, d'Ouargla et des Saïd-Othba-Neramna. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe d'Ouargla. Son siège est fixé à Ouargla;

2° Le cercle administratif du Tidikelt, comprenant les communes d'Aoulef, Foggaret-ez-Zaoua, In-Ghar et d'In-Salah. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe du Tidikelt. Son siège est fixé à In-Salah;

3° Le cercle administratif des Ajjer comprenant les communes de Djanet et de Polignac. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe des Ajjer. Son siège est fixé à Djanet;

4° Le cercle administratif du Hoggar comprenant les communes des Touareg-Hoggar et de Tamanrasset. Ses limites administratives sont celles de l'ancienne annexe du Hoggar. Son siège est fixé à Tamanrasset.

Art. 5. — Les chefs de cercles administratifs visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre du Sahara.

Art. 6. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958

MAX LEJEUNE.

Mise en liberté contrôlée des prix des chambres des « Relais sahariens de tourisme ».

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-745 du 17 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 48-344 du 19 novembre 1948 relatif aux produits et services placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix;

Vu l'arrêté n° 56-41 AE/RCE/HX du 3 juillet 1956 du ministre résidant en Algérie relatif aux prix des chambres des « Relais sahariens de tourisme »;

Vu l'arrêté du 15 avril 1958 du ministre du Sahara relatif aux prix de tous les produits et services;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, les exploitants des établissements classés « Relais sahariens de tourisme » sont autorisés à modifier les prix de location des chambres de leurs établissements fixés par l'arrêté n° 56-41 AE/RCE/HX du 3 juillet 1956.

Art. 2. — Dans ce but, il sont tenus de faire parvenir à la préfecture, en double exemplaire, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de location des chambres de leurs établissements.

Lorsque les prix et les conditions de location résultent de l'application d'un tarif syndical, les exploitants qui appliquent ce tarif sont dispensés de l'envoi du barème ci-dessus prescrit; seul le tarif syndical doit être déposé à la préfecture par les soins de l'organisme professionnel dans les conditions prescrites pour les barèmes individuels.

Art. 3. — Les barèmes prévus à l'article 2 peuvent, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours fixé pour leur mise en application, faire l'objet d'une opposition émanant du préfet.

Cette opposition est suspensive de la mise en application des prix déposés; elle doit être formulée par lettre recommandée, la date portée sur la lettre d'opposition étant justificative de l'intervention de l'opposition dans le délai précité.

Art. 4. — Les exploitants des établissements visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pratiquer des prix de location supérieurs à ceux qui résultent des barèmes déposés en application de l'article 2.

Art. 5. — Les prix limites de location qui résultent de l'application des barèmes visés à l'article 2 doivent être diminués de 30 p. 100 lorsque le séjour du client est supérieur à trente jours.

Cet abattement peut n'être appliqué qu'à compter du trente et unième jour de location permanente; toutefois, pour les locations mensuelles payées d'avance, la réduction de 30 p. 100 doit être effectuée à compter du premier jour de location.

Art. 6. — Le classement des « Relais sahariens de tourisme » est prononcé, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 56-41 AE/RCE/HX du 3 juillet 1956, par décision préfectorale.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Agrément d'entreprises participant à la mise en valeur du Sahara.

Le ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu le décret n° 55-628 du 20 mai 1955, portant exonération des droits de douane d'importation applicable à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur du Sahara et notamment le paragraphe 3 de son article 2;

Vu les décrets nos 57-713 et 57-714 du 20 juin 1957 relatifs aux attributions du ministre du Sahara;

Vu les propositions en date du 18 décembre 1958 du bureau d'organisation des ensembles industriels africains tendant à faire agréer certaines entreprises comme prévu au décret précité n° 55-628 du 20 mai 1955.

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955 et pour favoriser l'exécution des programmes prévus dans les régions sahariennes en vertu de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1952:

1° Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP), 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).
2° Compagnie métropolitaine et africaine de forages (COMAFOR), 4, rue de Téhéran, Paris (8e).
3° Société nouvelle de sondages Bonne Espérance, 23, rue du Rocher, Paris (8e).
4° Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), 106, rue Lauriston, Paris (16e).
5° Compagnie générale de forages (COFOR), 39 *bis*, rue de Châteaudun, Paris (9e).
6° Société anonyme Pétrosarep, 6, rue de Berri, Paris (8e).
7° Société des pétroles de Valence, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).
8° Société anonyme Forasol, 7, rue Logelbach, Paris (17e).
9° Entreprise de forages nord-africains (EFNA), 6, boulevard Saint-Saëns, Alger.
10° Compagnie de transports par pipe-lines au Sahara (TRAPSA), 12, rue Nicot, Paris (7e).
11° Entreprise moderne de canalisation (E. M. C.), 25, rue Damesme, Paris (13e).
12° Société des grands travaux d'électrification et de canalisation (G. T. E. C.), 25, rue de Courcelles, Paris (8e).
13° Travaux pétroliers et gaziers (TRAPEGAZ), 9, rue Sextius-Michel, Paris (15e).
14° Omnium technique des transports par pipe-lines (O. T. P.), 282, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
15° Groupement des sociétés entrepose et parisienne pour l'industrie électrique (G. R. E. P.), 9, rue Lincoln, Paris (8e).
16° Compagnie pour l'application des techniques géophysiques (C. A. T. G.), 79, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
17° Société anonyme Indépendex, 12, rue Chabanais, Paris (2e).
18° Compagnie Reynolds de géophysique, 13, rue des Sablons, Paris (16e).
19° Compagnie française de prospection sismique, 15 *bis*, rue Ballu, Paris (9e).
20° Compagnie française d'entreprises, 31-37, boulevard de Montmorency, Paris (16e).
21° Entreprises, travaux et aménagement au Sahara (E. T. A. S.), Ouargla.
22° Entreprise de nivellement du Sahel, avenue de Goléa, Castiglione.
23° Entreprise F. Hetzel, 13, avenue de la Gare, à Varangeville (Meurthe-et-Moselle).
24° Entreprise Glorics, 2, route Nationale, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).
25° Société algérienne Ayme et Juillan, 1, rue Manégat, Oran.
26° Entreprise Roger Tartière, Edjeleh, Maison-Rouge.
27° Société franco-saharienne de transports (SOFRASAT), route d'El-Goléa, Ghardaia.
28° Société nouvelle de sondages nord-africains, Touggourt, Oasis.
29° Le transit saharien, Ouargla.
30° Télé-Sahara, compagnie saharienne de télécommunications, El-Goléa.
31° Société française radio-électrique Afrique, 6, rue Guiauchain, Alger.
32° Société monégasque d'entreprise générale en Afrique (SOMEGA), Colomb-Béchar.
33° Produits barytiques nord-africains, 19, rue Etienne-Dinet, Maison-Carrée, Alger.
34° Société hôtelière et de ravitaillement maritime, 51, boulevard des Dames, Marseille.
35° Compagnie d'entreprises électriques, mécaniques et de travaux publics, 10, rue Gustave-Eiffel, Levallois-Perret (Seine).
36° Compagnie saharienne industrielle et commerciale (C. S. I. C.), Touggourt, Oasis.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juin 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Constitution de syndicats de communes.

Le ministre du Sahara

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;

Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes d'Aïn-Madhi-el-Haouita, de Ksar-el-Hirane, des Larbaa de l'Est, des Larbaa de l'Ouest, de Laghouat, des Oueld Yahya ben Salem et des Tadjmout, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion des services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:

L'étude et l'exécution des travaux d'intérêt général;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Toutefois, le nombre de conseillers à élire est porté à:

Trois pour la commune de Laghouat.
Trois pour la commune des Larbaa de l'Est.
Deux pour la commune des Larbaa de l'Ouest.

Art. 4. — La tutelle du syndical est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif de Laghouat.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11:
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes de Beni-Isguen, de Berrian, de Bouncura, d'El Atteuf, de Ghardaïa, de Guerrara et de Mélika, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:

L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Toutefois, le nombre de conseillers à élire est porté à deux pour la commune de Ghardaïa.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif du M'Zab.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes d'El Goléa et de Metlili-des-Chaamba, arrondissement de Laghouat, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:

L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif des Chaamba de l'Ouest.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes des Arab-Gueraba, de Djanaa, de Meggarine, de M'Raïer, des Ouled-Moulet, des Ouled-Sayah, des Saïd-Ouled-Amor, de Taibet, de Témacine et de Touggourt, arrondissement de Touggourt, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:

L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif de l'Oued-Rhir.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes de Guémar et Kouinine, arrondissement de Touggourt, département des Oasis, un syndicat de communes.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet la distribution des eaux dans les centres de Guémar et Taghzout.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif du Souf.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes de Bayada, de Behima, de Detiba, d'El Oued, de Guémar, d'Hassi-Khalifa, de Kouinine, de Magrane, de Nahkla, d'Oued-el-Alenda, des Reguiba-du-Souf, de Robbah, de Sidi-Aoune, de Trifaoui et de Z'Goum, arrondissement de Touggourt, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la question de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:

L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;

La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif du Souf.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes des Chaamba-Béni-Thour, de Fort-Flatters, d'Ouargla et de Saïd-Otkba-Mekhadma, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:
L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;
La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du service administratif d'Ouargla.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes de Djanet et de Port-Polignac, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:
L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;
La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif des Ajjer.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes d'Aoulef, de Foggaret-ez-Zoua, d'In-Ghar et d'In-Salah, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:
L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;
La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Toutefois le nombre de conseillers à élire est porté à:
Trois pour la commune d'Aoulef.
Trois pour la commune d'In-Salah.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif de Tidikelt.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment les articles 10 et 11;
Sur la proposition du préfet du département des Oasis,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué entre les communes de Tamanrasset et des Touareg-Hoggar, arrondissement d'Ouargla, département des Oasis, un syndicat de communes pour la réalisation d'œuvres d'intérêt intercommunal et la gestion de services municipaux énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet:
L'étude et l'exécution des travaux d'équipement d'intérêt général;
La gestion de certains services municipaux lorsqu'elle n'apparaîtra pas possible dans un cadre purement communal.

Art. 3. — Chaque commune est représentée dans le comité syndical par un maire et par un conseiller municipal ou communal élu par ses collègues.

Art. 4. — La tutelle du syndicat est exercée au premier degré par le chef du cercle administratif du Hoggar.

Art. 5. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1958.

MAX LEJEUNE.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre du Sahara et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 29 juillet 1957 chargeant l'inspecteur général des territoires du Sud de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara;
Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses du budget de l'Etat pour les crédits ouverts au ministère du Sahara:
Les préfets des départements de la Saoura et des Oasis;
Les sous-préfets de Touggourt et d'Ouargla;
Le fonctionnaire chargé de l'office saharien;
Le recteur de l'académie d'Alger;
Le directeur des postes, télégraphes et téléphones des départements sahariens.

Ils liquident et mandatent, conformément au règlement de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués par le ministre du Sahara.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1959, cesseront d'avoir effet le 31 juillet 1959.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre du Sahara et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNIDAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation met en vente l'ouvrage:

A. O. F. 1957. — TABLEAUX ECONOMIQUES

que vient de rééditer le haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Cet ouvrage présente sous forme de tableaux statistiques un inventaire économique, social et financier de l'Afrique occidentale française en 1957, date à laquelle ont été appliquées les dispositions de la loi-cadre.

Au sommaire:

I. — L'Afrique occidentale française dans le monde et dans la zone franc.

II. — L'Afrique occidentale française et les territoires en 1955 et 1956.

III. — L'Afrique occidentale française de 1946 à 1956.

IV. — L'Afrique occidentale française au début de 1957.
Annexes: Unités, coefficients divers.

L'ouvrage relié, 412 pages, format 13,5 × 21, papier bible, nombreux croquis et cartes en couleurs, hors texte. Prix: **1.500** F (franco: **1.575** F).

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
C. C. P.: Paris 9060-98.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision du 29 décembre 1958 du directeur général du centre national de la cinématographie modifiant de précédentes décisions réglementaires relatives aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu le code de l'industrie cinématographique et notamment son titre Ier;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets des 27 août 1948, 9 janvier 1954 et 10 décembre 1958, portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application du titre Ier du code susvisé;

Vu le décret du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques;

Vu les décisions réglementaires du centre national de la cinématographie nos 30 du 1er avril 1953, 30 *bis* du 15 novembre 1954, 30 *ter* du 11 mars 1957, 30 *quater* du 20 juin 1958 relatives aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste;

Vu l'avis du conseil paritaire,

Décide:

Article unique. — La date du 31 décembre 1960 est substituée à celle du 31 décembre 1958 dans les dispositions de l'article 4 de la décision réglementaire no 30 *bis* susvisée.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

Le directeur général
du centre national de la cinématographie,
JACQUES FLAUD.

Avis relatif au nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1959 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1959 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 du décret du 24 août 1939 modifié, est arrêté à sept.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental de Proisy (Aisne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental de Proisy (Aisne).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 10 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Sont également admis à postuler:

1° Les médecins en fonctions dans un sanatorium public pour tuberculose pulmonaire;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1957, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 janvier 1959.	
4 9650	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 905	... .
5 0775	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0825	5 060
2 31	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 3135	... .
39 80	Mexique	100 pes.	39 4963	... .	... .	... .	... .
117 32	Allemagne occid	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 38	117 35
18 91	Autriche	100 sch.	18 9 869	18 7025	19 2790	18 94	18 92
9 820	Belgique	100 F b	9 87412	9 727	10 023	9 8265	9 8240
71 125	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 14	... .
13 7380	Gde-Bretagne	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0265	13 7580	13 7570
7 867	Italie	1.000 lire	7 899296	7 78305	8 01610	7 870	7 868
68 75	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 765	68 760
130 03	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 06	130 03
17 ..	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 463	17 06	16 95
94 77	Suède	100 c. s	95 43513	94 6800	96 1810	94 800	94 835
113 54	Suisse	100 F s.	112 9653	110 110	115 810	113 745	113 700
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 638	... .

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 75
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

UNION des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret 379.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 1949.

Liste des 73 obligations sorties au tirage du 17 novembre 1958.

1.004 à 1.076.

Ces obligations sont remboursables à 5.000 F à partir du 1er février 1959.

Titres sortis au tirage précédent et non remboursés.

1.184 à 1.188 (1958).

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: 54-B 7461.

Obligations 5 3/4 0/0 1953 de 10.000 F.

Tirage au sort du 16 *décembre* 1958.

LISTE NUMERIQUE

(compte tenu des obligations précédemment rachetées)

Des 886 obligations sorties au tirage au sort du 16 décembre 1958 et remboursables à 11.500 F à partir du 1er février 1959;

Des 839 obligations sorties au tirage au sort du 17 décembre 1957 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement;

Des 839 obligations sorties au tirage au sort du 18 décembre 1956 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement;

Des 839 obligations sorties au tirage au sort du 15 décembre 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement;

Des 834 obligations sorties au tirage au sort du 7 décembre 1954 dont les titres ont tous été remboursés;

Des 837 obligations sorties au tirage au sort du 23 décembre 1953 dont les titres ont tous été remboursés.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
2.452 à 3.294	1954	8.561 à 9.594	1958
6.744 à 7.629	1953	11.345 à 12.246	1956
7.621 à 8.560	1957	14.926 à 15.837	1955

Pour parfaire l'amortissement de la sixième tranche au 1er février 1959 prévu au tableau d'amortissement (publié précédemment au *Journal officiel* du 25 mars 1953), la société a procédé au rachat en Bourse de 281 obligations.

A l'issue de ces amortissements, le nombre de titres restant en circulation est de 12.579.

Le remboursement des titres sortis au tirage au sort aura lieu à partir du 1er février 1959 aux caisses des établissements suivants et de leurs agences:

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris;
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

Société Industrielle de Liaisons Electriques

(S. I. L. E. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 665.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 6916.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 20 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 23 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
2.027 à 2.088	58	4.560 à 4.582	59

SOCIETE DES PAPETERIES DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 50, RUE ÉTIENNE-MARCEL, A PARIS
Registre du commerce: Seine 54-B 10160.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachat en Bourse pour 103 obligations;
2° Par voie de tirage au sort en date du 23 décembre 1958 pour 493 obligations.

Sont sortis au tirage les numéros suivants:

2.678 à 2.730	53	2.989 à 2.994	6
2.732 à 2.749	18	2.996 à 3.019	24
2.763 à 2.792	30	3.022 à 3.026	5
2.796 à 2.911	116	3.034 à 3.132	99
2.922 à 2.930	9	3.135 à 3.217	83
2.932 à 2.981	50		
		Total	493

Ces obligations seront remboursables au prix de 10.660 F, coupon n° 6 attaché, à partir du 1er février 1959, aux caisses de la Banque française d'outre-mer, 47, avenue de l'Opéra, à Paris, et à la Société générale.

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 3834.

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 120 MILLIONS DE FRANCS

(ÉMISSION 5 0/0 1930)

Obligations de 1.375 F.

AMORTISSEMENT AU 1er FÉVRIER 1959

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, dans sa séance du 13 octobre 1958, a décidé que l'amortissement au 1er février 1959 sera fait par tirage au sort de 4.820 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 1.375 F, coupon 49 attaché (échéance 1er novembre 1959) et suivants, aux caisses de la société.

Liste numérique des 4.820 obligations 5 0/0 1930 amorties au tirage du 12 novembre 1958 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	59	549	59	1.128	56	1.705	59	2.142	59	2.834	58
22	59	556	59	1.130	56	1.706	59	2.162	59	2.837	58
23	59	557	59	1.132	58	1.713	59	2.173	59	2.841	59
32	58	561	59	1.136	59	1.716	57	2.182	59	2.857	59
33	58	564	59	1.163	59	1.749	59	2.187	59	2.873	59
36	53	585	59	1.172	59	1.750	58	2.191	59	2.885	59
38	55	591	59	1.178	59	1.755	59	2.194	59	2.892	59
39	56	598	58	1.194	59	1.758	59	2.218	59	2.897	59
40	53	602	59	1.199	59	1.764	58	2.222	59	2.912	59
70	59	603	57	1.234	58	1.767	59	2.262	59	2.919	59
74	59	608	59	1.235	55	1.769	58	2.267	59	2.926	57
75	52	619	59	1.239	57	1.772	59	2.270	59	2.927	59
78	59	620	59	1.254	59	1.779	59	2.277	59	2.928	59
95	59	631	59	1.257	59	1.782	59	2.284	59	2.929	59
98	59	642	59	1.259	59	1.783	59	2.290	59	2.930	59
99	59	646	59	1.264	55	1.785	59	2.294	59	2.933	59
105	59	689	59	1.278	59	1.787	58	2.301	59	2.937	58
169	59	691	59	1.280	59	1.788	59	2.305	59	2.938	56
186	59	702	59	1.284	59	1.790	59	2.324	59	2.943	58
201	59	724	59	1.355	59	1.791	59	2.366	59	2.945	56
202	59	748	59	1.361	56	1.801	59	2.382	59	2.948	56
206	59	759	57	1.362	57	1.802	55	2.396	59	2.949	58
211	59	761	56	1.367	59	1.803	56	2.401	59	2.951	57
243	59	762	58	1.370	59	1.807	59	2.402	59	2.952	57
255	59	767	57	1.393	59	1.812	59	2.403	59	2.954	56
259	59	770	59	1.394	59	1.815	59	2.404	59	2.956	58
265	59	775	59	1.409	59	1.822	58	2.409	59	2.960	58
292	59	776	59	1.412	58	1.823	58	2.419	59	2.962	59
294	59	789	59	1.415	59	1.826	57	2.428	59	2.964	59
297	59	794	59	1.439	59	1.829	59	2.436	59	2.966	59
307	59	796	59	1.462	59	1.865	59	2.451	59	2.970	59
318	59	805	59	1.474	53	1.872	58	2.455	59	2.983	59
327	59	812	59	1.475	59	1.875	56	2.463	59	2.984	59
339	59	814	59	1.489	59	1.886	59	2.474	59	2.985	59
373	59	824	59	1.490	59	1.901	59	2.477	59	2.986	59
377	59	837	59	1.494	59	1.914	59	2.521	59	2.991	59
384	59	868	59	1.497	59	1.920	59	2.522	59	3.004	59
388	59	876	59	1.500	59	1.922	59	2.524	59	3.014	59
391	59	900	59	1.512	59	1.925	59	2.526	59	3.047	59
397	59	926	59	1.526	59	1.926	59	2.542	59	3.057	58
398	59	933	58	1.533	59	1.927	59	2.550	59	3.059	59
402	59	944	55	1.558	59	1.941	59	2.563	59	3.060	58
403	59	947	59	1.563	59	1.963	59	2.569	59	3.063	57
404	59	960	59	1.567	59	1.972	59	2.570	59	3.064	57
408	59	984	59	1.570	59	1.983	59	2.579	59	3.077	59
412	58	989	59	1.575	59	1.987	59	2.588	59	3.092	59
429	59	991	59	1.576	59	1.990	59	2.593	59	3.107	59
454	59	997	59	1.581	59	2.006	59	2.594	59	3.111	58
472	59	1.005	59	1.590	59	2.024	59	2.609	59	3.114	58
479	59	1.051	59	1.591	59	2.033	59	2.617	59	3.122	59
484	59	1.064	59	1.606	59	2.035	59	2.631	59	3.127	59
486	59	1.084	59	1.621	59	2.042	59	2.638	59	3.132	59
489	59	1.087	58	1.627	59	2.067	59	2.687	59	3.146	59
493	59	1.091	59	1.633	59	2.074	59	2.704	59	3.147	59
498	59	1.092	58	1.636	59	2.075	59	2.705	59	3.152	59
501	59	1.097	58	1.652	59	2.082	59	2.798	59	3.153	58
504	59	1.103	58	1.665	57	2.096	59	2.801	59	3.154	54
510	59	1.105	58	1.666	57	2.098	59	2.811	58	3.162	59
521	59	1.111	59	1.670	57	2.118	59	2.812	57	3.165	53
522	59	1.117	56	1.673	59	2.124	59	2.816	59	3.167	53
526	59	1.119	59	1.680	58	2.129	59	2.828	59	3.174	53
539	59	1.126	56	1.700	59	2.136	59	2.830	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.176	58	3.898	58	4.447	58	4.984	59	5.465	59	6.141	59
3.179	59	3.899	59	4.454	59	4.997	59	5.500	57	6.148	59
3.181	59	3.910	58	4.457	55	4.999	58	5.504	54	6.149	59
3.209	59	3.911	59	4.476	59	5.008	59	5.506	57	6.194	59
3.215	59	3.917	58	4.479	59	5.012	59	5.508	59	6.197	59
3.230	59	3.923	59	4.486	59	5.013	59	5.513	59	6.203	53
3.243	58	3.927	59	4.501	58	5.015	59	5.515	59	6.204	58
3.245	59	3.932	58	4.502	58	5.016	57	5.525	53	6.208	59
3.252	59	3.943	59	4.504	58	5.018	59	5.526	59	6.215	59
3.281	59	3.947	59	4.507	59	5.023	59	5.537	59	6.219	59
3.290	59	3.953	59	4.509	59	5.036	59	5.543	59	6.220	56
3.297	57	3.956	59	4.512	58	5.037	59	5.547	59	6.221	59
3.315	59	3.958	59	4.513	58	5.038	57	5.548	59	6.231	53
3.318	59	3.960	59	4.517	58	5.039	58	5.554	59	6.241	58
3.327	59	3.962	57	4.519	59	5.041	54	5.569	59	6.243	57
3.350	59	3.976	58	4.524	58	5.046	59	5.575	57	6.252	59
3.351	58	3.984	57	4.527	59	5.065	57	5.580	58	6.253	59
3.353	59	3.991	59	4.529	58	5.066	59	5.581	53	6.265	59
3.331	59	3.998	59	4.534	59	5.070	58	5.582	57	6.266	58
3.394	59	4.019	58	4.538	59	5.072	59	5.585	56	6.267	57
3.415	59	4.032	56	4.551	59	5.073	58	5.586	56	6.273	59
3.418	59	4.038	53	4.556	59	5.074	59	5.588	59	6.279	59
3.430	59	4.039	59	4.557	58	5.088	59	5.589	58	6.280	59
3.432	58	4.046	59	4.566	58	5.090	59	5.593	59	6.290	59
3.444	59	4.068	59	4.568	59	5.092	58	5.595	58	6.313	59
3.450	59	4.070	59	4.580	59	5.093	58	5.597	59	6.318	59
3.455	59	4.082	59	4.581	59	5.094	58	5.609	59	6.328	59
3.463	59	4.084	59	4.592	59	5.095	59	5.611	58	6.329	56
3.509	58	4.085	59	4.607	59	5.096	57	5.616	59	6.337	59
3.510	59	4.088	58	4.616	59	5.098	58	5.631	58	6.338	59
3.533	59	4.093	57	4.630	53	5.102	59	5.633	59	6.340	59
3.536	59	4.094	57	4.631	55	5.112	59	5.644	59	6.345	58
3.543	59	4.107	59	4.632	58	5.115	59	5.656	59	6.346	57
3.547	59	4.116	59	4.633	56	5.117	59	5.665	59	6.354	59
3.552	59	4.118	59	4.634	57	5.146	59	5.668	58	6.363	57
3.558	59	4.127	58	4.635	57	5.149	59	5.672	59	6.365	56
3.563	59	4.132	59	4.636	58	5.150	59	5.673	53	6.366	58
3.565	59	4.136	59	4.646	57	5.151	58	5.678	58	6.369	58
3.566	59	4.139	59	4.647	57	5.170	58	5.682	59	6.373	59
3.569	59	4.141	59	4.649	59	5.171	58	5.683	58	6.374	59
3.571	59	4.169	59	4.652	59	5.172	59	5.684	59	6.384	59
3.572	58	4.180	59	4.655	59	5.174	59	5.688	59	6.385	59
3.573	58	4.187	59	4.657	58	5.180	57	5.695	58	6.388	56
3.574	59	4.188	59	4.674	57	5.181	59	5.703	59	6.394	59
3.583	59	4.190	59	4.685	57	5.189	58	5.717	56	6.402	57
3.604	59	4.195	59	4.690	57	5.192	59	5.721	57	6.407	59
3.607	58	4.204	59	4.695	59	5.193	59	5.730	59	6.408	59
3.627	59	4.209	59	4.701	58	5.194	58	5.735	57	6.423	59
3.632	58	4.222	59	4.705	58	5.196	58	5.739	57	6.447	57
3.645	58	4.230	58	4.709	59	5.206	59	5.740	57	6.456	59
3.648	59	4.234	59	4.716	59	5.209	58	5.741	58	6.457	58
3.652	59	4.237	59	4.720	59	5.223	59	5.764	57	6.458	58
3.653	57	4.256	58	4.721	58	5.229	59	5.766	59	6.490	59
3.661	59	4.262	53	4.722	57	5.237	59	5.769	57	6.493	58
3.673	59	4.275	58	4.723	58	5.240	58	5.786	59	6.507	59
3.683	59	4.284	58	4.724	58	5.241	58	5.787	57	6.508	58
3.687	59	4.300	59	4.726	59	5.248	59	5.788	58	6.534	59
3.692	56	4.301	59	4.731	58	5.251	59	5.789	58	6.536	58
3.694	53	4.306	59	4.742	59	5.255	58	5.791	59	6.539	59
3.695	59	4.309	58	4.744	59	5.257	58	5.819	59	6.540	58
3.696	59	4.313	59	4.746	59	5.258	57	5.830	57	6.545	59
3.698	59	4.324	58	4.750	58	5.259	59	5.833	57	6.546	58
3.702	59	4.327	58	4.751	59	5.263	58	5.841	59	6.580	59
3.739	59	4.335	59	4.753	58	5.274	58	5.854	59	6.584	58
3.743	59	4.347	59	4.754	58	5.275	58	5.858	57	6.586	59
3.771	59	4.348	59	4.755	57	5.276	58	5.863	59	6.596	59
3.775	59	4.355	59	4.765	57	5.277	58	5.865	59	6.597	59
3.787	59	4.365	59	4.804	59	5.279	58	5.867	59	6.598	59
3.791	59	4.366	58	4.827	59	5.285	59	5.873	59	6.616	59
3.798	59	4.368	57	4.831	59	5.286	59	5.898	59	6.619	58
3.801	59	4.369	57	4.832	59	5.318	59	5.900	59	6.623	59
3.816	59	4.370	56	4.839	59	5.319	59	5.904	58	6.638	59
3.821	59	4.371	58	4.844	59	5.321	59	5.910	59	6.640	58
3.826	59	4.374	59	4.847	59	5.329	58	5.912	59	6.641	59
3.828	59	4.380	59	4.850	59	5.331	59	5.922	59	6.648	59
3.833	54	4.386	59	4.863	59	5.342	59	5.928	56	6.651	58
3.834	57	4.387	58	4.866	57	5.344	58	5.929	57	6.653	59
3.835	56	4.397	59	4.868	59	5.349	59	5.959	57	6.655	57
3.836	58	4.398	58	4.872	59	5.351	59	5.963	59	6.656	59
3.837	54	4.399	58	4.889	59	5.354	59	5.979	59	6.666	59
3.855	57	4.413	58	4.905	58	5.355	58	5.980	59	6.672	58
3.857	57	4.418	59	4.906	59	5.356	59	5.981	59	6.674	58
3.866	58	4.419	58	4.918	58	5.361	57	5.988	59	6.676	59
3.868	58	4.421	59	4.922	59	5.370	59	6.002	59	6.681	59
3.869	57	4.423	59	4.923	59	5.376	59	6.005	59	6.685	59
3.872	59	4.429	58	4.955	59	5.381	59	6.011	59	6.690	59
3.878	59	4.433	58	4.956	59	5.382	58	6.052	59	6.696	59
3.881	58	4.436	58	4.957	59	5.386	59	6.053	59	6.710	59
3.884	59	4.438	59	4.958	58	5.390	58	6.056	59	6.719	59
3.892	57	4.439	58	4.960	56	5.392	58	6.057	59	6.734	59
3.894	57	4.440	59	4.961	58	5.404	59	6.062	59	6.744	59
3.895	58	4.441	59	4.964	58	5.460	59	6.124	59	6.754	59
				4.967	58	5.462	58	6.127	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.760	59	8.084	59	8.790	59	9.630	59	10.233	59	11.011	59
6.779	58	8.097	59	8.795	59	9.632	59	10.250	59	11.044	59
6.780	59	8.103	59	8.811	59	9.634	59	10.358	58	11.062	59
6.782	58	8.114	59	8.816	59	9.648	59	10.364	57	11.072	59
6.784	58	8.133	59	8.820	59	9.670	59	10.371	58	11.100	58
6.785	59	8.145	59	8.834	59	9.672	59	10.380	59	11.112	59
6.789	58	8.148	59	8.835	59	9.690	59	10.382	59	11.116	59
6.791	59	8.151	59	8.845	58	9.691	58	10.383	59	11.128	59
6.794	59	8.161	59	8.859	59	9.692	59	10.386	59	11.153	59
6.807	58	8.164	53	8.875	59	9.699	59	10.389	59	11.155	59
6.809	59	8.183	59	8.884	59	9.713	53	10.408	59	11.169	59
6.810	58	8.195	59	8.887	59	9.721	59	10.411	59	11.171	58
6.813	59	8.209	59	8.889	59	9.730	59	10.412	56	11.173	56
6.822	59	8.227	59	8.900	53	9.746	58	10.414	58	11.175	56
6.824	59	8.233	59	8.916	59	9.747	59	10.416	58	11.183	58
6.842	59	8.234	59	8.926	59	9.748	58	10.417	58	11.184	59
6.851	59	8.239	59	8.927	59	9.750	58	10.423	59	11.195	59
6.852	59	8.265	59	8.934	58	9.753	59	10.430	59	11.197	59
6.861	58	8.268	59	8.935	59	9.766	59	10.437	59	11.203	59
6.871	59	8.269	58	8.936	57	9.777	59	10.440	58	11.204	59
6.880	59	8.270	58	8.938	58	9.778	59	10.463	59	11.205	59
6.896	59	8.344	59	8.940	57	9.789	59	10.465	59	11.206	59
6.900	59	8.350	59	8.948	59	9.791	59	10.479	57	11.214	59
6.908	59	8.353	58	8.954	59	9.793	59	10.482	58	11.216	59
6.910	59	8.356	57	8.963	59	9.796	59	10.484	59	11.221	59
6.915	59	8.367	58	8.976	59	9.799	58	10.492	57	11.223	59
6.928	59	8.372	59	8.983	59	9.800	59	10.495	58	11.226	59
6.931	59	8.374	58	9.050	59	9.805	59	10.497	57	11.229	59
6.937	59	8.376	56	9.051	59	9.811	59	10.500	59	11.234	59
6.951	59	8.381	56	9.053	59	9.815	59	10.512	59	11.254	59
6.955	59	8.382	56	9.056	59	9.819	59	10.519	59	11.263	59
6.958	59	8.383	58	9.058	58	9.827	59	10.521	58	11.278	58
6.959	59	8.387	57	9.071	59	9.840	59	10.526	58	11.280	59
6.972	57	8.388	58	9.118	59	9.845	56	10.527	57	11.287	57
6.996	58	8.390	57	9.119	59	9.846	57	10.529	59	11.289	59
7.008	59	8.395	58	9.122	59	9.849	59	10.531	58	11.294	57
7.009	59	8.397	58	9.127	59	9.852	59	10.533	58	11.296	59
7.030	59	8.401	58	9.146	59	9.860	59	10.536	58	11.300	59
7.034	59	8.407	59	9.154	59	9.870	59	10.537	59	11.305	57
7.045	59	8.408	59	9.175	59	9.879	59	10.553	58	11.306	58
7.048	58	8.409	59	9.220	59	9.892	59	10.564	59	11.316	58
7.049	57	8.417	59	9.232	59	9.895	58	10.565	59	11.317	58
7.053	58	8.418	59	9.238	59	9.916	57	10.566	57	11.324	59
7.054	58	8.425	59	9.248	59	9.919	59	10.567	59	11.371	59
7.057	58	8.428	59	9.257	59	9.929	59	10.569	59	11.372	59
7.058	58	8.429	57	9.275	59	9.939	58	10.574	59	11.377	59
7.059	59	8.439	59	9.277	59	9.947	59	10.579	57	11.378	59
7.060	58	8.443	57	9.280	59	9.955	59	10.610	59	11.380	59
7.066	59	8.444	57	9.283	59	9.958	59	10.611	59	11.385	59
7.068	59	8.445	59	9.284	59	9.959	59	10.637	59	11.396	59
7.071	59	8.447	59	9.285	59	9.966	59	10.660	58	11.401	57
7.073	59	8.460	59	9.288	59	9.970	59	10.666	57	11.404	58
7.085	59	8.463	53	9.307	59	9.977	57	10.667	59	11.405	57
7.126	59	8.467	59	9.318	59	9.979	58	10.669	58	11.409	58
7.133	57	8.474	58	9.320	59	9.988	58	10.670	59	11.410	58
7.140	59	8.476	59	9.324	56	9.989	58	10.673	59	11.434	59
7.146	58	8.477	58	9.325	57	9.990	59	10.682	59	11.443	59
7.147	59	8.491	58	9.327	58	9.991	58	10.689	59	11.444	59
7.149	59	8.506	59	9.347	59	9.993	58	10.691	58	11.458	59
7.150	59	8.552	59	9.350	59	10.003	59	10.701	58	11.466	59
7.157	59	8.553	59	9.351	59	10.005	58	10.703	59	11.478	59
7.158	59	8.555	59	9.352	59	10.006	59	10.705	59	11.483	59
7.198	59	8.560	59	9.366	59	10.007	57	10.707	59	11.484	57
7.208	59	8.568	58	9.367	59	10.023	59	10.708	59	11.485	59
7.227	59	8.582	59	9.372	59	10.025	58	10.714	58	11.486	58
7.269	59	8.585	59	9.391	59	10.030	57	10.720	58	11.487	58
7.271	59	8.592	59	9.411	59	10.042	59	10.723	57	11.491	58
7.280	59	8.598	58	9.412	59	10.044	59	10.724	58	11.493	59
7.284	59	8.601	58	9.420	59	10.048	59	10.725	59	11.496	59
7.292	59	8.605	59	9.448	59	10.052	59	10.751	59	11.505	56
7.633	59	8.606	59	9.449	59	10.087	59	10.767	59	11.507	58
7.636	59	8.609	58	9.452	59	10.099	59	10.768	58	11.509	55
7.637	59	8.610	59	9.462	59	10.100	59	10.771	59	11.510	58
7.954	59	8.611	59	9.474	59	10.102	58	10.772	58	11.511	58
7.955	59	8.612	58	9.479	59	10.118	59	10.774	59	11.512	57
7.972	59	8.615	59	9.485	59	10.133	59	10.780	58	11.520	56
7.978	58	8.616	59	9.499	59	10.139	59	10.781	58	11.523	58
7.981	58	8.631	59	9.515	59	10.140	59	10.789	59	11.529	59
7.999	58	8.636	59	9.537	59	10.149	59	10.791	59	11.534	59
8.003	57	8.642	59	9.548	59	10.153	59	10.793	58	11.537	58
8.004	59	8.670	59	9.550	59	10.156	59	10.801	59	11.548	59
8.010	59	8.674	59	9.552	59	10.167	58	10.804	59	11.573	59
8.019	58	8.675	59	9.555	58	10.169	59	10.806	59	11.576	59
8.021	59	8.699	59	5.568	59	10.171	59	10.822	59	11.581	59
8.033	58	8.702	59	9.575	59	10.175	59	10.898	58	11.588	59
8.034	59	8.715	59	9.584	59	10.176	59	10.925	59	11.591	59
8.038	58	8.718	59	9.586	59	10.178	58	10.943	59	11.602	59
8.045	56	8.725	59	9.592	59	10.201	59	10.961	59	11.620	59
8.070	57	8.746	59	9.605	59	10.202	59	10.962	59	11.621	59
8.071	59	8.764	59	9.608	56	10.211	58	10.974	59	11.625	59
8.073	59	8.765	59	9.619	59	10.243	59	10.975	59	11.634	59
8.076	58	8.769	59	9.620	59	10.253	59	10.993	59	11.647	59
8.077	59	8.789	56	9.621	59	10.257	59	10.997	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.662	59	12.304	59	12.869	56	13.350	59	13.801	59	14.218	59
11.679	58	12.312	59	12.870	57	13.353	59	13.814	58	14.224	59
11.685	59	12.313	59	12.875	59	13.356	58	13.815	58	14.257	59
11.686	59	12.315	59	12.903	59	13.357	58	13.816	59	14.275	59
11.702	57	12.317	59	12.916	58	13.358	58	13.818	59	14.282	59
11.704	58	12.321	56	12.917	59	13.359	58	13.830	59	14.306	57
11.707	59	12.323	57	12.923	57	13.364	59	13.832	58	14.326	57
11.711	57	12.350	59	12.928	59	13.371	58	13.833	58	14.327	58
11.718	57	12.357	59	12.956	57	13.373	58	13.834	56	14.328	57
11.720	59	12.365	58	12.958	59	13.374	59	13.835	56	14.331	57
11.726	57	12368	59	12.959	59	13.375	58	13.837	58	14.341	58
11.731	58	12.376	58	12.963	59	13.395	58	13.851	59	14.343	57
11.739	58	12.377	56	12.973	58	13.397	59	13.852	53	14.344	59
11.740	57	12.378	54	12.975	59	13.408	58	13.855	57	14.347	59
11.745	59	12.379	54	12.978	58	13.412	58	13.861	59	14.349	59
11.749	59	12.383	57	12.981	58	13.436	59	13.866	59	14.350	58
11.752	57	12.384	59	12.982	58	13.437	57	13.870	58	14.355	57
11.755	57	12.385	58	12.992	58	13.439	59	13.873	58	14.357	59
11.756	57	12.386	58	12.997	58	13.444	57	13.875	59	14.370	59
11.760	59	12.387	59	13.000	59	13.454	59	13.878	57	14.371	59
11.765	58	12.388	57	13.001	58	13.457	59	13.898	59	14.372	58
11.769	59	12.394	54	13.002	59	13.463	59	13.899	58	14.394	59
11.781	58	12.395	55	13.009	59	13.467	59	13.904	58	14.404	59
11.782	59	12.396	58	13.024	59	13.468	59	13.905	59	14.407	58
11.787	59	12.399	57	13.042	57	13.475	59	13.906	56	14.411	58
11.796	59	12.400	58	13.051	59	13.479	58	13.907	58	14.424	58
11.797	59	12.404	58	13.053	59	13.480	58	13.911	57	14.425	59
11.799	59	12.406	55	13.058	58	13.484	58	13.912	59	14.427	59
11.802	59	12.408	58	13.069	58	13.485	59	13.914	58	14.428	58
11.804	59	12.414	59	13.073	58	13.486	58	13.916	59	14.464	57
11.810	59	12.419	59	13.075	59	13.487	59	13.938	58	14.471	58
11.811	59	12.431	58	13.083	58	13.492	59	13.939	55	14.475	57
11.813	59	12.438	59	13.091	58	13.494	58	13.944	59	14.478	59
11.815	59	12.439	59	13.094	58	13.496	59	13.945	58	14.480	58
11.825	59	12.440	59	13.095	57	13.507	59	13.948	58	14.482	57
11.829	58	12.441	57	13.125	59	13.525	59	13.949	59	14.483	59
11.840	59	12.446	58	13.130	59	13.527	57	13.952	58	14.487	59
11.843	59	12.448	58	13.131	59	13.534	59	13.953	59	14.489	59
11.851	58	12.453	57	13.139	59	13.535	57	13.959	58	14.493	58
11.857	57	12.454	58	13.152	59	13.538	57	13.961	58	14.501	58
11.861	57	12.456	53	13.155	58	13.539	57	13.962	58	14.504	59
11.865	58	12.459	57	13.156	58	13.546	59	13.963	59	14.508	59
11.866	57	12.464	57	13.157	58	13.547	59	13.966	59	14.515	59
11.867	59	12.465	57	13.159	59	13.549	57	13.975	59	14.517	59
11.884	59	12.473	58	13.172	59	13.550	58	13.990	58	14.524	58
11.889	59	12.477	59	13.176	58	13.555	59	13.991	59	14.539	58
11.904	59	12.478	58	13.181	59	13.559	58	13.997	59	14.544	55
11.909	58	12.479	59	13.183	59	13.568	59	14.002	58	14.546	56
11.913	59	12.483	59	13.184	59	13.570	59	14.007	59	14.550	55
11.918	59	12.486	59	13.186	59	13.590	58	14.010	59	14.551	58
11.919	59	12.492	58	13.188	59	13.598	55	14.015	59	14.552	57
11.921	59	12.496	59	13.191	59	13.599	57	14.017	58	14.555	59
11.954	58	12.526	59	13.203	59	13.600	59	14.021	59	14.560	59
11.968	59	12.541	59	13.214	59	13.601	54	14.027	59	14.570	59
11.974	58	12.542	59	13.216	59	13.602	59	14.034	59	14.584	59
11.976	58	12.544	59	13.217	59	13.615	59	14.045	58	14.591	57
11.992	59	12.553	59	13.226	58	13.616	58	14.046	57	14.594	59
12.014	59	12.557	59	13.230	59	13.617	58	14.048	57	14.598	59
12.015	59	12.562	59	13.231	57	13.620	59	14.052	59	14.601	58
12.036	59	12.564	59	13.240	59	13.628	56	14.055	56	14.604	59
12.049	59	12.597	58	13.244	59	13.631	58	14.056	57	14.635	57
12.056	59	12.599	58	13.254	59	13.634	57	14.059	58	14.643	58
12.075	59	12.608	58	13.256	59	13.635	59	14.068	59	14.645	59
12.077	58	12.625	59	13.257	58	13.636	59	14.072	59	14.652	59
12.079	58	12.641	58	13.260	58	13.639	59	14.073	59	14.653	58
12.060	59	12.657	59	13.263	59	13.642	59	14.082	59	14.654	58
12.086	59	12.659	58	13.271	58	13.650	59	14.084	58	14.655	58
12.087	59	12.664	59	13.272	57	13.651	58	14.092	58	14.659	59
12.099	59	12.666	59	13.273	59	13.652	59	14.097	59	14.660	58
12.105	59	12.676	58	13.274	57	13.653	59	14.104	58	14.670	57
12.125	59	12.677	59	13.276	58	13.658	59	14.106	59	14.671	59
12.141	59	12.680	59	13.277	57	13.673	57	14.115	59	14.687	59
12.143	59	12.684	59	13.278	57	13.676	59	14.116	57	14.688	58
12.152	59	12.685	59	13.279	56	13.679	58	14.118	59	14.689	59
12.161	58	12.688	59	13.281	59	13.680	58	14.120	58	14.691	58
12.182	59	12.691	59	13.282	57	13.687	59	14.123	58	14.692	58
12.191	59	12.697	57	13.284	59	13.702	59	14.125	58	14.703	59
12.197	59	12.709	58	13.287	58	13.705	54	14.128	59	14.707	59
12.200	59	12.714	59	13.296	58	13.707	54	14.132	58	14.709	58
12.209	59	12.718	59	13.306	59	13.711	58	14.145	58	14.710	59
12.216	58	12.721	58	13.307	57	13.712	59	14.152	58	14.722	57
12.219	59	12.745	59	13.308	56	13.731	56	14.155	57	14.723	58
12.239	59	12.758	58	13.310	59	13.733	57	14.161	59	14.730	59
12.257	58	12.760	59	13.311	58	13.736	59	14.162	57	14.733	59
12.263	59	12.761	58	13.324	59	13.737	59	14.166	57	14.735	57
12.269	58	12.772	59	13.325	59	13.738	59	14.167	57	14.736	58
12.270	58	12.779	57	13.331	59	13.749	59	14.170	59	14.737	59
12.276	59	12.781	57	13.336	59	13.751	59	14.171	59	14.738	58
12.278	58	12.784	59	13.337	59	13.771	59	14.184	57	14.745	58
12.290	57	12.831	59	13.340	58	13.784	58	14.202	59	14.747	59
12.292	54	12.837	59	13.342	58	13.787	58	14.206	59	14.752	59
12.293	56	12.863	59	13.344	58	13.789	58	14.214	59	14.757	59
12.298	59	12.868	58	13.346	59	13.790	58	14.215	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.765	58	15.382	59	16.166	59	16.817	59	17.709	59	18.509	59
14.767	58	15.383	57	16.168	59	16.833	59	17.716	59	18.519	59
14.768	58	15.387	58	16.169	59	16.834	58	17.721	59	18.527	59
14.777	58	15.389	58	16.171	58	16.838	58	17.729	59	18.529	59
14.783	58	15.391	59	16.172	59	16.869	59	17.732	58	18.532	59
14.785	58	15.403	58	16.177	57	16.871	59	17.743	59	18.535	58
14.786	58	15.404	59	16.178	56	16.884	59	17.744	59	18.537	59
14.788	59	15.410	59	16.179	53	16.900	59	17.752	59	18.538	59
14.797	59	15.411	58	16.180	57	16.905	58	17.765	59	18.548	59
14.801	59	15.413	59	16.181	55	16.912	59	17.770	59	18.550	59
14.802	56	15.419	59	16.198	59	16.913	59	17.776	59	18.553	58
14.805	59	15.420	59	16.215	59	16.915	58	17.781	59	18.557	59
14.807	58	15.429	58	16.221	59	16.919	59	17.793	59	18.561	59
14.808	58	15.432	58	16.232	58	16.925	59	17.799	59	18.563	59
14.812	59	15.436	58	16.253	54	16.929	59	17.800	59	18.571	57
14.815	59	15.439	59	16.254	55	16.930	59	17.808	59	18.572	57
14.820	58	15.442	59	16.262	59	16.944	57	17.823	59	18.577	57
14.841	59	15.445	58	16.267	59	16.945	56	17.826	59	18.596	59
14.845	58	15.448	58	16.271	59	16.949	59	17.833	59	18.600	59
14.852	58	15.456	58	16.275	59	16.977	59	17.836	59	18.606	58
14.858	58	15.466	58	16.279	59	16.981	59	17.866	59	18.607	59
14.859	59	15.473	59	16.281	59	16.999	59	17.893	58	18.608	57
14.861	58	15.474	59	16.286	59	17.032	57	17.894	59	18.610	59
14.872	59	15.488	59	16.290	59	17.042	59	17.895	58	18.612	59
14.882	59	15.492	59	16.306	59	17.057	59	17.897	59	18.613	58
14.888	59	15.493	58	16.323	59	17.075	59	17.898	58	18.616	59
14.911	59	15.499	58	16.330	58	17.095	58	17.943	59	18.619	59
14.912	58	15.500	59	16.347	59	17.104	59	17.944	58	18.620	57
14.914	58	15.505	59	16.352	58	17.124	58	17.945	59	18.641	59
14.918	59	15.512	57	16.353	58	17.126	59	17.947	58	18.666	59
14.923	58	15.532	59	16.356	57	17.130	58	17.949	59	18.667	59
14.925	59	15.557	59	16.364	59	17.131	59	17.953	59	18.742	56
14.926	58	15.579	59	16.413	59	17.136	59	17.959	59	18.783	59
14.929	59	15.596	59	16.434	58	17.144	58	17.999	59	18.795	59
14.934	58	15.613	59	16.437	59	17.148	58	18.005	59	18.818	59
14.947	58	15.624	59	16.439	59	17.150	59	18.009	59	18.822	59
14.948	57	15.632	59	16.440	59	17.183	57	18.031	59	18.828	58
14.972	56	15.636	59	16.441	59	17.192	55	18.036	59	18.829	59
14.974	58	15.642	59	16.446	59	17.193	59	18.068	56	18.830	59
14.983	59	15.651	58	16.449	58	17.194	54	18.071	58	18.852	59
14.987	56	15.653	58	16.451	59	17.195	52	18.074	56	18.857	59
14.988	59	15.656	59	16.458	59	17.196	58	18.079	58	18.867	59
14.989	58	15.660	58	16.459	59	17.197	55	18.087	59	18.868	59
14.991	58	15.666	59	16.462	59	17.200	58	18.095	59	18.869	59
15.005	58	15.667	58	16.480	58	17.219	59	18.099	59	18.873	59
15.006	58	15.672	59	16.485	58	17.222	59	18.132	59	18.874	59
15.011	59	15.678	59	16.500	59	17.232	59	18.134	59	18.887	58
15.027	59	15.698	59	16.521	59	17.233	59	18.137	59	18.888	59
15.040	58	15.705	58	16.532	59	17.247	59	18.148	59	18.893	59
15.053	58	15.719	58	16.543	59	17.254	58	18.151	59	18.894	59
15.056	59	15.726	59	16.544	59	17.256	56	18.153	59	18.906	58
15.057	59	15.743	59	16.550	57	17.259	58	18.157	59	18.914	59
15.062	59	15.744	59	16.554	58	17.264	59	18.161	58	18.918	59
15.063	59	15.767	59	16.559	58	17.266	59	18.165	59	18.919	58
15.073	59	15.779	59	16.562	59	17.271	59	18.167	57	18.926	59
15.107	55	15.787	59	16.563	59	17.277	59	18.168	59	18.929	58
15.113	59	15.794	59	16.564	59	17.278	59	18.171	59	18.934	59
15.118	59	15.805	58	16.567	59	17.285	59	18.178	59	18.935	58
15.123	59	15.806	59	16.571	59	17.290	59	18.185	59	18.942	59
15.133	59	15.820	58	16.572	58	17.307	59	18.191	59	18.946	58
15.137	59	15.827	58	16.575	58	17.324	59	18.214	58	18.947	59
15.138	59	15.828	58	16.576	58	17.327	59	18.218	58	18.954	59
15.139	59	15.833	59	16.579	58	17.330	59	18.236	59	18.956	58
15.141	59	15.851	58	16.581	59	17.333	59	18.249	59	18.959	59
15.151	59	15.854	59	16.590	59	17.365	59	18.251	58	18.968	58
15.154	58	15.880	59	16.591	59	17.390	59	18.254	58	18.972	58
15.156	59	15.934	59	16.595	58	17.399	59	18.259	59	18.975	58
15.158	59	15.936	57	16.608	58	17.410	59	18.263	59	18.986	59
15.167	59	15.971	59	16.614	59	17.412	59	18.276	59	18.987	58
15.181	58	15.984	59	16.622	59	17.416	59	18.283	59	18.993	59
15.213	59	15.992	59	16.639	59	17.426	59	18.290	59	19.000	59
15.220	59	15.996	59	16.655	55	17.438	59	18.305	59	19.004	59
15.222	59	16.002	59	16.657	56	17.440	59	18.313	59	19.005	59
15.231	58	16.006	59	16.659	54	17.443	59	18.320	59	19.016	59
15.237	59	16.035	59	16.668	58	17.453	59	18.322	59	19.031	59
15.238	59	16.044	59	16.670	58	17.494	59	18.338	59	19.042	59
15.239	59	16.045	59	16.671	59	17.532	59	18.341	58	19.048	59
15.262	59	16.056	59	16.678	59	17.556	57	18.347	59	19.055	59
15.272	58	16.101	59	16.681	59	17.559	58	18.380	59	19.067	58
15.276	59	16.106	59	16.690	58	17.561	58	18.387	57	19.070	59
15.280	58	16.114	58	16.710	56	17.565	59	18.396	59	19.072	58
15.300	59	16.115	58	16.723	57	17.567	59	18.399	59	19.073	58
15.304	59	16.123	58	16.724	59	17.568	59	18.403	59	19.094	59
15.312	58	16.124	57	16.725	57	17.630	59	18.420	59	19.102	59
15.313	59	16.125	58	16.726	57	17.644	59	18.421	59	19.103	59
15.314	57	16.126	59	16.727	59	17.649	59	18.452	59	19.104	59
15.318	56	16.132	58	16.732	59	17.652	59	18.456	59	19.126	59
15.341	59	16.134	58	16.734	58	17.658	59	18.463	59	19.128	59
15.346	59	16.135	58	16.737	59	17.663	59	18.478	59	19.145	59
15.353	58	16.139	57	16.774	59	17.670	59	18.484	59	19.162	57
15.364	58	16.141	59	16.792	59	17.674	59	18.485	59	19.163	57
15.378	58	16.143	58	16.802	59	17.700	59	18.496	58	19.164	58
								18.498	58	19.166	57
								18.506	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.171	57	19.997	59	20.706	58	21.504	57	22.289	57	22.853	55
19.190	59	20.000	59	20.707	58	21.524	59	22.291	59	22.855	55
19.191	59	20.008	59	20.709	59	21.531	59	22.293	59	22.857	59
19.206	59	20.016	59	20.711	59	21.532	59	22.301	59	22.859	59
19.214	59	20.025	56	20.713	59	21.540	59	22.317	59	22.863	59
19.222	58	20.026	59	20.714	59	21.541	59	22.329	59	22.864	57
19.223	58	20.031	59	20.716	59	21.544	59	22.331	59	22.870	59
19.233	59	20.038	58	20.723	58	21.552	59	22.340	59	22.895	59
19.236	59	20.039	58	20.731	57	21.556	59	22.357	59	22.900	59
19.276	59	20.050	59	20.735	59	21.565	59	22.363	58	22.908	59
19.281	59	20.051	59	20.755	59	21.571	59	22.364	58	22.918	59
19.290	59	20.057	59	20.756	59	21.636	58	22.378	59	22.931	59
19.320	58	20.064	59	20.759	59	21.640	59	22.383	58	22.935	59
19.321	58	20.066	59	20.764	59	21.641	59	22.391	59	22.938	59
19.331	58	20.076	54	20.772	59	21.644	59	22.395	58	22.949	59
19.332	58	20.077	58	20.777	58	21.647	59	22.397	56	22.951	59
19.333	58	20.078	54	20.780	59	21.702	59	22.402	59	22.952	58
19.337	59	20.086	59	20.787	59	21.707	59	22.409	59	22.956	59
19.338	59	20.095	59	20.794	58	21.717	59	22.432	54	22.968	59
19.360	59	20.100	59	20.817	59	21.761	59	22.451	59	22.973	59
19.365	59	20.105	59	20.824	59	21.763	59	22.456	59	22.986	59
19.374	59	20.109	59	20.835	58	21.765	59	22.457	59	22.987	59
19.376	59	20.116	59	20.836	58	21.784	59	22.472	59	23.009	59
19.390	59	20.130	59	20.840	59	21.798	59	22.487	59	23.010	58
19.393	59	20.133	58	20.851	59	21.799	59	22.505	59	23.013	59
19.394	59	20.136	58	20.873	59	21.813	59	22.506	59	23.015	58
19.403	59	20.164	59	20.884	59	21.815	58	22.522	59	23.022	59
19.411	59	20.168	59	20.907	58	21.818	58	22.535	59	23.024	58
19.425	59	20.173	59	20.908	58	21.827	58	22.546	59	23.040	59
19.426	59	20.176	59	20.949	59	21.828	59	22.548	59	23.044	59
19.432	59	20.204	59	20.973	57	21.830	58	22.552	59	23.084	59
19.434	59	20.219	59	20.976	59	21.832	58	22.559	58	23.085	59
19.453	59	20.223	59	20.983	59	21.834	58	22.564	58	23.089	58
19.457	59	20.230	59	20.994	59	21.837	59	22.566	58	23.094	58
19.467	59	20.236	59	21.028	59	21.839	59	22.567	59	23.099	57
19.478	59	20.244	59	21.029	59	21.840	58	22.570	58	23.101	59
19.491	59	20.249	59	21.032	59	21.851	58	22.572	59	23.112	59
19.493	58	20.250	59	21.034	59	21.852	58	22.577	59	23.120	59
19.496	59	20.266	59	21.036	58	21.858	59	22.580	59	23.121	59
19.497	59	20.282	59	21.047	59	21.861	58	22.585	59	23.125	59
19.500	58	20.293	59	21.053	59	21.862	58	22.592	59	23.132	59
19.504	58	20.295	59	21.067	58	21.880	59	22.603	58	23.150	58
19.509	59	20.303	59	21.069	54	21.881	59	22.604	59	23.152	59
19.519	59	20.328	59	21.070	59	21.894	58	22.607	59	23.154	59
19.526	59	20.345	59	21.071	59	21.900	58	22.609	59	23.159	58
19.547	59	20.355	59	21.072	58	21.903	59	22.611	59	23.162	59
19.556	59	20.356	59	21.075	57	21.920	58	22.619	59	23.167	59
19.570	59	20.363	59	21.077	56	21.923	58	22.620	59	23.171	59
19.576	56	20.364	59	21.080	57	21.924	58	22.623	59	23.175	59
19.596	59	20.374	59	21.083	57	21.946	59	22.630	58	23.183	59
19.613	58	20.393	58	21.084	59	21.956	59	22.636	59	23.187	59
19.617	59	20.401	59	21.085	57	21.957	58	22.643	59	23.197	59
19.622	52	20.410	59	21.086	59	21.958	59	22.645	59	23.199	57
19.626	59	20.415	59	21.087	56	21.961	58	22.656	58	23.201	57
19.629	58	20.416	56	21.095	59	21.962	59	22.668	59	23.202	57
19.640	59	20.417	59	21.102	59	21.978	58	22.670	59	23.214	59
19.644	58	20.418	59	21.118	59	22.009	56	22.680	59	23.216	59
19.654	59	20.419	59	21.120	59	22.010	55	22.683	59	23.220	59
19.656	58	20.426	59	21.130	59	22.019	58	22.690	59	23.230	59
19.668	59	20.433	59	21.131	58	22.027	59	22.694	59	23.233	59
19.669	59	20.442	59	21.132	59	22.033	58	22.696	59	23.237	59
19.676	59	20.443	59	21.153	58	22.044	59	22.697	59	23.238	58
19.724	59	20.459	59	21.154	59	22.051	59	22.708	59	23.249	59
19.742	59	20.460	58	21.157	57	22.061	53	22.728	59	23.254	59
19.745	58	20.466	59	21.159	59	22.073	59	22.745	59	23.262	56
19.746	58	20.472	59	21.165	59	22.076	59	22.750	59	23.263	54
19.749	58	20.490	59	21.242	59	22.077	58	22.751	59	23.264	59
19.750	58	20.491	59	21.258	59	22.078	58	22.754	59	23.266	54
19.775	59	20.496	59	21.263	59	22.079	57	22.755	59	23.267	59
19.778	59	20.507	59	21.319	59	22.092	59	22.758	59	23.280	58
19.780	59	20.514	58	21.345	59	22.102	59	22.768	59	23.283	58
19.803	59	20.527	59	21.354	56	22.103	59	22.770	59	23.287	59
19.810	59	20.533	58	21.366	59	22.106	59	22.771	59	23.291	59
19.822	59	20.535	59	21.368	59	22.108	59	22.777	59	23.300	59
19.823	59	20.536	59	21.374	58	22.123	59	22.779	59	23.309	54
19.857	59	20.539	58	21.376	59	22.126	53	22.789	59	23.315	59
19.859	59	20.560	59	21.377	55	22.128	57	22.800	59	23.322	57
19.864	59	20.586	58	21.388	59	22.139	59	22.801	57	23.325	58
19.874	59	20.587	55	21.393	59	22.147	59	22.802	54	23.326	59
19.889	59	20.591	59	21.394	59	22.149	59	22.804	57	23.346	59
19.890	55	20.603	59	21.397	57	22.153	59	22.805	56	23.353	59
19.907	59	20.604	58	21.398	58	22.164	59	22.806	57	23.354	58
19.909	59	20.605	59	21.401	58	22.166	59	22.809	57	23.360	59
19.921	59	20.614	59	21.410	59	22.206	59	22.811	56	23.361	59
19.928	59	20.615	57	21.420	59	22.214	59	22.813	59	23.364	59
19.931	59	20.623	59	21.421	58	22.216	59	22.833	57	23.366	59
19.939	59	20.627	59	21.428	57	22.232	59	22.834	58	23.384	59
19.951	59	20.643	59	21.454	58	22.236	59	22.835	59	23.388	59
19.956	59	20.650	59	21.455	59	22.238	59	22.840	59	23.390	57
19.957	59	20.656	59	21.462	59	22.257	56	22.842	59	23.417	59
19.969	59	20.696	58	21.484	59	22.262	57	22.845	58	23.428	59
19.984	59	20.699	58	21.496	59	22.268	59	22.849	59	23.433	59
19.987	59	20.701	59	21.501	56	22.284	59	22.850	59	23.444	59
19.992	58	20.702	58	21.503	57	22.287	57	22.852	57	23.448	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.460	59	24.330	53	25.444	59	26.112	59	26.846	59	27.419	58
23.478	59	24.333	55	25.445	59	26.113	59	26.851	59	27.420	58
23.489	57	24.333	53	25.447	59	26.122	59	26.852	58	27.438	59
23.491	59	24.348	59	25.451	59	26.127	59	26.858	59	27.439	59
23.501	55	24.352	55	25.457	58	26.138	58	26.863	57	27.440	58
23.578	59	24.365	53	25.458	58	26.144	59	26.865	59	27.441	59
23.587	57	24.391	59	25.459	58	26.149	58	26.869	59	27.445	58
23.589	58	24.392	59	25.464	58	26.152	58	26.871	57	27.447	58
23.591	58	24.430	53	25.467	58	26.156	59	26.878	57	27.454	59
23.592	59	24.438	58	25.475	59	26.157	59	26.884	57	27.486	59
23.597	59	24.454	59	25.477	58	26.177	58	26.904	59	27.488	59
23.608	57	24.464	59	25.478	58	26.192	59	26.905	57	27.496	59
23.612	57	24.919	59	25.479	59	26.200	59	26.906	59	27.500	59
23.617	57	24.920	59	25.489	59	26.202	59	26.914	58	27.520	59
23.619	59	24.921	59	25.498	59	26.214	58	26.924	59	27.530	59
23.623	57	24.922	58	25.506	58	26.228	59	26.925	59	27.531	59
23.626	59	24.954	59	25.539	59	26.230	59	26.928	59	27.541	59
23.633	59	24.993	59	25.540	59	26.234	59	26.938	59	27.549	59
23.638	58	24.999	59	25.545	59	26.236	59	26.964	59	27.560	59
23.647	58	25.013	59	25.549	59	26.239	59	26.972	59	27.572	58
23.643	57	25.016	59	25.569	59	26.241	59	26.982	59	27.623	59
23.650	59	25.034	59	25.575	59	26.247	59	26.990	59	27.627	59
23.655	57	25.039	59	25.585	59	26.251	59	27.005	59	27.639	58
23.658	58	25.067	58	25.596	59	26.257	58	27.015	58	27.640	58
23.668	59	25.076	58	25.602	58	26.267	59	27.024	58	27.661	57
23.670	59	25.091	59	25.609	58	26.268	58	27.025	59	27.681	59
23.677	59	25.099	59	25.614	59	26.281	58	27.026	58	27.686	59
23.720	59	25.100	59	25.621	59	26.282	59	27.027	57	27.693	59
23.721	59	25.103	58	25.624	59	26.284	58	27.032	59	27.699	59
23.751	59	25.113	59	25.625	59	26.286	59	27.034	58	27.706	59
23.755	59	25.120	57	25.635	59	26.288	58	27.039	58	27.716	59
23.778	58	25.124	57	25.646	59	26.293	59	27.047	58	27.730	58
23.784	58	25.138	58	25.650	59	26.297	59	27.058	57	27.733	59
23.790	59	25.140	58	25.653	58	26.298	58	27.059	57	27.736	59
23.796	59	25.146	59	25.654	59	26.300	59	27.060	56	27.742	59
23.801	59	25.156	59	25.656	57	26.307	59	27.070	59	27.746	59
23.825	59	25.166	58	25.657	59	26.331	59	27.075	59	27.748	58
23.828	59	25.174	59	25.668	59	26.332	59	27.083	59	27.750	58
23.833	58	25.176	58	25.686	59	26.335	58	27.088	58	27.753	59
23.858	59	25.181	58	25.687	59	26.338	59	27.089	58	27.754	59
23.864	59	25.183	59	25.691	59	26.344	59	27.092	59	27.760	58
23.883	59	25.196	59	25.698	59	26.356	56	27.102	58	27.765	58
23.886	59	25.208	59	25.706	59	26.357	56	27.104	59	27.766	58
23.893	59	25.217	59	25.709	59	26.361	57	27.127	59	27.771	58
23.899	59	25.222	59	25.717	59	26.369	59	27.129	59	27.776	59
23.912	59	25.225	59	25.721	59	26.402	59	27.135	59	27.778	59
23.913	58	25.232	59	25.722	59	26.406	59	27.144	58	27.799	58
23.915	57	25.244	59	25.736	59	26.418	58	27.158	59	27.806	59
23.951	59	25.245	59	25.742	59	26.420	59	27.161	58	27.808	59
23.956	59	25.250	59	25.756	59	26.427	58	27.166	59	27.816	59
23.992	58	25.253	59	25.760	59	26.435	58	27.169	59	27.817	58
23.996	59	25.261	59	25.765	59	26.470	58	27.170	59	27.818	59
24.014	59	25.266	59	25.769	59	26.473	57	27.171	59	27.820	58
24.017	59	25.270	59	25.771	59	26.506	59	27.172	59	27.821	59
24.018	59	25.283	59	25.785	59	26.507	58	27.179	59	27.834	58
24.042	59	25.286	59	25.788	59	26.510	58	27.182	58	27.849	59
24.047	58	25.288	59	25.794	59	26.511	59	27.194	56	27.856	59
24.051	59	25.290	59	25.796	54	26.520	59	27.197	58	27.862	59
24.055	59	25.296	59	25.825	59	26.526	59	27.204	59	27.865	59
24.062	59	25.299	59	25.828	59	26.527	58	27.205	57	27.867	56
24.065	59	25.306	59	25.832	59	26.540	59	27.217	58	27.883	59
24.067	59	25.316	59	25.836	59	26.557	59	27.219	59	27.909	57
24.071	59	25.319	58	25.853	59	26.569	59	27.236	56	27.933	56
24.079	58	25.322	58	25.863	59	26.596	59	27.240	59	27.935	59
24.083	59	25.338	58	25.868	59	26.597	57	27.249	59	27.949	59
24.087	59	25.339	58	25.872	59	26.608	59	27.262	59	27.951	59
24.091	59	25.341	58	25.879	59	26.612	59	27.265	58	27.954	59
24.101	58	25.342	59	25.891	59	26.614	59	27.280	59	27.955	58
24.131	59	25.343	58	25.895	59	26.620	58	27.286	58	27.957	58
24.139	59	25.344	59	25.919	59	26.629	59	27.290	58	27.975	59
24.140	59	25.352	59	25.934	59	26.630	59	27.291	58	27.979	59
24.150	59	25.359	59	25.939	59	26.635	59	27.293	58	27.996	59
24.151	58	25.360	59	25.946	59	26.640	59	27.298	59	28.001	54
24.155	59	25.364	59	25.959	59	26.648	59	27.302	58	28.002	59
24.164	59	25.373	58	25.961	59	26.657	59	27.305	59	28.011	59
24.179	59	25.374	59	25.970	59	26.666	59	27.306	59	28.024	59
24.207	59	25.375	57	25.976	59	26.668	59	27.310	59	28.028	59
24.210	59	25.378	58	26.003	59	26.673	59	27.312	59	28.032	59
24.211	59	25.380	57	26.037	59	26.678	59	27.314	57	28.045	59
24.228	57	25.385	58	26.039	59	26.683	59	27.327	59	28.055	59
24.242	59	25.393	59	26.046	59	26.697	59	27.334	59	28.056	58
24.249	59	25.406	59	26.058	56	26.698	59	27.335	59	28.058	59
24.252	59	25.409	57	26.059	56	26.701	59	27.336	58	28.062	59
24.271	59	25.412	58	26.062	59	26.703	59	27.344	59	28.063	58
24.285	58	25.416	59	26.064	59	26.716	59	27.345	59	28.066	58
24.297	58	25.419	59	26.065	59	26.732	58	27.355	58	28.067	58
24.301	59	25.424	59	26.068	58	26.734	59	27.360	59	28.070	58
24.304	58	25.425	58	26.074	58	26.747	59	27.361	58	28.073	59
24.306	58	25.427	58	26.078	59	26.751	58	27.374	58	28.082	59
24.307	57	25.428	59	26.085	58	26.753	59	27.375	59	28.084	59
24.309	59	25.431	57	26.096	59	26.823	58	27.376	59	28.100	59
24.314	58	25.434	59	26.097	59	26.825	58	27.386	59	28.105	58
24.320	59	25.436	57	26.100	59	26.830	58	27.389	59		
24.321	57	25.441	59	26.101	59	26.841	59	27.411	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.107	59	28.633	59	29.123	58	29.638	58	30.197	59	30.789	59
28.109	59	28.640	59	29.127	59	29.652	57	30.200	59	30.802	59
28.110	59	28.644	53	29.135	59	29.653	58	30.203	59	30.805	59
28.114	58	28.649	59	29.154	59	29.663	58	30.206	59	30.808	57
28.135	59	28.656	59	29.159	58	29.664	59	30.237	59	30.814	59
28.136	59	28.657	58	29.166	59	29.673	56	30.239	59	30.818	59
28.137	57	28.660	58	29.168	59	29.698	59	30.240	59	30.827	59
28.151	53	28.677	58	29.173	58	29.703	59	30.262	59	30.829	59
28.158	58	28.682	59	29.174	59	29.707	58	30.269	59	30.830	59
28.161	57	28.685	59	29.178	59	29.711	58	30.290	58	30.849	59
28.162	58	28.686	59	29.179	56	29.712	57	30.294	59	30.851	59
28.175	58	28.687	58	29.182	58	29.713	59	30.295	57	30.855	58
28.184	58	28.689	59	29.191	59	29.716	59	30.298	58	30.856	59
28.185	59	28.707	59	29.199	59	29.721	58	30.310	59	30.861	58
28.186	58	28.719	59	29.201	59	29.723	59	30.319	59	30.867	58
28.188	58	28.725	59	29.213	59	29.724	59	30.342	58	30.868	58
28.189	59	28.730	59	29.214	59	29.732	58	30.343	58	30.870	58
28.190	59	28.747	59	29.215	59	29.733	58	30.354	59	30.871	58
28.211	58	28.748	58	29.218	59	29.744	59	30.376	59	30.877	59
28.214	59	28.754	59	29.223	59	29.757	59	30.378	59	30.883	59
28.219	58	28.757	55	29.233	59	29.770	59	30.389	59	30.903	59
28.225	58	28.758	55	29.240	59	29.777	59	30.391	57	30.904	59
28.231	59	28.763	59	29.257	59	29.780	59	30.392	59	30.905	59
28.233	59	28.770	58	29.261	59	29.786	56	30.396	59	30.906	59
28.238	59	28.771	58	29.274	59	29.802	59	30.398	59	30.910	57
28.243	58	28.780	59	29.297	59	29.803	59	30.416	59	30.911	53
28.245	59	28.785	58	29.300	59	29.805	57	30.422	59	30.912	59
28.246	59	28.790	56	29.306	57	29.814	59	30.423	59	30.919	59
28.252	58	28.791	53	29.309	59	29.824	59	30.428	59	30.936	59
28.258	59	28.792	57	29.313	59	29.825	59	30.436	58	30.942	59
28.259	59	28.793	59	29.328	59	29.831	58	30.446	57	30.953	59
28.262	59	28.794	58	29.331	58	29.836	59	30.448	58	30.968	58
28.273	59	28.795	59	29.332	59	29.847	59	30.451	53	30.985	59
28.277	59	28.797	57	29.333	59	29.848	59	30.452	58	30.996	59
28.279	59	28.798	56	29.335	59	29.849	59	30.454	58	31.004	59
28.294	59	28.799	56	29.337	59	29.854	58	30.455	59	31.005	59
28.304	58	28.800	56	29.349	59	29.860	59	30.456	58	31.097	59
28.314	59	28.801	56	29.352	59	29.862	59	30.457	57	31.104	59
28.315	58	28.803	59	29.355	59	29.865	58	30.459	57	31.112	57
28.318	59	28.806	56	29.362	58	29.866	59	30.467	59	31.113	58
28.330	59	28.807	57	29.368	58	29.869	58	30.474	53	31.129	59
28.335	59	28.810	58	29.371	59	29.876	58	30.490	59	31.258	59
28.344	59	28.812	59	29.377	58	29.878	59	30.495	59	31.277	59
28.353	59	28.816	59	29.381	59	29.882	59	30.496	59	31.282	57
28.360	59	28.825	59	29.383	59	29.905	58	30.500	59	31.284	58
28.369	58	28.826	59	29.386	59	29.906	59	30.506	59	31.287	59
28.393	59	28.851	58	29.387	59	29.908	59	30.540	59	31.300	59
28.395	58	28.853	58	29.388	59	29.914	58	30.553	59	31.303	59
28.412	57	28.870	59	29.396	59	29.918	58	30.567	59	31.309	59
28.413	56	28.878	59	29.405	59	29.919	59	30.569	57	31.312	59
28.424	59	28.880	59	29.418	59	29.934	59	30.574	59	31.390	59
28.426	59	28.881	59	29.419	59	29.936	59	30.577	59	31.402	59
28.427	59	28.890	59	29.428	59	29.951	59	30.583	59	31.420	59
28.432	59	28.895	58	29.432	58	29.962	58	30.590	59	31.427	59
28.437	59	28.897	58	29.433	59	29.964	58	30.598	59	31.429	59
28.442	59	28.903	58	29.443	59	29.980	57	30.601	59	31.435	58
28.445	59	28.904	56	29.444	59	29.989	59	30.605	59	31.438	59
28.448	59	28.906	56	29.447	59	30.020	54	30.615	59	31.439	58
28.450	59	28.909	59	29.449	59	30.021	53	30.644	59	31.444	59
28.452	59	28.923	59	29.450	58	30.022	57	30.648	59	31.452	58
28.455	59	28.925	59	29.468	59	30.024	59	30.654	59	31.454	59
28.456	59	28.935	59	29.473	58	30.025	54	30.659	57	31.461	58
28.460	58	28.937	59	29.474	58	30.043	57	30.660	58	31.513	58
28.465	59	28.939	58	29.480	59	30.044	55	30.662	58	31.514	57
28.467	58	28.944	59	29.486	57	30.051	59	30.663	58	31.515	56
28.468	58	28.947	59	29.494	59	30.056	59	30.677	59	31.516	53
28.471	58	28.949	58	29.504	59	30.065	57	30.679	58	31.543	59
28.491	59	28.950	59	29.507	58	30.066	58	30.687	58	31.559	59
28.492	59	28.957	59	29.515	56	30.069	59	30.689	58	31.560	59
28.494	54	28.958	59	29.517	59	30.079	57	30.698	58	31.563	53
28.495	56	28.974	59	29.519	59	30.096	59	30.700	58	31.564	58
28.493	55	28.975	58	29.525	59	30.100	53	30.701	58	31.569	59
28.505	59	28.976	56	29.533	59	30.104	59	30.705	59	31.571	59
28.508	59	29.005	59	29.535	59	30.113	59	30.708	57	31.575	59
28.509	58	29.015	59	29.544	59	30.114	59	30.709	58	31.581	59
28.519	59	29.021	59	29.546	59	30.120	59	30.713	59	31.600	58
28.529	58	29.029	59	29.554	59	30.122	59	30.716	59	31.606	59
28.532	57	29.035	59	29.556	58	30.127	59	30.717	58	31.612	59
28.541	59	29.051	59	29.560	59	30.129	59	30.720	58	31.617	58
28.543	59	29.064	59	29.566	59	30.130	59	30.722	59	31.636	58
28.560	58	29.065	59	29.568	59	30.135	58	30.723	59	31.637	58
28.562	58	29.068	59	29.578	59	30.142	59	30.734	58	31.667	59
28.568	59	29.070	58	29.581	58	30.143	58	30.747	59	31.672	58
28.570	59	29.072	59	29.582	57	30.145	58	30.748	58	31.674	59
28.581	58	29.082	59	29.584	58	30.147	58	30.749	59	31.687	58
28.582	57	29.084	59	29.585	58	30.152	59	30.752	59	31.689	59
28.595	58	29.086	58	29.589	59	30.156	55	30.753	59	31.694	59
28.598	59	29.087	58	29.593	58	30.157	57	30.754	58	31.697	58
28.602	59	29.100	59	29.594	58	30.158	58	30.755	59	31.700	58
28.606	58	29.105	58	29.595	58	30.159	59	30.758	58	31.709	59
28.609	57	29.113	59	29.605	59	30.171	59	30.759	58	31.712	59
28.610	58	29.118	58	29.629	58	30.181	59	30.763	58	31.719	59
28.616	59	29.120	59	29.635	59	30.188	59	30.780	59	31.728	59
				29.636	58	30.192	59	30.781	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.742	58	32.374	59	32.913	58	33.459	59	34.205	58	34.940	58
31.746	59	32.376	59	32.918	59	33.466	59	34.207	59	34.992	59
31.756	57	32.379	58	32.928	58	33.473	58	34.224	58	34.997	59
31.757	59	32.380	59	32.934	59	33.486	59	34.226	58	35.007	59
31.758	58	32.408	59	32.936	59	33.493	59	34.250	59	35.008	59
31.759	58	32.411	59	32.938	57	33.495	59	34.262	59	35.014	59
31.761	56	32.412	59	32.947	58	33.496	59	34.270	59	35.029	57
31.765	59	32.414	59	32.950	57	33.499	58	34.272	59	35.030	58
31.766	58	32.426	57	32.951	57	33.501	58	34.287	59	35.031	58
31.767	58	32.432	59	32.953	57	33.508	58	34.294	59	35.038	59
31.772	56	32.460	59	32.968	59	33.509	58	34.299	59	35.047	59
31.773	56	32.469	58	32.975	58	33.535	59	34.310	59	35.048	59
31.775	56	32.474	59	32.982	59	33.537	58	34.311	59	35.049	57
31.776	57	32.481	59	32.989	59	33.541	58	34.313	59	35.055	59
31.780	59	32.483	57	32.993	59	33.558	59	34.330	59	35.063	58
31.792	59	32.484	57	32.996	59	33.559	59	34.363	59	35.065	58
31.796	59	32.491	59	33.000	58	33.560	59	34.365	57	35.067	59
31.801	58	32.492	55	33.003	58	33.569	59	34.368	53	35.077	59
31.806	59	32.494	57	33.010	58	33.570	59	34.370	53	35.078	58
31.807	56	32.495	59	33.014	59	33.572	59	34.372	53	35.091	57
31.808	58	32.506	59	33.020	59	33.579	59	34.374	57	35.100	57
31.822	59	32.530	59	33.024	58	33.692	58	34.375	58	35.101	57
31.829	59	32.534	59	33.028	58	33.697	59	34.388	58	35.102	57
31.843	59	32.535	58	33.031	58	33.704	59	34.401	58	35.109	59
31.848	59	32.552	58	33.041	59	33.706	56	34.408	59	35.116	59
31.861	59	32.561	56	33.065	58	33.710	56	34.409	59	35.143	59
31.862	58	32.596	59	33.076	59	33.719	59	34.417	59	35.147	59
31.873	58	32.598	54	33.085	59	33.722	59	34.418	59	35.154	58
31.888	59	32.600	57	33.092	58	33.724	59	34.421	58	35.155	59
31.891	59	32.606	59	33.093	59	33.739	59	34.424	59	35.160	59
31.905	58	32.607	59	33.095	57	33.751	59	34.429	59	35.164	57
31.907	59	32.609	55	33.100	58	33.762	59	34.433	59	35.168	59
31.919	58	32.610	58	33.103	55	33.765	59	34.434	58	35.171	58
31.935	59	32.615	59	33.109	55	33.766	59	34.436	59	35.180	59
31.936	59	32.617	57	33.112	59	33.779	58	34.440	59	35.185	59
31.941	58	32.636	59	33.126	57	33.787	59	34.441	58	35.186	58
31.948	59	32.643	59	33.127	58	33.789	59	34.446	59	35.195	59
31.954	59	32.646	59	33.131	59	33.791	58	34.451	59	35.212	59
31.972	58	32.648	59	33.133	56	33.800	59	34.460	59	35.214	59
31.975	59	32.649	59	33.139	59	33.804	59	34.462	59	35.215	59
31.976	59	32.656	59	33.148	59	33.816	59	34.476	58	35.216	58
31.982	59	32.673	59	33.176	58	33.817	58	34.484	58	35.219	57
31.984	58	32.681	59	33.186	59	33.829	59	34.487	58	35.221	59
31.985	59	32.694	59	33.191	58	33.832	59	34.488	58	35.236	59
31.988	59	32.695	59	33.199	59	33.833	59	34.490	58	35.240	59
31.989	58	32.699	56	33.201	59	33.834	58	34.507	59	35.241	59
31.991	57	32.701	58	33.208	59	33.840	59	34.513	58	35.246	59
31.993	59	32.702	59	33.209	59	33.849	57	34.518	59	35.260	59
31.996	59	32.705	56	33.211	58	33.853	59	34.524	59	35.271	59
32.003	59	32.708	58	33.212	59	33.861	57	34.534	59	35.285	59
32.013	59	32.709	57	33.213	59	33.868	59	34.547	59	35.289	59
32.043	59	32.712	56	33.219	59	33.869	59	34.548	58	35.291	55
32.054	59	32.714	59	33.221	58	33.876	59	34.558	59	35.292	59
32.064	59	32.722	59	33.224	59	33.880	58	34.564	58	35.295	58
32.067	59	32.734	59	33.226	58	33.881	58	34.579	58	35.301	58
32.068	59	32.738	57	33.228	59	33.895	59	34.601	57	35.303	59
32.112	59	32.739	58	33.229	59	33.906	59	34.605	59	35.312	58
32.121	59	32.744	56	33.230	59	33.925	59	34.608	59	35.314	59
32.129	57	32.747	59	33.233	59	33.927	59	34.635	58	35.328	59
32.151	58	32.749	59	33.234	59	33.928	59	34.637	58	35.333	59
32.153	58	32.754	59	33.236	56	33.946	59	34.641	59	35.336	59
32.159	59	32.755	59	33.239	55	33.947	58	34.644	59	35.344	59
32.162	59	32.765	59	33.245	57	33.953	57	34.662	59	35.349	59
32.165	59	32.770	59	33.250	59	33.977	58	34.717	59	35.351	59
32.168	59	32.783	59	33.254	59	33.986	58	34.721	58	35.355	59
32.172	59	32.786	57	33.262	57	33.991	59	34.733	59	35.356	59
32.179	59	32.787	58	33.267	59	33.999	59	34.741	59	35.379	57
32.185	59	32.788	57	33.270	59	34.002	59	34.743	59	35.382	58
32.193	59	32.791	58	33.271	58	34.007	58	34.750	58	35.385	56
32.194	59	32.792	58	33.277	59	34.008	58	34.752	56	35.388	59
32.215	59	32.793	57	33.279	57	34.012	53	34.753	57	35.389	58
32.216	57	32.797	59	33.280	57	34.014	58	34.757	57	35.391	59
32.230	58	32.798	58	33.284	59	34.015	58	34.770	58	35.393	59
32.243	59	32.799	57	33.292	59	34.016	58	34.778	59	35.409	59
32.247	59	32.801	59	33.295	59	34.026	59	34.790	59	35.419	59
32.248	59	32.829	57	33.320	59	34.031	59	34.792	59	35.420	58
32.251	59	32.835	59	33.338	58	34.033	58	34.805	59	35.423	58
32.272	58	32.836	59	33.341	59	34.037	59	34.814	59	35.428	59
32.288	56	32.841	59	33.355	59	34.046	57	34.820	59	35.451	59
32.293	58	32.845	59	33.357	58	34.047	57	34.821	58	35.453	55
32.305	57	32.852	57	33.360	59	34.081	59	34.826	58	35.454	54
32.306	58	32.861	59	33.371	57	34.084	56	34.831	59	35.455	56
32.317	59	32.864	59	33.376	58	34.086	58	34.845	58	35.456	57
32.330	57	32.876	59	33.389	59	34.089	58	34.855	56	35.457	55
32.334	59	32.879	57	33.394	58	34.090	59	34.863	57	35.461	59
32.335	58	32.883	58	33.397	59	34.097	59	34.868	59	35.462	59
32.336	58	32.893	58	33.403	59	34.100	59	34.869	58	35.475	59
32.347	57	32.899	59	33.408	59	34.146	59	34.884	58	35.493	59
32.352	57	32.900	59	33.413	59	34.147	59	34.886	58	35.494	59
32.354	59	32.904	59	33.432	59	34.168	58	34.897	59	35.499	59
32.359	59	32.905	59	33.443	56	34.170	59	34.899	59	35.502	59
32.361	59	32.906	59	33.444	58	34.182	59	34.903	59	35.506	59
32.364	58	32.908	59	33.445	56	34.187	59	34.919	58	35.513	59
32.369	59	32.911	59	33.453	59	34.193	59	34.934	59		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.516	59	36.073	59	36.516	58	37.034	59	40.445	58	43.203	57
35.517	57	36.077	59	36.524	59	37.036	59	40.451	59	43.214	59
35.524	58	36.079	59	36.529	59	37.038	59	40.460	58	43.215	59
35.525	59	36.117	59	36.533	59	37.046	59	40.475	59	43.226	58
35.527	59	36.120	59	36.544	54	37.056	58	40.477	59	43.229	59
35.529	57	36.121	56	36.547	59	37.057	59	40.478	59	43.234	58
35.533	59	36.127	58	36.548	55	37.064	58	40.483	59	43.241	59
35.537	54	36.142	59	36.550	57	37.068	59	40.486	58	43.243	58
35.539	58	36.158	59	36.552	59	37.072	58	40.491	58	43.251	56
35.544	59	36.163	57	36.553	59	37.120	59	40.497	59	43.253	58
35.557	58	36.169	59	36.567	59	37.124	59	40.506	59	43.268	57
35.565	58	36.171	59	36.571	58	37.129	59	40.507	57	43.269	59
35.581	58	36.173	59	36.576	59	37.130	59	40.515	59	43.271	59
35.598	57	36.177	58	36.578	59	37.134	57	40.518	59	43.273	59
35.605	58	36.180	58	36.582	57	37.136	58	40.532	59	43.284	59
35.621	59	36.182	59	36.586	58	37.137	59	40.540	59	43.297	56
35.631	59	36.183	58	36.597	59	37.143	59	40.541	58	43.299	57
35.641	58	36.188	59	36.600	59	37.159	59	40.545	58	43.301	57
35.643	58	36.191	58	36.607	58	37.172	59	40.556	59	43.314	57
35.645	59	36.193	58	36.608	59	37.173	59	40.557	59	43.330	59
35.653	59	36.200	58	36.609	59	37.184	59	40.560	58	43.336	59
35.676	59	36.201	59	36.610	58	37.188	59	40.561	58	43.345	59
35.680	59	36.208	58	36.614	59	37.197	59	40.584	59	43.353	57
35.683	59	36.218	58	36.632	59	37.204	57	40.587	59	43.355	56
35.686	59	36.226	58	36.645	59	37.208	59	40.588	59	43.357	56
35.690	53	36.231	58	36.648	59	37.211	59	40.594	58	43.382	58
35.691	53	36.233	58	36.665	58	37.212	58	40.596	58	43.384	58
35.736	59	36.248	57	36.667	59	37.213	57	40.601	58	43.385	57
35.737	59	36.254	59	36.670	59	37.216	57	40.602	59	43.414	59
35.740	59	36.257	58	36.676	57	37.218	57	40.614	59	43.422	58
35.742	59	36.258	57	36.680	59	37.225	58	40.620	59	43.423	59
35.743	58	36.261	57	36.687	58	37.227	58	40.630	58	43.428	59
35.747	59	36.262	59	36.688	59	37.230	58	40.632	59	43.430	59
35.751	59	36.272	59	36.689	58	37.231	58	40.650	59	43.432	58
35.753	59	36.283	58	36.702	59	37.233	59	40.655	58	43.436	58
35.754	59	36.297	58	36.711	57	37.235	58	40.656	58	43.438	57
35.758	59	36.298	57	36.713	59	37.236	58	40.659	59	43.439	57
35.765	59	36.301	59	36.717	59	37.239	56	40.661	59	43.476	59
35.774	56	36.302	58	36.720	58	37.241	56	40.665	59	43.477	58
35.775	58	36.304	54	36.726	59	37.244	57	40.668	59	43.482	59
35.780	58	36.308	58	36.739	53	37.251	56	40.671	58	43.483	59
35.788	56	36.317	59	36.740	56	37.252	58	40.672	57	43.485	59
35.794	59	36.325	59	36.741	55	37.253	59	40.673	58	43.487	59
35.795	59	36.327	56	36.742	59	37.260	59	40.677	54	43.499	59
35.801	59	36.328	57	36.743	56	37.264	59	40.678	56	43.500	59
35.807	59	36.329	57	36.754	57	37.267	59	40.692	59	43.508	59
35.810	59	36.335	58	36.755	53	37.288	59	40.693	59	43.518	58
35.816	59	36.337	56	36.756	57	37.309	59	40.694	59	43.528	57
35.823	58	36.338	59	36.765	59	37.319	59	40.696	59	43.534	56
35.831	59	36.341	57	36.766	59	37.320	59	40.718	59	43.540	58
35.838	59	36.342	59	36.777	59	37.326	59	40.729	59	43.548	59
35.856	59	36.344	59	36.787	58	37.330	59	40.733	59	43.566	59
35.865	53	36.345	57	36.791	59	37.357	58	40.745	59	43.568	59
35.869	58	36.347	58	36.804	58	37.392	59	40.748	59	43.572	59
35.870	59	36.352	58	36.805	58	37.397	57	43.004	59	43.573	59
35.876	59	36.353	57	36.811	59	37.418	59	43.010	57	43.575	58
35.878	58	36.354	57	36.814	59	37.432	58	43.012	59	43.586	58
35.884	59	36.357	58	36.830	58	37.441	58	43.023	58	43.593	58
35.893	59	36.368	57	36.837	59	37.450	59	43.024	57	43.594	59
35.900	59	36.369	56	36.842	59	37.461	57	43.025	59	43.595	58
35.903	59	36.370	59	36.851	59	37.464	59	43.026	58	43.613	59
35.907	59	36.371	59	36.857	59	37.480	58	43.028	59	43.618	59
35.913	59	36.374	59	36.868	58	37.481	58	43.031	56	43.624	59
35.914	59	36.378	57	36.871	58	37.483	58	43.032	59	43.645	59
35.922	59	36.397	57	36.872	59	37.484	59	43.033	57	43.663	59
35.932	58	36.398	54	36.873	57	37.491	59	43.044	59	43.666	59
35.939	59	36.406	59	36.877	57	37.499	59	43.056	59	43.668	58
35.944	59	36.407	59	36.878	59	40.309	58	43.059	59	43.672	59
35.947	59	36.421	55	36.881	58	40.325	59	43.061	59	43.688	58
35.951	59	36.426	59	36.891	59	40.331	59	43.065	59	43.691	59
35.959	59	36.433	58	36.897	58	40.332	58	43.066	57	43.693	58
35.968	58	36.435	58	36.898	59	40.333	59	43.075	57	43.696	59
35.972	58	36.439	59	36.904	59	40.338	59	43.078	59	43.701	59
35.974	58	36.441	57	36.911	57	40.351	57	43.085	59	43.706	59
35.978	58	36.442	56	36.920	59	40.355	59	43.090	59	43.709	59
35.984	59	36.447	59	36.927	59	40.358	59	43.094	58	43.717	59
35.985	59	36.450	56	36.934	58	40.364	58	43.096	58	43.722	59
35.986	59	36.451	59	36.946	58	40.370	59	43.097	55	43.734	57
36.007	59	36.453	54	36.951	58	40.374	57	43.098	55	43.736	58
36.011	59	36.454	59	36.955	59	40.376	57	43.101	59	43.738	59
36.012	57	36.455	59	36.963	59	40.380	58	43.111	59	43.739	57
36.015	59	36.459	59	36.966	59	40.382	59	43.123	59	43.743	58
36.016	58	36.467	59	36.967	59	40.383	57	43.134	59	43.745	57
36.023	59	36.468	58	36.974	59	40.384	57	43.156	59	43.749	57
36.025	58	36.470	59	36.980	58	40.386	59	43.160	59	43.750	59
36.028	58	36.483	59	36.981	59	40.392	57	43.175	57	43.754	58
36.030	59	36.492	59	36.987	58	40.395	54	43.178	59	43.759	59
36.038	59	36.495	59	36.996	59	40.401	58	43.180	59	43.760	58
36.042	53	36.497	59	37.008	59	40.407	58	43.183	59	43.766	59
36.043	57	36.498	59	37.009	58	40.409	59	43.184	59	43.770	59
36.048	58	36.499	57	37.011	59	40.414	56	43.195	59	43.778	58
36.050	59	36.506	59	37.015	57	40.430	59	43.200	58	43.790	59
36.053	59	36.512	57	37.026	58	40.432	59	43.201	57	43.797	58
36.064	59	36.514	59	37.030	59	40.443	55			43.809	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.817	59	44.285	59	44.787	59	45.115	56	45.353	56	45.508	59
43.820	59	44.289	58	44.793	59	45.116	56	45.354	57	45.508	55
43.832	57	44.290	56	44.795	58	45.118	56	45.356	58	45.509	56
43.840	59	44.294	59	44.809	59	45.119	57	45.358	57	45.510	57
43.843	55	44.297	57	44.820	58	45.128	59	45.361	56	45.512	57
43.844	59	44.311	59	44.821	59	45.131	58	45.363	53	45.513	55
43.845	59	44.314	58	44.832	59	45.132	59	45.364	57	45.515	59
43.848	59	44.316	59	44.843	58	45.133	59	45.368	55	45.516	59
43.853	59	44.340	59	44.845	58	45.140	59	45.369	59	45.519	57
43.859	59	44.341	57	44.847	52	45.144	59	45.370	55	45.520	52
43.866	59	44.344	58	44.848	53	45.145	59	45.371	53	45.521	59
43.869	58	44.346	58	44.849	59	45.149	59	45.374	57	45.522	54
43.873	59	44.347	58	44.850	55	45.158	53	45.375	59	45.523	53
43.874	59	44.348	59	44.851	58	45.163	53	45.377	55	45.525	56
43.877	59	44.364	59	44.852	56	45.170	58	45.379	53	45.526	56
43.882	59	44.366	57	44.855	59	45.178	59	45.380	53	45.527	59
43.885	58	44.367	59	44.856	59	45.179	59	45.331	57	45.528	57
43.892	59	44.370	59	44.879	58	45.197	59	45.382	56	45.529	53
43.896	59	44.373	58	44.888	58	45.210	58	45.383	53	45.530	59
43.899	59	44.374	59	44.889	57	45.212	58	45.384	59	45.531	52
43.909	59	44.381	58	44.892	58	45.218	59	45.385	55	45.532	58
43.915	59	44.382	58	44.898	58	45.232	54	45.386	54	45.533	54
43.917	58	44.386	58	44.906	59	45.234	53	45.388	59	45.534	59
43.932	59	44.395	58	44.909	59	45.235	59	45.389	57	45.535	59
43.933	58	44.401	59	44.912	59	45.238	57	45.392	53	45.536	58
43.941	59	44.402	58	44.916	58	45.249	55	45.393	57	45.538	57
43.942	58	44.407	59	44.917	59	45.250	54	45.396	57	45.541	54
43.947	58	44.417	59	44.918	54	45.252	55	45.399	57	45.542	59
43.949	57	44.420	59	44.923	57	45.253	54	45.402	57	45.543	57
43.963	58	44.423	58	44.925	59	45.254	59	45.403	56	45.544	53
43.976	59	44.425	58	44.927	59	45.255	55	45.404	53	45.545	56
43.992	58	44.430	59	44.928	59	45.256	54	45.405	59	45.546	59
43.994	57	44.434	58	44.932	53	45.258	55	45.406	52	45.548	57
43.995	53	44.435	59	44.933	59	45.259	57	45.408	52	45.549	53
43.996	53	44.437	57	44.934	55	45.260	57	45.410	55	45.554	59
44.002	59	44.438	59	44.935	57	45.262	56	45.411	53	45.558	59
44.004	59	44.439	59	44.936	59	45.263	56	45.412	56	45.564	59
44.005	59	44.444	57	44.937	56	45.265	58	45.417	54	45.568	59
44.007	59	44.462	59	44.938	56	45.267	53	45.418	55	45.575	58
44.019	59	44.466	59	44.943	59	45.270	57	45.419	59	45.583	57
44.024	59	44.471	59	44.944	59	45.273	53	45.420	57	45.589	53
44.030	59	44.475	58	44.947	54	45.275	56	45.424	52	45.591	59
44.032	58	44.479	59	44.948	56	45.277	57	45.425	55	45.598	59
44.042	59	44.502	58	44.950	54	45.278	53	45.427	56	45.600	59
44.051	59	44.513	57	44.951	57	45.281	56	45.428	53	45.603	58
44.053	56	44.516	58	44.953	59	45.282	53	45.432	59	45.616	57
44.054	59	44.519	58	44.957	59	45.283	57	45.434	58	45.624	59
44.056	57	44.525	59	44.958	57	45.285	54	45.435	57	45.629	59
44.072	59	44.530	59	44.959	52	45.287	53	45.437	57	45.633	57
44.074	58	44.536	59	44.960	59	45.289	53	45.438	55	45.647	59
44.081	59	44.540	59	44.961	56	45.291	55	45.440	55	45.649	59
44.085	57	44.544	57	44.962	59	45.292	55	45.442	53	45.651	59
44.089	59	44.545	59	44.970	58	45.294	54	45.443	54	45.654	59
44.093	57	44.550	53	44.975	59	45.295	52	45.444	54	45.669	59
44.106	56	44.551	57	44.979	56	45.296	57	45.445	53	45.674	59
44.111	58	44.558	59	44.980	58	45.298	53	45.448	54	45.681	54
44.114	59	44.567	58	44.989	58	45.300	56	45.451	57	45.682	53
44.127	58	44.569	55	44.994	55	45.301	54	45.453	57	45.683	54
44.128	59	44.582	59	44.995	56	45.302	56	45.454	55	45.684	54
44.129	58	44.585	59	44.996	57	45.303	57	45.455	52	45.689	57
44.132	58	44.587	59	44.998	59	45.304	52	45.458	58	45.690	57
44.135	58	44.588	59	44.999	59	45.305	53	45.459	54	45.691	58
44.136	57	44.590	57	45.002	59	45.308	56	45.460	57	45.693	59
44.137	57	44.593	59	45.003	57	45.309	56	45.461	52	45.707	59
44.140	58	44.596	58	45.006	57	45.310	59	45.462	55	45.712	59
44.147	58	44.605	57	45.013	53	45.312	56	45.463	52	45.716	59
44.149	58	44.614	59	45.014	59	45.313	56	45.466	57	45.749	59
44.150	56	44.627	59	45.015	58	45.315	57	45.467	56	45.769	59
44.151	58	44.628	56	45.017	57	45.317	57	45.468	54	45.770	59
44.152	59	44.631	59	45.019	58	45.318	56	45.469	55	45.777	57
44.162	58	44.635	59	45.020	59	45.319	54	45.473	55	45.779	58
44.169	56	44.645	59	45.021	59	45.320	56	45.474	53	45.780	58
44.171	58	44.659	57	45.024	58	45.322	57	45.475	57	45.788	56
44.172	56	44.670	59	45.030	58	45.323	55	45.476	54	45.789	59
44.179	55	44.672	59	45.031	59	45.324	52	45.477	52	45.791	57
44.189	59	44.680	57	45.033	59	45.325	56	45.478	55	45.796	57
44.196	59	44.684	59	45.034	59	45.326	57	45.480	55	45.802	58
44.197	58	44.693	56	45.036	55	45.327	53	45.482	52	45.806	59
44.204	58	44.702	55	45.037	58	45.329	57	45.483	53	45.816	53
44.205	58	44.705	57	45.059	58	45.331	52	45.484	52	45.818	59
44.206	59	44.711	59	45.061	58	45.334	55	45.485	52	45.819	58
44.244	59	44.716	59	45.064	59	45.335	54	45.487	52	45.821	58
44.248	59	44.718	57	45.074	57	45.336	57	45.489	56	45.826	57
44.249	59	44.723	59	45.083	58	45.337	52	45.494	54	45.834	56
44.250	59	44.726	58	45.086	57	45.338	54	45.495	54	45.835	59
44.251	57	44.736	58	45.088	54	45.339	54	45.496	54	45.836	58
44.253	58	44.740	59	45.093	59	45.341	53	45.497	56	45.837	58
44.254	55	44.748	59	45.095	52	45.343	57	45.500	53	45.842	59
44.265	58	44.756	59	45.096	59	45.344	53	45.501	55	45.845	59
44.266	58	44.757	57	45.098	52	45.345	54	45.502	59	45.848	58
44.268	59	44.774	58	45.106	59	45.346	54	45.503	58	45.850	59
44.271	57	44.775	59	45.107	59	45.350	56	45.505	58	45.853	59
44.277	59	44.783	58								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.864	58	46.314	59	46.705	59	47.203	53	47.683	59	48.563	58
45.870	57	46.319	58	46.747	59	47.206	59	47.684	53	48.566	59
45.872	59	46.320	58	46.764	53	47.207	59	47.691	59	48.567	59
45.873	56	46.335	55	46.774	59	47.212	58	47.698	58	48.574	59
45.874	58	46.336	57	46.776	56	47.214	58	47.701	59	48.583	59
45.875	58	46.337	59	46.779	56	47.215	57	47.703	58	48.588	58
45.886	59	46.339	54	46.780	58	47.217	59	47.704	58	48.590	59
45.887	57	46.341	57	46.782	58	47.228	56	47.705	59	48.594	59
45.891	59	46.342	59	46.783	56	47.233	59	47.708	59	48.603	58
45.894	55	46.344	59	46.784	58	47.234	55	47.713	57	48.608	59
45.896	58	46.352	59	46.788	59	47.235	57	47.714	57	48.611	59
45.903	59	46.353	53	46.797	59	47.236	58	47.717	59	48.622	58
45.904	58	46.355	59	46.798	58	47.239	59	47.736	57	48.625	57
45.907	59	46.356	59	46.801	59	47.245	55	47.738	59	48.627	59
45.910	55	46.357	59	46.817	57	47.249	59	47.745	59	48.636	59
45.912	57	46.361	59	46.828	58	47.252	59	47.757	58	48.638	59
45.915	58	46.371	59	46.829	58	47.253	56	47.758	57	48.639	56
45.920	56	46.376	53	46.832	59	47.254	59	47.759	54	48.645	59
45.925	55	46.394	59	46.837	59	47.257	58	47.769	59	48.646	59
45.948	57	46.409	59	46.844	59	47.260	54	47.773	59	48.647	57
45.950	59	46.411	59	46.846	59	47.261	57	47.774	53	48.649	55
45.955	59	46.421	58	46.856	59	47.269	54	47.778	57	48.652	57
45.957	59	46.427	59	46.856	59	47.273	59	47.779	59	48.662	59
45.958	59	46.430	53	46.873	58	47.276	59	47.786	59	48.673	59
45.959	57	46.436	58	46.874	59	47.277	58	47.788	58	48.677	56
45.962	57	46.437	59	46.875	57	47.279	59	47.790	58	48.742	59
45.966	57	46.441	58	46.878	54	47.285	59	47.793	59	48.743	58
45.969	58	46.445	56	46.882	57	47.286	57	47.796	59	48.750	59
45.972	58	46.448	58	46.883	57	47.288	57	47.808	59	48.752	58
45.974	58	46.449	58	46.894	55	47.290	57	47.809	54	48.763	58
45.979	58	46.450	59	46.896	56	47.300	59	47.820	59	48.764	53
45.982	57	46.451	59	46.897	59	47.301	57	47.828	59	48.775	59
45.985	57	46.453	59	46.901	58	47.304	57	47.829	59	48.778	59
45.986	58	46.454	57	46.903	57	47.311	57	47.845	54	48.784	58
45.987	59	46.459	58	46.905	54	47.318	59	47.850	59	48.785	58
45.989	59	46.461	59	46.913	59	47.328	59	47.852	59	48.790	58
45.994	53	46.462	58	46.931	57	47.336	59	47.862	59	48.791	59
45.998	59	46.484	59	46.945	55	47.352	58	47.866	59	48.797	59
46.001	57	46.488	58	46.948	59	47.353	59	47.867	59	48.801	55
46.002	59	46.491	57	46.952	58	47.355	56	47.871	59	48.802	56
46.006	59	46.492	59	46.955	59	47.356	58	47.878	59	48.803	59
46.007	59	46.502	58	46.965	57	47.360	59	47.879	58	48.804	57
46.016	59	46.503	58	46.966	58	47.361	55	47.883	59	48.806	59
46.025	58	46.504	59	46.968	57	47.366	59	47.891	59	48.812	58
46.026	55	46.505	58	46.970	59	47.368	59	47.894	55	48.814	59
46.049	59	46.506	58	46.981	59	47.383	59	47.897	59	48.819	58
46.050	59	46.509	57	46.983	58	47.391	55	47.905	59	48.829	59
46.058	57	46.510	58	46.988	59	47.392	57	47.915	57	48.836	58
46.063	59	46.513	56	46.995	58	47.393	54	48.002	59	48.837	59
46.074	58	46.514	59	47.001	57	47.404	59	48.013	59	48.844	59
46.083	58	46.517	59	47.008	59	47.407	54	48.014	59	48.847	58
46.087	59	46.518	59	47.017	59	47.412	59	48.019	59	48.851	58
46.097	59	46.519	59	47.024	59	47.415	57	48.032	59	48.862	58
46.106	59	46.531	54	47.042	59	47.417	59	48.049	59	48.863	59
46.125	57	46.532	59	47.055	59	47.418	57	48.057	55	48.869	59
46.129	59	46.536	59	47.084	59	47.422	57	48.060	53	48.872	59
46.135	57	46.542	57	47.087	58	47.448	59	48.061	59	48.897	57
46.136	55	46.544	59	47.088	53	47.451	54	48.063	58	48.900	53
46.137	59	46.548	58	47.091	58	47.456	55	48.064	56	48.901	57
46.139	59	46.550	53	47.102	59	47.465	59	48.065	54	48.926	58
46.146	56	46.572	59	47.107	59	47.467	58	48.066	54	48.928	59
46.154	59	46.576	59	47.110	53	47.468	58	48.067	53	48.936	57
46.156	59	46.580	59	47.111	54	47.473	57	48.069	56	48.937	59
46.159	57	46.587	59	47.112	58	47.499	59	48.070	59	48.939	58
46.165	52	46.588	59	47.114	57	47.510	57	48.093	59	48.948	56
46.173	58	46.589	59	47.117	57	47.517	55	48.097	59	48.966	58
46.174	57	46.590	54	47.118	56	47.519	59	48.098	59	48.968	59
46.177	56	46.591	55	47.119	58	47.534	58	48.132	59	48.969	59
46.178	56	46.592	58	47.134	59	47.539	59	48.168	59	48.970	55
46.182	59	46.594	59	47.136	59	47.543	59	48.193	58	48.998	59
46.183	58	46.598	59	47.149	59	47.546	59	48.195	59	49.003	58
46.185	59	46.604	57	47.156	58	47.547	58	48.213	59	49.009	56
46.196	59	46.605	59	47.159	59	47.559	59	48.231	56	49.013	53
46.201	58	46.608	57	47.165	53	47.570	59	48.232	53	49.013	58
46.205	59	46.609	59	47.170	58	47.592	58	48.235	58	49.024	59
46.228	59	46.610	59	47.171	59	47.594	58	48.236	59	49.026	59
46.237	58	46.611	59	47.172	54	47.599	59	48.241	59	49.027	59
46.244	57	46.617	59	47.173	54	47.602	59	48.242	58	49.030	59
46.246	58	46.622	58	47.174	59	47.605	58	48.248	59	49.033	59
46.247	59	46.623	59	47.175	59	47.613	56	48.511	59	49.034	58
46.255	59	46.629	59	47.179	55	47.627	59	48.513	59	49.035	58
46.256	56	46.630	59	47.180	54	47.629	58	48.517	58	49.039	59
46.257	53	46.632	59	47.182	55	47.630	59	48.518	58	49.050	58
46.260	58	46.654	57	47.183	59	47.633	59	48.520	59	49.054	59
46.281	58	46.659	57	47.184	56	47.637	59	48.521	59	49.059	53
46.283	58	46.662	59	47.187	59	47.638	57	48.536	58	49.070	59
46.287	59	46.667	58	47.188	56	47.641	58	48.538	57	49.095	59
46.289	56	46.668	59	47.195	58	47.643	59	48.539	58	49.096	59
46.290	59	46.682	57	47.196	53	47.648	59	48.540	57	49.102	57
46.293	59	46.693	58	47.197	55	47.652	59	48.543	58	49.103	58
46.296	59	46.697	59	47.198	57	47.654	59	48.551	59	49.109	59
46.308	59	46.703	57	47.199	56	47.662	59	48.552	56	49.111	59
				47.200	59	47.667	58	48.555	59	49.114	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49.118	58	49.621	57	50.242	59	50.737	58	51.223	59	51.583	58
49.119	58	49.626	58	50.245	59	50.738	58	51.228	59	51.590	59
49.137	59	49.627	59	50.247	59	50.740	59	51.229	58	51.591	56
49.138	58	49.628	58	50.251	56	50.742	58	51.233	57	51.599	56
49.139	58	49.629	59	50.252	57	50.745	58	51.236	55	51.603	59
49.140	59	49.630	58	50.261	58	50.747	58	51.238	56	51.604	59
49.142	59	49.633	57	50.262	58	50.748	59	51.248	57	51.607	58
49.144	57	49.652	58	50.274	56	50.749	57	51.249	58	51.609	59
49.145	59	49.654	58	50.285	58	50.751	58	51.252	59	51.617	59
49.147	59	49.666	59	50.297	58	50.753	58	51.258	58	51.627	59
49.149	57	49.669	59	50.298	58	50.755	58	51.259	59	51.631	56
49.151	59	49.677	59	50.300	59	50.756	57	51.262	57	51.632	58
49.153	56	49.682	58	50.303	59	50.757	57	51.263	55	51.633	54
49.156	58	49.683	56	50.308	56	50.769	58	51.265	59	51.641	54
49.157	59	49.691	59	50.310	59	50.771	59	51.272	58	51.647	58
49.158	58	49.695	59	50.313	57	50.772	57	51.274	59	51.656	57
49.160	59	49.699	54	50.315	59	50.780	58	51.277	58	51.658	58
49.172	58	49.700	58	50.316	59	50.781	56	51.288	59	51.659	59
49.173	53	49.701	58	50.318	57	50.784	59	51.290	59	51.662	57
49.184	59	49.703	58	50.319	58	50.800	57	51.295	58	51.664	56
49.192	59	49.707	57	50.322	58	50.801	59	51.301	59	51.665	55
49.193	59	49.708	57	50.326	58	50.802	54	51.306	58	51.671	59
49.196	59	49.709	56	50.333	59	50.804	58	51.310	58	51.675	58
49.208	59	49.713	59	50.343	58	50.811	57	51.311	59	51.676	58
49.220	59	49.719	59	50.344	53	50.828	58	51.319	58	51.682	59
49.224	59	49.728	57	50.348	58	50.831	59	51.326	58	51.689	57
49.225	59	49.731	56	50.351	59	50.835	59	51.327	58	51.693	58
49.229	59	49.736	58	50.359	58	50.847	58	51.331	58	51.696	58
49.241	59	49.753	55	50.360	59	50.856	59	51.332	58	51.701	59
49.257	59	49.754	59	50.361	58	50.859	58	51.333	59	51.709	53
49.258	59	49.756	55	50.372	59	50.872	59	51.334	59	51.710	53
49.263	58	49.757	55	50.380	58	50.873	58	51.337	59	51.711	57
49.292	59	49.759	59	50.383	58	50.881	58	51.341	59	51.712	59
49.303	59	49.760	59	50.388	58	50.883	58	51.347	58	51.717	57
49.326	59	49.763	55	50.399	59	50.892	59	51.350	58	51.719	58
49.331	59	49.764	58	50.410	59	50.893	59	51.360	59	51.732	58
49.338	59	49.772	59	50.411	59	50.895	59	51.368	54	51.736	57
49.342	59	49.778	59	50.412	59	50.900	58	51.369	58	51.745	59
49.347	59	49.783	58	50.414	56	50.914	59	51.370	58	51.749	59
49.353	59	49.787	59	50.439	59	50.919	59	51.371	59	51.755	59
49.361	59	49.807	58	50.453	55	50.927	59	51.372	59	51.760	59
49.366	59	49.821	58	50.454	54	50.935	58	51.373	59	51.765	58
49.370	59	49.823	58	50.455	59	50.941	58	51.379	59	51.766	57
49.381	59	49.830	58	50.456	59	50.947	55	51.383	56	51.769	59
49.389	59	49.832	59	50.468	59	50.951	59	51.384	58	51.771	59
49.415	59	49.837	59	50.469	59	50.956	58	51.389	58	51.782	58
49.420	56	49.838	59	50.470	59	50.957	59	51.391	58	51.784	59
49.429	59	49.843	59	50.472	57	50.959	59	51.393	56	51.786	59
49.432	57	49.844	59	50.473	58	50.966	59	51.394	55	51.787	58
49.441	57	49.845	59	50.475	59	50.979	58	51.395	59	51.789	55
49.443	56	49.862	59	50.479	59	50.991	59	51.398	59	51.790	58
49.446	56	49.886	59	50.481	59	51.003	59	51.404	59	51.800	57
49.448	58	49.898	59	50.488	58	51.004	59	51.406	59	51.803	59
49.449	57	49.904	59	50.489	58	51.019	59	51.426	59	51.804	59
49.454	56	49.912	59	50.490	58	51.023	59	51.428	58	51.805	59
49.456	59	49.928	59	50.510	58	51.030	59	51.434	59	51.808	54
49.459	56	49.931	59	50.516	59	51.031	59	51.437	59	51.810	58
49.460	59	49.932	59	50.519	59	51.034	58	51.441	54	51.812	59
49.468	57	49.965	58	50.520	59	51.041	58	51.443	59	51.813	59
49.469	56	49.970	59	50.529	59	51.047	57	51.456	58	51.822	58
49.477	59	49.979	58	50.530	59	51.050	59	51.460	59	51.823	54
49.481	59	49.983	53	50.553	58	51.076	58	51.463	58	51.831	59
49.484	59	49.984	59	50.561	59	51.089	59	51.465	58	51.834	59
49.491	59	49.985	59	50.562	59	51.090	59	51.474	55	51.846	57
49.496	58	49.988	57	50.563	58	51.091	58	51.477	59	51.847	55
49.498	53	49.998	59	50.564	59	51.095	58	51.481	57	51.849	58
49.499	56	50.002	59	50.574	59	51.100	58	51.493	58	51.853	52
49.502	59	50.004	59	50.581	52	51.104	59	51.494	59	51.859	56
49.504	59	50.016	58	50.596	57	51.113	58	51.497	59	51.860	59
49.510	58	50.023	59	50.598	59	51.133	58	51.502	59	51.861	59
49.512	57	50.029	58	50.601	59	51.136	58	51.511	59	51.865	59
49.513	59	50.035	59	50.604	59	51.140	59	51.517	58	51.866	58
49.533	59	50.037	57	50.606	59	51.142	59	51.526	59	51.869	59
49.535	59	50.047	58	50.611	57	51.143	59	51.528	59	51.871	58
49.536	59	50.051	59	50.636	59	51.144	59	51.529	58	51.876	59
49.542	52	50.052	59	50.640	58	51.147	59	51.530	57	51.883	57
49.543	53	50.059	55	50.641	58	51.149	55	51.531	54	51.884	57
49.554	57	50.104	59	50.645	58	51.150	55	51.539	59	51.886	55
49.555	58	50.119	57	50.649	59	51.151	56	51.548	58	51.902	59
49.559	59	50.120	56	50.651	59	51.152	53	51.549	58	51.904	58
49.562	59	50.122	57	50.655	59	51.153	53	51.552	59	51.906	58
49.564	56	50.123	56	50.664	59	51.154	56	51.553	59	51.910	57
49.571	59	50.127	57	50.675	56	51.155	59	51.561	59	51.913	57
49.582	59	50.129	59	50.676	55	51.159	59	51.562	57	51.926	59
49.585	59	50.135	58	50.677	53	51.161	57	51.568	57	51.931	57
49.586	59	50.139	59	50.678	59	51.166	59	51.570	59	51.932	59
49.589	59	50.154	58	50.679	58	51.186	54	51.572	53	51.940	59
49.591	58	50.161	59	50.692	59	51.187	57	51.573	57	51.946	59
49.592	57	50.180	59	50.697	59	51.188	57	51.574	54	51.947	58
49.601	58	50.186	58	50.703	59	51.197	59	51.575	53	51.948	56
49.604	58	50.211	58	50.706	58	51.201	59	51.577	59	51.950	55
49.611	59	50.213	59	50.727	59	51.202	59	51.579	59	51.951	55
49.615	53	50.234	59	50.734	58	51.206	59	51.582	59	51.952	55
						51.209	59			51.969	58

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
51.971	57	52.351	58	52.490	53	53.076	59	53.610	58	54.260	58
51.973	58	52.356	57	52.491	56	53.081	59	53.611	59	54.261	58
51.976	59	52.358	58	52.492	59	53.093	59	53.612	58	54.264	57
51.978	53	52.362	57	52.493	57	53.110	58	53.617	57	54.270	59
51.979	59	52.364	56	52.494	55	53.113	59	53.619	59	54.273	59
51.980	59	52.365	53	52.495	54	53.114	59	53.623	59	54.275	58
51.984	59	52.366	59	52.496	56	53.120	59	53.624	59	54.282	57
51.985	53	52.367	59	52.498	59	53.142	59	53.629	55	54.283	59
51.987	58	52.369	56	52.500	56	53.143	59	53.630	58	54.284	58
51.988	59	52.370	55	52.504	59	53.161	56	53.663	59	54.286	59
51.999	58	52.371	54	52.517	59	53.163	59	53.683	59	54.308	58
52.000	59	52.372	56	52.524	58	53.166	59	53.689	59	54.310	59
52.005	58	52.373	56	52.527	54	53.167	58	53.698	59	54.311	59
52.009	58	52.374	59	52.543	58	53.174	59	53.702	59	54.314	58
52.013	56	52.375	55	52.544	59	53.179	58	53.713	59	54.315	57
52.021	59	52.376	59	52.563	59	53.181	58	53.719	59	54.316	56
52.022	58	52.377	55	52.565	58	53.190	58	53.733	59	54.336	59
52.025	59	52.378	57	52.567	59	53.191	59	53.756	59	54.338	59
52.030	59	52.379	55	52.569	59	53.195	59	53.772	59	54.346	59
52.032	57	52.380	52	52.577	58	53.203	59	53.774	59	54.350	59
52.035	58	52.382	54	52.578	58	53.207	59	53.782	59	54.372	59
52.036	58	52.384	57	52.580	59	53.216	58	53.783	59	54.378	59
52.039	58	52.388	54	52.585	59	53.220	59	53.790	59	54.396	59
52.044	58	52.389	58	52.586	59	53.222	57	53.791	59	54.398	59
52.047	59	52.390	58	52.589	59	53.223	58	53.793	59	54.401	59
52.049	58	52.391	55	52.598	59	53.224	57	53.801	59	54.431	59
52.052	59	52.394	57	52.609	57	53.227	58	53.803	59	54.441	59
52.055	59	52.395	58	52.610	59	53.236	59	53.810	59	54.447	59
52.056	59	52.397	57	52.631	59	53.237	58	53.812	59	54.449	59
52.064	59	52.400	52	52.634	59	53.238	58	53.843	59	54.456	59
52.067	59	52.402	55	52.635	59	53.242	58	53.873	59	54.465	59
52.070	59	52.403	56	52.638	58	53.246	57	53.876	59	54.469	59
52.077	58	52.404	58	52.646	58	53.247	59	53.883	59	54.470	59
52.078	59	52.405	57	52.648	59	53.250	58	53.899	59	54.482	59
52.079	59	52.406	58	52.651	59	53.263	59	53.905	59	54.488	58
52.080	59	52.409	53	52.654	58	53.271	59	53.913	59	54.493	57
52.086	57	52.410	59	52.665	58	53.281	58	53.925	59	54.494	57
52.087	58	52.412	56	52.697	59	53.284	57	53.949	59	54.495	59
52.095	58	52.413	55	52.705	58	53.285	58	53.957	59	54.496	58
52.096	52	52.416	53	52.715	58	53.294	59	53.962	59	54.510	59
52.099	58	52.417	59	52.717	58	53.297	58	53.964	59	54.511	59
52.103	57	52.418	58	52.718	58	53.314	59	53.972	59	54.517	59
52.110	59	52.419	56	52.725	58	53.326	59	53.976	59	54.518	59
52.114	57	52.420	54	52.732	58	53.335	59	53.995	59	54.529	59
52.117	57	52.421	53	52.748	59	53.336	59	54.005	58	54.544	59
52.120	58	52.423	55	52.754	59	53.341	59	54.009	57	54.549	59
52.121	59	52.425	57	52.755	59	53.342	59	54.015	58	54.550	57
52.135	57	52.426	58	52.786	59	53.367	57	54.016	53	54.552	58
52.138	59	52.427	58	52.805	59	53.371	58	54.017	53	54.554	57
52.145	59	52.428	59	52.815	59	53.382	59	54.018	57	54.557	58
52.152	58	52.429	53	52.816	59	53.387	57	54.021	59	54.563	59
52.153	53	52.432	57	52.834	59	53.389	59	54.024	57	54.573	58
52.155	55	52.433	53	52.841	59	53.390	59	54.025	58	54.575	59
52.156	54	52.434	55	52.876	59	53.391	58	54.032	59	54.586	59
52.160	58	52.436	56	52.883	59	53.394	59	54.037	59	54.589	58
52.161	55	52.437	58	52.891	57	53.400	59	54.045	59	54.591	59
52.162	53	52.438	54	52.892	58	53.406	59	54.054	59	54.593	59
52.165	54	52.439	54	52.893	58	53.420	57	54.055	59	54.600	59
52.166	55	52.440	58	52.894	59	53.423	58	54.071	59	54.601	59
52.168	53	52.441	53	52.895	55	53.426	57	54.074	59	54.606	59
52.172	59	52.445	56	52.902	58	53.428	59	54.068	55	54.607	58
52.173	59	52.446	53	52.905	59	53.429	59	54.069	58	54.609	59
52.174	55	52.447	58	52.906	59	53.430	59	54.096	58	54.613	59
52.175	59	52.448	56	52.910	59	53.433	59	54.097	59	54.623	59
52.177	58	52.449	53	52.911	57	53.435	59	54.099	58	54.625	59
52.181	59	52.450	54	52.920	59	53.438	59	54.131	58	54.629	59
52.183	56	52.452	52	52.937	59	53.442	58	54.134	58	54.653	59
52.187	54	52.453	56	52.941	54	53.443	59	54.147	59	54.692	58
52.192	59	52.454	58	52.942	54	53.450	59	54.150	59	54.712	58
52.225	58	52.455	55	52.944	54	53.462	59	54.153	59	54.720	58
52.246	59	52.456	55	52.945	55	53.464	59	54.157	59	54.723	59
52.247	56	52.457	59	52.946	59	53.470	59	54.169	59	54.724	58
52.252	58	52.459	55	52.947	59	53.473	59	54.170	59	54.727	57
52.256	55	52.461	54	52.948	59	53.480	59	54.172	59	54.733	58
52.261	59	52.462	58	52.949	58	53.487	58	54.178	59	54.737	59
52.269	59	52.463	53	52.953	57	53.495	58	54.179	59	54.746	57
52.277	59	52.465	56	52.954	57	53.512	59	54.190	59	54.751	59
52.289	59	52.467	56	52.958	59	53.522	58	54.193	59	54.756	59
52.292	59	52.469	57	52.959	57	53.523	59	54.194	59	54.761	58
52.294	59	52.470	53	52.960	59	53.525	59	54.198	59	54.762	58
52.301	57	52.473	56	52.964	57	53.537	57	54.199	58	54.772	59
52.304	57	52.475	58	52.968	59	53.572	58	54.201	58	54.776	58
52.306	57	52.476	52	52.974	58	53.574	59	54.204	57	54.786	58
52.311	58	52.477	53	52.984	59	53.575	56	54.219	58	54.802	59
52.322	54	52.478	56	52.989	59	53.576	53	54.229	59	54.818	59
52.329	54	52.479	58	53.008	59	53.577	56	54.231	56	54.819	57
52.331	57	52.480	55	53.010	53	53.587	59	54.232	55	54.822	59
52.335	59	52.481	56	53.037	59	53.594	59	54.233	59	54.836	58
52.340	59	52.483	58	53.042	58	53.595	59	54.236	59	54.859	58
52.344	59	52.485	58	53.047	58	53.600	59	54.241	57	54.860	56
52.346	58	52.486	53	53.059	59	53.605	58	54.243	56	54.861	56
52.347	56	52.488	54	53.072	59	53.607	59	54.249	59	54.862	59
52.348	59	52.489	53	53.073	59	53.608	59	54.259	58	54.869	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
54.879	58	55.566	59	56.001	58	56.618	59	57.296	59	57.783	59
54.885	59	55.578	58	56.004	58	56.625	59	57.302	59	57.797	59
54.895	58	55.579	58	56.007	53	56.636	59	57.306	59	57.803	59
54.896	59	55.584	58	56.008	58	56.646	59	57.313	59	57.809	59
54.902	58	55.586	58	56.013	59	56.661	59	57.317	59	57.810	59
54.908	59	55.591	59	56.015	57	56.677	59	57.318	59	57.817	59
54.915	58	55.598	59	56.024	59	56.680	59	57.320	57	57.819	59
54.920	58	55.600	56	56.026	59	56.681	58	57.321	59	57.822	59
54.930	57	55.602	58	56.031	57	56.683	59	57.323	57	57.827	59
54.943	57	55.605	58	56.035	58	56.694	58	57.333	57	57.829	59
54.947	58	55.607	59	56.039	57	56.698	59	57.339	59	57.831	58
54.959	59	55.610	56	56.047	57	56.703	59	57.340	59	57.835	58
54.967	59	55.615	59	56.048	59	56.707	58	57.342	58	57.858	58
54.969	58	55.616	59	56.055	59	56.717	59	57.343	59	57.859	58
54.971	58	55.617	56	56.067	59	56.723	59	57.344	59	57.860	58
54.976	59	55.619	57	56.075	59	56.735	57	57.347	59	57.865	59
55.068	59	55.621	59	56.076	58	56.738	58	57.354	59	57.869	58
55.080	57	55.628	53	56.081	59	56.744	57	57.356	58	57.872	58
55.082	58	55.629	56	56.082	59	56.745	58	57.358	58	57.873	58
55.086	59	55.630	57	56.084	59	56.746	59	57.366	59	57.887	59
55.093	59	55.634	59	56.090	58	56.747	59	57.371	53	57.915	58
55.095	59	55.636	59	56.091	58	56.755	59	57.401	59	57.916	58
55.099	59	55.641	53	56.092	59	56.773	55	57.405	57	57.919	58
55.108	59	55.642	57	56.096	59	56.791	59	57.406	59	57.920	59
55.111	59	55.645	59	56.100	58	56.798	59	57.420	59	57.925	59
55.117	59	55.646	59	56.101	59	56.802	58	57.433	57	57.969	59
55.161	59	55.656	59	56.114	55	56.803	58	57.439	59	57.975	59
55.166	58	55.671	55	56.120	59	56.826	59	57.440	58	57.979	59
55.172	59	55.672	56	56.123	59	56.851	59	57.444	59	57.981	59
55.177	59	55.673	53	56.125	59	56.856	59	57.447	59	57.986	58
55.188	57	55.674	53	56.126	59	56.864	59	57.458	59	57.989	59
55.193	57	55.675	55	56.127	59	56.869	59	57.461	58	57.992	59
55.196	57	55.693	59	56.132	53	56.877	59	57.462	59	57.995	59
55.197	58	55.696	59	56.139	56	56.894	59	57.480	59	58.004	59
55.198	58	55.699	57	56.140	59	56.896	59	57.481	58	58.014	58
55.202	59	55.711	59	56.153	59	56.897	59	57.487	59	58.017	59
55.204	58	55.712	59	56.163	58	56.901	59	57.489	59	58.029	56
55.218	59	55.716	59	56.164	59	56.904	59	57.492	58	58.030	58
55.221	58	55.719	59	56.174	59	56.907	59	57.494	58	58.037	59
55.226	59	55.723	59	56.176	58	56.919	59	57.496	59	58.086	55
55.228	59	55.726	59	56.194	59	56.923	59	57.497	59	58.087	57
55.233	58	55.732	59	56.217	59	56.925	59	57.500	59	58.089	59
55.238	59	55.740	59	56.221	58	56.929	58	57.514	59	58.093	59
55.241	58	55.745	58	56.226	58	56.934	59	57.517	59	58.136	59
55.267	59	55.761	59	56.234	59	56.943	59	57.519	59	58.143	59
55.269	58	55.764	59	56.243	59	56.962	59	57.525	59	58.147	59
55.271	59	55.770	59	56.244	59	56.970	59	57.528	59	58.149	59
55.278	59	55.771	59	56.246	59	56.981	59	57.530	59	58.154	56
55.282	59	55.789	59	56.252	59	56.984	59	57.542	59	58.158	59
55.289	59	55.792	59	56.264	59	57.006	57	57.548	59	58.166	59
55.297	59	55.793	57	56.282	58	57.013	59	57.549	59	58.168	59
55.306	59	55.795	58	56.291	59	57.014	59	57.551	58	58.172	59
55.353	59	55.796	57	56.305	59	57.028	59	57.561	59	58.173	54
55.358	59	55.797	56	56.313	56	57.060	59	57.562	58	58.183	57
53.359	59	55.799	56	56.315	57	57.071	52	57.566	59	58.191	58
55.368	59	55.801	58	56.317	58	57.072	59	57.568	59	58.192	59
55.372	58	55.803	56	56.319	59	57.074	58	57.572	58	58.193	59
55.373	59	55.805	58	56.322	59	57.075	55	57.574	58	58.194	58
55.375	59	55.806	58	56.324	58	57.076	52	57.586	58	58.196	58
55.387	57	55.807	57	56.334	58	57.077	53	57.593	58	53.197	59
55.394	57	55.809	57	56.338	59	57.094	59	57.595	58	53.201	59
55.397	58	55.810	59	56.355	59	57.112	59	57.596	58	58.206	59
55.410	57	55.816	57	56.374	53	57.128	59	57.599	59	58.211	59
55.417	58	55.822	58	56.382	59	57.141	59	57.606	58	58.213	58
55.423	55	55.823	58	56.386	59	57.148	59	57.611	58	58.216	59
55.437	59	55.824	57	56.388	56	57.153	59	57.614	58	58.226	59
55.439	59	55.825	58	56.390	59	57.174	59	57.625	59	53.233	58
55.448	58	55.830	57	56.391	59	57.175	59	57.628	59	58.238	59
55.455	59	55.850	56	56.401	59	57.176	59	57.632	58	58.239	59
55.459	57	55.853	56	56.416	59	57.179	59	57.634	57	58.242	59
55.460	56	55.854	53	56.417	59	57.185	58	57.638	59	58.248	59
55.461	59	55.856	56	56.421	59	57.188	59	57.641	57	58.249	59
55.469	57	55.858	58	56.436	59	57.205	59	57.642	57	53.253	59
55.471	59	55.859	58	56.443	59	57.211	59	57.644	59	53.256	58
55.476	59	55.860	52	56.445	55	57.215	59	57.649	59	53.258	59
55.490	57	55.883	59	56.446	55	57.221	59	57.650	59	58.260	58
55.498	58	55.898	59	56.449	55	57.234	58	57.672	57	58.268	58
55.499	55	55.915	59	56.450	54	57.236	59	57.673	58	58.273	59
55.500	57	55.916	59	56.457	59	57.237	57	57.675	56	53.291	59
55.503	57	55.919	58	56.477	59	57.238	59	57.677	57	58.292	59
55.505	59	55.927	59	56.489	58	57.242	59	57.681	58	58.299	58
55.509	57	55.930	59	56.490	59	57.265	58	57.692	59	58.300	59
55.520	59	55.935	59	56.502	59	57.269	59	57.699	57	58.305	57
55.521	59	55.939	58	56.522	58	57.275	58	57.709	59	58.307	59
55.523	58	55.947	58	56.535	59	57.277	57	57.712	58	58.309	58
55.527	59	55.952	59	56.537	57	57.278	57	57.713	58	58.321	58
55.535	59	55.958	57	56.540	59	57.279	59	57.717	54	58.322	59
55.537	58	55.960	59	56.545	59	57.280	59	57.719	59	58.323	59
55.533	58	55.964	58	56.547	57	57.281	58	57.723	59	58.325	59
55.539	55	55.971	58	56.585	59	57.282	55	57.745	59	58.336	59
55.541	58	55.990	59	56.592	59	57.283	59	57.756	59	58.343	59
55.543	58	55.991	59	56.593	57	57.289	59	57.760	59	58.344	58
55.545	58	55.992	59	56.605	59	57.291	59				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
58.350	59	58.488	58	58.594	59	58.627	58	58.668	52	58.713	55
58.354	59	58.502	59	58.595	53	58.629	53	58.669	52	58.714	59
58.358	58	58.508	56	58.597	59	58.630	58	58.671	56	58.716	59
58.367	59	58.520	53	58.598	56	58.631	55	58.672	59	58.717	54
58.369	59	58.530	58	58.599	58	58.632	53	58.675	57	58.718	58
58.370	58	58.541	59	58.600	58	58.633	52	58.676	55	58.719	55
58.373	59	58.542	59	58.601	59	58.635	58	58.680	58	58.722	54
58.379	59	58.550	59	58.602	52	58.636	54	58.681	53	58.724	56
58.389	55	58.564	59	58.603	55	58.638	52	58.683	54	58.726	56
58.395	58	58.567	59	58.605	53	58.639	53	58.685	53	58.728	58
58.404	59	58.572	55	58.606	59	58.640	56	58.687	56	58.730	58
58.409	59	58.573	59	58.607	52	58.642	58	58.691	53	58.732	54
58.416	59	58.574	55	58.609	53	58.643	55	58.693	55	58.736	53
58.420	58	58.577	52	58.612	54	58.647	55	58.694	55	58.737	57
58.422	59	58.579	52	58.613	56	58.649	56	58.696	58	58.741	55
58.423	58	58.580	59	58.614	59	58.650	53	58.697	53	58.744	53
58.425	58	58.584	58	58.615	54	58.651	55	58.698	57	58.745	56
58.428	59	58.585	55	58.616	54	58.652	55	58.699	54	58.746	58
58.429	59	58.586	58	58.617	58	58.657	54	58.703	59	58.747	56
58.436	58	58.587	53	58.618	59	58.660	58	58.704	55	58.748	54
58.437	59	58.590	59	58.621	58	58.661	56	58.705	57	58.749	58
58.452	58	58.591	58	58.623	58	58.662	58	58.709	56	58.750	56
58.483	59	58.592	55	58.625	54	58.663	53	58.710	53	58.752	56
58.485	59	58.593	58	58.626	58	58.665	55	58.712	55		

Liste des 149 obligations anciennes amorties restant à rembourser au 12 novembre 1958.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.101	42	33.455	46	52.409	46	74.257	46	90.750	49	108.642	46
3.303	49	33.608	42	54.149	42	74.574	49	92.649	42	109.334	42
3.670	42	33.609	45	54.783	46	74.582	49	94.058	46	109.335	42
3.674	42	34.078	49	54.989	49	74.586	46	95.053	42	110.415	42
3.799	46	34.088	49	56.285	46	76.426	46	96.046	42	110.753	42
4.929	49	34.096	49	57.842	49	76.495	42	98.815	42	110.754	42
4.930	42	34.854	49	59.023	49	76.500	49	98.822	42	113.121	49
5.657	42	36.088	49	59.181	42	77.127	42	99.358	46	113.698	49
6.888	45	36.914	49	59.225	46	78.269	49	99.690	42	113.841	49
9.903	49	37.042	49	62.014	42	79.480	42	99.751	49	113.880	49
15.209	49	38.484	49	66.393	49	79.934	49	100.701	49	113.882	49
17.283	49	38.676	45	66.560	42	79.935	49	101.497	49	113.908	49
20.135	49	38.993	42	66.601	49	80.114	42	101.498	49	113.911	49
21.269	42	38.994	42	66.633	42	80.171	42	102.832	49	113.916	46
22.226	42	41.323	49	67.088	49	80.586	42	102.949	46	113.927	49
22.439	46	41.710	49	67.782	45	83.132	45	103.142	49	114.237	42
24.995	42	42.093	49	67.854	49	83.441	42	103.347	49	114.278	49
25.020	42	42.199	46	68.024	46	83.992	46	103.408	46	114.338	49
26.264	49	43.033	49	68.931	42	84.219	49	103.544	42	114.343	49
26.885	42	45.681	49	68.935	49	86.808	49	103.803	46	114.345	49
27.396	49	45.782	49	69.332	49	87.116	49	103.805	42	116.098	49
29.092	46	46.368	49	70.422	49	87.888	49	106.266	46	116.471	49
29.213	49	47.862	49	73.015	49	88.511	42	106.675	42	117.224	42
29.338	42	48.255	42	73.368	42	88.667	46	106.974	42	117.388	46
32.778	42	48.971	46	73.697	49	90.749	49	108.078	46		

Compagnie continentale pour la Fabrication des Compteurs et autres appareils

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1958: page 11416, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 4 0/0 1943, au lieu de: « 4.701 à 4.800 (58) », lire: « 4.791 à 4.800 (58) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel Cocu, né le 2 mars 1933 à Haisnes-lez-la-Bassée (Pas-de-Calais), demeurant à Saint-Josse-sur-Mer (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs, nés tous deux à Paris (10e), Jean-Michel le 16 novembre 1956 et Philippe le 11 mai 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Courtin.

Mme Lucienne Rubenstein, divorcée de M. Gurfier, née le 3 juillet 1915 à Paris (12e), demeurant 19, Grande-Rue, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rutin.

M. Raymond-Louis Silbermann, né le 24 février 1927 à Paris (9e), demeurant 19, rue de la Faisanderie, au Vésinet (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de sa mère, Manciet.

M. Francis Hassan, né le 28 mars 1933 à Oran, demeurant à Antony (Seine), Cité universitaire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darsin, ou subsidiairement Darsain, ou encore Darsac.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Signification publique.

Mme Marianne Bort, née Carlotti, demeurant à Guenange, 4, place Saint-Benoît, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne M. Elio Bort, ouvrier chauffeur, demeurant à Guenange, 4, place Saint-Benoît, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures et requiert de prononcer le divorce d'entre les parties aux torts exclusifs du défendeur et de confier la garde de l'enfant Jean-Marc à la demanderesse et de le condamner aux dépens.

Mme Bort assigne M. Bort aux débats oraux qui auront lieu le 23 février 1959, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 30 décembre 1958.

Le greffier du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines.

Par pétition en date du 24 novembre 1958, M. Dumas (Robert), chef du service des recherches de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, agissant pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium et substances connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Julianges.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Saint-Privat-du-Fau.

Sommet C. — Signal géodésique cote 1179, à 1 km au Sud de Lestivalet et 3,250 km à l'Est du Malzieu-Ville.

Sommet D. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 757, section F 2, de la commune du Malzieu-Forain, au hameau de la Gardelle, et appartenant à M. Allemand (J.-Baptiste).

Sommet E. — Axe du clocher de l'église de Prunières.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 227, section D 2, de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, au hameau de Bébulon (appellation cadastrale) ou Bébelen (appellation carte d'état-major), et appartenant à M. Gras (Auguste).

Sommet G. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 436, section A 2, de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu, au hameau de la Vaissière (appellation cadastrale) ou la Vessière (appellation carte d'état-major), et appartenant à M. Bouard (François-Baptiste).

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 4.500 hectares entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 29 décembre 1958 au 29 janvier 1959.

Le préfet de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 7, 12, 13, 14, 20 ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 4 et 8 décembre 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée d'un mois, du 29 décembre 1958 au 29 janvier 1959, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 29 décembre 1958 au 29 janvier 1959 inclus, déposées à la préfecture de la Lozère où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations éventuelles et les demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Alès ;

Au chef du service des recherches de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre.

Mende, le 24 décembre 1958.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. GERMAIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association artistique française de photo et cinéma amateur.** But : vulgarisation et propagation artistique, scientifique et sportive du cinéma et photo amateur. Siège social : 7, rue François-de-Neufchâteau, Paris.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association d'éducation populaire Gaston-Brumare.** But : favoriser l'éducation des adultes et des enfants, notamment par le cinéma, les conférences, la lecture, les promenades, le théâtre, etc. ; aider les œuvres d'enseignement : patronage, amicales, colonies de vacances, garderies. Siège social : salle Paul-Agnes, rue de la Poissonnerie, Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Comité pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. Edouard Héron,** ancien député, ancien sénateur de la Haute-Loire, ancien conseiller général et ancien maire de Monistrol-sur-Loire. But : érection d'un monument. Siège social : mairie de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société de chasse des brûleries du Luxembourg et des Solas** (communes de Villeneuve-sur-Yonne et de Dixmont-Yonne). But : favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : au domicile du président, M. Denis Lopez, les Solas, commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Rally La Corre.** But : destruction des nuisibles sur ses territoires, répression du braconnage, repeuplement en gibier et constitution d'une importante réserve. Siège social : salle de la mairie de Chagey (Haute-Saône).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'entraide franciscaine.** But : venir en aide aux personnes nécessiteuses. Siège social : rue du Rocher, foyer Saint-François, le Puy.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Ciné-Club de jeunes de Mirepoix.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses adhérents, examiner et discuter les problèmes de production cinématographique destinée à la jeunesse. Siège social : collège moderne et technique de Mirepoix (Ariège).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Mission biblique en Côte d'Ivoire.** But : assurer la célébration du culte évangélique baptiste en France et en Côte d'Ivoire. Siège social : 163 *bis*, rue Belliard, Paris.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire de Lalande-de-Pomerol.** But : fournir des repas aux enfants des écoles. Siège social : mairie de Lalande-de-Pomerol (Gironde).

MODIFICATIONS

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Fanfare municipale d'Oignies change son titre, qui devient **Harmonie municipale d'Oignies.** Siège social : mairie d'Oignies (Pas-de-Calais).

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Association des anciens combattants d'Afrique du Nord de Villerest change son titre, qui devient **Section locale de Villerest de l'Union nationale des combattants d'Afrique française du Nord.** Siège social : café Palais, Villerest (Loire).

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Le Centre de formation populaire du mouvement de libération du peuple change son titre, qui devient **Centre de formation populaire.** Siège social : local particulier, 4, place de Metz, Grenoble.

2 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cercle équestre d'Auteuil** transfère son siège social du 92, rue La Fontaine, Paris, au 27, rue Chauveau, Neuilly-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.